
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

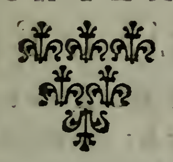

CSP



LETTRES.

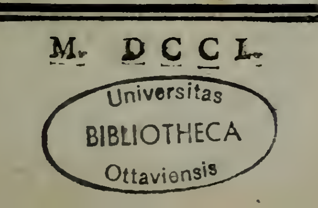
Ne repugnate veſtro bono, & hanc ſpem, dum ad verum pervenitis, alite in animis : libenterque meliora excipite, & opinione ac voto juvate.

Seneca de conſtantiâ ſap. Cap. XIX.



A LONDRES.

M. DCCL.



☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

AVIS
DE L'ÉDITEUR.

ON jugera aiſément en liſant ces Lettres, & le fragment qui s'eſt trouvé à la tête du Manuſcrit, que c'eſt un Ouvrage poſthume.

PRÉFACE
DE L'AUTEUR.

L'AUTEUR de ces Lettres, qui ne les a écrites que pour ſa Patrie, les conſacre au premier, au meilleur & au plus chéri de tous les Patriotes. Puiſſent-elles....

LETTRE PREMIERE.

MONSIEUR,

Vous me faites l'honneur de me demander ce que je penſe de la prétention du Clergé par rapport à l'exemption du vingtiéme. Cette queſtion dépend en partie des principes du droit & des faits hiſtoriques. C'eſt ſous ce double point de vue que je l'enviſagerai, parce qu'il eſt plus à ma portée ; & ſi dans le cours de la diſcuſſion je ſuis obligé de remonter à des cauſes qui ayent un rapport plus direct aux principes de la Religion, & aux loix de l'Egliſe & de l'Etat, je tâcherai de ne parler que d'après des autorités reçues & inconteſtables.

Le premier de tous les principes de la Société eſt celui de la Juſtice diſtributive. Il eſt fondé ſur le droit naturel que chaque Societé & chaque Membre de cette Société ont d'être régis avec équité pour leur défenſe commune & leur bonheur général & particulier, & ſur le droit poſitif, qui en établiſſant les Sociétés ſous

le gouvernement d'un ou de plusieurs, a confirmé le droit naturel que tous les hommes tiennent de leur essence. Or, si le droit même de conquête, qui est le plus fort de tous, ne peut, aux yeux de la Justice & de la Raison, changer ce premier principe du droit naturel, ni ôter aux Peuples conquis le droit d'être gouvernés avec équité par le Conquérant ; tous les autres droits qui transmettent la puissancce souveraine par élection ou par succession, le peuvent encore moins, parce que les hommes n'ont ni voulu, ni pû se soumettre à des Loix contraires à leur bonheur & aux droits qu'ils tiennent de leur essence même. Les exemptions obtenues ou acquises au préjudice de ces droits par quelques Membres du Corps politique, sont nulles & abusives, si elles tendent à détruire ou affoiblir considérablement la Justice distributive dûe à tous les autres : ou ce ne sont que des exceptions qui ne peuvent être admises que quand elles procurent au reste de la Société un bien supérieur au mal qu'elles peuvent faire à quelques-uns de ses Membres. Elles sont toujours révocables quand cette condition y manque, ou cesse d'exister, & il est aussi intéressant pour le Souverain, que pour les Sujets de maintenir

la Justice distributive & la révocabilité de tout ce qui peut y être contraire, parce que cette Justice est en même tems le titre & le fondement le plus solide de la puissance de l'un & de l'obéissance des autres, comme elle est le gage & le moyen de la tranquillité de l'Etat & du bonheur de ses Membres.

Développons à présent, Monsieur, les idées & les conséquences qui naissent de ce principe, & ne consultons d'abord que ce sentiment intime & inné dans le cœur de tous les hommes, cet oracle sûr, ce témoin irréprochable, ce juge intégre & incorruptible de nos façons de penser, & de nos actions, il nous dira que nous sommes tous Membres d'une Societé qui nous donne les mêmes droits & nous impose les mêmes obligations. De-là naissent sur l'exemption de contribuer aux charges de l'Etat, prétendue par quelques-uns des Membres de cette Société, les doutes & les scrupules qui, suivant les principes de la morale, suffisent pour rejetter tout ce qui les fait naître. Quelques soient en effet les préjugés, peut-on se prêter décisivement à penser que les Membres d'un Etat, qui en partagent tous les avantages, ne doivent ni en supporter les charges, ni l'aider dans ses

besoins ? Je conviens cependant, que pour mieux sentir ces doutes & ces scrupules qu'excite l'exemption prétendue par une partie des Sujets d'un Etat au préjudice des autres, il faut avoir au moins quelque notion de ce que c'est que l'Etat : & combien de gens seroient dans le cas de le demander ? On croiroit à les entendre & plus encore à voir leur conduite, que l'Etat est un être de raison, & le Patriotisme un ridicule enseveli avec le fanatisme des Curtius & des Scevola, sous les ruines de l'ancienne Rome : mais les débris en sont précieux pour des cœurs citoyens ; & s'il en est encore, ils m'aideront à en rassembler les matériaux. L'Etat, à ne consulter que l'étimologie du mot, n'est autre chose que la conservation habituelle & actuelle de notre être & de notre bien-être, le centre où tendent les principes & les moyens de notre conservation & de notre bonheur. Nos ayeux plus simples que grossiers, & par-là plus disposés à suivre les impressions & les lumieres de la raison, qu'à les combattre, connoissoient la foiblesse & les besoins de chaque homme en particulier, l'intérêt qu'il a & l'attrait naturel qu'il sent à s'unir à un autre homme. Ils sentirent que la conservation & le

bonheur de chacun en particulier, dépendant néceſſairement de la conſervation & du bonheur de tous en général, il falloit pour rappeller les hommes à cette vérité, unir & fixer à jamais ces deux idées dans leur eſprit par un ſeul ſigne qui les leur retraçât toujours en même tems. Ainſi, pour rendre ces deux idées aſſociées indiſſolubles, aiſées à appercevoir & familieres, ils les avoient fixées & déſignées par le ſeul mot d'*Etat* qui les comprend l'une & l'autre, & les confond, en faiſant regarder à chaque homme en particulier l'intérêt général dans ſon vrai point de vûe, c'eſt-à-dire, comme moyen auſſi sûr que néceſſaire de l'intérêt perſonnel. Mais comme le ſentiment agit toujours plus vivement, plus généralement & plus sûrement ſur tous les hommes, on ſentit qu'il falloit établir & fixer auſſi d'après lui & par lui dans leurs cœurs la relation de l'intérêt général à l'intérêt perſonnel. Le mot de *Patrie* ſinonime de celui d'*Etat*, y parut propre. L'Etat, terme philoſophique, rend à l'eſprit l'objet & les effets de la Société : la Patrie, expreſſion ſenſible, rappelle au cœur les droits de la Société ſur tous les hommes, & leurs devoirs envers elle, le titre cher & reſpectable

qui lui donne les uns & auquel elle exige les autres, enfin les ſentimens qui doivent être le principe & l'ame de ces droits & de ces devoirs. N'en réſulte-t-il pas que tous les hommes unis ont vis-à-vis de chaque homme en particulier, l'autorité & l'affection de peres, & que chaque homme en particulier doit réciproquement à tous les hommes unis, la ſoumiſſion & la tendreſſe de fils' ſi l'Etat & la Patrie impoſent des obligations aux hommes, ils leur donnent en même tems des droits & des ſecours mille fois plus utiles que leurs devoirs ne leur ſont onéreux. Dépendans les uns des autres par leur foibleſſe & leurs beſoins, oppoſés en même tems par leurs déſirs & par leurs paſſions, que deviendroient-ils ſans l'équilibre que l'Etat & la Patrie maintiennent perpétuellement entre leurs différens intérêts, en les ſoumettant conſtamment au bien général ? Et n'eſt-ce pas de cette harmonie établie entre tous les hommes en général, que réſultent la conſervation, la sûreté & la felicité de chaque homme en particulier ? Cependant on l'oublie ſans ceſſe, ou plutôt on l'ignore preſque toujours : & quelle peut en être la premiere cauſe ? Croiroit-on en trouver le germe dans la frivo-

lité, cette apparence changeante & successive qui tient lieu de caractere à la plûpart des hommes ? Elle gagne insensiblement de l'esprit au cœur. On s'imagine trouver son compte à être frivole ; on croit n'y perdre que l'usage souvent pénible & embarrassant de penser & de réfléchir : on y perd par succession de tems jusqu'à l'usage agréable de sentir. La réfléxion est à l'ame par rapport au sentiment, ce que le travail est au corps par rapport au plaisir ; un passage aussi nécessaire qu'utile, un contraste piquant, une préparation au sentiment qui en donne le désir & la faculté. A force de fuir l'occupation pour ne chercher que l'amusement, l'homme frivole devient bien-tôt incapable de s'intéresser. Sa vanité lui fait de sa légereté même un principe de conduite pour lui, & un motif de censure pour les autres : ainsi l'ame incessamment tirée hors d'elle-même par des futilités qui la partagent sans la fixer ni la remplir, perd insensiblement son assiette : les objets les plus intéressans ne sçavent où trouver, ni comment saisir ce Protée qui leur échappe sous mille formes frivoles, & qui n'ayant point de prise, a encore moins de tenue. Faut-il donc s'étonner que la relation essentielle

de la conſervation de l'être & du bien-être, comme effet avec l'Etat & la Patrie, comme cauſe, quelque ſenſible qu'elle doive être, ne ſoit cependant ni ſentie, ni apperçue par l'homme frivole il ne ſent pas même ce bien-être que l'Etat & la Patrie lui conſervent : c'eſt un bienfait trop commun & trop général pour ne pas trouver beaucoup d'indifférens & encore plus d'ingrats. Plus la ſanté eſt inaltérable, moins on en ſent le prix : & la conſiſtance même de l'Etat, la ſageſſe du Gouvernement, qui devroient augmenter la reconnoiſſance des hommes à proportion de la certitude qu'elles leur donnent pour leur conſervation & leur tranquillité ne font qu'accroître leur indifférence, ou leur ingratitude pour un bien dont la poſſeſſion leur paroît aſſurée. Ainſi, la frivolité eſt le principe de nos torts avec l'Etat par l'ignorance où elle nous laiſſe ſur ſes bienfaits, ſes droits & nos devoirs : & l'intérêt particulier trouvant l'eſprit & le cœur vuides d'idées & de ſentimens ſur ces objets ſi intéreſſans, conſomme notre aveuglement par les ténébres dont il nous environne, & ſouvent notre prévarication par les forfaits qu'il nous ſuggere. Mais nos obligations n'en ſont pas moins

indispensables ; & après en avoir établi le principe , il faut voir comment on peut s'en acquitter.

Les secours nécessaires que la Patrie exige en sont les moyens , parce que c'est l'expression essentielle de nos devoirs & de nos sentimens. L'idée d'exemption de toutes Impositions est donc contradictoire avec la premiere notion d'*Etat* & de *Patrie*, avec les devoirs sacrés qu'elle impose , avec les premiers sentimens que tout citoyen leur doit pour prix de la sûreté & du bonheur qu'ils lui procurent.

Le préjugé en général est une opinion prise ou un jugement formé sans examen ou sans connoissance. L'Auteur de *l'Esprit des Loix* , cet Ouvrage de génie & de sentiment, si honorable à l'humanité, le définit dans sa Préface , non seulement ce qui fait qu'on ignore certaines choses , mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même , & c'est-là le plus fort & le plus dangéreux des préjugés , parce que c'est de cette double ignorance de soi-même , & des choses dont on veut juger , que naissent les plus grandes erreurs que le préjugé ou la précipitation dans les jugemens puissent enfanter. Suivant cette définition , y eut-il jamais de préjugé plus caracterisé que les *franchises* , *immunités* & *libertés* pré-

tendues par le Clergé, dans toute l'étendue que des esprits prévenus ou mal instruits veulent leur donner ils prétendent & voudroient établir qu'il est exempt de toutes impositions, & que s'il contribue aux charges de l'Etat, qui en sont le principe & l'objet, ce n'est que *volontairement*, *gratuitement*, & à titre de *pure liberalité.* Prouvons, Monsieur, que l'Etat a un droit inalienable & imprescriptible sur les Biens Ecclésiastiques, comme sur ceux des autres Sujets, pour les faire contribuer à ses charges & à ses besoins par la forme des impositions ; que les Ecclésiastiques sont tenus comme les autres Sujets à titre de devoir & d'obligation de contribuer de leurs biens aux charges & besoins de l'Etat, & que tel a été le droit & l'usage de tous les temps. Démontrons enfin au Clergé que c'est ignorer les principes, l'histoire & les faits, & s'ignorer soi-même, que d'ignorer ou de ne pas reconnoître la vérité incontestable de l'une & l'autre proposition.

La réunion des forces particulieres forme ce qu'on appelle l'Etat politique, dit *Gravina.* Voilà son essence d'après laquelle il existe, & sans laquelle il ne pourroit exister. L'Etat politique a donc droit par son essence d'exiger de tous les Membres

qui le composent, la réunion des forces qui le constituent : & si l'Etat n'avoit pas ce droit sur quelques-uns d'eux, ou que quelques Particuliers fussent dispensés de cette obligation, l'Etat & ces Particuliers n'auroient plus deslors, entre eux, les rapports qui leur sont essentiels. Mais cette réunion de forces particulieres, qui forme l'Etat politique, n'est elle dans son principe & dans son établissement qu'arbitraire, positive & de convention ? Non, sans doute, l'on n'en doit chercher, & l'on n'en peut trouver le véritable principe que dans la loi naturelle, c'est-à-dire, dans l'essence même de l'homme & dans sa fin. Essentiellement capable de sentir & de connoître, & destiné à l'un & à l'autre par son Auteur, il éprouve d'abord quatre sentimens primitifs, qui font son essence, & d'où naissent ses rapports avec les autres hommes : le desir de conserver son être, le sentiment de sa foiblesse, celui de ses besoins, & le desir de s'unir à un autre être. Lorsque l'homme vient ensuite à exercer la faculté de connoître, ses connoissances & ses idées produisent en lui d'après ses sentimens, & d'accord avec eux, un desir de vivre en société plus étendue & plus proportionnée à ses nouvelles connoissances. La société est donc le

résultat & la consequence des premiers sentimens & des premieres connoissances qui sont l'essence de l'homme. Elle lui est donc aussi essentielle que les premiers sentimens & les premieres connoissances dont elle est l'objet & la consequence. La société est de plus la premiere fin à laquelle l'homme est destiné, & le moyen de se rendre heureux : elle est donc sa premiere loi naturelle. Or la réunion des forces particulieres est l'essence de la Société ou de l'Etat politique qui est la même chose, comme la Société est l'essence de l'homme : ainsi la réunion des forces particulieres, loin de n'être que positive & de convention, est la loi naturelle de l'homme, & ne peut être regardée que comme le premier, le plus cher & le plus indispensable de tous les engagemens.

Les forces particulieres sont ou personnelles, comme les soins ou les travaux civils ou militaires, ou réelles, comme les revenus des fonds ou de l'industrie. L'Etat politique est formé de la réunion des unes & des autres, sur lesquelles il a un droit égal & essentiel. La sûreté des Etats, leurs nécessités & leurs charges toujours subsistantes, exigent que la réunion des forces réelles soit actuelle & permanente : cette réunion se fait par la voie des

impositions ordinaires. Les charges & les besoins qui surviennent aux Etats, exigent souvent encore des impositions extraordinaires; & comme elles ont le même principe, le même caractere & le même objet, elles n'obligent pas moins essentiellement, que celles que les nécessités & les charges habituelles des Etats rendent toujours subsistantes.

Tous les hommes, essentiellement faits pour la société, ont depuis le commencement du monde rempli leur vocation par l'établissement des Etats politiques; & tous sont sujets à l'autorité qui les régit. Les Ecclésiastiques, citoyens & sujets de l'Etat par leur naissance, ne cessent pas de l'être par leur consécration; & s'il pouvoit y avoir sur cela le moindre doute, il seroit bien-tôt levé par l'autorité de Jesus-Christ même, qui a dit qu'il n'étoit pas venu pour délier les Sujets de l'obéissance des Rois; celle de S. Paul, qui assure que toute ame est sujette aux Puissances; l'assujettissement de la Tribu de Levi à Saül, marqué dans l'Ecriture, & celui des Ecclesiastiques aux Juges ordinaires, en matiere civile & criminelle avec de certaines distinctions qu'ils ne tiennent que de la Puissance séculiere, comme je le ferai voir dans la suite.

La naissance établit donc entre eux, ainsi qu'entre les autres hommes, & l'Etat politique, les relations essentielles que leur profession ne détruit point, c'est-à dire, l'obligation de leur part de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat politique, & le droit de la part de l'Etat politique d'exiger d'eux cette contribution. Et comment pourroient-ils s'y soustraire? Loin que leur profession les en affranchisse, elle les y oblige au contraire à trois titres de plus que le reste des hommes : comme Pasteurs ils doivent au monde l'exemple de la fidélité aux premiers & aux plus sacrés devoirs des hommes les uns envers les autres ; comme reclus ou chargés d'un ministere qui les empêche de servir l'Etat de leurs personnes, ils cesseroient d'en être les membres & d'en remplir les devoirs, s'ils n'aidoient de leurs biens une Société, dont ils font la partie la plus opulente & la moins utile ; & ils le doivent enfin à titre de justice & de reconnoissance pour les biens dont la Société les a enrichis à ses dépens, & la jouissance paisible de ces biens, & de tous les avantages communs qu'elle leur procure.

Il est de toute justice & de l'essence d'une Société, que sans mise réelle ou industrielle on ne puisse avoir ni droit ni

part à ses profits, & tous les hommes remplissent sur cela leurs obligations.

Le Cultivateur met dans la Société des travaux utiles & pénibles, souvent plus utiles à ses compatriotes qu'à lui-même; l'Artisan & le Commerçant, y mettent leurs peines & leur industrie; l'Homme d'Etat ses soins & sa vigilance; le Sçavant, l'Homme de Lettres & le Philosophe, leur application, leurs veilles, leurs recherches & leurs réfléxions; le Magistrat, l'étude des loix, la discussion des affaires des Particuliers, la dispensation de la Justice; le Militaire enfin, ses fatigues, son sang & sa vie. Après avoir aidé la Société par la contribution personnelle de leurs travaux & de leurs soins, ils l'aident encore d'une portion de leurs biens, & la renouvellent sans cesse en lui fournissant des Sujets aussi utiles dans tous les genres. Quelle est au contraire la condition des Ecclésiastiques? Ils servoient autrefois l'Etat de leurs personnes à la guerre; ils contribuoient même à le peupler dans les premiers siecles de l'Eglise, & leur saint ministere ne les dispensoit point du travail des mains & de la culture de la terre. Aujourd'hui dispensés d'enrichir, de gouverner, de maintenir, d'éclairer, de défendre & de perpetuer la Société, ils ne sont

de fait ou de droit obligés à aucune mise personnelle, quoiqu'ils soient plus que tous les autres hommes enrichis, gouvernés, maintenus, éclairés, défendus, perpétués par la Société : & dans le tems qu'ils partagent dans une proportion plus forte que les autres tous les avantages qui en résultent ; qu'ils profitent encore de la mise personnelle de tous les autres Membres, ils l'appauvrissent incessamment de biens & de sujets qu'ils s'approprient sans profit pour elle & sans retour. Dans cette position, croiroit-on que les Ecclésiastiques ne sont pas obligés de contribuer réellement de la plus petite portion de ces biens qu'ils n'ont acquis, dont ils ne jouissent & qu'ils ne conservent que par les bienfaits de tous les autres hommes, & à leurs dépens ? Voudroient-ils rejetter la totalité ou la plus forte partie de la contribution réelle sur les autres Membres de l'Etat, qui contribuent déja personnellement ? ou prétendroient-ils que s'ils contribuent réellement sans aucune proportion, même avec la contribution réelle des autres hommes, aux charges & aux besoins de la Société, ce n'est que *volontairement*, *gratuitement* & à titre de *don* & de *pure libéralité* ? N'est-ce pas détruire un pareil systême que de l'exposer ? Ne se-

roit-ce pas faire injure aux lumieres & aux sentimens d'un Corps aussi respectable que le Clergé, que de lui imputer de pareilles inconséquences, & un tel excès d'injustice & d'ingratitude ?

J'ai établi jusqu'ici, Monsieur, les principes & les caracteres du droit qu'a l'Etat & l'Autorité qui le régit, sur les biens des Ecclésiastiques, & réciproquement ceux de l'obligation imposée aux Ecclésiastiques de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat. Voyons à présent s'ils ont quelques titres pour anéantir ce droit & cette obligation On ne sçauroit se soustraire à un droit commun & à une obligation générale, qu'à trois titres; en vertu d'un droit particulier, en conséquence de quelque concession spéciale, ou par le fait seul de la possession. Il paroît que les Ecclésiastiques veulent accumuler ces trois sortes de titres : *les Immunités, Libertés, Exemptions & Franchises* qu'ils réclament, les supposent tous. Elles peuvent être ou personnelles, c'est-à-dire, attachées à la profession, ou réelles & attachées aux biens. Avant de discuter l'existence & la qualité de ces *Exemptions, Franchises, Libertés & Immunités* prétendues par le Clergé de France, examinons, Monsieur, leur possibilité, l'appli-

cation, la force & l'effet qu'elles peuvent avoir relativement au droit & à l'obligation dont il s'agit.

Il eſt inconteſtable qu'aucun droit, quel qu'il ſoit, humain ou divin, ne ſçauroit déroger au droit naturel, ni diſpenſer des obligations qu'il impoſe. Car le droit naturel des Etres, n'étant autre choſe que leur eſſence, déroger au droit naturel ou en diſpenſer, ſeroit changer l'eſſence des Etres : ce qui eſt impoſſible à celui même qui les a créé tels, parce qu'il l'a voulu. Or, ſuivant ce qui a été prouvé ci-deſſus, le droit naturel des hommes, eſt de vivre en ſociété, parce qu'il eſt de l'eſſence des hommes de s'unir les uns aux autres : il eſt de l'eſſence de la ſociété ou de l'Etat politique, qui eſt la même choſe, d'avoir droit à la réunion des forces particulieres, perſonnelles ou réelles des hommes qui la compoſent, & de les obliger de contribuer perſonnellement ou réellement aux charges qu'elle entraîne. Il ne ſçauroit donc y avoir aucun droit humain ou même divin qui exempte les hommes de la contribution perſonnelle ou réelle aux charges de la ſociété qui eſt leur eſſence; lorſque l'eſſence de la ſociété exige des hommes l'une ou l'autre con-

tribution. Les Eccléſiaſtiques ne ſçauroient donc tenir d'aucun droit humain ou divin l'exemption perſonnelle, c'eſt-à-dire, attachée à leur profeſſion, de réunir leurs forces particulieres à la ſociété, puiſque leur conſécration ne leur ôte pas les caracteres ineffaçables d'hommes, de membres de l'Etat & de Sujets, qu'ils ont contractés par leur naiſſance. D'un autre côté les biens des Eccléſiaſtiques, avant que la ſociété s'en fût dépouillée pour les enrichir à titre purement gratuit, étoient dans l'Etat & faiſoient une partie conſidérable des forces réelles, à la réunion deſquelles il a eſſentiellement droit. Ont-ils pû changer de nature en paſſant dans les mains Eccléſiaſtiques, par les prodigalités exceſſives d'une piété ſouvent ſéduite & mal entendue? Ont-ils pû être affranchis d'une obligation auſſi légitime qu'eſſentielle? Cet affranchiſſement, s'il étoit porté par les donations, ſeroit deſtructif du droit naturel & de l'eſſence. Il ne ſçauroit donc exiſter; & il faut conclure qu'il eſt auſſi impoſſible qu'injuſte, que les Eccléſiaſtiques puiſſent, pour leurs perſonnes ou leurs biens, avoir de droit humain ou même divin une exemption de contribuer aux charges & aux beſoins de l'E-

tat. Je prouverai dans ma feconde Lettre, lorfque j'entrerai dans le détail des faits, que l'exemption des Lévites de l'ancienne Loi, qui étoit de droit divin, ainfi que leur droit fur les dixmes, ne fut fondée que fur une exclufion totale de la poffeffion de tous les autres biens, hors les dixmes aufquelles ils furent réduits pour leur fubfiftance, & que par conféquent il n'y a aucune parité entre eux, & les Miniftres de la Loi nouvelle. Ainfi la propofition d'une exemption de droit divin, n'a été hazardée fans raifon & fans preuve, que dans des Siécles ténébreux, de l'ignorance & de l'imbecillité defquels les Eccléfiaftiques ont fçû tirer un fi grand parti pour s'enrichir aux dépens de la fociété. Malgré la puiffance & le crédit du Clergé, l'affoibliffement de l'autorité Royale, la difcorde des Grands, l'ignorance & la fuperftition des Peuples, cette opinion ne pût faire fortune à la fin du neuviéme fiécle : ne feroit-ce pas méconnoître & outrager autant le nôtre, de la refuter férieufement, que de l'avancer avec confiance ? Mais fi le Clergé ne peut par fon état & fa profeffion avoir de droit divin l'exemption des charges publiques ; il ne peut pas plus la tenir du droit po-

ſitif. La Loi naturelle, qui n'eſt autre choſe que les rapports eſſentiels des hommes, les uns aux autres, eſt écrite dans leurs cœurs par la main même de l'Etre dont ils tiennent l'exiſtence. C'eſt-là que tous les hommes liroient en elle leurs droits & leurs obligations, s'ils n'étoient pas aveuglés par leurs paſſions, leur intérêt perſonnel mal entendu, & leurs préjugés. Il a donc fallu les éclairer ſur la Loi naturelle, les y rappeller, la leur faire reſpecter & obſerver. C'eſt dans ce point de vûe que la Sageſſe a dicté des Loix politiques & civiles d'après la Loi naturelle, d'après les devoirs des hommes & leurs véritables intérêts, tandis que l'Autorité leur a donné l'autenticité. Les Légiſlateurs & les Souverains ne ſont donc que les interpretes & les commentateurs de la Loi naturelle, qui a ſon principe dans l'eſſence même des hommes : ils ne peuvent ni l'abroger, ni en affranchir à perpétuité, parce que le droit qui en réſulte eſt inaliénable & impreſcriptible comme la Loi naturelle. Si le Souverain peut en diſpenſer, ou y renoncer pour un temps, il ne le peut, ni pour toujours, ni pour ſon ſucceſſeur, parce qu'il n'en a que l'uſage & l'exercice ; & ſon ſucceſſeur ou lui-mê-

ne peuvent y rentrer quand la justice ou les besoins de la société l'exigent. Mais si ce droit est inaltérable par la raison qu'il est essentiel aux hommes & appartenant en commun à la société ; nulle possession ne peut le détruire, quelqu'ancienne qu'elle puisse être.

Concluons donc que les Ecclésiastiques ne peuvent être exempts de droit de contribuer de leurs biens aux besoins de l'Etat ; parce que le droit, quel qu'il fût, seroit contraire au droit naturel. L'Etat des Ecclésiastiques & le caractere sacré dont ils sont revêtus, ne peuvent pas les dispenser de cette obligation envers la société, ni de l'obéissance qu'ils doivent à l'autorité qui la régit, parce qu'ils ne cessent pas par leur consécration d'être Membres & Sujets de l'Etat, suivant cette parole de Jesus-Christ même : Rendez à César ce qui appartient à César, & cette autre de Saint Paul : Obéissez à vos Supérieurs.

Les Souverains ne peuvent, suivant le principe établi au commencement de cette Lettre, dispenser leurs Sujets Ecclésiastiques, au préjudice des autres, de l'obligation de contribuer dans la même proportion qu'eux, aux charges communes, parce que ces concessions seroient

contraires à la Justice distributive que le Prince doit à tous les Membres de la société, & que chacun d'eux a droit de réclamer. Si elles avoient été faites, elles seroient toujours révocables, parce que le droit de la société est inaliénable, & la possession la plus ancienne ne pourroit en empêcher la révocation, parce que ce droit est inprescriptible en même temps qu'il est inaliénable. C'en est assez pour prouver, quant au fonds du droit, que le Clergé n'a, ni ne peut avoir ni exemption totale, perpétuelle & irrévocable de contribuer aux charges communes de l'Etat, ni immunités qui le dispensent de contribuer dans la même proportion qu'eux. Mais il peut avoir des priviléges qui le distinguent des autres Sujets, des concessions & des usages qui établissent ces priviléges. Il est même certain qu'il en a, & il n'est pas le seul qui en ait de légitimes. Les Nobles & les Magistrats, les Commensaux, différens Corps & différentes Provinces du Royaume ont pareillement des priviléges. Les uns, par leur naissance ou leurs dignités; les autres par des traités; d'autres par acquisitions, & d'autres enfin par concession. Tous en jouissent sur la foi publique, & tous méritent

l'attention & la protection du Souverain, qui a adopté, reconnu, donné ou confirmé ces différentes prérogatives. Je dis plus, elles doivent être conſervées précieuſement, tant qu'il n'y a ni prévarication ni abus de la part de ceux qui les poſſedent : & l'abus ſeul, s'il étoit ſans prévarication, ne ſeroit qu'une raiſon pour les réduire à leur juſte valeur, non pour les proſcrire. Il n'eſt queſtion que d'en connoître & d'en fixer le titre, l'objet & les bornes. C'eſt ce que je tâcherai de faire par rapport au Clergé dans ma ſeconde Lettre : je le ferai avec le même détail que dans celle-ci, où je me ſuis étendu ſur des choſes qui n'auroient peut-être eu beſoin que de la ſimple expoſition : & ſans vous arrêter aux trois premieres époques de cette ſeconde Lettre, uniquement remplies de faits également conſtans & inutiles pour les gens inſtruits ou impartiaux, vous pouvez paſſer tout d'un coup à la quatriéme époque. Mais vous me demandez des preuves pour toutes ſortes de perſonnes dans un pays que vous dites plein de préjugés, peu inſtruit, & craignant peut-être de l'être. Il faut tout dire & tout prouver dans ces ſortes de cas, parce qu'on impute le laconiſme à défaut de moyens

ou

ou de raifons ; & j'ai vû plus d'une fois les mêmes gens fur cette même matiere contefter d'abord les propofitions les plus évidentes, s'offenfer enfuite qu'on les eût crû affez ignorans pour vouloir les leurs prouver, & finir après la preuve faite, par refter dans leur opinion, malgré l'intérêt perfonnel qu'ils ont à la voir détruire. Eft-ce prévention, pareffe d'efprit, habitude, féduction ou fimple penchant à la contradiction ? Loin de fe prévaloir de ces préjugés populaires, le haut Clergé fait pour porter la lumiere dans les efprits foibles, faifira fans doute cette occafion pour les détromper, en fermant la bouche à ceux qui ofent l'accufer de vouloir rejetter la plus forte partie des charges publiques fur fes freres & fes compatriotes ; & en facrifiant des prétentions fi contraires aux droits du Prince & des Sujets, il achevera de mériter par cet efprit de foumiffion, de juftice & de défintéreffement les fentimens d'eftime, de refpect & de confiance qui lui font déja dûs à tant de titres.

Je fuis, &c.

P. S. Vous avez lû sans doute, Monsieur, *le Traité des droits du Roi touchant l'administration de l'Eglise, par M. Talon, & l'Histoire du Droit Public Ecclésiastique de France.* Consultez encore ces deux excellens Ouvrages, vous y trouverez partout, mais principalement dans le premier, *Seconde Partie, Dissertation cinquiéme*; & dans le second, *Tome premier, Chapitre des Preuves des droits du Roi touchant les Personnes & les affaires Ecclésiastiques*, les principes du droit de la Patrie sur les biens d'Eglise, & de l'obligation des Ecclésiastiques envers elle, que je viens d'établir dans ma Lettre.

LETTRE II.

MONSIEUR,

J'ai traité dans ma premiere Lettre la question de droit concernant les Exemptions prétendues par le Clergé par rapport aux impositions, & je crois avoir démontré qu'il n'a, ni ne peut avoir par état, de droit Divin, humain ou positif aucune exemption de contribuer aux charges de l'Etat comme les autres Sujets, & dans la même proportion qu'eux, mais seulement une possession & des concessions, qui forment ses priviléges. Je vais donc dans cette Lettre traiter la question de fait, & j'examinerai 1°. Ce qui s'est pratiqué, sur tout en France depuis l'établissement du Christianisme par rapport aux Ecclésiastiques, concernant les impôts. 2°. Les priviléges qu'ils ont acquis en différens tems à ce sujet. 3°. En quoi consistent ces priviléges, quelles en doivent être les bornes & l'étendue. Je commence par vous prévenir que toutes les autorités, & tous les faits seront tirés des monumens les plus autentiques de l'Histoire ancienne & moderne, & surtout de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury, de celle de Mezeray, du Livre des Li-

bertés de l'Eglise Gallicane, & des Mémoires du Clergé.

Les concessions de nos Rois en faveur du Clergé de France, supposent suivant lui, sa possession antérieure, qu'elles reconnoissent & qu'elles confirment. L'ordre de la matiere & des dattes exige donc que l'on commence par examiner les caracteres de cette possession.

Si la conduite des hommes étoit l'expression fidelle & constante de leurs devoirs ; si la loi naturelle qui en est le principe étoit toujours la régle de toutes leurs actions ; ce qu'on appelle coutume & usage seroit en soi-même aussi respectable que respecté. Et quelle loi plus juste en effet & plus puissante tout ensemble que l'habitude immémoriale, universelle & uniforme de la raison & de la justice ? Mais s'il est des usages de cette espéce, combien doit-il s'en trouver, & s'en trouve-t-il en effet qui n'ont pour principe & pour origine que l'oubli & souvent l'infraction de la loi naturelle ! Les fastes du monde ne le prouvent que trop, & les loix renouvellées sans cesse & multipliées sans fruit, pour rappeller les hommes à leurs premiers devoirs, achevent de le démontrer. Après tant de motifs & de raisons de se défier de ce qu'on appelle coutume & usage, cet objet si ordinaire & si peu légitime de la superstition politique, par quelles régles & sur quels principes faudra-t-il le discuter,

pour l'adopter & le consacrer, ou le réprouver & le proscrire? Les actions des hommes ne peuvent & ne doivent être jugées que sur leurs rapports avec ce qui en doit être le principe & la régle. Tout usage, quelqu'ancien qu'il soit, dès qu'il sera démontré n'être que l'infraction de la loi de nature, ne peut & ne doit donc passer que pour un abus. Ainsi quand l'exemption de fait & de possession que les Ecclésiastiques pourroient avoir de contribuer de leurs biens aux charges de l'Etat, seroit immémoriale, ne seroit-on pas en droit, & ne suffiroit-il pas de la combattre par ces paroles de Saint Cyprien: ,, *C'est en vain*, ,, dit-il, *que ceux dont la raison & la justi-* ,, *ce proscrivent les priviléges, ne répondent* ,, *à l'une à l'autre que par leur possession*, ,, comme si la coutume & l'usage pouvoient avoir jamais plus de force que la ,, vérité, & devoient prévaloir sur elle.

Examinons néanmoins l'origine, les progrès, les caracteres, & l'effet de la possession réclamée par le Clergé de France. Cet examen exige un détail historique que la matiere rend indispensable. L'étude du passé mene à la connoissance du present, & souvent même à la science de l'avenir; parce que les hommes comme les modes ne varient que dans les formes, sans changer d'objet & de principe. Le but de l'Histoire est de les montrer dans tous les points de vûe, & dans les positions différentes, où le

contraste & le jeu de leurs idées & de leurs sentimens, de leurs opinions & de leurs passions les placent successivement. C'est un tableau toujours le même & toujours changeant des hommes, qui comme Acteurs ou Spectateurs, ont paru sur le Théâtre du monde dans les scenes qu'ils y ont jouées ou vû représenter ; les caracteres ou les passions des uns, & les impressions des autres, sont l'ame de ce Tableau : & comme les affaires de l'Eglise & des Ecclésiastiques sont nécessairement liées à celles de la société par leur relation naturelle, & par les motifs, les intérêts & les sentimens des hommes qui s'en sont mêlés, je ne puis en retracer l'histoire à vos yeux, sans y joindre au moins en partie celle de tous les siécles, de tous les Etats, de tous les hommes & de toutes les passions. Je suis même d'autant plus obligé de traiter cet objet dans toute son étendue, que le Clergé qui fait remonter ses Exemptions aux premiers siécles du monde & de l'Eglise, a formellement avancé dans ses remontrances au Roi, qu'il en jouissoit depuis Clovis. Je vais donc essayer de vous présenter, 1°. Le Clergé en général dans sa position à l'égard de l'Empire Romain, tant que le monde entier fut réuni sous sa domination. 2°. Le Clergé de France dans ses positions différentes & successives à l'égard de l'Etat depuis l'établissement de la Monarchie Françoise jusqu'à nos jours.

La Loi nouvelle ayant ſuccedé à l'ancienne, qui n'en étoit que l'ombre & la figure, il faut, en conſéquence du rapport qui ſe trouve entre les Prêtres de l'une & de l'autre, & des inductions que le Clergé en tire, examiner quelle étoit la condition des Juifs relativement à leur Etat, tant qu'il a ſubſiſté, & à l'Empire Romain, lorſqu'il les eut ſubjugués.

La conſécration de la Tribu de Levi au Miniſtere des Autels, y rendit le Sacerdoce héréditaire. Joſué par l'ordre & l'inſpiration de Dieu exclut les Lévites du partage des terres, & leur attribua pour leur ſubſiſtance les Dixmes des fonds, qu'il diſtribua aux autres Tribus. Réduits par cette Loi à une ſimple aumône, n'ayant & ne pouvant avoir aucune part dans les biens de l'Etat, il n'étoit ni poſſible ni juſte qu'ils contribuaſſent réellement à ſes charges & à ſes beſoins: tel eſt le fondement d'une exemption établie de droit Divin en faveur des Lévites, & le prétexte qu'on a voulu donner aux prétentions du Clergé, pour reclamer une pareille exemption pour ſes biens-fonds & un droit auſſi légitime ſur les Dixmes. Mais il faudroit, pour qu'il y eût parité entre les Eccléſiaſtiques & les Lévites, qu'ils n'euſſent pas plus de part qu'eux aux biens temporels; que le Légiſlateur de la Loi nouvelle en les en excluant leur eût attribué la dixme de tous les biens pour les dédommager de cette privation; & que l'on ne ſçût

pas que les Dixmes qu'ils possédent leur ont été données, ainsi que les biens-fonds par ceux qui en étoient les vrais propriétaires; que les biens des Ordres de Cluny, Cîteaux & Malthe ont été exemptés par les Papes de payer la Dixme, ce qui ne se pourroit si elle étoit de droit Divin; que c'est par une Ordonnance récente que les Curés sont autorisés à percevoir en vertu de leur Clocher la Dixme de toutes les terres qui ne la payent à personne; qu'enfin une partie de ces Dixmes appartient à des Bénéficiers Ecclésiastiques, qui n'ont pas charge d'ames, & une autre à des Seigneurs Laïcs, à qui elles sont inféodées. Comme tous ces faits sont certains, je ne m'y arrêterai pas davantage.

Différentes révolutions avoient déja confondu la Tribu sainte avec les autres, lorsque les Romains subjuguerent les Juifs, & imposerent des taxes sur leurs terres & sur leurs personnes. Ils étoient dès-lors partagés en trois Sectes, les Pharisiens, les Esséniens, & les Sadducéens. Les Pharisiens, suivant le rapport de saint Clément d'Alexandrie, de saint Chrysostome, de Théodoret & de saint Augustin, refusoient de payer les tributs à l'Empereur; ils s'en prétendoient exempts, ainsi que de toute obéissance civile. Voici comme parle d'eux Joseph Historien, Juif & contemporain. „ Il y a une Secte de gens, dit-il, (*a*) qui veu-

(*a*) Histoire des Juifs par Joseph liv. 17. chap. 3.

„ lent qu'on les croye plus inſtruits que les „ autres des Loix & des Uſages de la Religion, du Gouvernement & de la Patrie. „ Ils ſe vantent d'en être les rigides obſervateurs. On les nomme Phariſiens; ils ſont „ artificieux, arrogans, & ſi entreprenans „ qu'ils ne craignent pas même quelquefois de s'élever contre les Rois; & de les „ attaquer ouvertement. Pleins de préjugés, „ d'orgueil, d'artifice & d'eſprit d'indépendance & de révolte, ils s'oppoſoient à „ l'autorité, ils offenſoient la Majeſté ſouveraine, & par toutes ſortes d'intrigues „ & de cabales ils excitoient le peuple à la „ rébellion. Avec ce caractere & ces diſpoſitions ils refuſerent au Roi, à l'Empereur & à l'Etat le ſerment de fidélité que „ toute la Nation leur avoit prêté. *Auguſte*, „ dit ailleurs Joſeph, (a) avoit établi Cirénius, homme d'un mérite rare, Gouverneur de Syrie & de Judée avec ordre d'y „ faire le *dénombrement de tous les biens des* „ *Particuliers*. Les Juifs voyoient d'abord „ avec peine ce *dénombrement*. Joazar, „ Grand Sacrificateur, leur perſuada de n'y „ pas réſiſter. Mais Judas & un Phariſien „ nommé Sadoc, ſolliciterent les peuples „ à ſe ſoulever, diſant que ce *dénombrement n'étoit autre choſe qu'une manifeſte* „ *déclaration qu'on vouloit les réduire en ſervitude*. Pour les exhorter à maintenir leur

(a) *Ibid.* liv. 13. chap. 2.

„ liberté, ils leur repréſenterent que ſi le „ ſuccès de leur entrepriſe étoit heureux, „ ils ne jouiroient pas avec moins de gloire „ que de repos de tous leurs biens; mais „ qu'ils ne devoient pas eſpérer que Dieu „ leur fût favorable, s'ils ne faiſoient pas „ de leur côté tout ce qui ſeroit en leur pou- „ voir. Le peuple fut ſi touché de ce diſ- „ cours, qu'il ſe porta auſſi-tôt à la révolte. „ Ce ne fut plus partout que meurtres & „ brigandages. On pilloit & on tuoit indif- „ féremment amis & ennemis par le deſir „ de s'enrichir, & ſous prétexte de défen- „ dre la liberté publique. La rage de ces ſé- „ ditieux paſſa juſqu'à cet excès de fureur, „ qu'une famine qu'elle occaſionna ne put „ les empêcher de forcer les villes, & de „ les inonder du ſang de leurs concitoyens. „ Judas & Sadoc ne troublerent & ne dé- „ ſolerent pas ſeulement toute la Judée, „ mais ils jetterent encore les ſemences de „ tous les maux dont elle fut affligée de- „ puis, & de ſa deſtruction totale. Le même Hiſtorien obſerve encore que les Prêtres des Juifs & ſurtout les Princes des Prêtres étoient preſque tous de la Secte des Phariſiens. Elle ſubſiſtoit encore du tems de J. C. Voici ce que nous liſons à ſon ſujet dans l'Evangile de ſaint Matthieu, & dans celui de ſaint Marc. „ Les Phariſiens, „ diſent ces deux Evangeliſtes, firent deſ- „ ſein entr'eux de ſurprendre Jeſus dans ſes „ paroles. Ils lui envoyerent donc leurs

„ Diſciples avec les Hérodiens, (c'étoit „ les Officiers publics prépoſés pour la le- „ vée des impôts) lui dite, Maître, nous „ ſçavons que vous êtes véritable, & que „ vous enſeignez la voye de Dieu, ſans „ avoir égard à qui que ce ſoit, parce que „ vous ne conſidérez point la perſonne dans „ les hommes: dites-nous donc votre avis „ ſur ceci. *Eſt-il libre & permis de payer ou* „ *non le tribut à Céſar?* Ils faiſoient ainſi un cas de conſcience du payement de ce tribut qui étoit un cens, une eſpece de capitation. Mais Jeſus connoiſſant leur malice, leur dit: „ Hypocrites, pourquoi me „ tentez-vous? Montrez-moi la piéce d'ar- „ gent qu'on donne pour le cens; & eux „ lui ayant préſenté un denier, Jeſus leur „ dit, De qui eſt cette image & cette inſ- „ cription? de Céſar, lui dirent-ils. Alors „ Jeſus leur répondit, *rendez donc à Céſar* „ *ce qui eſt à Céſar*, & à Dieu ce qui eſt à „ Dieu. Saint Matthieu rapporte encore que ceux qui recevoient le tribut de deux drachmes étant venus trouver ſaint Pierre, & lui ayant demandé ſi ſon Maître ne payoit pas ce tribut, il leur répondit qu'il le payoit. L'Evangeliſte ajoute que J.C. dit à ſaint Pierre de jetter la ligne dans la mer, & qu'il trouveroit dans le premier poiſſon qu'il prendroit une piéce d'argent de quatre drachmes, dont il ſe ſerviroit à payer les cens pour eux deux. *Cette doctrine de Jeſus-Chriſt ſur le payement des tributs*, con-

firmée *par son exemple & par un miracle*; fut suivie & prêchée par les Apôtres. Saint Paul, dans l'Epître aux Romains, établit l'autorité des Princes & l'obéissance qui leur est dûe, en réglant les devoirs des Chrétiens à l'égard des Princes payens : il *ordonna aux Fideles* de leur être soumis non seulement par la crainte, mais par le *devoir de leur conscience*, & de rendre à tous ce qui leur est dû, *le tribut à qui ils doivent le tribut, les impôts à qui ils doivent les impôts.* Différence qui établit celle des charges réelles & personnelles, & l'obligation de contribuer aux unes & aux autres.

L'usage de payer les tributs est attesté comme constant dans la seconde apologie que saint Justin adressa à Marc-Aurele au milieu du second siecle. „ *Nous payons*, dit „ ce défenseur de la Religion (*a*) qu'il scella „ de son sang, *les tributs & les impositions* „ à ceux que vous avez préposés pour les „ lever, *& nous y sommes plus exacts* „ *que qui que ce soit*, en conséquence *de l'or-* „ *dre & de l'exemple* de celui qui nous a „ dit, *rendez à César ce qui appartient à* „ *César*. Vers la fin du même siécle, saint Irenée, Evêque de Lyon, expliquant l'Epitre aux Romains sur l'obéissance dûe aux Princes (*b*) : „ C'est ce que Jesus-Christ

(*a*) Justin. orat. ad Anthon. apol. 1.
(*b*) Irenée lib. 5. cap. 20.

„ lui-même a confirmé, dit-il, par ſon „ *exemple*, lorſqu'il *ordonna* de payer le „ tribut à Céſar pour lui & pour S. Pierre. Origène qui vécut juſqu'à l'année 253, dit dans ſon Commentaire ſur cette même Epitre *(a)* : „ Les Princes exigent les tributs „ du produit de nos terres & de notre commerce : Jeſus-Chriſt n'en a-t'il pas payé „ lui-même ? Combien n'eſt-il pas plus „ juſte & plus raiſonnable que nous y „ ſoyons aſſujettis ? S. Auguſtin dans deux de ſes traités dit poſitivement : „ Otez le „ droit des Princes temporels, *(b)* qui oſera dire, cette maiſon, ce fond, cet eſclave eſt à moi ? Prenez donc garde de „ ne point dire, qu'ai-je de commun avec „ les Rois ? car c'eſt par le droit des Rois „ que vous tenez vos poſſeſſions. Ainſi juſqu'à la fin du troiſiéme ſiécle, la Religion Chrétienne, toujours perſécutée par les Empereurs payens, n'avoit pas procuré à ſes diſciples ni à ſes Miniſtres une exemption de tributs, que les uns & les autres étoient bien éloignés de prétendre. Les Evêques & les Prêtres encore pénétrés *des préceptes de Jeſus-Chriſt & des Apôtres*, en conſacroient la tradition dans leurs écrits, l'expreſſion dans leurs mœurs, l'ob-

(*a*) Origene lib. 9. in Rom. 13.

(*b*) Aug. tract. 6. ad cap. 1. Joannis, & apud Græc. cap. jux. diſt. 3.

ſervation & l'exemple dans leur conduite : ils ſe vantoient enfin d'être auſſi fideles aux contributions qu'ils s'y reconnoiſſoient ſujets.

La converſion de Conſtantin au quatriéme ſiécle, donna la paix à l'Egliſe, & la faveur de cet Empereur aux Evêques & aux Eccléſiaſtiques : il les enrichit, les reſpecta, les honora, & leur accorda de grands privileges. Il exempta leurs perſonnes des corvées publiques, & permit aux Parties de porter les affaires civiles au Tribunal des Evêques, donnant à leurs Sentences la même autorité qu'à celles émanées de lui, & ordonnant à ſes Officiers & aux Magiſtrats de les faire exécuter : mais on ne trouve cependant pas que ce Prince par aucune loi ait exempté les biens Eccléſiaſtiques des impoſitions. Le calme que Conſtantin avoit procuré à l'Egliſe s'étoit à peine maintenu ſous ſa protection juſqu'à ſa mort arrivée en 337. L'héréſie d'Arius, qui dès 321. avoit commencé de la troubler, enleva aux Miniſtres de la Religion la protection de Conſtantius : l'apoſtaſie de Julien ſon ſucceſſeur renouvella les perſécutions. Jovien ne regna pas aſſez long-temps après lui pour réparer les maux qu'il avoit faits à l'Egliſe. Valens qui lui ſuccéda, favoriſa les Ariens au préjudice & aux dépens des Catholiques. En 373. S. Gregoire prononça un diſcours devant Julien prépoſé

pour régler à Nazianze l'impoſition des tributs ; il lui recommanda les Pauvres, le Clergé & les Moines. „ (a) Aucun lien, „ dit-il, ne les attache ici bas, ils poſſe„ dent a peine leurs corps, ils n'ont rien „ pour Céſar, tout eſt pour Dieu : (b) „ les hymnes, les prieres, les veilles, les „ larmes, leurs biens ſont hors d'atteinte. (c) S. Baſile dans le même tems prioit auſſi un Officier de l'Empereur d'exempter les Moines des charges publiques, (d) *comme n'ayant plus ni leurs biens qu'ils ont donnés aux Pauvres, ni leurs corps qu'ils conſument par la pénitence.* On voit par-là que les Clercs & les Moines avoient ceſſé ſous ce regne d'être exempts des charges publiques. En effet nous avons une loi de Valens adreſſée en 370. à Modeſte Préfet du Prétoire, (e) par laquelle il ſoumet aux charges des Villes les Clercs qui y étoient ſujets par leur naiſſance, & du nombre de ceux que l'on nommoit *Curiales*, (f) à moins qu'ils n'eſſeunt été dix ans dans le Clergé. Par une autre loi (g) que l'on croit du même tems, Valens avoit ordonné la même choſe pour les Moines. Mais après

(a) Hiſt. Eccleſ. liv. 16. nom. LII.
(b) Greg. Naz. epiſ. 168.
(c) Hiſt. Eccleſ. *Ibid.*
(d) Baſ. epiſ. 304.
(e) Hiſt. Eccleſ. *Ibid.*
(f) Leg. 9. cod. Theod. de epiſc.
(g) L. 63. cod. Theod. de decur.

la mort de Valentinien ſon frere, (*a*) devenu plus libre de perſécuter la Doctrine Catholique, & ſçachant que les Moines en étoient un des plus puiſſans appuis, (*b*) il ordonna en 376. qu'il fuſſent contraints à porter les armes. Quelle étoit cependant la Doctrine de S. Ambroiſe, élu l'année précédente Evêque de Milan, ſur l'obligation de payer les impôts ? (*c*) „ Si J. C. „ a payé le tribut, diſoit-il dans ſon livre „ ſur S. Luc, qui êtes-vous pour croire „ en être exempts ? ſi vous ne voulez pas „ être ſujets de Céſar, (*d*) ajoutoit-il ailleurs „ dans le même ouvrage, renoncez donc „ à la poſſeſſion des biens du monde; mais „ ſi vous en poſſédez & en jouiſſez, vous „ êtes par là ſujets de Céſar. Si l'Empe- „ reur demande un tribut, diſoit-il encore „ dans un Sermon contre Auxence en 386. „ nous ne le lui refuſons pas; (*e*) *les terres* „ *de l'Egliſe payent tribut*, *nous rendons à* „ *Céſar ce qui eſt à Céſar*, & à Dieu ce qui „ eſt à Dieu; *le tribut eſt à Céſar.* „ S. Ambroiſe ignoroit-il néanmoins les droits de l'Epiſcopat ? ou manquoit-il de fermeté pour les ſoutenir ? En 388. il fit ſortir Théodoſe du Sanctuaire deſtiné aux ſeuls Miniſtres de l'Autel. Cet Empereur ré-

(*a*) Hiſt. Eccleſ. liv. 17. nom. XXIV.
(*b*) Baſ. epiſ. 20.
(*c*) Amb. lib. 4. in Luc. cap. 5.
(*d*) *Idem.* lib. 10. cap. 20.
(*e*) *Idem.* orat. cont. Aux. lib. 5. epiſt. 32.

pondit à l'Evêque Nectaire, qui lui demandoit pourquoi il n'y étoit pas demeuré: (*a*) ,, A peine ai-je pû trouver quelqu'un ,, qui m'enseignât la vérité, je ne connois ,, qu'Ambroise qui porte à juste titre le ,, nom d'Evêque. ,, (*b*) Ce Prélat, aussi instruit que zélé, écrivit encore en 390. à Théodose avec force & autorité au sujet du massacre de Thessalonique; il l'excommunia, lui refusa l'entrée de l'Eglise de Milan, lui imposa la pénitence publique, mais ne cessa pas néanmoins de lui demeurer aussi soumis que fidele. En 404. *S. Innocent Pape* mandoit à S. Victrice, Evêque de Rouen, par une *décrétale en réponse aux questions que cet Evêque lui avoit faites sur les régles pratiquées par l'Eglise Romaine* au sujet de divers points de discipline : (*c*) ,, Si l'Empereur nous ,, demande le tribut, nous ne le lui refusons pas, *les terres de l'Eglise payent le* ,, *tribut*. ,, Honorius successeur de Théodose, par une loi de l'année 407. adressée à Porphire Proconsul d'Afrique, confirma les priviléges que les loix précédentes portoient en faveur des Eglises & des Clercs. Par une autre loi du 25. Mai 412. ce Prince défendit que les terres des Eglises fussent sujettes aux charges extraordinaires, en ordonnant cependant qu'elles conti-

(*a*) Hist. Ecclef. liv. 18. nomb. XV.
(*b*) Amb. epist. 51.
(*c*) Dec. Grat. P. 2. caus. XI. Quæst. I. cap. XXVII.

nuassent de payer la *contribution ordinaire.* Valentinien III. qui lui succéda, donna l'an 415. une loi adressée à Bassus, pour rétablir les priviléges de toutes les Eglises, que le Tyran Jean leur avoit ôtés, principalement le droit des Clercs, de n'être point poursuivis devant les Magistrats séculiers, mais jugés par les Evêques. Les loix des Empereurs en faveur de l'Eglise & du Clergé, successivement abrogées & rétablies depuis Constantin jusqu'à Justinien, furent enfin rassemblées, redigées, fixées & publiées par ce Prince en 534. sous le titre de Novelles. Par la 37me. il permet aux *Evêques* (a) d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés; mais *à condition de payer les charges ordinaires.* Il y avoit plusieurs boutiques à Constantinople, dont les loyers étoient destinés *pour les frais des sépultures.* Justinien n'exempte des tributs qu'une partie de ces boutiques, de peur, dit-il, que s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au Public. (b) Justinien distinguant ailleurs, (c) suivant le Décret d'Honorius de l'année 412. les Impositions ordinaires, des extraordinaires, dispense les Eglises des secondes, en les assujettissant aux premieres. Enfin les fonds même de l'Eglise

[a] Loix. Ecclef. par d'Hericourt 3. Part ch. 5.
[b] *Ibid.*
[c] *Ibid.*

de Rome étoient encore tenus de la contribution aux charges de l'Etat, comme au tems du Pape S. Innocent. Saint Grégoire en 591. & 593. recommandoit aux défenseurs de Sicile de faire cultiver avec soin (a) *les terres de ce Pays qui appartenoient au Saint Siége*, „ afin, disoit-il „ dans ses Lettres, que l'on pût *payer* plus „ facilement les *impositions dont elles étoient* „ *chargées.* „ Les Légats que le Pape Agathon avoit envoyés à Constantinople au sixiéme Concile œcuménique, en revinrent à Rome en 682. au mois de Juillet. Ils rapporterent des Lettres de l'Empereur Constantin Pogonat, portant remise pour cette année en faveur de (b) *l'Eglise Romaine des contributions de bled* que fournissoient ses *patrimoines de Sicile & de Calabre*, ainsi que de *plusieurs autres impositions dont l'Eglise étoit surchargée.* On trouve encore deux Lettres données par l'Empereur Justinien l'an 687. au Pape Jean V. en faveur de l'Eglise Romaine. Par l'une, Justinien remet la (c) *capitation que payoient les Patrimoines de Rome* dans le Pays des Brutiens & en Lucanie. Par l'autre, il ordonne la restitution des serfs de ces (d) *patrimoines & de ceux de Sicile*, que, *faute de payement*

[a] Greg. lib. 1. epist. 42. lib. 12. epist. 50.

[b] Ep. Leon. T. 6. Conc. p. 1113. à. Anast. in Jo. V.

[c] Anast. in Con.

[d] Théoph. An. 17. pag. 302. & An. 2. p. 303. S. Nicephor.

des impositions, la Milice de l'Empereur retenoit en gage.

Telles furent, Monſieur, les maximes, la conduite & les poſitions conſtantes & reſpectives du Clergé & de l'Etat, tant que l'Univers n'en fit qu'un ſous la domination des Empereurs, depuis J. C. juſqu'au commencement du cinquiéme ſiécle, & même juſqu'à la fin du ſixiéme & du ſeptiéme.

L'Empire Romain déſolé par l'inondation des Barbares que l'ambition de Stilicon avoit appellés, & que la foibleſſe d'Honorius & de ſes ſucceſſeurs ne put repouſſer, vit fonder par eux ſur ſes débris pluſieurs Etats particuliers environ l'an 420. On fixe communément à cette Epoque la naiſſance de l'Etat que les François, vainqueurs des Romains & des Gaulois, formerent dans les Gaules. C'eſt la poſition ſucceſſive du Clergé relativement à cet Etat, depuis ſa fondation juſqu'aujourd'hui, que je vais eſſayer de vous retracer. Je diviſe cette expoſition en cinq Epoques différentes. La premiere depuis Pharamond juſqu'à Charlemagne: La ſeconde, depuis Charlemagne juſqu'à la fin de la ſeconde race: La troiſiéme, depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe-le-Bel: La quatriéme, depuis Philippe-le-Bel juſqu'à François II. La cinquiéme & derniere, depuis François II. juſqu'à l'année 1711.

PREMIERE ÉPOQUE.

LA Religion Chrétienne, prêchée dans les Gaules dès l'an 253. n'y étoit pas encore généralement établie au quatriéme siécle; les persécutions des Empereurs jusqu'à Constantin, l'hérésie Arienne ensuite, & les incursions des Barbares y avoient troublé & détruit les Eglises; elles ne furent ni protégées, ni favorisées par Pharamond, & ses trois premiers successeurs, tous idolâtres ainsi que lui. Clovis premier Roi Chrétien les rétablit, en fonda de nouvelles, & leur donna à toutes de grandes possessions. Sa ferveur & son zéle exciterent ses Sujets, nouveaux convertis comme lui, à imiter ses pieux exemples. Plusieurs Moines, qui dès le milieu du cinquiéme siécle étoient venus d'Italie & d'Irlande s'établir dans les Gaules, *sous la conduite des Evêques & la discipline des Canons*, n'eurent pas moins de part à toutes ces libéralités. Les richesses, ainsi que le crédit du Clergé, faisoient déja des Monasteres un refuge aussi sûr qu'agréable contre la jalousie des Visigots & des François. Il y eut en France dans le commencement du cinquiéme siécle plusieurs Conciles, dont les différens objets furent d'arrêter les entreprises des Evêques les

uns ſur les autres, de conſerver les droits, les aziles & les biens des Egliſes, de diſpenſer le Clergé de plaider devant les Juges ſéculiers, (a) & de réprimer les uſures.

Les contributions aux charges & aux beſoins de l'Etat étoient de trois ſortes dès la fondation de la Monarchie.

La premiere conſiſtoit dans le ſervice militaire dû par les Vaſſaux du Roi, à raiſon de leurs fiefs ou *bénéfices*, & par les hommes libres, à raiſon des terres dont ils étoient propriétaires. Ce ſervice militaire étoit rendu perſonnellement, & aux frais des vaſſaux du Roi & du propriétaire qui en étoient tenus: ainſi il étoit par-là pour l'un & pour l'autre une contribution mixte, c'eſt-à-dire, tout à la fois perſonnelle & réelle.

La ſeconde eſpéce de contribution étoit purement réelle. Elle conſiſtoit dans les dons & préſens que faiſoient annuellement au Roi & à l'Etat tous les vaſſaux du Roi, & tous les hommes libres propriétaires.

La troiſiéme ſorte de contribution conſiſtoit enfin dans les tributs ou les cens, qui n'étoient exigés que des Romains ou Gaulois conquis, à raiſon des terres qui leur avoient été laiſſées à cette condition par les Francs leurs vainqueurs, ou des fermiers des Domaines du Roi.

Les Egliſes furent dotées & enrichies dès le cinquiéme ſiécle par les Rois, par leurs

(a) Mezeray.

vassaux, par les propriétaires & par les Gaulois & les Romains. Ainsi les Ecclésiastiques avoient des terres du Domaine, des fiefs, des terres en propriété, & des terres sujettes aux tributs ou au cens. *

Il paroit même que nos Rois avoient bien avant la fin du sixiéme siécle surpassé par leurs donations la pieuse libéralité de leurs vassaux & de leurs sujets libres ou esclaves. Chilperic, petit-fils de Clovis, se plaignoit déja que les biens de son Domaine avoient presque tous été donnés aux Eglises. " Notre fisc, disoit-il, est devenu „ pauvre, nos richesses ont été transportées „ aux Eglises, il n'y a plus que les Evê- „ ques qui régnent, ils sont dans la gran- „ deur & nous n'y sommes plus. (*a*) " Ce discours est rapporté par Saint Gregoire, Evêque de Tours, Historien contemporain. Les Ecclésiastiques si riches & si accrédités étoient-ils néanmoins exempts alors des contributions dont les terres, qui leur avoient été données, étoient chargées envers l'Etat, avant d'être devenues le patrimoine de l'Eglise? Par rapport au service militaire, il est constant par l'Histoire de la premiere race, (*b*) & plus encore par

(*a*) Greg. Tur. Lib. 6. cap. 46.

( ) Fleury 3e. Disc. sur l'Hist. Eccl. n. 8. & suiv.

* J'adopte ici en entier l'opinion de l'Auteur de *l'Esprit des Loix* sur le tribut ou le cens. On peut voir dans le Tome II. de cet Ouvrage, Liv. 30. chap. 15. & 16. ce qu'il en dit.

celle de la ſeconde, que les Eccléſiaſtiques, non ſeulement en étoient tenus comme les autres ſujets, mais même qu'ils étoient & furent juſqu'à Charlemagne dans l'uſage de rendre perſonellement ce ſervice. Pour ce qui eſt des contributions réelles, il eſt encore conſtant que les Evêques, Abbés & Abbeſſes dans les Aſſemblées du Champ de Mars, faiſoient des dons & préſens au Roi & à l'Etat, ainſi que les Comtes & le Peuple, dans la même forme & dans la même proportion. On voit même que les Rois ne s'en rapporterent pas toujours à la libéralité des Eccléſiaſtiques comme à celle de leurs autres ſujets (*a*). Clotaire I. en 558. ou 560. ordonna que les Eccléſiaſtiques payaſſent la troiſiéme partie de leur revenu (*b*); contribution bien différente de celle qu'ils payent aujourd'hui par les Décimes, & renouvellée cependant plus d'une fois ſous la ſeconde & la troiſiéme race, ainſi que nous le verrons dans la ſuite. Les Evêques aſſemblés à Soiſſons y conſentirent tous, à l'exception du ſeul Injurioſus de Tours. Enfin, à l'égard des tributs ou cens, il paroît que les Eccléſiaſtiques y étoient ſujets, ſoit à cauſe de leurs perſonnes, parce qu'ils étoient tous Romains ou Gaulois, ſoit à cauſe des terres dont les Gaulois ou les Romains avoient enrichi

(*a*) Greg. Tur. lib. 4. cap. 2. Aimon, lib. 2. cap. 2.

(*b*) Valeſius tom. 1. lib. 8. ann. 558.

ſes Egliſes (*a*). Nivard, Archevêque de Reims (*b*), obtint du Roi Childebert I. qui ne mourut qu'en 558. (*c*) l'exemption de quelques tributs dont ſon Egliſe étoit chargée. Gregoire de Tours loue le Roi Theodebert d'avoir remis aux Egliſes d'Auvergne le tribut qu'elles avoient coutume de payer. Fleury (*d*) obſerve que les richeſſes des Egliſes de France étoient déja au cinquiéme & au ſixiéme ſiécle, une tentation continuelle & dangereuſe pour l'avarice & l'ambition. Les Seigneuries temporelles dépendantes de ces richeſſes, y ajoutoient l'autorité & le crédit. Les unes & les autres faiſoient participer les Eccléſiaſtiques aux affaires publiques dans les Aſſemblées génerales de la Nation, & ſurtout dans les Conſeils des Princes, où la faveur les appelloit encore auſſi ſouvent que le beſoin & l'utilité. Auſſi les Seigneurs même & les Grands de la Nation conquérante renonçoient-ils alors à tous les Emplois pour l'Epiſcopat, où ils trouvoient l'honneur, les richeſſes, la conſidération, la faveur, & la ſûreté contre les diſgraces: de-là les brigues, la ſimonie, les intruſions, les choix indignes, le ſéjour continuel à la Cour, l'abandon des fonctions du ſaint Miniſtére, l'application

(*a*) Flodoard. lib. 2. cap. 7.
(*b*) Greg. Tur. lib. 3. cap. 25.
(*c*) Fauchet, liv. 3. ch. 9. ann. 550.
(*d*) 3. & 4. Diſcours ſur l'Hiſt. Eccl.

exclusive aux affaires civiles & politiques, l'influence sur le Gouvernement, les factions & les guerres civiles. Les Grands, ignorans par état, par goût & par vanité, ne s'occupoient que de la chasse & de la guerre. Les lumiéres & l'érudition des Evêques ne pouvoient donc manquer de leur donner dans les Assemblées générales & dans les Conseils des Rois, autant d'ascendant que d'influence. Mais devenus insensiblement par contagion, chasseurs, guerriers & concubinaires, les Ecclésiastiques prirent aussi dès le sixiéme siécle, le dégoût, les principes & les mœurs des Seigneurs qu'ils avoient supplantés dans l'administration & dans le crédit. Grégoire de Tours en est un exemple: il reconnoît lui-même qu'il avoit peu étudié; & ses écrits par le stile, le choix de ses matiéres, le défaut d'ordre, & la crédulité superstitieuse qui y regnent, le prouvent encore mieux que son aveu. Telle étoit la position des Evêques par rapport à l'Etat, lorsque deux femmes émules d'ambition, de galanterie, de vices & de crimes, gouvernerent, ou plutôt désolerent la France, & par l'abus qu'elles firent de l'autorité Royale, lui porterent la premiére atteinte. Les Grands & les Evêques, allarmés & avertis par l'une & par l'autre, chercherent à balancer une autorité absolue qu'ils avoient vû devenir arbitraire & despotique. Clotaire II. qui pour réunir toute la Monarchie étoit entré

entré dans leur conſpiration contre Brunehaut, ſeconda le projet qu'ils avoient de borner l'autorité Royale & dont cette conſpiration n'étoit que le prétexte. Warnachaire, chef de la révolte, en profita le premier, en devenant Maire du Palais de Bourgogne (*a*), & obtint de Clotaire II. que ce Prince lui conſerveroit toute ſa vie cette place importante, qui juſqu'alors avoit été amovible. Il eſt vraiſemblable que Warnachaire, au moyen de la révolution, étoit devenu Maire du Palais par le choix de la Nation (*b*); car après ſa mort Clotaire demanda aux Grands aſſemblés à Troyes s'ils vouloient en élire un autre à ſa place, mais ils lui en déférerent encore unanimement la nomination. Dagobert fils & ſucceſſeur de Clotaire II. ne gouverna que par les conſeils de Pepin, Maire d'Auſtraſie, de S. Arnoul Evêque de Metz, de S. Cuniberg Evêque de Cologne, & de Didier qui fut depuis Evêque de Cahors, & continua de jouir auſſi du droit de nommer les Maires du Palais: mais ſous la minorité de Clovis II. ſon fils, & la Régence de Nentechilde (*c*), les Seigneurs élurent Flaochat, qui en reconnoiſſance de leurs ſuffrages, s'obligea par lettres & par ferment envers les Grands & les Evêques, de leur conſerver pendant leur vie leurs

(*a*) Fredeg. Chron. cap. 42. ann. 613.
(*b*) *Ibid.* cap. 54. ann. 626.
(*c*) *Ibid.* cap. 89. ann. 641.

honneurs & leurs dignités. C'eſt ici que l'Auteur du Livre des Maires de la Maiſon Royale, fixe l'époque de leur uſurpation, qui ne devint néanmoins ſenſible qu'en 660. par la tyrannie du Maire Ebroin. Les biens Eccléſiaſtiques furent l'objet & la proye de ſon avidité, tandis que ſon ambition, ſous le nom de Thierri ſecond fils de Clovis II. qu'Ebroin au préjudice & à l'excluſion de Childeric ſon aîné mit ſur le Trône, avoit uſurpé l'autorité Royale, & en abuſoit. Ce fut ſous le gouvernement d'Ebroin que commencerent les *précaires* des biens d'Egliſe: Marculfe (*a*) Auteur contemporain, en rapporte des formules parmi celles qu'il a recueillies. Ces *précaires* étoient originairement de l'invention des Eccléſiaſtiques, qui pour faciliter les donations qu'on leur faiſoit, laiſſoient par-là l'uſufruit aux donateurs leur vie durant. L'Egliſe ſe ſervoit encore de *précaires* pour donner ſes biens par baux à cens qui devoient ſe renouveller tous les cinq ans, & qui le plus ſouvent n'expiroient qu'à la mort des locataires. Ebroin & les Seigneurs qu'il gratifioit des biens d'Egliſe, étoient trop habiles pour ne pas colorer & couvrir leurs uſurpations de cette forme conſacrée par l'uſage & qui leur en aſſuroit la jouiſſance. Il n'étoit queſtion d'ailleurs, pour y parvenir, que de forcer par l'autorité & le crédit les Eccléſiaſti-

(*a*) Marculf. lib. 2. cap. 40.

ques de consentir à ce qu'ils ne pouvoient empêcher, & à ce qu'ils faisoient tous les jours de plein gré pour leur intérêt & celui de leurs Eglises. Ebroin établit donc le premier l'usage des lettres *précaires*. Le Roi Pepin dans un Diplôme datté de la troisiéme année de son regne, en cite une faite par ce Maire (*a*). Sa politique vint même encore mieux au secours de son ambition & de son avidité en prétextant ses violences de l'objet de l'intérêt de l'Etat. Il sçavoit que les biens des Ecclésiastiques devoient, comme ceux des Laïcs, le service militaire. Il donna donc ce service pour motif des *précaires* qu'il fit faire, & il en mit à toutes la condition expresse. Par-là l'excès & l'abus constatoient du moins le droit de l'Etat sur les biens d'Eglise : aussi ces usurpations ainsi colorées, continuerent-elles d'avoir lieu lorsque la faction des Evêques (*b*), qui avoit pour chef S. Leger, eut déplacé Ebroin leur auteur, & l'eut confiné dans le Monastere de Luxeu. Tandis qu'en Neustrie & en Bourgogne, Thierri, après la mort d'Ebroin, suivoit toujours ses maximes par rapport aux biens Ecclésiastiques, Pepin de Heristal, qui sous le titre de Maire, & ensuite sous celui de Duc, s'étoit emparé de l'Austrasie, y suivoit un systême diffé-

(*a*) Tome V des Historiens de France par les PP. Bénédictins art. 6.

(*b*) Ann. 668.

rent, auſſi agréable au Clergé qu'utile aux vûes de ſon ambition. Fidéle à l'exemple de ſes Ancêtres, qui avoient occupé les premieres places de l'Egliſe, il lui rendoit ſes biens, il remettoit les Evêques dans leurs Siéges, & ne regnoit que ſous leur autorité & par leur avis. Auſſi le Clergé de Neuſtrie implora-t'il ſon ſecours. Les annales de Metz rapportent, qu'une des raiſons qu'allégua Pepin pour faire la guerre au Roi Thierri, & s'emparer de ſa perſonne, de ſes tréſors & de ſon autorité, fut qu'il étoit *appellé en Neuſtrie par les Evêques* (*a*), à la défenſe des Egliſes dont les Maires avoient envahi toutes les poſſeſſions. Pepin vainqueur fut reconnu Maire du Palais dans toute la France, & la gouverna comme il avoit gouverné l'Auſtraſie. Les Moines (*b*), ſeuls Ecrivains de ce tems-là, exaltent beaucoup ſes vertus, & ne peuvent ſe laſſer d'admirer ſa dévotion & ſa libéralité. Son fils Charles Martel regna après lui, ſous les noms de Dagobert III. Chilperic II. & Thierri IV. Vainqueur des Sarazins, des Friſons & des Saxons, il ſçut du moins rendre ſa domination utile & glorieuſe à la France, & formidable à tous ſes ennemis. Sa politique & celle de Pepin ſon pere, quoique contradictoires, furent l'une & l'autre aſſorties

(*a*) Annal. de Metz ſur l'an 687.
(*b*) *Ibid.*

à leurs caractéres & à leurs intérêts, mais ſur-tout à leur poſition & aux circonſtances. Pepin appellé par le Clergé, ſe rendit maître de la Monarchie, en le protégeant & en lui faiſant rendre par les Grands ſes rivaux, les biens qu'ils avoient uſurpés ſur l'Egliſe. Charles Martel ne put ſe maintenir qu'en dépouillant les Eccléſiaſtiques qu'il n'avoit plus à menager, pour enrichir à leurs dépens les gens de guerre dont il eut toujours beſoin.

Les biens prodigués aux Eccléſiaſtiques, cette compoſition pécuniaire avec Dieu pour les péchés, que l'ignorance, la ſuperſtition & l'avidité avoient introduite, ne parurent & ne devinrent bientôt plus reſpectables qu'à ceux qui en abuſoient. Ainſi Charles Martel ne manqua ni d'occaſion, ni de prétexte pour envahir ſans contradiction les biens d'Egliſe ſur des uſufruitiers, au moins indifférens au public, & en récompenſer ceux à qui la patrie devoit ſa défenſe & ſa conſervation. Toute la Nation d'ailleurs étoit alors militaire. Conquérant & politique, il ne mit donc pas plus de bornes à ſes invaſions, qu'il ne s'en fit ſcrupule & qu'il n'y trouva d'obſtacles. Mais il prit auſſi pour prétexte le droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques & le ſervice militaire dont ils étoient chargés. Le domaine du Roi, les fiefs des Seigneurs & les alleux mêmes, avoient paſſé entre les mains des Eccléſiaſtiques par des dona-

tions que la piété des Rois, des Grands & des propriétaires leur en avoit faites (*a*). Charles Martel en dépouillant le Clergé par des *précaires*, composa un nouveau domaine, & établit de nouveaux fiefs. Ainsi ce Prince, suivant le systême d'Ebroin, exerça & constata aussi, quoique par l'excès & par l'abus, le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques. Telle étoit la situation du Clergé lorsque Winfred, Moine Anglois, crut y trouver matiére à exercer un zéle qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant ni maître, ni patrie, ni domicile, ni revenu, ce Missionnaire toujours errant & isolé, s'étoit devoué au Pape, par nécessité, par intérêt, & par enthousiasme. Il avoit pris le nom Romain de Boniface, sous lequel il est plus connu que sous le sien: fait Evêque par Gregoire II. Gregoire III. le fit Archevêque, & lui donna le droit de convoquer des Conciles, & d'ordonner des Evêques. Boniface muni de ces titres & de ces pouvoirs, entreprit donc de réformer le Clergé de France, & de le rétablir dans ses biens & ses prérogatives. Son zéle avoit outre cela pour objet d'étendre l'autorité & la domination du Pape: c'étoit la sienne, il devoit la faire valoir comme moyen, il l'excéda, & tout le reste n'en fut que le prétexte & le mobile. Boniface ne trouva pas dans Charles Mar-

(*a*) *Ex Chronico Centulensi lib.* 2.

tel, à qui Gregoire III. l'avoit adressé & recommandé, les dispositions & la faveur nécessaire à ses projets; & ses entreprises, qui ne sont pas de mon sujet, n'allerent pas loin de son tems. Ce Prince étant mort, après avoir partagé la France entre ses enfans Carloman & Pepin, saint Eucher qu'il avoit relegué, eut après sa mort une vision dans laquelle ravi au Ciel, il le vit tourmenté dans l'enfer inférieur par l'ordre des Saints qui doivent assister avec Jesus-Christ au jugement dernier, pour avoir dépouillé les Eglises, & s'être ainsi rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées. C'est ce qu'on trouve dans une lettre que les Evêques assemblés à Reims en 858. écrivirent au Roi Louis le Germanique. Boniface comprit alors que le partage de la France & de l'autorité entre Pepin & Carloman, devoit être plus favorable à ses desseins que ne l'avoit été le Gouvernement Monarchique & militaire de Charles Martel: mais il sentit encore mieux que le projet de réformer les abus & les désordres du Clergé de France, ne pouvoit réussir ni en soi, ni pour le Pape, ni pour lui-même, s'il ne le rendoit respectable à la fois & agréable. Ainsi dans le double point de vûe d'en imposer & de séduire, Boniface s'annonça aux Evêques, d'un côté comme l'envoyé du S. Pere leur Souverain de tout tems par les appellations, leur refuge & leur protecteur contre

les invaſions depuis qu'elles avoient lieu: de l'autre il ſe fit valoir auprès d'eux comme le réparateur auſſi puiſſant que zélé, des torts qu'ils avoient ſoufferts. Les contes que l'on avoit faits ſur la damnation de Charles Martel avoient rempli Carloman l'ùn de ſes enfans, de terreurs & de ſcrupules. Ce Prince étoit pieux & juſte, ç'en étoit aſſez pour être un ſaint dans le Cloître où il finit ſes jours, trop peu pour faire ſon ſalut ſur le trône, où les vertus morales ſans lumiéres & le courage d'eſprit, rendent quelquefois les Princes auſſi coupables que les paſſions mémes ; & nous verrons bien-tôt que la foibleſſe de ce Prince fut la premiere cauſe des déſordres qui éclaterent ſous Louis le Débonnaire & Charles le Chauve, ſans que les conquêtes de Pepin & le génie vaſte de Charlemagne qui en ſuſpendirent l'effet, puſſent en déraciner les principes. Carloman auroit dû réparer les injuſtices de Charles Martel, rétablir le Clergé dans ſes biens injuſtement uſurpés, le réformer dans ſes mœurs, & l'exécuter en Souverain éclairé: il le tenta en homme foible ; & ſans remédier aux abus qu'il avoit en vûe, il ne fit qu'en introduire de nouveaux.

Boniface, ce Moine Irlandois, devenu Archevêque & Légat du S. Siége, offroit au Clergé les ſecours du Pape à titre de protection, & préſentoit au Prince les conſeils & les exhortations du S. Pere, com-

me les ordres de Jesus-Christ même. Ces moyens étoient dangereux pour l'un & pour l'autre par les conséquences ; mais le Prince étoit foible, & le Clergé opprimé : on assembla donc un Concile en 742. (*a*) Boniface y présida comme Vicaire du Pape, & on l'y qualifia d'envoyé de S. Pierre. Ce Concile ordonne, que l'on rendra aux Eglises tous les biens dont on les avoit dépouillées : les Ecclésiastiques y signerent de plus une Profession par écrit, qui les oblige de demeurer unis, sujets & obéissans à l'Eglise Romaine, & au Vicaire de S. Pierre (*b*). Elle fut portée à Rome, reçue avec transport par Zacharie, & mise sur le tombeau du Prince des Apôtres. Pour approuver ce Concile, le Pape écrivit une Lettre adressée à tous les François. Elle portoit entre autres choses : „ Si vous obéissez *en* „ *tout* (*c*) à Boniface, qui vous prêche de „ notre part ; toutes les Nations infidéles „ tomberont devant vous, & après la vic- „ toire vous aurez la vie éternelle. Cependant la restitution absolue & universelle des biens d'Eglise étoit plus embarrassante, & plus ruineuse encore pour le fisc que pour les particuliers. Carloman tint à ce sujet un autre Concile à Leptines en 743. Boniface y présida encore : il y fut ordonné,

(*a*) Hist. Eccl. liv. 42. n. XXXIV.
(*b*) *Ibid.* nomb. XXXV.
(*c*) *Ibid.*

qu'à cauſe des guerres préſentes,(c) le Prince prendroit pour un tems une partie des biens d'Egliſe à titre de *précaire*(d) *& de cens pour aider à l'entretien de ſes troupes*, à condition de payer tous les ans à l'Egliſe ou au Monaſtere un ſol valant douze deniers pour chaque famille ; en ſorte que celui à qui la terre aura été baillée venant à mourir, elle retournera à l'Egliſe. Mais elle pourra de nouveau être baillée au même titre de *précaire*, ſi la néceſſité y contraint, ou *ſi le Prince l'ordonne*. La même choſe fut reglée dans un autre Concile aſſemblé par Pepin à Soiſſons le 3 Mars 744.

Ainſi le droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques, non-ſeulement fut encore conſtaté alors, mais même confirmé par l'aveu & le conſentement du Clergé de France. Tous les Evêques aſſemblés dans un Concile reconnoiſſent, & que le Prince a pû & a dû prendre la plus grande partie des biens de l'Egliſe pour ſubvenir à l'entretien de ſes troupes, & qu'il pourra de nouveau par la ſuite prendre ces mêmes biens, en conſéquence de la néceſſité, ou même de ſa ſeule volonté. Pourroit-on penſer que dans un tems où la domination nouvelle de Pepin & de Carloman n'étant ni bien reconnue, ni bien affermie, ces Princes étoient obligés de menager tous les

(a) Hiſt Eccl. nomb. xxxvi.

(b) Cap. edit. de Baluze. cap. 2. pag. 149.

Ordres du Royaume, & furtout le plus puiſſant & le plus accrédité; cette reconnoiſſance des Evêques ne fût qu'une complaiſance de leur part, ou qu'elle dût être attribuée à une violence qui étoit également contraire au caractere, à la poſition & à l'intérêt des premiers Ducs François? Nous verrons par la ſuite que ces *précaires* reconnues & conſenties ſi ſolemnellement par le Clergé, comme l'uſage légitime & ancien du droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques, & comme l'application juſte & néceſſaire de ces mêmes biens aux beſoins & charges de la Patrie, nous verrons, dis-je, que ces *précaires* s'établiſſoient & ſe renouvelloient par la ſeule volonté du Souverain, ſans qu'il demandât le conſentement de ceux qu'elles intéreſſoient.

Boniface, qui avoit préſidé aux Conciles de Leptines & de Soiſſons, en écrivit à Zacharie, & loua beaucoup le *zéle* des Princes Carloman & Pepin. Ce fut alors que Carloman ne pouvant calmer ſes terreurs & ſes ſcrupules, remit à Pepin toute l'autorité, alla à Rome faire ſes dévotions, & de là prendre l'habit de S. Benoît au Mont de Soracte, d'où il ſe retira au Mont-Caſſin.

Après l'abdication & la retraite de Carloman, il ne manquoit plus à Pepin que le titre de Roi, dont ſous un Prince imbécile & ignoré, il exerçoit ſeul l'autorité

dans toute la France : cinquante ans de possession & de gloire avoient accoutumé les François à sa domination. Les Grands & les soldats, vainqueurs sous la Maison des Pepins, avoient toujours été récompensés par elle. Pepin suivant les traces de son ayeul & de son bisayeul venoit de remettre les Evêques & les Ecclésiastiques en possession de leurs biens : les peuples étoient entraînés vers lui par les uns & par les autres, & cédoient de plus à l'habitude, au goût & à leur intérêt. Tout étoit donc favorable pour achever une révolution qui étoit devenue aussi agréable qu'elle avoit été insensible : tous les Ordres de l'Etat désiroient également qu'un Prince, qui méritoit par lui-même leur affection héréditaire à sa maison, leur demandât de consacrer solemnellement sa puissance par un titre auguste & chéri que leur amour lui donnoit d'avance, & qui assuroit leur bonheur. Suivant ces dispositions, Pepin convoqua à Soissoins en 751. une assemblée des Evêques & des Seigneurs ; il crut cependant devoir consulter le Pape, ou avoir besoin de son autorité ; il en connoissoit le poids & l'étendue sur l'Eglise Gallicane ; il sçavoit que les réponses du Saint Pere passoient en France, comme dans tout l'Occident, pour des oracles. Soit que Pepin ne pût ou ne voulût rien décider sans l'avis de Zacharie, il est constant que le résultat de cette assemblée de Soif-

ſons ne fut qu'une ambaſſade à ce Pontife ; il étoit ami de Pepin dont il avoit beſoin contre les Grecs & les Lombards. Boniface ce Moine Irlandois, devenu Archevêque & Légat du Saint Siége, & dont l'objet étoit l'agrandiſſement de la domination des Papes, avoit d'ailleurs de tout tems reſſerré les nœuds d'une union ſi néceſſaire à ces vûes. Pepin nomma pour cette ambaſſade importante, la plus flatteuſe que juſques-là on eût envoyée à Rome, Wolrad ſon neveu Abbé de S. Denis, & Burchard établi Evêque de Wurtzbourg par Boniface. Sur la réponſe de Zacharie, telle qu'on pouvoit la prévoir & la deſirer, Pepin tint une ſeconde aſſemblée à Soiſſons en 752. Les Evêques de toutes les parties dn Royaume y aſſiſterent en grand nombre ; Boniface étoit à leur tête & fit valoir la réponſe du Pape ; le Roi Childeric dégradé & confiné au Monaſtere de Sitiu fut remplacé unanimement par Pepin. Quelques Auteurs de ce tems-là diſent que Boniface l'éleva à la Royauté par le commandement de Zacharie : & ce qui eſt ſûr, c'eſt qu'il couronna Pepin, & y joignit l'onction d'huile bénite, qui commença alors d'être pratiquée à l'inauguration de nos Rois, & l'a toujours été depuis. On voit dans la formule de conſécration de Pepin, que Charles & Carloman ſes enfans furent auſſi oints & bénits, & que les François s'obligerent, ſous peine d'*interdiction*

& d'*excommunication*, (a) de n'élire jamais de Rois d'une autre race. Mézeray dit que Pepin & ſon ſucceſſeur, comme s'ils euſſent eu l'obligation de la Royauté aux Eccléſiaſtiques, leur donnerent grande part dans le gouvernement. Pepin ne marqua pas moins de reconnoiſſance au Pape, en le tirant ſucceſſivement de la tyrannie des Rois Lombards & de la dépendance des Empereurs Grecs. Ce fut à cette occaſion que le Pape Etienne, écrivant au Roi Pepin & aux Seigneurs François, les exhorte de venir au ſecours de S. Pierre, en leur promettant de ſa part la rémiſſion de leurs péchés, *le centuple en ce monde* & la vie éternelle en l'autre. Dans une ſeconde lettre on lit ces mots : „ (b) Je vous „ conjure par le Seigneur notre Dieu, ſa „ glorieuſe Mere, toutes les vertus cé- „ leſtes, & S. Pierre qui vous a *ſacré Roi*, „ de faire tout rendre à la Sainte Egliſe de „ Dieu ſuivant la donation que vous avez „ offerte à S. Pierre votre protecteur. Nous „ avons remis entre vos mains les intérêts „ de la Sainte Egliſe, & vous rendrez comp- „ te à Dieu & S. Pierre au jour du terrible „ Jugement comment vous les aurez dé- „ fendus. C'eſt à vous que cette bonne „ œuvre a été réſervée, aucun de vos Peres

[a] Tom. 5. des hiſt. de France, par les PP. Bénédictins, page 10.

[b] Hiſt. Eccléſ. liv. 43. nomb. XV.

„ n'a été honoré d'une telle grace, c'est
„ vous que Dieu a choisi pour cet effet
„ par sa prescience & de toute éternité :
„ *car ceux qu'il a prédestinés, il les a*
„ *appellés, & ceux qu'il a appellés, il les*
„ *a justifiés.* „ Il en écrivit une derniere à Pepin & à ses sujets *au nom de S. Pierre*, qu'il fait parler comme s'il étoit encore sur la terre. Le titre imité des Epîtres Canoniques commence ainsi : „ Pierre
„ appellé à l'Apostolat par Jesus-Christ
„ Fils du Dieu vivant. „ (a) Avec lui parlent aussi la Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints : „ Je vous con-
„ jure, dit S. Pierre, par le Dieu vivant
„ de ne pas permettre que ma Ville de
„ Rome & mon Peuple soient plus long-
„ tems déchirés par les Lombards, afin
„ que vos corps & vos ames ne soient pas
„ déchirés dans le feu éternel, ni que les
„ brebis du troupeau que Dieu m'a con-
„ fié soient dispersées, de peur qu'il ne
„ vous rejette & ne vous disperse comme
„ le Peuple d'Israël. Si vous m'obéissez
„ promptement, vous en recevrez une gran-
„ de récompense *en cette vie*, *vous sur-*
„ *monterez tous vos ennemis*, *vous vivrez*
„ *long-tems mangeant les biens de la terre*,
„ & vous aurez *sans doute* la vie éter-
„ nelle. Autrement sçachez que par l'au-
„ torité de la Sainte Trinité & la grace
„ de mon Apostolat, vous serez privés du

[a] *Ibid.* nomb. XVII.

„ Royaume de Dieu & de la vie eternelle.»
Cette lettre eut tout l'effet qu'Etienne s'en étoit promis, & qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce siécle-là. Pepin entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déja près de Pavie, lorsque des Ambassadeurs que l'Empereur Constantin lui envoyoit, vinrent l'y joindre : ils lui représenterent le droit légitime & immémorial que leur maître avoit seul sur Ravenne & l'Exarcat ; ils le prierent instamment & avec de grandes promesses d'en rendre toutes les Villes à leur Souverain. Pepin répondit à ces Ambassadeurs qu'il ne souffriroit point que ces places fussent aliénées de la puissance de S. Pierre & du droit de l'Eglise Romaine. Il les assura que ce n'étoit que *pour l'amour de S. Pierre & le pardon de ses péchés*, qu'il s'étoit exposé à tant de combats, & que quelques trésors qu'on pût lui offrir, on ne lui persuaderoit jamais d'ôter à S. Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad son Chapelain reçut les clefs de vingt-deux Villes, & les mit sur le tombeau des Apôtres avec la donation que le Roi de France en avoit faite à S. Pierre, à l'Eglise Romaine, & à tous les Papes à perpétuité. Voilà le fondement de la Seigneurie temporelle des Souverains Pontifes, qui jusques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur subsistance & l'entretien de leur Eglise. Charlemagne par le consentement des Seigneurs

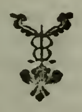
Eccléſiaſtiques & Laïcs, aſſemblés à Saint Denis, ayant ſuccédé à Pepin en 768. n'accorda pas moins que lui ſa protection à l'Egliſe & au Saint Siége ; elle valut aux Papes la confirmation des donations avec la ſouveraine juſtice ſur toutes les terres du patrimoine de S. Pierre ; & à Charles la conquête du Royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'Empereur. Ce Prince conſerva auſſi l'uſage des *précaires* par rapport aux biens d'Egliſe. On voit que par un Capitulaire de l'an 779. fait dans un Parlement compoſé de Seigneurs, d'*Evêques* & d'*Abbés*, il ordonna que l'on renouvellât les *précaires* qui avoient été établies, & que l'on en fît de nouvelles. Il ajouta même que l'on eût ſoin de diſtinguer celles qui étoient faites par la *ſeule volonté du Prince* & de ſa *ſeule autorité* (a) d'avec celles que les Eccléſiaſtiques avoient établies eux-mêmes.

Telle eſt, Monſieur, la premiere Epoque. Elle ne comprend que ces ſiécles groſſiers & barbares ; ces tems de ténébres, d'ignorance, de ſuperſtition, de troubles & de révolutions dont les *Moines* & les *Eccléſiaſtiques ſeuls* nous ont à peine conſervé quelques traces dans leurs chroniques & leurs légendes. J'y trouve néanmoins clairement établi, 1°. par rapport au ſervice militaire, cette contribution

[a] Capitul. Tom. I. p. 197. cap. 13.

mixte impoſée aux vaſſaux du Roi & aux hommes libres propriétaires ; que les Eccléſiaſtiques n'en étoient pas moins tenus qu'eux. 2°. Par rapport aux contributions réelles ordinaires qui conſiſtoient dans des préſens faits au Roi & à l'Etat par la Nobleſſe & le Peuple dans les aſſemblées annuelles du Champ de Mars ; que le Clergé étoit dans la poſſeſſion & dans l'uſage de faire ces préſens dans la même forme & dans la même proportion que les autres ſujets. 3°. Que les biens Eccléſiaſtiques furent encore impoſés extraordinairement par nos Rois, lorſqu'il n'eſt point fait mention que ces contributions extraordinaires euſſent lieu à l'égard de la Nobleſſe & du Peuple. Ainſi les Eccléſiaſtiques par des impoſitions extraordinaires contribuoient réellement dans une proportion plus forte que les autres ſujets, parce qu'ils étoient plus riches, & parce qu'ils contribuoient perſonnellement moins qu'eux. Je vois encore que les Maires du Palais, lorſqu'ils commencerent à exercer l'autorité Royale, introduiſirent à l'égard des Eccléſiaſtiques une contribution extraordinaire & forcée par l'uſage des *précaires*. Elles étoient peut-être l'exercice outré & exceſſif du droit de l'Etat ſur les biens d'Egliſe ; mais eſt-il naturel & raiſonnable qu'un Clergé puiſſant & accrédité, qui tenoit tête aux Maires, eût laiſſé ſubſiſter cet abus, s'il n'avoit pas eu

pour principe & pour objet la destination d'une partie de ces biens aux charges & aux besoins de la Patrie? Aussi les *précaires* subsisterent-elles depuis Ebroin jusqu'à Pepin & Carloman; & ces Princes, quelque portés & quelque intéressés qu'ils fussent à rendre justice au Clergé, & même à le favoriser, en conserverent néanmoins l'usage tant pour le passé que pour l'avenir, tandis que le Clergé lui-même le reconnut dans deux Conciles comme un usage aussi légitime qu'ancien. Je trouve enfin que Charlemagne par ses Réglemens, fit de cet usage consenti par les Evêques, une loi de la Monarchie. La seconde Epoque fera voir si les conséquences que je tire de la premiere sont aussi fondées que naturelles.



SECONDE ÉPOQUE.

SUR la fin du huitiéme ſiécle, parurent ces Décretales ſuppoſées, recueillies par *Iſidor Mercator*, & fauſſement attribuées par lui aux Papes des trois premiers ſiécles : l'impoſture & l'avidité les avoient fabriquées, l'ignorance les adopta, la crédulité les accrédita, le fanatiſme enfin les conſacra comme des régles de diſcipline & des articles de foi ; & il fallut toutes les lumiéres, toute la ſcience & toute la critique du dix-ſeptiéme ſiécle pour confondre un preſtige qui en a impoſé pendant 800 ans. Leurs objets principaux (*a*) étoient l'indépendance qu'on attribue aux Eccléſiaſtiques, de toute Juriſdiction ſéculiere, l'extenſion de l'autorité du Pape, & les plaintes ſur l'uſurpation des biens temporels de l'Egliſe. Après avoir été répandues en France par Riculfe Archevêque de Mayence, elles y eurent bien-tôt & pour long-tems autant de créance qu'il convenoit au Pape & au Clergé de leur en donner, & confirmerent par des titres qui parurent alors anciens & reſpectables, la poſſeſſion abuſive d'une infinité de prérogatives, auſſi chimériques que

(*a*) Hiſt. Eccl. liv. 44. num. 22.

ces prétendues Décrétales. Mais ſans examiner ici en détail chacune de ces prérogatives, il faut voir quelle étoit la poſition générale du Clergé à l'égard de l'Etat lors de l'avenement de Charlemagne à l'Empire, les Réglemens qu'il fit à ce ſujet, & les ſuites de ces Réglemens.

Le Gouvernement François n'avoit pû avoir, & n'avoit eu en effet ni principes connus, ni forme décidée, ni conſiſtance certaine & invariable. Il n'étoit fondé que ſur le génie de la Nation, des uſages & quelques loix en petit nombre, que les circonſtances avoient ſucceſſivement introduites. Ces loix mêmes que les Francs avoient apportées de de-là le Rhin, étoient pour la plûpart ou ſans application, ou inſuffiſantes, depuis leur nouvelle domination. Les terres des Gaulois conquiſes & partagées entre les François vainqueurs, & les Rois qui s'en reſervoient une partie, avoient établi dès le commencement de la Monarchie un domaine pour le Roi, des fiefs appellés *Bénéfices* pour les Seigneurs & les Officiers, & des alleux pour les particuliers. La piété de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, imitée par leurs ſujets, donna une grande partie du domaine, des fiefs ou bénéfices, & des alleux, aux Egliſes & aux Monaſteres. L'Etat ſe trouva donc par-là composé de vaſſaux du Roi nommés *Leudes* ou *Fidéles*, de poſſeſſeurs de biens d'Egliſe, & d'hommes libres propriétaires de terres.

Les fiefs ou *bénéfices*, les terres données aux Eglises & aux Monasteres, & les alleux devoient au même titre, & rendoient également & par proportion le service militaire à la patrie & au Roi. Ce service militaire emportoit avec lui une contribution réelle, puisqu'il se faisoit toujours aux frais & dépens de ceux par qui il étoit dû. Un Etat formé par la conquête, ne devoit pas, sur-tout dans les commencemens, avoir d'autres besoins & d'autres charges, ni un peuple guerrier imaginer d'autres devoirs envers cet Etat, que le service militaire aux dépens de chacun de ses membres. Ces Assemblées annuelles de la Nation au Champ de Mars, où l'on traitoit & décidoit les affaires militaires, politiques & civiles, avoient joint cependant à ce service une autre contribution réelle par des dons que les *Leudes*, les Evêques & Abbés, & les propriétaires faisoient proportionnellement au Roi outre le tribut ou cens que payoient les Romains & les Gaulois vaincus, soit pour les terres qu'ils avoient conservées, soit pour leurs personnes. Les *Leudes*, Evêques, & Abbés menoient leurs hommes à la guerre : les hommes libres propriétaires y alloient sous la conduite des Comtes : de-là par une conséquence nécessaire, les *Leudes*, les Evêques, les Abbés & les Comtes avoient respectivement une jurisdiction militaire, qui entraîna depuis la jurisdiction civile sur ceux

qui étoient ſoumis à leur conduite, tandis que le Roi avoit la même juriſdiction ſur les *Leudes* & les Comtes. Ainſi le gouvernement militaire & civil, & l'adminiſtration de la police étoient partagés entre le Roi, le Clergé & la Nobleſſe, dans la même proportion que les forces de l'Etat. Ce partage des forces de l'Etat, de la juriſdiction & de la police emportoit par conſéquent celui du gouvernement politique. Mais il falloit pour cette adminiſtration ainſi partagée un concours bien rare & bien difficile de la puiſſance du Clergé, de celle de la Nobleſſe, & de l'autorité du Roi. La rivalité en avoit plus d'une fois troublé l'équilibre : de-là le Gouvernement avoit été tour à tour excluſivement Militaire, Monarchique ou Eccléſiaſtique, au lieu qu'il devoit avoir à la fois ces trois caracteres, aſſortis d'ailleurs au génie d'une Nation tout enſemble guerriere, dévote & affectionnée à la Royauté. Néanmoins le gouvernement ainſi conſtitué, s'étoit maintenu ſous la premiere Race, bien plus ſur des uſages & ſur l'habitude que ſur des loix. Les révolutions qui auroient pû l'ébranler ou le diſſoudre, ſi elles étoient venues de la part des étrangers, ou qu'elles euſſent été pouſſées à l'extrémité par quelqu'une des trois Puiſſances qui partageoient l'autorité, ne firent que troubler l'équilibre, & ſervirent même quelquefois à le raffermir, parce qu'elles le ramenoient

alternativement du côté de la Puiſſance opprimée. C'eſt ainſi que les deux Clotaires & Dagobert, en reuniſſant la plus grande partie de la Monarchie, rendirent à la Royauté la préponderance que les partages entre différens Princes étoient prêts à lui ôter, & que Pepin & Charles Martel tirerent ſucceſſivement, quoique par des moyens violens & peu légitimes, l'un le Clergé, & l'autre la Nobleſſe de l'oppreſſion que ces deux Corps avoient exercée alternativement l'un ſur l'autre.

Les richeſſes du Clergé, ſes lumieres, & le pouvoir de la Religion lui donnerent d'abord trop d'influence ſur le Gouvernement, toujours aux dépens de la Nobleſſe & ſouvent aux dépens du Roi. L'invaſion des biens de l'Egliſe par les Maires & les Grands, depuis Ebroin juſqu'à Charles Martel, qui les donna à ſes Officiers, formerent de nouveaux fiefs ou bénéfices, qui diminuerent au profit de la Nobleſſe & du Roi le trop grand aſcendant du Clergé. La révolution de Pepin où les Ecclésiſtiques eurent tant de part, avoit fait renaître leur crédit dans le Gouvernement, mais elle ne leur avoit pas rendu tous leurs biens. Ainſi le Clergé & la Nobleſſe furent ramenés par ſecouſſes à une eſpéce d'équilibre, qui n'établiſſoit cependant entre ces deux Puiſſances que plus de jalouſie & de rivalité. Elles avoient toujours des prétentions l'une contre l'autre, & une

diſpoſition

disposition prochaine à les faire valoir. Il étoit donc instant & nécessaire de fixer entre ces deux Corps l'espéce d'équilibre où leurs secousses réciproques les avoient ramenés, & que le moindre choc pouvoit détruire ; de regler leurs droits & leurs prétentions, de contenir ou réprimer leurs entreprises ; enfin de balancer & de déterminer l'administration civile & politique qu'ils partageoient. Mais comment remplir tant d'objets importans, seuls principes de la tranquillité & de la gloire de l'Etat, de la sûreté & du bonheur des Peuples ? Ils exigeoient un génie vaste & créateur, qui connût l'essence du Gouvernement, ses principes & ses ressorts, qui en sentît les vices, les remedes, & les moyens de les employer. Il falloit joindre à ce génie capable de concevoir & d'embrasser dans toutes les parties un plan général de réforme, un caractere ferme, invariable & toujours soutenu, qui sçût l'établir, le maintenir & le faire observer. Il falloit qu'une autorité, aussi chere qu'imposante à tous les ordres de l'Etat, leur rendît respectables & agréables les Reglemens dont ils avoient besoin. Il falloit qu'un régne brillant par les victoires, frappât le génie guerrier de la Nation Françoise, & qu'elle se livrât ainsi par affection, & par enthousiasme à celui qui vouloit la rendre heureuse après l'avoir rendue triomphante. Charlemagne réunit toutes ces qualités,

trouva ou fit naître toutes ces circonſtances & en profita encore mieux. Il devint dans toutes les parties de l'adminiſtration le Légiſlateur d'un grand Empire fondé preſque tout entier par ſes conquêtes ; & lui ſeul imagina, établit & conſolida un Corps complet de Légiſlation politique, eccléſiaſtique, militaire, civile & œconomique. Ses Capitulaires portent juſques dans les moindres détails l'empreinte de ſon génie & de ſa grandeur ; & ſoit qu'on le voie régler dans les uns l'adminiſtration de l'Egliſe & de l'Etat, diſtribuer dans les autres les dépouilles des Lombards & des Viſigots à ſes Sujets, preſcrire la forme de la réception des Ambaſſadeurs étrangers, les fonctions des Officiers & des Domeſtiques de ſon palais, les ſoins œconomiques des Fermiers de ſes Domaines, on y reconnoît partout le grand homme, le Roi juſte & le pere de famille.

Le partage de l'adminiſtration civile entre les Evêques & les Nobles, né de la Juriſdiction que les uns avoient ſur le Clergé, les autres ſur les peuples, & tous reſpectivement ſur leurs vaſſaux, diviſoit par une conſéquence néceſſaire la puiſſance & le crédit entre le Clergé & la Nobleſſe.

Ch. M. aſſocia ces deux Corps au Gouvernement de l'Etat ſans ſon autorité. En les contrebalançant ainſi l'un par l'autre, il les contenoit également dans leurs limites. Leur rivalité toujours ſubſiſtante & toujours contenue ne pouvoit plus avoir

d'autre effet que de rendre les Evêques & les Seigneurs émules & ſurveillans les uns des autres, & ils ne devenoient par là que des Miniſtres plus vigilans & plus ſûrs de la félicité des peuples. Ce fut donc de ces deux Ordres qu'il compoſa les *Parlemens* qu'il aſſembloit au moins deux fois tous les ans pour regler les principes de l'adminiſtration, à l'excluſion de tous les autres ſujets, qui n'y eurent nulle part dans ces tems-là. Toutes les Provinces de l'Empire étoient partagées en différentes parties, gouvernées par des Comtes nommés par le Prince, & amovibles à ſa volonté. Ces Comtes juges des Laïcs, & les Evêques juges des Eccléſiaſtiques, en vertu des priviléges des Empereurs Grecs, confirmés par nos Rois ou par l'uſage, pouvoient prendre trop de crédit & en abuſer. Ch. M. ſoumit l'adminiſtration & la conduite des uns & des autres à l'inſpection d'Envoyés Royaux choiſis par lui dans la Nobleſſe & dans le Clergé. Ces Envoyés devoient, ſuivant l'article 8 d'un Capitulaire de 812. faire leurs tournées quatre fois par an, aux mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Outre (*a*) les inſtructions particulieres qu'ils avoient ſouvent ſur des abus & des déſordres nouveaux qui paroiſſent mériter attention, leur miſſion générale & ordinaire étoit d'examiner la conduite des

(*a*) Capitul. Edit. de Baluſe, tom. 1. p. 498.

Comtes, des Evêques & de leurs Officiers ſubalternes, d'écouter les plaintes des particuliers, de leur faire juſtice ſur le champ par eux-mêmes, ou d'apporter leurs repréſentations au pied du Trône. Après avoir ainſi partagé l'adminiſtration entre le Clergé & la Nobleſſe, il falloit fixer les devoirs & les fonctions de l'un & de l'autre relativement à l'Etat.

Ch. M. avoit déja par un Capitulaire que l'on croit de l'an *769.* défendu aux Eccléſiaſtiques de porter les armes, & de verſer le ſang des Chrétiens ou des Payens. Ce reglement demeura apparemment ſans exécution; car on voit au Parlement de Wormes une ſupplique des peuples à ce ſujet, qui portoit en ſubſtance: " Nous „ prions tous à genoux V. M. (*a*) que déſormais les Evêques ni les Prêtres ne „ ſoient plus contraints d'aller à l'armée „ comme ils l'ont été juſqu'à préſent, mais „ qu'ils reſtent dans leurs Diocèſes, *qu'ils „ prient pour vous & pour vos troupes, „ chantent des Meſſes & faſſent des Proceſ- „ ſions & des Aumônes*; car nous en avons „ ſouvent vû de bleſſés & de tués dans les „ combats, & Dieu ſçait quelle frayeur „ nous ont cauſée ces accidens, qui ont „ mis quelquefois le déſordre dans votre „ armée. Vous aurez d'ailleurs plus de „ combattans ſi les Evêques & les Prêtres „ demeurent dans leurs Diocèſes, parce

(*a*) Capitul. tom. 1. pag. 405. 406.

„ qu'alors leurs Vaſſaux n'étant plus occu-
„ pés à les garder, combattront tous avec
„ nous. " Il faut croire que cette deman-
de ſi favorable au Clergé, & ſi éloignée de
l'envie de le troubler dans la poſſeſſion de
ſes biens, l'avoit pourtant allarmé ſur ce
point qui lui étoit ſans doute auſſi preſſant
que ſenſible dans ce tems-là, ou bien l'on
croyoit alors que les Eccléſiaſtiques n'au-
roient plus de droit à la jouiſſance de leurs
fonds, s'ils ne rempliſſoient plus le ſervice
militaire & perſonnel qui en étoit le titre
pour tous les poſſeſſeurs : car la demande
des peuples finit par la proteſtation la plus
formelle qu'ils n'ont ni le projet ni le deſir
de s'approprier les biens d'Egliſe. Ils ac-
cablent les raviſſeurs & les uſurpateurs de
malédictions & d'*anatêmes*, les dévouent &
les livrent à la ſévérité de l'Empereur.
Charlemagne ſtatua ſur cette Requête par
le huitiéme Capitulaire donné au Parle-
ment de Wormes ſur la fin de l'année 803.
& conçu en ces termes : " (*a*) Etant mieux
„ inſtruits par l'autorité Apoſtolique, les
„ avertiſſemens de pluſieurs ſaints Evê-
„ ques, & la lecture des ſaints Canons, en
„ conſéquence nous corrigeant nous-mê-
„ mes, & donnant l'exemple à nos ſucceſ-
„ ſeurs, nous ordonnons pour la ſeconde
„ fois, de l'avis de tous nos Nobles con-
„ ſultés à ce ſujet, qu'aucun Prêtre n'aille
„ à l'armée, à l'exception de deux ou trois

(*a*) Capitul. pag. 409.

„ Evêques choisis par les autres pour *don-* „ *ner la bénédiction, prêcher & reconcilier*, „ & de quelques Prêtres qu'ils choisiront „ pour imposer des pénitences, célébrer „ la Messe, prendre soin des malades, „ donner l'onction de l'Huile Sainte & le „ Viatique. Ces Evêques ni ces Prêtres „ n'iront point au combat, & ne porteront „ point d'armes. Ils se contenteront de „ porter les Reliques & les Vases sacrés, „ & de prier pour les combattans; mais „ *Nous voulons que les autres Evêques qui* „ *demeureront dans leurs Eglises, Nous en-* „ *voyent leurs Vassaux bien armés avec nous* „ *ou à nos ordres*, tandis qu'eux dans leurs „ Diocèses *diront des Messes & des Litanies* „ *& feront des Offrandes & des Aumônes* „ pour Nous & pour notre armée.

Le Clergé ne goûta point du tout ce Reglement; il n'y gagnoit rien du côté de l'intérêt, & il y perdoit nécessairement le crédit & la considération qu'une Nation toute guerriere attachoit exclusivement au service militaire. D'ailleurs la protestation des peuples n'avoit ni détruit, ni calmé ses soupçons. Les Evêques se plaignirent donc de ce que la défense de mener eux-mêmes leurs Vassaux à la guerre préjudicioit à leur dignité, comme ils se plaindroient aujourd'hui du contraire, & ils insisterent surtout sur ce qu'elle les exposoit à être dépouillés de leurs *terres* par ceux qui *feroient à leur place le service dont elles étoient*

tenues. L'Empereur fut donc obligé de juſtifier là-deſſus ſes intentions, & de raſſurer le Clergé par un Capitulaire donné au mêmé Parlement de Wormes. " Ayant appris, dit-il, qu'à l'inſtigation de l'*ancien* ,, *ennemi* l'on nous ſoupçonne d'avoir vou- ,, lu, en défendant aux Evêques & aux ,, Prêtres d'aller à l'armée en perſonne (*a*), ,, *avilir leur dignité* & favoriſer l'invaſion ,, des biens d'Egliſe, nous déclarons que ,, nous honorerons & chérirons d'autant ,, plus les Eccléſiaſtiques qu'ils obſerve- ,, ront fidélement les devoirs & les regles ,, de leur profeſſion & du ſervice de Dieu : ,, nous ordonnons qu'aucun Laïc ne poſſé- ,, de les biens d'Egliſe *qu'à titre précaire* : ,, Nous défendons, de l'avis de *Leon Pape*, ,, *& de tous les Saints*, d'envahir, piller, ,, aliéner ou demander les biens eccléſiaſti- ,, ques ſans le conſentement des Evêques, ,, regardant les uſurpateurs comme *homi-* ,, *cides*, voleurs & *ſacriléges*, que nous ,, mandons à nos Comtes & Juges de pu- ,, nir, & à nos Evêques d'*excommunier*."

Le Clergé, conformément à l'ancien uſage, & de ſon aveu même, étoit donc, à raiſon de ſes poſſeſſions, tenu du ſervice militaire au même titre que tous les autres ſujets, & il ſe plaignoit même de ce Capitulaire, en ce qu'il le diſpenſoit de faire ce ſervice en perſonne. Cependant il ſubſiſta, & les Capitulaires de 807. & 812. acheve-

(*a*) Capit. pag. 410.

rent de régler la proportion & la forme du service pour tous ceux qui y étoient sujets. On y voit (*a*) que ceux qui ont des *Bénéfices*, c'est-à-dire des fiefs, sont obligés de se trouver en personne à l'armée. Tous propriétaires d'alleux, ayant trois, quatre ou cinq manoirs, y sont pareillement obligés, & ceux qui en ont moins de trois, sont associés pour fournir un homme entre eux, à raison d'un par trois manoirs ou six demi-manoirs; ceux qui n'ayant ni terres ni esclaves, ont cinq sols au moins de revenu, fourniront un homme entre six. Ainsi dans ce tems-là on avoit déja sur cette matiere l'esprit de calcul, qui n'a reparu que depuis peu, après avoir été long-tems enseveli, & l'homme qui vaut aujourd'hui un capital de 150 livres, 200 livres, ou 300 livres, suivant la richesse ou la consommation des différens états, étoit évalué à une livre dix sols de revenu & équivalent pour le fond & pour la prestation dûe à l'Etat, à un capital de trois manoirs composés chacun d'une maison & d'une quantité déterminée de terres labourables. Dans le nombre des Vassaux du Comte, on en dispense deux du service pour les laisser avec sa femme. On lui permet aussi d'en laisser deux dans chacun de ses fiefs ou domaines, emmenant ou envoyant tous les autres à l'armée; on ne permet à chaque

(*a*) Capitul. tom. 1. pag. 457. & seqq. 493. & seqq.

Evêque & à chaque *Abbé* de garder chez lui que deux de ſes Vaſſaux ; & l'on voit par-là que la proportion étoit la même entre la Nobleſſe & le Clergé à raiſon de leurs biens. Les hommes ainſi fournis au Roi, devoient avoir, aux dépens de ceux qui les fourniſſoient, des habits, des armes, & des vivres ; & l'article 3. du Capitulaire de 807. (*a*) porte que les Capitaines ſe rendront ſur le Rhin avec leurs hommes les mieux équipés qu'il ſera poſſible au milieu d'Août. L'article 9. du Capitulaire de 813. ordonne que les Comtes, les *Evêques* & les *Abbés* aient ſoin de pourvoir leurs Vaſſaux, en allant à la guerre, de lances, boucliers, arcs, caſques & cuiraſſes. On trouve une Lettre de Charlemagne (*b*) à l'*Abbé* de Alth, par laquelle il lui enjoint d'envoyer ſes hommes, à jour nommé, avec des habits & des armes pour ſix mois, & des vivres pour trois ; c'eſt-à-dire, de l'argent en quantité ſuffiſante pour renouveller le tout. Ainſi le Clergé étoit, comme la Nobleſſe, obligé à la contribution réelle, qui étoit la ſuite du ſervice militaire. Il y avoit une amende de 60 ſols, c'eſt-à-dire, environ cent écus de ce tems-ci, contre les propriétaires qui ne faiſoient pas le ſervice. L'article 2 (*c*) du Capitulaire de

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Hiſtoire du regne de Charlemagne par M. de la Bruere, Par. 1745.

(*c*) Capitul. premier, tom. 1. pag. 491.

812. ordonne aux Envoyés royaux de faire des recherches de ceux qui ne s'étoient pas rendus à l'armée, & de leur faire payer l'amende, à moins qu'ils n'eussent un congé du Comte, du Vicaire ou du Centenier; mais dans ce cas, il veut que l'amende soit exigée de celui qui a donné le congé, de quelque condition qu'il puisse être, soit Comte, soit Vicaire, soit Avoué d'Evêque ou d'Abbé; & la même chose se pratiquoit sous la trosiéme Race de nos Rois, qui ont souvent prononcé & fait payer des amendes aux Evêques & aux Abbés dans le même cas. Les Evêques, les Abbés, & tous les Ecclésiastiques, étoient donc tenus du service militaire sous la même peine que les propriétaires. On fournissoit aux troupes le logement & le fourage sur la route, & la subsistance aux Ambassadeurs étrangers. Les exemptions données par les Rois sur le premier article à quelques Abbayes, prouvent que les Ecclésiastiques y étoient sujets, & les grosses amendes prononcées par Charlemagne contre les Evêques qui n'avoient pas logé & nourri les Ambassadeurs du Roi de Perse, en font la démonstration pour le second.

C'est ainsi que ce Prince avoit réglé le service militaire & la contribution réelle qui en dépendoit, en la partageant également entre le Clergé & la Noblesse, à proportion de leurs biens; comme il avoit aussi partagé entr'eux la portion de législa-

tion & d'administration qu'il leur avoit laissées; mais trouvant plus de lumieres, de droiture & de soumission dans les Ecclésiastiques de son tems, il leur donna plus de crédit & d'autorité dans les affaires publiques, & peut-être y fut-il forcé par les circonstances. Carloman & Pepin avoient admis les représentations & les prétentions du Clergé contre la Noblesse, sans les régler définitivement par une restitution entiere des biens qu'elle avoit envahis. Il falloit ou la dépouiller & l'aigrir, pour contenter le Clergé, ou laisser opprimer ce dernier corps en fermant les yeux sur les violences des Grands, ou le laisser dans un état d'incertitude, de crainte & d'abaissement qui donnoient lieu à des murmures continuels. Charlemagne aima donc mieux satisfaire les Ecclésiastiques par quelques donations prises sur son Domaine, quelques restitutions qu'il leur fit faire de tems en tems, & sur-tout par des distinctions, qui d'un côté les lui rendoient utiles dans l'administration, & de l'autre contenoient par la considération qu'il leur donna, les Grands dont il pouvoit craindre la puissance & l'indocilité; il crut que le génie guerrier de la Nation contrebalançoit assez cette préférence donnée au Clergé, & il compta que ses soins & sa vigilance s'étendant à tout, il suppléroit continuellement à ce qui pourroit manquer à la disposition des ressorts du gou-

vernement qu'il avoit établi. Peut-être auſſi ne s'apperçut-il pas de ce qu'il pouvoit avoir de défectueux pour un Souverain moins habile que lui. L'eſprit ne voit bien que ce qui eſt à ſon niveau, & les génies élevés ont auſſi leurs bornes. L'homme ſupérieur ne ſent pas aſſez les inconvéniens qui viennent de celles de l'eſprit, quand l'homme borné y tombe ſans les avoir apperçus; parce que l'un voit mal ce qui eſt au-deſſous de lui, & que l'autre ne voit rien de ce qui eſt au-deſſus. D'ailleurs tout eſt petit & ſoumis devant un grand homme. Tout s'éclipſe ou s'éclaire, s'épure ou s'anoblit aux rayons de ſa lumiere & de ſes vertus. Les réglemens de Charlemagne étoient excellens ſous ce Prince; mais leur mérite conſiſtant principalement dans une manutention, dont lui ſeul étoit capable, ils ne tarderent pas dès qu'il ne fut plus, à devenir inutiles ou dangereux; & l'on ne retrouve que trop dans les Evêques & les Grands appellés par lui au partage de l'adminiſtration, ces Capitaines aſſociés à la conquête & au gouvernement du monde par le vainqueur d'Arbelles, *Soldats ſous Alexandre, & Rois après ſa mort.*

Louis le Débonnaire qui ſuccéda à ſon pere ſans le remplacer, ne fut pas longtems à le prouver, & ce fut alors que ſe développerent les germes des maux que Carloman avoit préparés par l'aſcendant qu'il

avoit laiſſé prendre aux Papes & au Clergé. Le croiroit-on ; le propre des génies foibles, eſt d'outrer tout en bien & en mal, en force & en foibleſſe : par faute de lumieres, ils ne voyent ni les principes, ni les bornes, ni les conſéquences de rien, & faute de courage d'eſprit, ils ſe laiſſent entraîner par toutes les circonſtances, ſouvent par toutes les paſſions, même étrangeres, & preſque toujours par les apparences plus que par la réalité. Louis le Débonnaire avoit vû ſon pere élever & favoriſer le Clergé, ménager & conſulter les Seigneurs, pourſuivre des rebelles, les punir & leur pardonner ; il fit tout cela & le fit mal & à contre-tems, parce qu'il n'avoit aucune des qualités néceſſaires pour le bien faire. Tout ce qu'il eut d enfans, de Miniſtres & d'aſſociés au gouvernement devinrent par ſa faute autant de rebelles, de tyrans & d'oppreſſeurs de la liberté publique, & ſa mauvaiſe conduite mit dans l'Etat & ſa propre famille le trouble & la diſſenſion, qui cauſerent en peu de tems la ruine entiere de ſa poſtérité, après qu'il en eut été la premiere victime. Suivant les Capitulaires faits en 816. (*a*) au Concile d'Aix-la-Chapelle, chaque Egliſe devoit avoir un manoir exempt de ſervice, & ſi elle en avoit d'autres, ils étoient ſoumis aux charges. Dans un Parlement, tenu au même lieu en 817. on fit un rolle des Mo-

(*a*) Capitul. tom. I.

nafteres de l'obéiffance de l'Empereur Louis, & on les partagea en trois claffes différentes. Voici ce que porte le préambule de ce rolle (*a*) : „ L'an 817. l'Empereur „ dans fon Parlement d'Aix-la-Chapelle, „ a réglé quels font les Monafteres de fon „ Empire qni *peuvent* faire le fervice mi-„ litaire & des préfens, quels font ceux „ qui *peuvent* faire des préfens & non le „ fervice militaire, & quels font ceux qui „ ne *peuvent* faire ni le fervice militaire „ ni préfens, mais feulement des prieres „ pour le falut de l'Empereur & de fes „ enfans & pour la confervation & la fé-„ licité de l'Empire, & il en a fait dref-„ fer & écrire le préfens état. „ On en marque 14 de la premiere claffe, 16 de la feconde, & 18 de la troifiéme, ce qui faifoit en tout 48 Monafteres dans l'Empire. Les biens du Clergé Séculier n'étoient certainement pas plus privilégiés ni plus favorifés que ceux des Moines ; mais fon crédit ne tarda pas à augmenter, & nous allons voir quelle en fut l'occafion & la fuite. Toute l'œconomie du gouvernement imaginé & établi par Charlemagne, d'après le génie de la Nation Françoife, avoit pour principes & pour bafe l'équilibre entre la puiffance du Clergé & celle de la Nobleffe, équilibre déterminé,

(*a*) Capitul. édition de Bal. pag 589. 590. Tom. 1.

fixé & maintenu par le poids de l'autorité Royale sur l'une & sur l'autre. Dans ce systême, les Evêques & les Nobles étoient respectivement les conseils & les ministres de cette autorité; mais elle devoit & pouvoit seule les balancer & les contenir : l'extrême rigueur de Louis envers le Roi Bernard & les complices de sa rébellion, ses remords, son indulgence, ses scrupules, sa confession & sa pénitence publiques, avoient été déja tour à tour la preuve & les effets de sa foiblesse, de son inconstance & de sa molesse; elles ne lui laisserent bien-tôt pas plus d'autorité que de considération. Sur la fin de l'an 828. on chercha aux Parlement d'Aix-la-Chapelle les causes des désordres & des abus du gouvernement dans toutes les parties de l'Etat, & les remedes que l'on y pouvoit apporter. (*a*) Vala Abbé de Corbie, vénérable par son âge, sa naissance & son mérite, y parla fortement contre les entreprises des deux puissances l'une sur l'autre. Il se plaignit de l'invasion des biens d'Eglise; il dit que les *Evêques* & les *Ecclésiastiques, tenus du service militaire*, devoient le rendre sans déroger à la sainteté de leur état, & sans que l'on usurpât leurs possessions. Sur tous ces excès, Louis ne trouva d'autre expédient que de convoquer quatre Conciles, à Mayence, Paris, Lyon & Toulouse. Il ne reste que des actes de celui de

(*a*) Hist. Eccles. de Fleury liv. 47.

Paris. L'article le plus important concerne les entreprifes des deux puiffances. (*a*) ,, Le ,, plus grand obftacle au bon ordre, difent ,, les Evêques, eft que depuis long-tems les ,, Princes s'ingerent dans les affaires Eccléfiaftiques & que les Evêques, foit par ,, ignorance foit par cupidité, s'occupent ,, plus qu'il ne devroient des affaires tem- ,, porelles. ,, (*b*) Cependant le Clergé ainfi que la Nobleffe & le Peuple faifoit encore alors un don annuel au Roi, & ce don étoit une contribution proportionnelle; car il étoit le produit d'une taxe impofée fur les Eccléfiaftiques comme fur les Nobles & les Roturiers, & repartie entr'eux fur le pied du revenu des fiefs ou des alleux, que chacun d'eux poffédoit. Néanmoins il n'y avoit plus ni concert entre les membres de l'Etat & le Chef, ni fubordination des fujets au Maître. On auroit envain cherché l'un & l'autre dans la famille Royale, divifée d'ailleurs par un fecond mariage & fes fuites. De-là la défobéiffance fucceffive de trois Rois, enfans du premier lit contre leur pere, encore plus facile qu'injufte. Elle eft fuivie d'une révolte ouverte, commune & concertée entr'eux. Louis la tolére & l'irrite par nonchalance, l'approuve par foibleffe & par facilité, y céde

[*a*] *Ibid.*

(*b*) Fauchet en la vie de Louis le Débonnaire, l'an 826. & fuiv. ch. 7. à la fin.

par timidité & par impuissance. Il se livre lui-meme à ses enfans rebelles & armés contre lui. Il se laisse enlever par eux sa femme Judith & son fils Charles, la cause & l'objet de cette révolte; on le renferme dans le Monastere de S. Médard, (*a*) & il étoit prêt d'y faire Profession, lorsqu'à l'union factieuse des trois freres succéde la jalousie & la mésintelligence. Des Moines intriguans irritent leur discorde: Louis & Pepin se liguent contre Lothaire & rétablissent leur pere sur le Trône.

L'Empereur reprend ainsi son autorité pour n'en user qu'avec sa molesse ordinaire: on lui livre les chefs & les complices de la conspiration, les Evêques sont déposés, les Seigneurs condamnés à mort, le foible Louis pardonne aux uns & aux autres, les rétablit & leur rend à tous ses bonnes graces. Cependant une nouvelle conspiration de ses enfans le détermine à changer leurs partages jurés solemnellement plus d'une fois par toute la nation. (*b*) Agobard, Archevêque de Lyon, écrit à l'Empereur pour lui reprocher sur le ton le plus séditieux ses variations injustes. Lothaire arme contre son pere, que Louis & Pepin, aussi mécontens & d'ailleurs dépouillés, ne veulent ni ne peuvent plus secourir. Les armées étoient en présence lorsque les troupes du pere, séduites &

(*a*) Hist. de France par Mezerai. Hist. Eccl. l. 47.
(*b*) *Ibid.*

intimidées par Lothaire, ſe rendent à lui. L'Empereur regardé après cette défection générale comme déchu de la dignité Impériale, réduit à ſe livrer lui-même à ſes enfans, eſt confiné par eux pour la ſeconde fois dans le Monaſtere de S. Médard. On envoye Judith à Tortone & on enferme Charles dans l'Abbaye de Prom. Lothaire élu Empereur, après avoir reçu le ſerment de la nation, indique un Parlement à Compiégne pour le premier Octobre 833. (*a*) Agobard, le chef & l'ame de ſa faction, publie un manifeſte pour la juſtifier. Cet écrit, reſpirant la révolte & le fanatiſme, avoit pour objet de préparer les eſprits à l'attentat que les Conjurés préméditoient & qu'ils conſommerent au Parlement de Compiégne. Lothaire & ſes complices craignant la pitié & l'indignation des *gens de guerre & du peuple*, voulurent enfin pouſſer leur rébellion à une extrémité qui ne permit plus de retour. Ils réſolurent donc de mettre Louis en pénitence publique, afin que par une conſéquenſe généralement reçue alors, quoique fauſſe & abſurde, il ne pût jamais porter les armes ni rentrer dans la ſociété civile. Les auteurs de ce conſeil & de cette réſolution furent, ſuivant le rapport de Tegan Corevêque, Hiſtorien contemporain, Ebbon Archevêque de Reims, (*b*) Agobard de Lyon, Bernard de

(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Ibid.*

Vienne, Barthelemy de Narbonne, Jeſſé Evêque d'Amiens, Elie de Troyes, & Herebold d'Auxerre. Ils forcerent Louis de ſe ſoumettre à un jugement que les Evêques avoient rendu contre lui ſans l'entendre, de s'accuſer publiquement de crimes qu'ils lui ſuppoſerent & qu'ils lui donnerent par écrit, de demander la pénitence publique, & de ſe la laiſſer impoſer par eux aux yeux de toute la nation. Il ordonnerent que chacun des Evêques, qui avoit aſſiſté à cette dégradation ſolemnelle & inouie, en dreſſeroit une relation ſouſcrite de ſa main, & que de toutes les relations particulieres, on en formeroit un ſommaire ſigné de tous. Ils eurent cependant honte d'un attentat auſſi déteſtable que déteſté par toute la poſtérité; car aucun d'eux n'oſa ſe nommer dans l'acte cemmun. Quoi qu'il en ſoit, la trahiſon des Evêques en faveur de Lothaire ne leur valut pas encore de la part de ce Prince aucune exemption de contribuer réellement aux charges & aux beſoins de l'Etat; on trouve au conrraire dans la Chronique de S. Arnoulphe de Metz (*a*) que Lothaire à ce même Parlement de Compiégne en 833. reçut les préſens que faiſoient tous les ans au Roi (*b*) *les Evêques*, *les Abbés*, les Comtes & le Peuple. Ces dons comme

(*a*) Loix Eccleſ. par d'Hericourt, part. 3. pag. 248.

(*b*) Aimon lib. 4. cap. 115.

l'obſerve Fauchet, étoient proportionnés aux biens que chaque ſujet poſſédoit. (a) Le même S. Arnoulphe rapporte que Louis le Débonnaire reçut encore ces dons annuels du Clergé comme de la Nobleſſe & du Peuple, à Orleans, à Worms & à Thionville dans les Parlemens qu'il y tint les années 835. 836. & 837. Ainſi Lothaire profita ſeul aux dépens du Clergé de ſa perfidie & de ſon attentat. Ce Corps ceſſa donc bien-tôt de ſoutenir cette révolution pour exciter les remords & la jalouſie de Louis & de Pepin à en faire une autre. (b) Louis fut en effet rétabli encore par les deux freres, & réhabilité ſolemnellement par quarante Evêques au Parlement de Thionville. L'Archevêque Ebbon s'accuſa lui-même publiquement à Metz d'avoir porté un jugement injuſte contre l'Empereur ſon maître ſur des crimes faux & ſuppoſés; & ſur ſa confeſſion & de ſon conſentement il fut dépoſé, dégradé & mis en priſon. On punit de même ſes confreres & ſes complices; mais l'eſprit de diſcorde, de faction & de révolte n'en ſubſiſtoient pas moins dans tous les Ordres de l'Etat. Les Actes d'un Concile tenu à Aix la Chapelle en 836. en ſont la preuve. Ils ſont diviſés en deux parties, dont la

(a) *Nota.* P. Sirmondi pag. 108. in Capitul. Car. Cal. environ l'année 829. ann. 835. 836. & 837.

(b) Mezeray. Fleury.

premiere contient trois chapitres. Dans le ſecond, (a) on menace de dépoſition l'Evêque ou le Prêtre qui abandonnera l'Empereur, & le Laïc d'excommunication. Dans le troiſiéme, on remarque comme la principale ſource des déſordres la confuſion des deux Puiſſances. *Les Evêques avouent qu'ils ont beaucoup excédé la leur & que la révolte des enfans de l'Empereur a fait voir un crime inoui à tous le ſiécles* : „ C'eſt pourquoi, concluent-ils ; nous „ eſtimons que le ſeul moyen de rétablir „ l'ordre eſt que laiſſant jouir les Evê- „ ques de toute la puiſſance que J. C. leur „ a donnée, vous uſiez de toute celle que „ vous avez comme pere & comme Em- „ pereur. „ La ſeconde partie découvre l'intérêt du Clergé à la concluſion de la premiere. Elle ne concerne que la reſtitution des biens d'Egliſe dont les enfans de Louis toléroient, favoriſoient & procuroient même à l'envi l'uſurpation. Ainſi les Evêques reclamerent alors une autorité qu'ils avoient affoiblie eux-mêmes. Si la dégradation de l'Empereur Louis fut un crime inoui, les conſéquences qu'elle eut contre l'Etat ont été bien funeſtes & bien durables. La premiere & la principale fut la deſtruction d'un équilibre auſſi néceſſaire que juſte. L'Hiſtoire de France depuis cette époque, ne nous offre que troubles, ſecouſſes & révolutions ſucceſ-

(a) Hiſt. Eccleſ. liv. 47. nomb. 54.

ſives. La Nobleſſe, le Clergé & le Roi y ont gagné ou perdu alternativement; mais l'Etat en a toujours conſtamment ſouffert, ſans que l'équilibre ait jamajs pû ſe retrouver. L'attentat commis contre Louis le Débonnaire avoit détruit toute harmonie en anéantiſſant la ſubordination du pere aux enfans, & celle des ſujets au maître. Un Prince ſans principes, ſans caractere, ſans fermeté & ſans tenue, ne voulut ni ne ſçut la rétablir; & ſe trouvant ſans conſidération & ſans autorité par l'humiliation qui l'avoit rendu mépriſable, il n'auroit pû, même avec toutes les qualités de Charlemagne, ramener à l'obéiſſance les Rois ſes enfans, les Evêques & les Seigneurs qui étoient devenus indépendans, ou qui viſoient à le devenir, & gagnoient tous à la confuſion qu'ils avoient miſe dans l'Etat. Ainſi dès que Louis fut mort, ſes enfans rebelles devinrent des freres jaloux & bientôt ennemis. Ils eurent autant de facilité que d'intérêt à entraîner chacun dans leur parti des Evêques & des Seigneurs factieux par habitude, par contagion & pour leur avantage. De-là la guerre civile dont le nouveau partage fait par Louis avant ſa mort, fut l'occaſion & le ſujet: le démembrement de la Bretagne, les irruptions & les ravages des Normands en furent les effets & les ſuites. Lothaire, que Louis le Débonnaire avoit favoriſé dans ce dernier

partage au préjudice de Louis & des enfans de Pepin, pour en faire un protecteur à Charles le Chauve, n'en devint que son plus puissant ennemi. Les armées étoient en présence (*a*), lorsque les Seigneurs de part & d'autre s'entremirent d'un accommodement qu'ils forcerent les deux freres d'accepter. Ce traité qui faisoit perdre à Charles la plus grande partie de ses Etats, & mettoit des bornes à l'ambition de Lothaire, ne pouvoit être qu'infidéle & peu durable. En effet, Lothaire ne fit qu'amuser par de feintes négociations Charles & Louis le Germanique, jusqu'à sa jonction avec Pepin son neveu; mais ayant alors rejetté avec fierté les offres & les soumissions de ses freres Charles & Louis, ils lui envoyerent livrer le champ de bataille pour le lendemain 25 Juin 841. (*b*) lui déclarant qu'ils étoient contraints d'en venir au *jugement de Dieu*; ils appelloient ainsi la bataille de Fontenay, cette journée si funeste à la France, où quatre Rois, trois freres & un neveu armés les uns contre les autres pour se détruire, en avoient rassemblé toutes les forces, & cette journée vit périr cent mille François. Les Rois Louis & Charles, quoique vainqueurs, saisis d'horreur, de remords & de pitié, consulterent les Evêques qui étoient en grand nombre à leur

(*a*) Mezeray.

(*b*) Hist. Ecclef. liv. 48. nomb. 9.

armée, ſur les moyens d'appaiſer la colere céleſte après un carnage ſi horrible. Les Evéques aſſemblés prononcerent que tous ceux qui y avoient eu part, ſoit pour le conſeil, ſoit pour l'exécution, étoient innocens, ainſi que le *jugement de Dieu* l'a déclaré, puiſqu'ils n'avoient été que les Miniſtres de ſa Juſtice. Cette déciſion ne venoit certainement pas de gens plus au fait de la politique que des cas de conſcience. Cependant Lothaire rentre en Neuſtrie avec les débris de ſon Armée & de nouvelles forces : Charles plus foible fuit devant lui juſqu'à ſa jonction avec Louis-le-Germanique à Strasbourg ; ils y renouvellent leur ligue avec promeſſe réciproque de ne jamais s'abandonner, & ils fortifient leur ſerment de la clauſe la plus inouie & la plus dangereuſe. Elle portoit *(a)* que ſi quelqu'un des deux freres contrevient au Traité, ſes Sujets ſeroient dès-lors abſous de l'obéiſſance & du ſerment de fidelité. On voit combien l'eſprit de révolte & de faction avoit déja rendu les Rois dépendans de leurs Vaſſaux: ils le devenoient par-là bien davantage & pour toujours. Après cette ſeconde irruption, Lothaire s'étant retiré en Italie, Louis & Charles s'en rapporterent aux Evêques & aux Prêtres ſur le ſort & le partage des Etats qu'il abandonnoit. En conſéquence

(a) Capitul. Edit. de Baluſe Tom. 2. p. 39. 16. Mars 842.

ſéquence les Evêques rendent contre Lothaire à Aix-la-Chapelle en 842. un Jugement ſolemnel, par lequel, pour raiſon de ſes crimes contre l'Egliſe, ſon pere & ſes freres, ils le déclarent déchu de ſa portion des terres de deça les Monts. Ils ne veulent pas néanmoins déférer aux deux freres la portion dont ils le privoient, qu'ils n'ayent ſçu d'eux s'ils entendent la gouverner ſuivant la volonté de Dieu. Louis & Charles (*a*) ayant répondu comme il convenoit : & nous, reprennent les Evêques, nous vous prions, & nous vous *enjoignons* par l'autorité Divine de prendre le Royaume de Lothaire. Ainſi les Evêques donnerent les premiers aux Papes l'exemple de diſpoſer des Couronnes ; ils n'en étoient cependant pas plus exempts des charges de l'Etat. Dans le Concile de Thionville (*b*) tenu au mois d'Octobre 844. en préſence des Rois Lothaire, Louis & Charles, le Clergé dreſſa & fit approuver ſix articles. Il y exhorte les Princes à l'union ; leur recommande les intérêts & la diſcipline des Egliſes & des Monaſteres, & d'empêcher ſur tout l'uſurpation des biens Eccléſiaſtiques, „ à la charge néanmoins, diſent les Evê- „ ques, qu'ils fourniront à l'Etat les ſubſi- „ des néceſſaires. Les termes dont ſe ſervent ici les Evêques, ſont d'autant plus

(*a*) Hiſt. Eccl. liv. 48. n. x1.
(*b*) Capitul. Tom. 2. p. 12.

remarquables, qu'ils établissent le droit de l'Etat & l'obligation des Ecclésiastiques, & qu'ils attestent la possession où ils étoient de contribuer réellement aux charges & besoins de la Patrie, proportionnellement à leurs biens. „ Chaque Ecclésiastique, disent les Evêques, aura soin de „ vous offrir, outre le secours de ses prie- „ res, *le subside dont la République a besoin,* „ *subside proportionné aux biens de l'Eglise* „ *qui lui est confiée, ainsi qu'il avoit cou-* „ *tume de l'offrir aux Rois vos prédécesseurs.* (*a*) Voilà donc, de l'aveu du Clergé de ce tems-là, un subside ordinaire & proportionnel. Deux mois après, on tint un autre Concile à Verneuil, en présence de Charles-le-Chauve, & on y fit douze Canons. (*b*) Voici ce que porte le huitiéme, „ quelques Evêques s'excusent „ du service de guerre à cause de la foi- „ blesse de leur corps, & vous en dispensez „ quelques autres; mais il faut prendre gar- „ de, disent les Prélats aux Rois (*c*), que leur „ absence ne nuise au service; c'est pour- „ quoi, si vous le trouvez bon, ils donne- „ ront la conduite de leurs hommes à „ quelqu'un de vos Vassaux qui les retien- „ ne dans le devoir.

Le Clergé dressa encore dans les Conciles de Meaux & de Paris d'autres articles au

(*a*) Hist. Eccl. *ibid.* n. 20.
(*b*) Capitul. Edit. de Baluse, Tom. 2, c. 8. p. 171
(*c*) Libert. Gal. c. 59. art. 2.

nombre de 80. ſur l'uſurpation des biens d'Egliſe par les Seigneurs & ſur leur reſtitution. Il preſſa le Roi Charles de les confirmer dans le Parlement extraordinaire qu'il tint à Epernay au mois de Juin 847. Mais la Nobleſſe avoit pris l'aſcendant ſur le Clergé, & l'autorité Royale qu'il réclamoit, étoit trop foible pour contenir l'une & ſoutenir l'autre. Voici donc ce que l'on trouve dans le titre des Capitulaires d'Epernay. „ Les articles ſuivans ont été ex-„ traits des articles publiés l'an 847. par „ les Evêques dans leurs Conciles, & pré-„ ſentés au Roi, ſuivant ſon ordre, pour „ être relûs à Epernay. Mais parce que l'eſ-„ prit du Roi étoit aigri contre les Evê-„ ques par la faction de quelques-uns, les „ Grands du Royaume (*a*) n'étant pas „ d'avis des repréſentations du Clergé, les „ Evêques furent exclus de cette Aſſem-„ blée, & de tous ces articles les Seigneurs „ ont choiſi ſeulement ceux-ci après (au „ nombre de dix-neuf) & les ont donnés „ par écrit aux Evêques, diſant que ni les „ Princes ni eux n'en vouloient pas répon-„ dre ni obſerver davantage. (*b*) Ces articles retranchés, avoient pour objet les prieres & les remontrances que les Evêques dans les Conciles de Meaux & de Paris, (*c*) avoient arrêté de faire au Roi,

(*a*) Capitul. tit. 7. pag. 29.

(*b*) *Ibid.* Tom. 2. tit. 7. p. 30. & ſeq.

(*c*) Conc. P. Sirmondi, Tom. 3. p. 23. & 27. ann. 845. & 846.

& qui tendoient à ce qu'il n'établît pas ſur eux de nouvelles levées, mais qu'il ſe contentât des ſubſides qui ſe levoient ſous les Rois ſes pere & ayeul. Quoi qu'il en ſoit, telle étoit déja la conſéquence de la dégradation de l'Empereur Louis contre le Clergé lui-même; en excédant ſa puiſſance, il l'avoit perdue au profit de la Nobleſſe, & les guerres civiles, ſuites de l'attentat contre l'autorité Royale, avoient rendu cette Nobleſſe encore plus conſidérable. Les enfans de Louis-le Débonnaire, qui par leur foibleſſe & leur diſcorde, avoient beſoin du ſecours des Seigneurs, & vouloient à l'envi ſe les attacher, leur donnerent, ou leur laiſſerent envahir les biens du Clergé dont ils avoient plus à craindre qu'à eſpérer, & ſacrifierent par néceſſité, par crainte & par vengeance des Eccléſiaſtiques factieux, redoutables & riches à l'avidité de Grands ou moins dangereux ou plus utiles. Mais ceux-ci n'en devinrent que plus indépendans, & cette indépendance augmenta encore par le changement, qui ſurvint alors dans la conſtitution de l'Etat, & qui par ſucceſſion de tems en livra aux Seigneurs toutes les forces. Le Traité (*a*) conclu à Merſen entre Lothaire, Louis & Charles, porte de la part de Charles que tout homme libre, c'eſt-à-dire, propriétaire, pourra choiſir du Roi ou des Vaſſaux qui il voudra pour

(*a*) Capitul. Edit. de Baluſe. Tom. 2. tit. 9. p. 44.

Seigneur. La puiſſance immédiate ſe fait toujours le mieux ſentir ; elle eſt d'ailleurs plus ſujette à l'excès & à l'abus, parce qu'elle eſt précaire & bornée, & les Comtes qui avoient une autorité immédiate ſur les propriétaires qu'ils menoient à la guerre, les vexoient dans le ſervice pour favoriſer leurs propres Vaſſaux ; les mettoient à l'amende à leur profit, lorſqu'ils s'abſentoient, & les réduiſoient en eſclavage faute de payement. Il étoit donc de l'intérêt de ces propriétaires de s'aſſurer la protection des Comtes en leur rendant hommage, plutôt que de reclamer celle du Roi, qui n'étoit ni ſi prochaine ni ſi sûre. D'ailleurs les Propriétaires & les Vaſſaux du Roi demeuroient expoſés ſans défenſe aux ravages des Normans, dont les Seigneurs particuliers défendoient leurs propres Vaſſaux. Il arriva donc que les propriétaires par néceſſité, par convenance & par intérêt aimerent mieux preſque tous relever des Seigneurs que du Roi. Ce même Traité porte qu'aucun Vaſſal du Roi ne ſera plus tenu de le ſuivre à la guerre que lorſqu'elle ſera générale, & qu'elle aura pour objet la défenſe commune contre les ennemis de l'Etat. Ainſi en rendant la Nobleſſe indépendante on lui fourniſſoit encore les moyens de devenir plus puiſſante de jour en jour, & chaque Noble pouvoit & devoit inſenſiblement ſe trouver en état d'attaquer le Roi ; tandis que tous les autres

étoient dispensés de le défendre. La Bretagne & l'Aquitaine revoltées, avoient appellé les Normans à leurs secours, & livroient depuis dix ans la France entiere à la fureur de ces barbares. Charles le Chauve, occupé à réduire ces deux Provinces rebelles, & craignant aussi Lothaire & Louis, dont il se défioit toujours, ne se mit pas en peine de repousser les Normans. Les Seigneurs se trouverent donc obligés de pourvoir eux-mêmes à leur propre défense. Ils rejetterent ainsi tout l'effort des Normans sur les Eglises plus riches & moins défendues, & se dédommagerent même du pillage de ceux-ci par les biens Ecclésiastiques qu'ils continuerent d'usurper, quand ils se trouverent en état de le faire impunément. Dans cette extrêmité, le Clergé ne pouvant obtenir de l'indolence & de la connivence de Charles, ni protection contre les uns, ni justice des autres, appella Louis le Germanique au secours de ses biens desolés & envahis. Wenilon Archevêque de Sens se rangea avec plusieurs autres du parti d'un Prince qui venoit, à leur sollicitation, les protéger & les défendre. Les seuls Evêques des Provinces de Reims & de Rouen, demeurés fideles à Charles, s'assemblerent à Quercy, & écrivirent à Louis le Germanique sur son irruption : „ Si vous venez, „ disoient-ils dans cette Lettre, rétablir „ l'Eglise, conservez ses priviléges & ses

„ biens ; car depuis que les richesses du „ Clergé se sont accrues, les Evêques ont „ jugé à propos de donner des terres à des „ hommes libres pour augmenter la mi- „ lice du Royaume, assurer à l'Eglise & à „ l'Etat (a) des défenseurs & des soutiens de „ la paix & de la tranquillité publique. „ C'est pourquoi les terres ainsi concé- „ dées, & celles réservées à la subsistance „ des Clercs, & *dont ils doivent le service* „ *militaire*, sont également sous la protec- „ tion Royale par leur consécration. Les Evêques conseillent ensuite à ce Prince de se réformer lui-même, sa maison, ses Officiers, ses gens de guerre & ses Magistrats, avant de songer à réformer les autres. Ils lui donnent des conseils & des préceptes sur le gouvernement civil & politique, & sur l'administration de ses domaines, „ afin que vous ne soyez pas obligés, di- „ sent-ils, d'être plus à charge aux *Evê-* „ *ques, Abbés & Abbesses pour les logemens,* „ *voitures & autres besoins que l'usage & la* „ *raison ne le comportent.* Ils parlent ensuite de l'invasion des biens d'Eglise par les Seigneurs contre lesquels ils reclament la protection, l'autorité, la justice & la vengeance de Louis, ainsi que contre les Normans. Hincmar, Auteur de cette Lettre, en envoya copie à Charles, en lui mar-

(a) Capitul. Edit. de Baluse, Tom. 2. tit. 29. pag. 101.

quant : ,, Ne négligez pas les articles que
,, le Concile de Quercy a adreſſés à Louis ;
,, (*a*) croyez-moi, ils ont éte faits plus
,, pour vous que pour votre frere. J'ai ap-
,, pris trois choſes, ajoute t-il, que j'avois
,, réſolu de vous cacher ; mais après y
,, avoir bien penſé, je crains de me rendre
,, coupable moi-même ſi je ne vous fais
,, connoître les bruits qui courent contre
,, vous. Le premier, c'eſt que vous ne vou-
,, lez point vous mêler de ces pillages, &
,, que vous prétendez que chacun ſe dé-
,, fende comme il pourra. Je ſçais que c'eſt
,, une calomnie; mais j'ai voulu vous en in-
,, ſtruire, afin que vous en montriez la fauſ-
,, ſeté par les effets. *Car ce ſeroit impiété à*
,, *un Roi d'exiger de ſes ſujets des dons & des*
,, *contributions, & de ne pas conſerver les*
,, *biens dont il les tire.* Le ſecond, eſt que
,, ceux qui vont porter des plaintes à vo-
,, tre Cour, n'y reçoivent ni réponſe favo-
,, rable, ni conſolation. Je ne le crois pas
,, non plus ; mais je crois, malgré moi,
,, le troiſiéme, qu'après que *l'on a pris aux*
,, *dépens de l'Egliſe tous les vivres néceſſai-*
,, *res*, *on exige* encore de l'argent : ſinon on
,, y fait des grands ravages. Il eſt vrai-
ſemblable que le premier article des plain-
tes d'Hincmar n'étoit pas plus étranger au
Clergé que le dernier. L'irruption de Louis
le Germanique multiplia ſeulement les dé-
ſordres & les pillages, & lui valut auſſi

(*a*) Hiſt. Eccl. liv. 49. n. 43.

l'excommunication, dont trois Archevêques & six Evêques, députés vers lui par le Concile de Metz, (*a*) lui proposerent de l'absoudre à certaines conditions portées dans leurs instructions. Mais ce Prince répondit à Hincmar, chef de l'Ambassade, que n'ayant rien fait que par *le conseil des Evêques*, il desiroit avant de se décider prendre encore leurs avis. On assembla donc au mois de Juin 859. un Concile à Savonnieres. Les Evêques de douze Provinces y arrêterent qu'ils travailleroient à faire un traité de paix entre les Princes. Le 16 du même mois, Charles le Chauve, petit-fils de Charlemagne, qui recevoit & regloit dans les Conciles & dans les Parlemens les requêtes des Evêques, leur en présenta une en son nom contre Wenilon Archevêque de Sens. (*b*) ,, Lorsque je ,, partageai le Royaume avec mes freres, ,, disoit-il dans cette Requête, (*c*) Wenilon promit avec serment, comme les ,, autres Evêques, l'observation du partage. Depuis il m'a sacré Roi; en conséquence je ne devrois pas être déposé de ,, la dignité Royale par personne *du moins* ,, *sans être entendu & jugé par les Evêques* ,, qui m'ont consacré avec lui, qui sont ,, appellés les Trônes de Dieu dont ils

(*a*) Capitul. Tom. 2. tit 28. p. 122.
(*b*) Capitul. tit. 30. p. 133.
(*c*) Hist. Eccl, liv. 49. n. 46.

„ exercent la juſtice, & aux corrections
„ paternelles, & aux jugemens caſtigatoi-
„ res, deſquels, ajoutoit le Roi, j'ai tou-
„ jours été prêt de me ſoumettre comme
„ je m'y ſoumets encore. Quand mon frere
„ Louis entra à main armée dans mon
„ Royaume; Wenilon, non ſeulement ne
„ me donna point dans cette guerre *le ſe-*
„ *cours que ſon Egliſe me devoit*, mais il
„ mena ſes forces à mon frere contre moi.
„ Enfin, après que j'eus par l'aſſiſtance de
„ Dieu, recouvré mon Royaume, je m'ap-
„ prochai de la ville de Sens, & Wenilon
„ me refuſa encore *le ſecours des gens de*
„ *guerre que ſon Egliſe eſt obligée de me four-*
„ *nir*. Ces paroles, dit Fleury, ſont re-
„ marquables dans la bouche d'un Roi, &
„ nous n'en avons point vû qui parlât
„ ainſi, du moins en France; mais l'exem-
„ ple de Louis le Débonnaire, qui s'étoit
„ tant de fois fait couronner & réhabiliter
„ par les Evêques, & la foibleſſe de Char-
„ les, pouvoient lui faire tenir ce langage.
„ Quoi qu'il en ſoit, il paroît que les
„ Evêques croyoient pouvoir dépoſer les
„ Rois; car on ne peut pas douter que cette
„ Requête ne fût dreſſée par leur conſeil.
Sur cette plainte Wenilon fut cité par une
lettre Synodale, & ce qu'il y a de ſingu-
lier, c'eſt que le Roi ayant reconnu en
quelque ſorte le Concile pour juge, puiſ-
qu'il lui avoit préſenté ſa Requête, cette
lettre porte qu'il a choiſi pour juges Remy

Archevêque de Lyon, Wenilon de Rouen, Herard de Tours, & Rodolphe de Bourges. Cependant les irruptions fréquentes & inopinées des Normans exigeoient que l'on fût inceſſamment partout en état de défenſe. Charles ordonna donc (*a*) par les Capitulaires de Touzy, l'an 863. que les Comtes, Abbés & Abbeſſes ſe tinſſent prêts à ſe réunir pour la défenſe commune à la premiere occaſion. Il chargea ſes Envoyés de veiller & de pourvoir à ce que chaque département eût ſoin d'envoyer ſes hommes équipés & armés ; il ajouta que dans le cas où les forces d'un ſeul département ne ſuffiroient pas pour repouſſer les Barbares, on y joignît celles des Evêques, Abbés & Abbeſſes d'un autre département voiſin. Le Clergé n'ayant pû, ſoit par ſes cenſures, ſoit par l'irruption de Louis le Germanique, avoir raiſon des Nobles uſurpateurs des biens d'Egliſe, eut enfin recours au Pape, & Nicolas premier écrivit en 866. aux Nobles d'Aquitaine, pour les exhorter à reſtituer ſous peine d'excommunication ; mais ſes lettres & ſes menaces n'eurent pas plus de ſuccès contre les uſurpateurs, que les clameurs du Clergé contre les Normans. Cependant comme ces Barbares dans leurs courſes avoient plus pour objet le pillage que les conquêtes, Charles penſa qu'il étoit plus aiſé & plus sûr de les éloigner avec de l'or, que de les

(*a*) Capitul. Tom. 2. tit. 37. p. 199.

repousser par la force des armes, & il s'engagea à leur payer un tribut.

On trouve dans les Capitulaires de Charles le Chauve que ce Prince prit deux fois sous son regne le parti de prévenir par deux contributions différentes les incursions & les pillages des Normans. La premiere fut faite en 861. par une levée établie sur tous les François, tant *Ecclésiastiques* (*a*) que Nobles & roturiers (*b*). La Chronique de Mont-Dieu porte que cette levée fut de cinq mille livres. Par rapport à la répartition, on voit qu'elle étoit tout à la fois réelle & personnelle. Car chaque *Evêque* & chaque *Abbé* étoit imposé pour chacun de ses manoirs, à douze deniers, repartis proportionnellement entre le propriétaire, le fermier & les esclaves qui faisoient valoir la ferme : de plus chaque *Prêtre* (*c*) étoit aussi imposé à cinq sols pour l'imposition la plus forte, & à quatre deniers pour la moindre. La même contribution fut renouvellée en 877. on l'arrêta dans l'Assemblée Générale tenue à Compiegne, & elle fut repartie dans la même forme & dans la même proportion que celle de 861. On trouve enfin un autre témoignage des contributions du Clergé, dans la lettre qu'Hincmar, Archevêque de Reims, écrivit à ses Suffragans

(*a*) Duchesne, tom. 2. p. 26..

(*b*) *Nota.* P. Sirmondi, ad Capitul. tom. 2. des Capitul. p. 806.

(*c*) Capitul. tom. 1. tit. 52. p. 257.

& aux Grands du Royaume en 875. pendant l'abſence de Charles le Chauve, qui étoit allé à Rome recevoir du Pape la Couronne Impériale. Dans cette lettre, Hincmar fait mention en général *des tributs que*, (a) *par un uſage obſervé de toute ancienneté*, *les Rois de France avoient coutume de prendre ſur les Egliſes à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & eu égard à la qualité du titre des bénéfices.*

Telle eſt, Monſieur, la ſeconde époque. Je m'y ſuis étendu ſur les principes & les reſſorts d'une révolution dont l'Etat s'eſt reſſenti ſi long-temps, comme je l'ai fait auſſi ſur le commencement de la ſeconde race; parce que ces deux époques ſont eſſentielles pour connoître la forme de notre conſtitution originaire, & les changemens qui y ſont ſurvenus. J'en uſerai de même toutes les fois que j'aurai occaſion d'y remarquer des variations conſidérables. Peut-être auſſi m'arrêterai-je, chemin faiſant, ſur les perſpectives intéreſſantes que je rencontrerai dans le grand tableau que j'ai entrepris de vous tracer. J'imagine que les repos & quelques écarts vous ſont auſſi néceſſaires qu'à moi, pour éviter la fatigue d'une courſe trop rapide, ou l'ennui d'une marche trop uniforme, & je trouve que les réflexions me délaſſent des faits. Il vous les faudroit, ſans doute, meilleures; mais quand

(a) Ep. Hincm. cap. 38. pag. 88.

on n'eſt pas content de celles qu'on rencontre, on eſt capable de trouver les bonnes. Pour moi, je dis ce que je ſçais & ce que je puis. Louis le Débonnaire ne pouvoit pas être Charlemagne; mais il n'en exigeoit pas moins ainſi que lui du Clergé des contributions réelles, ordinaires & extraordinaires, & qui étoient toujours proportionnées aux revenus des Eccléſiaſtiques.



TROISIÉME ÉPOQUE.

TANT que dura la ſeconde Race de nos Rois, les ſucceſſeurs de Charles le Chauve, avec moins de puiſſance & d'autorité que lui, plus de foibleſſe & d'inconſéquence, ne furent pas en état de rétablir une Monarchie déchirée & diviſée, ſans concert & ſans ſubordination. Ainſi ſur ſes débris le dixiéme ſiécle vit s'élever inſenſiblement des vaſſaux plus puiſſans que les Rois de la troiſiéme Race. Il n'eſt pas étonnant que l'Hiſtoire pendant cette Anarchie, ne fourniſſe aucuns monumens de la preſtation réelle ou perſonnelle d'Eccléſiaſtiques pauvres envers un Etat qui n'exiſtoit plus. Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs n'eurent dans le onſiéme ſiécle, ni aſſez de puiſſance, ni aſſez d'autorité pour en impoſer à l'indépendance, la rivalité & la diſcorde des Seigneurs toujours armés les uns contre les autres. On voit qu'en 1031. les Evêques à l'occaſion d'une famine exhorterent dans pluſieurs Conciles,(a) la Nobleſſe & les peuples à mettre fin aux guerres particulieres & inteſtines qui deſoloient continuellement la France depuis près de deux

(a) Hiſt. Eccl. liv. 59. nomb. 25.

ſiécles. Baudry Evêque de Noyon, auteur contemporain, a écrit qu'un Evêque de France diſoit alors avoir reçu des lettres du Ciel, qui avertiſſoient de renouveller la paix ſur la terre, (*a*) & qu'il le manda ainſi à tous ſes Confreres. Il n'en fallut pas d'avantage pour y diſpoſer avec enthouſiaſme dans les premiers momens; mais quelque néceſſaire & intéreſſante qu'elle fût pour la ſociété, les particuliers la rompirent bientôt avec autant de facilité qu'ils l'avoient jurée. Ces tentatives inutiles ayant fait voir l'impoſſibilité d'établir ſolidement une paix, qu'aucune Puiſſance ne pouvoit maintenir, on ſe réduiſit à une tréve générale depuis le Mercredi au ſoir juſqu'au Lundi matin. L'objet & l'établiſſement de cette ſupenſion d'hoſtilités portée par pluſieurs Conciles en 1041. la firent nommer la tréve de Dieu. Saint Arnoul avoit été élu malgré lui Abbé de S. Médard de Soiſſons l'an 1077 (*b*). Son éloignement du ſiécle & de tout ce qui y avoit rapport, condamnoit la conduite & le faſte des autres Abbés de ce tems-là. Un de ſes Moines nommé Odon, jaloux de ſa dignité, engagea Philippe I. Roi de France, à commander à S. Arnoul de le ſuivre quand il iroit à la guerre. Le ſaint Abbé ayant refuſé d'aller à

(*a*) Balder. Chron. Camerac. lib. 3, ch. 52. Segeb. Chronogr. an. 1031.

(*b*) Hiſt. Eccleſ. liv. 63. nomb. 15.

l'armée en perſonne, Philippe lui fit dire:
„ C'eſt une *ancienne coutume* que les vaſ-
„ ſaux de l'Abbaye ſervent le Roi à la guerre,
„ ayant l'Abbé à leur tête: ou ſuivez la cou-
„ tume, ou quittez la place afin qu'on faſſe
„ le ſervice. Arnoul profita de l'occaſion, obéit volontiers au Roi, & reprit la vie de reclus. Ainſi l'obligation du ſervice militaire de la part du Clergé à cauſe de ſes biens ſubſiſtoit encore, & il rendoit même ce ſervice perſonnellement malgré les Capitulaires de Charlemagne, qui l'en avoient diſpenſé, comme nous l'avons vû ci-deſſus. Il y a apparence que ce fut ſur les repréſentations du Clergé, que l'on ceſſa de les exécuter, parce qu'il ſe tenoit, ainſi qu'il le dit lui-même, avili par cette exemption. En 1078. commença la fameuſe querelle des inveſtitures, qu'un Concile de Rome défendit à tout Clerc de prendre de la main d'un Prince ou de tout autre Laïc. Elles avoient déja produit des ſchiſmes & des guerres dans l'Egliſe & dans l'Empire, lorſqu'en 1119. on propoſa un accommodement entre l'Empereur Henri V. & le Pape Calixte II. La paix devoit ſe traiter au Concile de Reims: Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, & Pons, Abbé de Clugny, furent députés à Strasbourg pour y diſpoſer l'Empereur. Ce Prince leur demanda conſeil ſur les moyens de faire cette paix ſans diminution de ſon autorité (a).

(a) Hiſt. Eccl. liv. 67. nomb. 5.

„ Si vous desirez avoir une véritable paix, „ lui dit l'Evêque, il faut que vous renon- „ ciez absolument à l'investiture des Evê- „ chés & des Abbayes; & pour vous assurer „ que vous n'en souffrirez aucune diminu- „ tion de votre autorité Royale, sçachez „ que quand j'ai été élû dans le Royaume „ de France, je n'ai rien reçu de la main „ du Roi, avant ni après mon sacre, *néan- „ moins je le sers aussi fidélement pour les tri- „ buts, la milice, & les autres droits qui ap- „ partiennent à l'Etat, sur les biens que les „ Rois Chretiens ont donnés anciennement à „ l'Eglise*; je le sers, dis-je, aussi fidéle- „ ment que *vos Evêques vous servent dans „ votre Royaume*; en vertu de l'investiture „ qui a produit tant de discorde, & attiré „ sur vous l'anathème. Je ne compte pas dans les exemples de la prestation du Cler- gé de France envers l'Etat, ses subven- tions fréquentes dans ce siécle & le suivant, en faveur des Papes ou des Croisades : elles ne servent qu'à prouver que s'il n'étoit pas exempt dans le fait de contribuer de ses biens au secours, à l'entretien, & à la défen- se des Etrangers, il l'étoit encore bien moins d'aider de ces mêmes biens son maître & sa patrie. Il faut cependant observer que la décime Saladine pour la Croisade fut im- posée en 1188. par les Etats Généraux sur les Ecclésiastiques comme sur les autres sujets, dans la même proportion, & dans la même forme. Le Clergé n'en étoit pas

moins tenu alors du ſervice militaire. Louis VI. en 1129. (*a*) avoit fait ſaiſir les biens de l'Archevêque de Sens, & des Evêques de Paris, d'Auxerre & de Chartres, parce qu'ils avoient refuſé de ſe trouver à l'armée. Ce même Prince en 1131, (*b*) obligea les Egliſes de lui fournir la plus grande partie de leurs revenus.

Louis le Jeune en l'année 1146. (*c*) ordonna à l'Abbé de S. Benoît ſur Loire de lui tenir prêts mille marcs d'argent pour les frais de ſon voyage à la Terre Sainte. Cet Abbé s'en étant excuſé *ſur les impoſitions conſidérables que les Egliſes avoient payées*, le Roi lui manda qu'il ſe contenteroit de cinq cens marcs. L'Abbé fit un ſecond refus, (*d*) & le Roi par l'avis de ſon Conſeil, l'ayant fait venir devant lui ſe réduiſit à ne demander que trois cens marcs : mais il lui dit qu'il vouloit être obéi. Alors (*e*) l'Abbé ayant aſſemblé ſes Religieux, & ayant fait connoître la volonté du Roi & ſes ordres réïtérés & preſſans, auxquels il n'étoit ni permis ni poſſible de réſiſter davantage, ils donnerent deux chandeliers d'argent de trente marcs, un encenſoir de huit marcs, & trois onces d'or.

[*a*] Mezeray Hiſt. de France.
[*b*] Ducheſne tom. 4. p. 117.
[*c*] Veter. ſcrip. frag. de rebus Ludov. Groſſi Regis.
[*d*] Ex Veterib. Membran.
[*e*] Ducheſne tom 4. p. 423.

Philippe Auguste en 1183. assembla la Noblesse & le Clergé de France à Compiégne (*a*) pour avoir leur avis sur le refus que faisoit le Comte de Flandres de lui restituer le pays de Vermandois. Les Ecclésiastiques, (*b*) ainsi que les séculiers, offrirent au Roi dans cette assemblée tous les secours tant d'hommes que d'argent, qui seroient nécessaires pour obtenir de ce Comte la restitution d'une partie du domaine de la Couronne. En l'année 1200. Philippe Auguste imposa sur le Clergé une décime pour les frais de la guerre contre Jean *Sans-Terre*, qui avoit usurpé le Trône d'Angleterre sur Artus son neveu. Le Clergé de France (*c*) consentit à cette décime dans un Concile National tenu à Soissons. Le Pape Céleftin III. se plaignit de cette imposition sur laquelle il n'avoit pas été consulté, & menaça de ses censures les Evêques qui l'avoient accordée; mais le Roi fit connoître au Pape, que *sans son aveu les Ecclésiastiques de France étoient obligés de contribuer pour la défense de la Patrie*; & la décime fut levée. Le Testament de Philippe Auguste fait en 1190. (*d*) porte que si quelqu'un fait la guerre à son fils, & si ses revenus ne suffi-

(*a*) Rigordus.
(*b*) Duchesne tom. 5. p. 12. & 13.
(*c*) De Serres, p. 118.
(*d*) Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. chap. 39.

ſent pas aux frais néceſſaires pour la ſoutenir, (*a*) tous ſes vaſſaux ſeront tenus de l'aider de leurs corps & de leurs biens, & que les Egliſes lui donneront les ſecours qu'elles ont accoutumé de donner. Il y a une lettre (*b*) de l'Archevèque de Reims & de ſes Suffragans en 1207. qui déclare que le Chapitre de Reims, en cas de convocation de ban, eſt obligé de contribuer comme les autres Chapitres. Le Moine Rigord Médecin de Philippe Auguſte, marque dans la vie de ce Prince qu'en 1209. les Evêques (*c*) d'Orléans & d'Auxerre avoient quitté l'armée avec leurs vaſſaux, ſous prétexte qu'ils ne devoient le ſervice que quand le Roi y étoit en perſonne; mais comme ils n'avoient *aucuns priviléges*, (*d*) *& que la Coutume générale étoit contraire à leur prétention*, le Roi, ſur leur refus de revenir, confiſqua leurs Fiefs. Il ajoute que le Pape Innocent III. auquel ces Evêques en avoient appellé, ne voulant ni révoquer ni enfreindre les *droits* & les *Coutumes du Royaume*, ils furent obligés de payer une *amende* au moyen de laquelle leurs Fiefs leur furent rendus. La confrontation

[*a*] Apud Rigordum. in Philippo Auguſto.

[*b*] Au Tréſ. des Chartres du Royaume en la Layette intit. Reims, num. 2.

[*c*] Rigordus in Philippo Auguſto.

[*d*] Epiſt. Innocentii III. lib. 1. epiſt. 190. & 291. lib. 2. epiſt. 52. lib. 3. epiſt. 39. 40. 106. 107.

de ce qu'écrit Rigord avec les lettres d'Innocent, prouve, dit François Bouchet, que *par leurs fausses allégations les Evêques en avoient imposé au Pape, tant dans le fait que dans le droit.* On trouve (*a*) une lettre du mois de Mars 1210. adressée par Philippe Auguste à l'Archevêque de Sens, ses Suffragans & à tous les Ecclésiastiques de la Province. Elle porte (*b*) que le Roi ayant appris les calamités qui affligent l'Eglise Romaine, le requiert & le prie de donner au Pape tous les secours nécessaires. Pour les mettre en état de le secourir plus abondamment, le Roi leur remet le *service qu'ils lui doivent, à moins que l'Empereur Othon venant à lui faire la guerre, ne l'oblige de les rappeller à la défense du Royaume.* Manassès Evêque d'Orléans, reconnut en 1212. par un acte, qu'il étoit obligé d'assister le Roi dans les guerres, ainsi que les autres Evêques & Barons. L'Evêque d'Auxerre (*c*) par un acte du mois de Mars 1225. reconnut pareillement que le Roi, pour *le service militaire qu'il lui devoit*, (*d*) *& pour la décime de ses revenus qu'il étoit obligé de lui payer*, (*e*) s'étoit restraint à la somme de six cens livres pour un an, payable en deux

(*a*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. chap. 12.
(*b*) Du Trésor des Chartes.
(*c*) Trésor des Chartes Layette Orléans, n. 6.
(*d*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. ch. 39.
(*e*) Du Trésor des Chartes d'un Registre.

termes égaux, & il y obligea tous ses biens meubles. L'on entrevoit par ces différentes reconnoissances de la part du Clergé, les amendes qu'on lui fit payer assez fréquemment dans ce tems-là qu'il commençoit déja à vouloir se soustraire au service militaire & aux contributions réelles.

Philippe le Hardi, (*a*) ayant accepté pour son fils Charles de Valois la (*b*) Couronne d'Aragon que le Pape Martin IV. lui avoit offerte, les Eglises de France lui accorderent en 1283. le dixiéme de leurs revenus pour subvenir aux frais de la conquête de ce Royaume.

En 1296. (*c*) Philippe le Bel fit de son autorité sur les Ecclésiastiques une levée du Cinquantiéme pour l'employer (*d*) à la conquête de la Guyenne & à la guerre contre les Flamans. Tant de monumens de tous les siécles, depuis la naissance de la Monarchie, ne prouvent pas que jusques-là le Clergé de France eût encore acquis la possession de ne pas contribuer comme les autres sujets aux charges & aux besoins de l'Etat.

(*a*) Guillaume de Nangeriac.
(*b*) Duchesne, tom. 5. p 542.
(*c*) Du Haillan tom. 1. p. 552.
(*d*) Mezeray, tom. 1. p. 677.

QUATRIÉME ÉPOQUE.

TElle étoit dans le fait la ſituation des Eccléſiaſtiques, lorſque la queſtion de droit s'éleva pour la premiere fois ſur leurs contributions réelles, que le changement de forme dans le gouvernement avoit introduites au commencement du treiziéme ſiécle. La conſtitution fondamentale de l'Etat, les Capitulaires de Charlemagne, & un uſage immémorial & conſtant impoſoient également au même titre, & dans la même forme à la Nobleſſe compoſée des Vaſſaux du Roi, au Clergé, & aux propriétaires qui formoient le tiers Etat ou le peuple, l'obligation du ſervice militaire à leurs dépens. Ainſi ce ſervice perſonnel emportoit avec lui une contribution réelle de la part de tous ceux qui en étoient tenus. La milice convoquée pour ce ſervice s'appelloit le *ban*, par rapport à la Nobleſſe; & par rapport aux propriétaires on la nommoit l'*arriere-ban*, * du nom ancien de l'amende qu'ils payoient lorſque par déſobéiſſance ou congé ils manquoient de ſe rendre à l'armée. La continuité des guerres,

* *Aeribannus*, hériban, airban, & par corruption, arriere-ban.

guerres, la lenteur avec laquelle ces milices si mal composées s'assembloient, & l'obligation de les renvoyer à la fin de la campagne pour les rassembler avec autant de peine & aussi peu d'utilité l'année suivante, firent enfin connoître à Philippe Auguste au commencement du treiziéme siécle la nécessité d'avoir à sa solde des troupes toujours prêtes & plus utiles pour la défense de l'Etat. Il ne sentit pas moins par expérience le mérite & l'avantage des troupes reglées sur une milice ramassée à la hâte, & composée presque toute entiere de vassaux de gens d'Eglise & de laboureurs, manœuvres & artisans. Il comprit aussi l'inconvénient & l'abus de dépeupler incessamment la campagne de cultivateurs utiles, pour en faire de mauvais soldats. Ce Prince soudoya donc le premier des troupes, & les entretint sur pied ; mais cet état militaire toujours subsistant, (*a*) avoit besoin de fonds annuels & assurés. Philippe Auguste y pourvût, en convertissant le service militaire, que les propriétaires devoient à leurs dépens, en une contribution réelle. Tous les propriétaires non Nobles y furent donc assujettis, en conséquence & en compensation de l'*Arriere-ban.* Il est vraisemblable que cette contribution, connue depuis sous le nom de *taille*, représentoit le service militaire dû par les roturiers ; car on voit qu'aux Etats Généraux assemblés à Tours en 1484,

(*a*) Mezeray, Hist. de Fr.

le tiers Etat se plaignit de ce que l'on contraignoit ceux qui n'avoient aucuns fiefs, de marcher à l'*Arriere-ban*, quoiqu'ils fussent sujets à la taille. Philippe-Auguste pensa que la même conversion du service militaire en une contribution réelle, n'étoit pas moins juste par rapport aux Ecclésiastiques, & qu'elle pouvoit être aussi avantageuse à l'Etat. Nous voyons en effet qu'en 1201, plusieurs Evêques l'ayant prié d'envoyer les troupes qu'il entretenoit à sa solde, pour les défendre des invasions & des pillages des différens Seigneurs, il leur répondit que l'on n'avoit point de troupes sans argent. Les Evêques ayant contribué, (*a*) le Roi marcha à leurs secours avec son armée. La contribution réelle du Clergé représentative du service militaire qu'il devoit à ses dépens pour raison de ses biens, eut donc lieu dans le fait pendant le treiziéme siécle, malgré la difficulté que quelques Ecclésiastiques faisoient de s'y soumettre, lorsque la Bulle *Clericis laïcos*, qu'elle occasionna au mois d'Octobre 1296, fit agiter pour la premiere fois la question de droit; sçavoir, si les biens d'Eglise étoient tenus comme les autres de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat. Voici comment cette Bulle s'en explique: „ L'antiquité nous apprend l'*inimitié des* „ *Laïcs contre les Clercs*, (*b*) & l'expérience

(*a*) Mezeray, Histoire de France.
(*b*) Hist. Eccl. liv. 89. nomb. 42.

„ du tems présent nous la déclare manifestement, puisque sans considérer qu'*ils n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens Ecclesiastiques*, *ils chargent d'impositions le Clergé tant Séculier que Régulier*; & ce que nous rapportons avec douleur, *quelques Prélats & autres Ecclésiastiques craignant plus d'offenser la Majesté temporelle que l'Eternelle, acquiescent à ces abus.* Voulant donc y obvier, nous ordonnons que tous Prélats ou Ecclésiastiques Réguliers ou Séculiers qui payeront aux Laïcs la décime ou telle autre partie que ce soit de leurs revenus, à titre d'aide, de subvention ou autre secours sans l'autorité du Saint Siége, & les Rois & Princes, les Magistrats & tous autres qui les imposeront ou exigeront, ou qui donneront aide ou conseil à ce sujet, encourront dès-lors *l'excommunication, dont l'absolution sera réservée au Saint Siége, & ce nonobstant tout privilége.*
Il est déja prouvé par cette Bulle que les Ecclésiastiques avoient payé jusqu'alors des impositions. Philippe-le-Bel ayant défendu sous peine de confiscation le transport d'or & d'argent, de vivres, d'armes, chevaux ou munitions de guerre hors de France, sans sa permission, le Pape Boniface lui adressa à ce sujet une autre Bulle, où il reléve d'abord la *liberté de l'Eglise*, Epouse de Jesus-Christ „ à laquelle, dit-il, il a donné „ pouvoir de commander à tous les fidé-



„ les & à chacun d'eux en particulier. Puis venant à la défense du transport d'argent, il dit : „ Si l'intention de ceux qui l'ont fai-
„ te, a été de l'étendre à nous & à nos fre-
„ res les *Prélats & autres Ecclésiastiques*, (a)
„ elle seroit non-seulement imprudente,
„ mais *insensée*, puisque *ni vous*, dit-il au
„ Roi, *ni les autres Princes Séculiers n'a-*
„ *vez aucune puissance sur eux*, & vous au-
„ riez encouru l'excommunication pour
„ avoir violé la *liberté Ecclésiastique.* „ Le Pape explique ensuite la constitution *Clericis laïcos*, & déclare qu'il n'a pas défendu *absolument* au Clergé de France de donner *quelques* secours d'argent pour les nécessités de l'Etat ; mais seulement de le faire sans permission du Saint Siége. Cette Bulle est datée d'Anagni le 21 Septembre, & elle fut envoyée par l'Evêque de Viviers. Le Roi y fit faire une réponse en son nom, voici ce qu'elle porte.

„ (a) Avant qu'il y eût des Ecclésiasti-
„ ques, les Rois de France avoient l'admi-
„ nistration absolue du Royaume, & pou-
„ voient y faire des Réglemens pour ôter
„ aux ennemis de l'Etat les moyens de
„ nuire, & les employer à son avantage
„ & à sa défense. *L'Eglise*, Epouse de J. C.
„ *n'est pas seulement composée du Clergé,*
„ *mais encore des Laïcs. J. C. l'a délivrée de*

(a) *Ibid.*

(a) Preuves des Lib. de l'Egl. Gallican. ch. 39. Au Trésor des Chartes Registre G. 29. p. 12.

„ *la servitude du péché & du joug de l'an-*
„ *cienne Loi ; c'est en cela que consiste la*
„ *liberté qui lui est acquise , & dont il a*
„ *voulu que tous les Fidéles qui la composent*
„ *jouissent également. Ce n'est pas pour les*
„ *seuls Ecclésiastiques que J. C. est mort ,*
„ *ni à eux seuls qu'il a promis la grace en*
„ *cette vie , & la gloire en l'autre.* Le Clergé
„ *ne peut donc que par abus s'approprier ex-*
„ *clusivement la liberté que J. C. par sa*
„ *Rédemption , a acquise à tous les Fidéles.*
„ Mais il y a plusieurs franchises singulie-
„ res , spécialement affectées aux Minis-
„ tres des autels , qu'une vocation spiri-
„ tuelle consacre au culte Divin pour l'é-
„ dification des peuples. Néanmoins ces
„ franchises & ces *libertés* accordées par
„ les Statuts des Souverains Pontifes , *à la*
„ *priere , & sous le bon plaisir des Princes*
„ *temporels* , ne peuvent ôter à ces mêmes
„ Princes , le droit & le pouvoir de gou-
„ verner & défendre leurs Etats. Elles ne
„ sçauroient non plus leur enlever les
„ moyens que la prudence & le conseil des
„ gens de bien leur suggerent , & qu'ils
„ jugent nécessaires & utiles à l'administra-
„ tion & à la défense de leurs Royaumes.
„ *C'est aux Pontifs du Temple que J. C. a*
„ *dit , rendez à César ce qui appartient à*
„ *César* , & à Dieu ce qui appartient à
„ Dieu. Comme une partie qui ne con-
„ vient pas à son tout est réputée vicieuse ,
„ comme un membre qui refuse à son corps

„ les ſecours qu'il lui doit, ne peut paſſer
„ que pour un membre paralytique &
„ inutile ; ainſi par la même raiſon, qui-
„ conque, ſoit *Eccléſiaſtique*, ſoit Laïc,
„ ſoit Noble, ſoit Roturier, refuſe d'aider
„ ſon Chef & ſon Corps, c'eſt-à-dire le
„ Roi & l'Etat, ſe conſtitue par ce refus
„ partie vicieuſe, membre paralytique, &
„ inutile. Doit-on dire par conſéquent
„ que les *ſubventions proportionelles*, qui
„ ſont demandées aux *Eccléſiaſtiques*, ſont
„ un fardeau dont on les accable, des exac-
„ tions & des extorſions dont on les véxe ?
„ Il s'enſuit qu'elles ne ſont au contraire
„ que les ſecours naturels & légitimes dûs
„ par tous les membres à leur Chef & à
„ leur Corps, & dont l'emploi eſt la ſolde
„ des braves défenſeurs de ceux qui n'ont
„ ni la permiſſion, ni le pouvoir de ſe
„ défendre eux-mêmes. Perſonne n'eſt
„ obligé en effet de faire la guerre pour les
„ autres à ſes dépens. Si faute d'armée
„ qu'il faut ſoudoyer, les ennemis venoient
„ à pénétrer dans le Royaume, les biens
„ d'Egliſe ne deviendroient-ils pas leurs
„ premieres conquêtes ? La défenſe eſt de
„ droit *naturel*. C'eſt donc enfreindre &
„ détruire ce droit que d'interdire à qui
„ que ce ſoit, Laïc ou Eccléſiaſtique,
„ Noble ou Roturier, celui de ſe défen-
„ dre ſoi-même ou de ſoudoyer ſes défen-
„ ſeurs. N'eſt-ce donc pas avec juſtice que
„ Dieu a livré à leur ſens reprouvé ceux

„ qui essayent ainsi, au gré de leur capri-
„ ce, de renverser *le droit naturel ?* Quel
„ homme sensé ne sera pas confondu d'en-
„ tendre le Vicaire de J. C. défendre de
„ payer le tribut à César, & fulminer
„ l'anathême contre les Ecclésiastiques,
„ si, à proportion de leurs facultés, ils
„ prêtent au Roi, au Royaume, & à eux-
„ mêmes, une main secourable pour re-
„ pousser l'incursion la plus violente & la
„ plus injuste ? On tolére néanmoins en
„ même-tems, & on permet même aux
„ Ecclésiastiques la dissipation aussi énor-
„ me que scandaleuse de leurs revenus,
„ que le faste, le luxe & toutes sortes de
„ débauches épuisent incessamment, sans
„ qu'ils songent à en soulager les pauvres.
„ *La nature, la raison, le droit divin &*
„ *humain* détestent & proscrivent égale-
„ ment ce double abus, de souffrir la licen-
„ ce des dépenses les plus criminelles, &
„ de ne défendre que celles qui sont justes
„ & nécessaires. Peut-on penser en effet
„ qu'il soit licite & honnête de défendre,
„ sous peine d'excommunication, aux
„ *Ecclésiastiques enrichis & engraissés par*
„ *la dévotion des Princes*, de les aider *à*
„ *proportion des grands biens qu'ils tiennent*
„ *d'eux*, à repousser les incursions de leurs
„ ennemis, en fournissant à la solde de
„ ceux qui combattent pour le Roi, pour
„ l'Etat, & pour les Ecclésiastiques eux-
„ mêmes ? *Ceux qui refusent ces contribu-*

E iv

,, *tions, ou qui les défendent, ne ſentent pas;*
,, *ſans doute, que ce n'eſt rien moins qu'aider*
,, *les ennemis de l'Etat, & ſe rendre coupables*
,, *du crime de leze-Majeſté, en trahiſſant &*
,, *abandonnant le défenſeur de la République,*
,, attentat ſur la punition duquel nous
,, avons réſolu de veiller plus que jamais,
,, avec autant d'attention que de ſévérité.

Philippe-le-Bel expoſe enſuite que ſur le refus de l'hommage que le Roi d'Angleterre lui devoit, il avoit fait ſaiſir toutes les terres qu'il tenoit de lui, & que ce Vaſſal rébelle y ayant voulu rentrer à force ouverte, avoit contraint par-là ſon Souverain d'avoir recours aux armes. Il ajoute qu'il avoit offert à l'Empereur de s'en remettre à des arbitres pour décider leurs différends, & régler leurs limites; mais que l'Empereur ayant rejetté ſes offres avec autant d'orgueil que de mépris, l'avoit mis en droit & l'avoit forcé de s'emparer de la Comté de Bourgogne pour prévenir l'invaſion que ce Prince méditoit, & qu'il auroit déja exécutée ſans cette précaution. Après avoir ainſi déduit le ſujet & les motifs des deux guerres différentes que l'intérêt de ſa gloire, les droits de ſa Couronne, le bien & la défenſe de ſes Etats l'obligent d'entreprendre, le Roi finit en diſant:

,, N'avons-nous donc pas de tems im-
,, mémorial, nous & nos Prédéceſſeurs,
,, rendu à l'Egliſe notre mere pluſieurs
,, ſervices auſſi importans qu'agréables?

„ *Ne tient-elle pas de notre piété & de notre*
„ *libéralité ces biens immenſes, par où les*
„ *Miniſtres des Autels ſont dans notre*
„ *Royaume plus riches, plus puiſſans & plus*
„ *honorés que par tout ailleurs? Faſſe le Ciel*
„ *que tant de bienfaits ne ſoient pas payés*
„ *de la plus monſtrueuſe ingratitude. Bien*
„ *loin donc que les Eccléſiaſtiques ayent en*
„ *aucune façon le droit de nous refuſer les*
„ *ſubſides qu'ils nous doivent, leur devoir au*
„ *contraire dans le cas d'une défenſe, auſſi*
„ *néceſſaire que légitime, eſt de nous offrir*
„ *volontairement leurs biens.*

Telle eſt la réponſe de Philippe-le-Bel à la Bulle *Clericis laïcos*. Je laiſſe au Clergé lui-même à juger de ces deux piéces pour le mérite, la force & la ſolidité des raiſons, & à en tirer les conſéquences par rapport à la queſtion de droit. Je ne ſçaurois cependant m'empêcher d'obſerver que la réponſe du Roi établit & démontre : 1°. Le droit qu'ont de tout tems les Rois de France d'impoſer des tributs ſur les Eccléſiaſtiques comme ſur leurs autres Sujets. 2°. L'obligation des Eccléſiaſtiques de contribuer aux charges de l'Etat. 3°. Les principes & les raiſons de ce droit & de cette obligation. 4°. On y voit que la contribution du Clergé doit être proportionnée à ſes revenus. 5°. On y trouve enfin la diſtinction réelle, ſolide & juſte entre la *liberté ſpirituelle* acquiſe à l'Egliſe compoſée de Laïcs comme d'Eccléſiaſti-

ques par la rédemption & les mérites de Jeſus-Chriſt, & la *liberté temporelle* que le Clergé vouloit déja confondre avec celle-là, & s'attribuer privativement pour ſervir de prétexte aux *franchiſes*, *exemptions*, *immunités & libertés* qu'il n'oſoit pas prétendre encore ouvertement, mais qu'il méditoit dès-lors d'uſurper inſenſiblement, par la ſuite des tems & par la faveur des circonſtances. L'affrachiſſement du joug du péché, procuré par la rédemption commune à tous les Fidéles laïcs ou éccléſiaſtiques, & pris par une interprétation auſſi abſurde que groſſiere pour l'exemption des charges publiques ou des impôts, ou confondu avec elle, auroit auſſi rendu par une conſéquence néceſſaire cette exemption commune aux Laïcs, pour leſquels Jeſus-Chriſt n'eſt pas moins mort que pour les Eccléſiaſtiques. C'eſt une erreur de pluſieurs Hérétiques, qui en vertu de la liberté évangélique ont prétendu que les Chrétiens n'étoient ſoumis à aucune Puiſſance; & comme cette erreur réprouvée de tout tems par la raiſon, le droit des gens & la ſaine politique, a été condamnée plus d'une fois par l'Egliſe, je ne m'y arrêterai pas davantage. Quelle étoit cependant ſur cette queſtion neuve, élevée ſous Philippe pour la premiere fois depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe, la façon de penſer des *Evêques eux-mêmes*? On la trouve dans une ſupplication faite alors

au Pape par l'Archevêque de Reims, ses Suffragans & tous les Bénéficiers de la Province, qui s'expliquent ainsi (*a*): ,, Nous ,, apprenons que votre affection paternelle ,, pour l'Eglise Universelle vous a porté à ,, donner *depuis peu une constitution, nou-* ,, *velle*, dont l'objet est de pourvoir utile- ,, ment à la *liberté ecclésiastique. Le Roi no-* ,, *tre souverain Seigneur, les Princes, les* ,, *Barons, les Seigneurs, temporels & tous* ,, *les François* soutiennent que cette consti- ,, tution est préjudiciable au *droit* qu'ils ont ,, d'appeller à la défense de l'Etat & de la ,, Patrie, tous & chacun des Habitans du ,, Royaume sans aucune exception, & sans ,, avoir égard à quelque exemption ou ,, quelque privilége que ce soit. Ils préten- ,, dent surtout qu'en qualité de *Feudataires* ,, *du Roi & comme ses Sujets*, nous & les ,, autres Prélats de France, *en vertu de* ,, *l'hommage* que quelques-uns de nous ,, lui ont rendu, & *du serment de fidé-* ,, *lité qui lui a été prêté par tous*, nous ,, sommes obligés de défendre les droits ,, & la gloire du Roi & du Royaume. Ils ,, ajoutent que notre propre défense & ,, notre sureté, dépendant nécessairement ,, du soutien de ces *droits*, & ne pouvant ,, subsister sans eux, notre intérêt person- ,, nel nous impose encore l'obligation d'y ,, concourir & d'y *contribuer*. Telles sont

(*a*) Au Trésor Registre B. 28. fol. 135.

„ les raiſons qu'après une mûre délibéra-
„ tion ils ſe diſpoſent à employer & à faire
„ valoir contre nous. C'eſt pour faire ceſſer
„ les troubles & les ſcandales dont l'Egliſe
„ Gallicane eſt affligée, que nous avons
„ cru devoir recourir à vous, vous ſup-
„ pliant de rétablir entre nous & le Roi
„ notre ſouverain Seigneur, les Princes &
„ les Seigneurs temporels du Royaume,
„ cette union de paix & de charité qui a
„ ſubſiſté juſqu'à préſent, & de nous pro-
„ curer ainſi les moyens de remplir nos de-
„ voirs envers le Créateur, à l'ombre de
„ leurs aîles & à l'abri de leur puiſſante
„ protection. Nous vous envoyons à ce ſu-
„ jet des Evêques, qui de vive voix vous
„ rendront encore plus ſenſibles les ſcan-
„ dales qui s'élevent, & les périls preſſans
„ dont nous ſommes menacés. " On ne voit pas dans cette ſupplication que l'obligation impoſée aux Eccléſiaſtiques de contribuer de leurs biens aux charges & aux beſoins de l'Etat, ſoit conteſtée par eux, ni qu'ils y oppoſent *des priviléges, des exemptions ou une poſſeſſion contraire.* On y voit ſeulement que cette obligation eſt établie par les *Eccléſiaſtiques eux-mêmes* ſur les principes les plus ſolides. Quoiqu'il en ſoit, le Pape par une Bulle dattée d'Orviette le dernier Juillet 1297. & adreſſée au Roi & à tout le Clergé de France, après s'être plaint qu'on eût eſſayé de ſoumettre à une *interprétation auſſi déraiſon-*

nable qu'arbitraire la Conſtitution *Clericis Laïcos*, qu'il n'appartenoit, dit-il, d'interpreter qu'à l'autorité dont elle étoit émanée, s'expliqua lui-même en ces termes :

(*a*) „ Nous déclarons pour ôter toute „ ambiguité, & lever tout ſcrupule, que „ notre conſtitution & la défenſe qu'elle „ porte, ne s'étend point *aux cas de néceſ-* „ *ſité pour la défenſe générale ou particulie-* „ *re du Royaume, & que notre intention eſt,* „ *que vous & vos ſucceſſeurs*, dit le Pape „ au Roi, *puiſſiez pour cette défenſe, de-* „ *mander aux Prélats & aux Eccléſiaſtiques* „ *de votre Royaume, & recevoir d'eux ſub-* „ *ſide ou contributions, & que les Prélats* „ *& autres Eccléſiaſtiques ſoient tenus de* „ *vous les payer à vous & vos Succeſſeurs,* „ *ſans conſulter même le Souverain Pontife,* „ *ſous le nom de quote ou ſous quelque autre* „ *que ce ſoit, nonobſtant notre conſtitution* „ *ſuſdite, privilége ou exemption quelconque.*

Le Pape déclare enſuite que c'eſt au Roi, s'il a vingt ans, ou à ſon Conſeil, s'il ne les a pas, *à décider en leur conſcience de ce cas de néceſſité, dont il les laiſſe abſolument les arbitres.* Il ajoute que ſon intention n'eſt point, & n'a jamais été d'ôter, diminuer ou changer *les droits, libertés, franchiſes ou uſages qui avoient lieu auparavant en faveur des Rois ou des Seigneurs*

(*a*) Au Tréſor Coffre Bulles, liaſſe 312. & au Coffre Boniface num. 753.

temporels ni d'y déroger, mais de les conserver au contraire dans toute leur intégrité, vigueur & autorité. Voilà donc de la part du Pape lui-même une reconnoissance aussi formelle qu'autentique du *droit* qu'ont les Rois de France, & de la *possession* où ils étoient de lever sur le Clergé *toutes sortes de contributions sous quelque dénomination qu'elles puissent être.* Elle doit avoir d'autant plus de poids & d'autorité dans cette matiere que le Pape étoit juge dans sa propre cause, & qu'elle précede les démêlés de Philippe-le-Bel avec lui : ainsi on ne sçauroit la regarder comme le prix ou l'effet d'une réconciliation, qui d'ailleurs n'exista jamais. Ces démêlés postérieurs donnerent lieu à une assemblée d'Etats tenus par Philippe-le-Bel, à Notre-Dame de Paris le 6 Avril 1302. Les Evêques, qui y représentoient le Clergé de France (*a*), déclarerent expressément qu'ils assisteroient le Roi de leurs conseils & *des secours convenables, pour la conservation de sa personne, des siens & de sa dignité, de la liberté & des droits du Royaume, comme quelques-uns d'entr'eux qui tenoient des Seigneuries & d'autres Fiefs y étoient obligés par leurs sermens, & tous les autres par la fidélité qu'ils devoient au Roi.* Cette déclaration du Clergé se trouve dans une lettre que les Prélats écrivirent au Pape & qui est datée du même jour de l'Assemblée. Ainsi

(*a*) Hist. Eccl. liv. 99. num. 8. & 9.

la question de droit sur la *contribution des Ecclésiastiques aux charges & aux besoins de l'Etat*, élevée par le Pape & décidée par lui contre le Clergé, qui ne la soutint jamais, fut de nouveau traitée dans cette Assemblée, où l'obligation des Ecclésiastiques fut encore reconnue par la déclaration formelle & autentique des Evêques qui représentoient le Clergé de France dans l'Assemblée des Etats Généraux du Royaume.

Les démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface avoient commencé d'éclater en 1303. & les excès qui s'y commirent de part & d'autre, ne font honneur ni à l'un ni à l'autre, & ne sont point de mon sujet. L'occasion de la querelle, fut que le Pape ayant érigé le nouvel Evêché de Pamiers sans le concours de la puissance Royale, nécessaire en cette matiere, & nommé Bernard Saissetti, qui s'en étoit fait ordonner Evêque malgré le Roi, pour Légat en France, ce Légat, en vertu de ses pouvoirs, ordonna au Roi de partir pour la Croisade, & de rendre la liberté au Comte de Flandres prisonnier de guerre. Le Roy ayant refusé d'obéir à des ordres si inouis, le Pape par une Bulle foudroyante, mit le Royaume de France en interdit.

Ces entreprises sur la Souveraineté temporelle étoient la suite de la confusion des deux Puissances. L'ambition & le crédit des Ecclésiastiques avoient établi insensi-

blement depuis long-tems cette confusion sur l'ignorance & la superstition, & l'avoient consacrée dès la fin du huitiéme siécle par l'autorité des fausses Décrétales. Ainsi on avoit confondu le glaive spirituel & le pouvoir de lier & de délier, donné aux Apôtres, avec le glaive & le pouvoir temporel, le fore intérieur avec le fore extérieur. Sous prétexte que les Rois, les Seigneurs, leurs Juges & leurs Officiers faisoient ou pouvoient faire, soit dans leur conduite particuliere soit dans leur administration, des actions criminelles ou réputées telles, qui étoient des péchés, & que les péchés étoient du ressort des Ministres de l'Eglise, ces Ministres avoient usurpé la possession de connoître & de juger de l'administration des Rois eux-mêmes; ainsi que de leur conduite par des censures, des excommunications & des interdits. De-là ils les forçoient à une confession & à une pénitence publique, comme Louis le Débonnaire, ou ils leur infligeoient des peines canoniques, sans confession préalable & sur la simple notoriété ou la présomption, comme aux Rois Robert, Philippe-Auguste & à d'autres Princes. On étoit cependant revenu depuis long-tems de l'erreur du neuviéme siécle, que l'excommunication des Souverains emportât avec elle interdiction de toute autorité & déposition, & qu'elle déliât leurs Sujets du serment de fidelité. Mais quoique la puissance Eccle-

fiaſtique y eût perdu dans l'eſprit des peuples, cette conſéquence auſſi dangereuſe qu'abſurde, elle n'en prodiguoit pas moins l'excommunication. Auſſi Boniface au jugement qu'il rendit ſur les différens de la France & de l'Angleterre, joignit l'interdit contre Philippe-le-Bel & contre tout le Royaume, porté par la Bulle *Unam ſanctam* & autres. Mais ce Prince non moins inſtruit que jaloux des droits & de l'indépendance de ſa Couronne, ſçut les reclamer & les faire valoir par un appel que lui, tous les ordres de l'Etat & toutes les Egliſes interjetterent au futur Concile géneral. Le Roi (*a*) n'ignoroit pas alors & tous ſes ſujets même *Eecléſiaſtiques* en étoient convaincus comme lui, que ne tenant ſon autorité que de Dieu, il ne devoit qu'à lui ſeul compte de ſon adminiſtration. On ſçavoit que dès le ſixiéme ſiécle, Saint Gregoire Evêque de Tours, diſoit au Roi Chilperic: " Si quelqu'un de nous paſſe „ les bornes de la juſtice (*b*), vous avez le „ droit & le pouvoir de le corriger; mais „ ſi vous les paſſez qui vous reprendra? „ Nous vous parlons, & vous nous écoutez, quand il vous plaît; mais ſi vous ne „ voulez pas nous entendre, qui vous condamnera, ſinon celui qui s'eſt nommé „ lui-même la Juſtice? " On étoit inſtruit qu'en 833. ce tems de trouble & de révolte,

(*a*) Hiſt. Eccleſ. liv. 90.

(*b*) Greg. Tur. Chilp. an. 590.

le Clergé de France avoit déclaré unanimement au Pape Gregoire IV. (*a*) amené par les enfans rebelles de Louis le Débonnaire, que s'il venoit pour excommunier l'Empereur & ceux qui lui demeureroient fidéles au ſujet de cette diviſion (*b*), il s'en retourneroit lui-même excommunié. On liſoit dans la lettre 171. d'*Ives de Chartres* à l'Archevêque de Sens: " La diſpenſation „ des choſes temporelles eſt donnée aux „ Rois. Sils abuſent quelquefois de leur „ puiſſance, il ne nous appartient pas de „ les irriter par des corrections trop ſéve- „ res; mais s'ils ne ſe rendent pas aux re- „ montrances des Prêtres; nous devons les „ réſerver au jugement de Dieu; & moins „ ils déferent aux ſaints avertiſſemens que „ nous leur donnons de ſa part, plus ils „ ſeront ſéverement punis devant ſon tri- „ bunal. C'eſt pourquoi, ajoute ce grand „ Evéque du onziéme ſiécle, les Capitu- „ laires Royaux, conformement au troi- „ ſiéme Canon du douziéme Concile de „ Tolède (tenu l'an 681.) *enjoignent* aux „ Prélats de recevoir en leurs converſa- „ tions ceux que la Majeſté Royale au- „ roit reçus en ſa grace ou à ſa table, „ quoiqu'ils euſſent été excommuniés par „ eux ou par autres, afin que l'Egliſe ne „ parût pas rejetter ou condamner ceux

(*a*) Ex autore incerto ſed coœtaneo vitæ H. Ludovici Pii Imperator.

(*b*) Aimon. Monac. cap. 14. lib. 5.

„ dont il plait au Roi de se servir. Philippe-le-Bel avoit lû dans *Matthieu Paris* la réponse que le Roi S. Louis * fit aux Envoyés du Pape Gregoire IX. (*a*) qui lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frederic II. l'avoir privé de l'Empire, & avoir élû en sa place Robert frere du Roi. „ Par quel „ esprit ou par quelle entreprise téméraire, „ leur dit ce Prince juste, magnanime & „ désintéressé, le Pape a-t-il prétendu ex- „ communier & dépouiller de la dignité „ Impériale un si grand Prince, qui en „ tout cas, quand il auroit mérité d'être „ traité ainsi, ne pourroit l'être que par un „ Concile général? *Pour moi je ne le recon- „ nois que pour innocent.* Enfin Philippe-le-Bel avoit en faveur de l'indépendance de sa Couronne les reconnoissances les plus fortes contre Boniface, qui ne pouvant ni les désavouer ni les éluder, avoit essayé en vain de les détruire en les révoquant. Car on trouvoit dans le Trésor des Chartes sept Bulles des Papes Gregoire VIII. Gregoire IX. Alexandre IV. Clement IV. Gregoire X. Nicolas III. & Martin IV. qui tous depuis 1187. & avant Boniface avoient déclaré *que les Rois de*

* *Nota.* Saint Louis étoit encore sur ce point dans l'erreur de son tems. Car en supposant qu'un Concile général puisse excommunier un Souverain, il ne peut certainement le dépouiller ni de sa dignité ni de sa souveraineté.

(*a*) Mathæus Paris in hist. Anglo.

France ne pouvoient être excommuniés, ni leur Royaume mis en interdit pour raiſon de leur adminiſtration. Bodin, fameux Ligueur, dit dans ſa replique avoir vû ces ſept Bulles au Tréſor des Chartes, avec cinq autres poſtérieures des Papes Clément V. Urbin V. Gregoire XI. Boniface IX. & Martin V. avant que les Souverains Pontifes, Vicaires de Jeſus-Chriſt, Chefs viſibles de l'Egliſe univerſelle, & ſurveillans de chaque Egliſe particuliere pour la Doctrine, la Morale & la Diſcipline, euſſent appris aux Evêques de France par toutes ces Bulles l'uſage & l'application des foudres ſpirituelles, ils les avoient plus d'une fois détournées à la défenſe de leur temporel. Ainſi elles avoient été au neuviéme & dixiéme ſiecle leur unique & inutile reſſource contre l'uſurpation des biens Eccléſiaſtiques, que l'autorité Royale, qu'ils avoient affoiblie eux-mêmes, leur laiſſoit ravir, & ne pouvoit leur faire rendre; ainſi au dixiéme ſiecle fut impoſée & conſacrée par des cenſures la tréve de Dieu, cette vaine ſuſpenſion des aſſaſſinats & des brigandages, nés de l'anarchie, & fomentés par elle; enfin les Evêques lançoient depuis longtems à tous propos des excommunications & des interdits, non ſeulement contre tous ceux qui leur faiſoient des vexations, des torts & des procès, ou qui exigeoient d'eux des droits ou des ſommes qu'ils ne croyoient

pas devoir, ou ne vouloient pas payer; mais ils en frappoient ſurtout les Officiers du Roi, ou des Seigneurs, lorſque les uns & les autres vouloient corriger leurs injuſtices, ou réprimer leurs entrepriſes. Ces cenſures ſi injuſtement prodiguées, n'étoient déja plus reſpectées bien avant Philippe-le-Bel. On trouve dans Joinville que les Evêques de France demanderent à Saint Louis un ordre pour ſes Juges de contraindre par ſaiſies de leurs biens, tous ceux qui ſeroient excommuniés, à ſe faire *abſoudre dans l'an & jour*, (a) „ parce „ que, lui dirent-ils, perſonne ne deſire „ plus d'être abſous de l'excommunica- „ tion, & ſi vous ne rendez pas cette Or- „ donnance *vous laiſſez perdre la Chrétienté.* (b) Le Roi leur répondit qu'il donneroit volontiers cet ordre, pourvû que les Juges trouvaſſent l'excommunication juſte. Sur quoi les Evêques ayant dit qu'il n'appartenoit pas aux Laïcs de connoître des Cenſures, Saint Louis leur répliqua qu'il ne donneroit jamais pareil ordre qu'à cette condition, parce que ſans cela il croiroit faire lui-même une grande injuſtice.„ Car, „ par exemple, ajouta ce Prince, le Comte „ de Bretagne a plaidé ſept ans contre les „ Evêques de Bretagne qui l'avoient ex-

(a) Vie de S. Louis écrite par Joinville.

(b) Guillel. de Nangeriaco Monachus de Geſt. Lud. IX.

„ communié, * & a enfin gagné contre eux „ ſa cauſe en Cour de Rome où il a été „ abſous. S'ils l'euſſent contraint de ſe „ faire abſoudre dès la premiere année, „ n'eût-il pas fallu qu'il eût abandonné ce „ qu'on a jugé qu'ils lui demandoient in- „ juſtement ? Quoiqu'on ſe souciât peu d'être abſous de pareilles Cenſures, l'autorité Royale avoit cru néanmoins devoir en arrêter le cours avant Philippe-le-Bel, & en réprimer l'abus. L'Archevêque de Reims, dans un procès ſur des droits purement temporels contre les habitans de ſa Ville, les avoit excommuniés. Saint Louis, en 1235. ordonna qu'il ſeroit tenu de les abſoudre (*a*) en payant l'amende, au cas qu'elle fût trouvée juſte par deux prud'hommes commis par le Roi, pour aſſiſter l'Archevêque tant dans l'information qu'au jugement. Ce ſaint Roi (*b*) en 1263. donna pareillement ordre à l'Evêque de Poitiers (*c*) de lever l'interdit qu'il avoit mis ſur la Ville, ſans qu'on fût tenu de lui payer *l'amende que les peuples*, diſoit le Prélat, *devoient aux Egliſes pour les dédommager des rétributions que l'interdit leur*

* *Nota.* C'étoit encore une erreur du tems, que de penſer que les Souverains pouvoient être excommuniés pour leur adminiſtration, & devoient ſe faire abſoudre par le Pape.

(*a*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gall. c. 36.

(*b*) *Ibid.* ch. 4.

(*c*) Extrait des Regiſtres du Tréſor des Chartes.

avoit fait perdre. Ainsi avant Philippe-le-Bel les moindres sujets du Roi n'étoient déja pas moins que lui à l'abri de l'excès & de la fausse application des censures spirituelles. L'on avoit déja contre cet abus des priviléges, des exemples & des remedes. Le Clergé mit souvent nos Rois successeurs de Philippe-le-Bel dans la nécessité d'y avoir recours pour défendre du moins leurs Officiers & leurs sujets d'excommunications & d'interdits, qui ne tomberent jamais ni sur la personne du Roy en particulier, ni sur le Royaume en général. En 1350. l'Evêque de Clermont avoit interdit son Diocèse, *faute de payement des redevances qu'il prétendoit pour son joyeux avenement.* Le Roi Jean manda par Lettres Patentes à son Bailli d'Auvergne de faire assigner le Prélat pour lever l'interdit, „ *n'étant permis à personne*, dit le „ Roi (*a*) dans ces Lettres, *d'interdire aucune terre de son domaine.* Il y avoit déja longtems que les Juges Royaux & les Juges des Seigneurs Laics se plaignoient des usurpations & des entreprises du Clergé sur la Jurisdiction temporelle, lorsque cette matiere fut solemnellement discutée devant le Roi Philippe de Valois au mois de Décembre 1329. par Pierre Roger Archevêque de Sens, & le Cardinal Bertrand Evêque d'Autun, de la part des Ecclésiastiques, & M. Pierre de Cugnieres, Avo-

(*a*) Extrait du Registre intitulé Pictavis. fol. 75.

cat Général pour les Magiſtrats. En conſéquence des prétentions du Clergé à cet égard, & des cenſures dont il les appuyoit ordinairement, l'Archevêque de Bourges s'aviſa de publier l'an 1365. dans ſes Statuts Synodaux que les Juges ſéculiers ne pouvoient, ſans encourir excommunication, juger les Clercs prévenus de crimes ſoit civilement, ſoit criminellement, & d'ordonner aux Curés de ſon Diocèſe de les excommunier. Le fait parut ſi grave, parce que la pratique alors n'étoit que trop conforme au principe par lequel on vouloit encore autoriſer & conſacrer l'abus, que malgré la défenſe de publier ces Statuts & ſa retractation au Synode ſuivant, l'Archevêque fut obligé de demander & d'obtenir des *lettres d'abolition*(*a*)*comme d'un attentat contre l'autorité Royale, les loix & les uſages du Royaume.* Jean Duc de Berry lui accorda ces lettres ſur ſa Requête, (*b*) & elles furent confirmées par le Roi Charles V. Ce même Prince, pour détruire cet abus dans ſon principe, par une Ordonnance de l'an 1369. défendit à tous Prélats & autres, d'excommunier les Villes, Bourgades & Communautés de ſon Royaume. Il y a un Arrêt du Parlement (*c*) du 6 Août

(*a*) Extrait des Regiſtres au Tréſor des Chartes de France Regiſtre C.

(*b*) Preuves des Libertés de l'Eg. Gal. c. 5. art. 2.

(*c*) Extrait des Regiſtres du Parlement.

6 Août 1373. portant saisie du temporel de l'Archevêque de Rouen, jusqu'à ce qu'il ait révoqué l'excommunication fulminée par lui contre le Bailly de Rouen. L'an 1460. M. Jean Dauvet Procureur Général appella comme d'abus des censures (*a*) de Pie II. contre le Roi, ses Officiers & Sujets, tant Laïcs qu'Ecclésiastiques. 20 Avril 1485. Arrêt (*b*) par lequel l'Evêque du Mans est condamné d'impartir le Bénéfice d'*absolution à tout le moins à Cautéle*, aux Officiers Royaux du Mans qu'il avoit excommuniés, & ce par saisie de son temporel, & son Official par prise de corps & de biens. 15 Mai 1495. (*c*) Arrêt qui ordonne que les Officiers du Roi au Mans seront absous de l'excommunication contre eux décernée, à ce faire le Cardinal Evêque du Mans contraint par prise de son temporel, & défense à lui de plus excommunier les Officiers Royaux sur plus grande peine. Arrêt du Parlement de Toulouse (*d*) en 1599. qui déclare qu'il y a abus dans l'excommunication prononcée contre deux Conseillers de cette Cour par l'Evêque de Castres, ordonne qu'elle sera rayée & biffée dans les Registres & Greffes de l'Evêché, ainsi que l'absolution

(*a*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. c. 13.

(*b*) Extrait des Registres du Parlement.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) Extrait des Registres du Parlement de Toulouse.

donnée enſuite par l'Evêque que l'on condamne en deux mille écus d'amende. 5. Mai 1601. Arrêt du Parlement d'Aix (*a*), qui déclare l'excommunication décernée contre lui par l'Archevêque, *nulle, abuſive, ſcandaleuſe & contraire aux loix & privileges*, lui ordonne de la révoquer dans trois jours ſur peine de quatre mille écus d'amende & de ſaiſie de ſon temporel, lui défend de faire pareilles excommunications à peine d'être procédé contre lui comme *infracteur des loix & privileges du Royaume*. Quatre Mars 1602. pareil Arrêt du Parlement de Bordeaux (*b*) contre le Cardinal de Sourdis Archevêque. Ce même Prélat ayant excommunié le Parlement pour avoir reçu l'appel comme d'abus d'une de ſes Ordonnances, fut condamné par Arrêt (*c*) du 30 Décemb. 1606. en quinze mille livres d'amende; l'entrée de la Cour lui fut interdite pour paroles injurieuſes de ſa part contre le Roy & le Parlement; il lui fut fait défenſe à lui & à tous les Evêques du reſſort de procéder par excommunication contre les Officiers du Roi exerçant leurs offices, ſur peine de trente mille livres d'amende ou plus grande ſomme, s'il y échet. En 1626. François de Lorraine, Evêque de Verdun, avoit fait pu-

(*a*) Extrait des Regiſtres du Parlement d'Aix.

(*b*) Extrait des Regiſtres du Parlement de Bordeaux.

(*c*) *Ibid.*

blier un Monitoire contre ceux qui entreprenoient ſur les bâtimens & droits des Egliſes de la Cité de Verdun. Le Lieutenant (*a*) en la Juſtice Royale, en ayant reçu le Procureur du Roi appellant comme d'abus, & ayant ordonné que les publications & affiches de ce Monitoire ſeroient levées & ôtées, l'Evêque de Verdun l'excommunia. Sur l'appel comme d'abus de l'excommunication, Jugement du Préſident de Metz le 13. Février 1627. par lequel on déclare qu'il y a abus, on caſſe & on révoque les Actes de Monitoires & d'excommunication comme *abuſifs*, *ſcandaleux & préjudiciables à l'autorité du Roi, au repos & à la tranquillité publique* : on ordonne qu'ils ſeront *lacérés & brulés par l'exécuteur de la Haute-Juſtice*, & rayés & biffés des Regiſtres & Greffes de l'Evêché; on défend à tous Curés, Vicaires & Eccléſiaſtiques de publier de pareils actes; & pour réparation d'un tel *attentat*, on condamne François de Lorraine Evêque, en dix mille livres d'amende, & on ordonne *qu'il ſera mené ſous bonne & sûre garde en la Ville de Paris, pour ſatisfaire au Roi*, & que juſqu'à ce, ſon temporel demeurera ſaiſi. Je paſſe *pluſieurs autres Arrêts* (*b*) *antérieurs ou poſtérieurs*, ſoit contre les Bulles des Papes, ſoit contre les excommunica-

(*a*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gall. c. 6.
(*b*) On peut voir tous ces Arrêts dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gall.

tions & interdits décernés par les Evêques de France, pour finir par un exemple plus récent & plus fort. En 1687. le Pape Innocent XI. à l'occasion de la Régale, proscrivit par une Bulle & une Ordonnance, les franchises des Ambassadeurs des Têtes couronnées à Rome, & excommunia le Marquis de Lavardin Ambassadeur de France. Louis XIV. qui dès 1662. avoit obtenu par le Traité de Pise la réparation la plus entiére & la plus autentique de l'insulte faite au Duc de Créqui, réprima cette nouvelle entreprise sur la Majesté Royale, (a) les droits & l'indépendance de sa Couronne, & les privileges de ses Ministres & Officiers, par les voyes juridiques & usitées de tems immémorial. M. Talon Avocat Général appella comme d'abus de la Bulle & de l'Ordonnance, qui furent déclarées *nulles & abusives* par Arrêt du 23 Janvier 1688. il appella aussi au futur Concile général, & son acte d'appel fut enregistré au Greffe du Parlement. De son côté M. de Lavardin, quoique publiquement excommunié par le Pape, pour avoir exécuté les ordres du Roi son maître, *comme l'avoient été aussi pour pareille cause les Officiers du Roi d'Espagne à Naples*, avoit été publiquement faire ses dévotions le jour de Noel à l'Eglise Nationale de S. Louis à Rome, *ainsi que les mêmes Officiers en avoient usé à Naples*, & l'on n'eut aucun

(a) Traité de l'autorité de nos Rois touchant l'administration de l'Eglise par M. Talon.

égard à l'interdit fulminé par le Pape en conséquence contre cette Eglise. Ainsi fut reconnue & consacrée alors la maxime au sujet des excommunications & des interdits, que ni le Roi pour raison de son administration, ni ses Officiers, pour ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions & de leurs charges, ni ses sujets par rapport à l'obéissance qu'ils doivent & qu'ils rendent à leur Souverain, ni les Eglises de son Domaine, ne peuvent jamais être sujets aux excommunications ou interdits. Quel abus plus visible & plus énorme en effet, quelle contradiction plus formelle avec l'Evangile, que de donner au pouvoir de lier & de délier qui ne tombe que sur les ames, des effets temporels & civils ; de vouloir priver de la société des hommes & de l'autorité légitime, par des interdits & des excommunications ; de punir par ces sortes de moyens pour des injustices réelles ou prétendues, ou des Rois qui n'en sont comptables qu'à Dieu seul ; ou leurs Officiers que le devoir de leurs charges en rend indispensablement complices ; ou des peuples qui en aucun cas n'en peuvent, ni n'en doivent jamais être responsables ? Les appels comme d'abus, ceux au futur Concile général, & les saisies du temporel ont été de tout tems, & seront toujours contre les excommunications & les interdits que les Papes ou les Evêques ont pu ou pourroient employer si mal-à propos,

des remedes auſſi légitimes, auſſi conſacrés qu'efficaces. Après cette digreſſion intéreſſante, quoique naturellement étrangere à la matiere purement temporelle des impôts, je reviens à mon ſujet. Il paroît que Philippe-le-Bel fit plus d'une fois ſous ſon regne uſage contre les Eccléſiaſtiques d'un droit auſſi légitime, auſſi ancien & auſſi conſtant, qu'il étoit ſolemnellement reconnu par eux : (*a*) ce Prince dès 1303. écrivit à tous les *Evêques* & *Archevêques* des lettres circulaires datées de Vincennes, avant la Magdelaine, portant qu'ils euſſent à ſe rendre avec leurs gens à ſon armée de Flandres. On voit des Lettres Patentes datées de Château-Thiery le Lundi avant la Saint Denis de la même année, par leſquelles le Roi ordonne à tous les *gens d'Egliſe* de lui fournir un ſecours d'hommes & d'*argent à proportion des terres qu'ils poſſédoient*. En voici les termes : „ C'eſt à ſçavoir (*b*) que „ *tous Archevêques, Evêques, Abbés & „ autres Prélats, Doyens, Chapitres, Couvens, Colléges & toutes manieres de perſonnes d'Egliſe, Religieux & Séculiers „ exempts & non exempts*, Ducs, Comtes, Barons, Dames, Damoiſelles & „ autres Nobles de notre Royaume, de „ quelque condition ou état qu'ils ſoient, „ *nous aident au leur* en la pourſuite de „ cette guerre par quatre mois, c'eſt à ſça-

(*a*) Au Tréſor, Regiſtre 36. fol 30.
(*b*) Du Tréſor des Chartes Regiſtre 36. fol. 30.

„ voir, Juin, Juillet, Août & Septembre
„ prochains à venir de chacune cinq cent
„ livrées de terres qu'ils ont au Royaume,
„ d'un Gentilhomme bien armé & monté à
„ cheval, de cinquante livres tournois, &
„ couvert de couvertures de fer ou de cou-
„ verture pourpointée, & de tant comme
„ il passera cinq cent livrées de terres,
„ combien que ce soit jusqu'à mille deux
„ hommes d'armes montés & appareillés,
„ si comme dessus est dit, & en cette mê-
„ me maniere de chacune cinq cent livrées
„ de terres un homme d'armes du plus,
„ plus & du moins, moins selon la forme
„ dessusdite. Item quant as non Nobles,
„ chacun cent feux nous fassent six Sergens
„ de pied, desquex il y en ait deux ar-
„ balêtriers. Ces lettres avoient été précé-
dées par d'autres données aussi à Châ-
teau-Thierry le Samedi après la Fête de
Saint Remy, (a) portant en considération
de ce secours, remises *aux Ecclésiastiques
ainsi qu'aux autres Sujets* de toutes autres *sub-
ventions* ou *aide* quelle qu'elle soit pendant
l'année suivante 1304. On trouve aussi une
lettre circulaire écrite par les Préposés du
Roi résidens à Paris, (b) datée du Mardi après
la Nativité de Notre-Dame l'an 1303. au su-
jet du secours d'argent accordé par le Cler-
gé; ces Préposés mandant que le Clergé
ait soin d'envoyer au Trésor Royal le pro-
duit de la Décime, & que les Evêques leur

(a) Au Trésor, Regîstr. 36.
(b) *Ibid.*

marquent & le tems de la remiſe aux Tréſoriers, & le montant des ſommes. En treize cent quatre, (*a*) le Roi fit un *commandement* abſolu & circulaire *à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume de ſe trouver en perſonne à ſon armée à Arras, ainſi qu'ils y étoient obligés, en vertu du ſerment de fidélité qui les lie envers l'Etat & lui.* Il eſt accompagné de Lettres adreſſées à chaque Bailli, portant qu'il ait ſoin dans ſon reſſort *de faire rendre le ſervice par les Prélats, Evêques, Abbés, & autres perſonnes d'Egliſe qui le doivent.* Tant de faits & tant de titres ne prouvent-ils pas qu'au quatorziéme ſiécle le Clergé étoit encore en poſſeſſion de ſervir l'Etat perſonnellement, & de l'aider de contributions réelles, ainſi que tous les autres ſujets, au même titre, dans la même forme, & dans la même proportion? Ils n'établiſſent pas moins les principes auſſi anciens que la Monarchie, & l'uſage immémorial & conſtant de cette double contribution. On voit encore que les impoſitions ſur les Eccléſiaſtiques de France ſe faiſoient de l'autorité du Roi, & étoient levées par ſes Officiers. Voici ce que portent des Lettres de Philippe-le-Bel à l'Archevêque de Tours & au Clergé de ſa Province. „ Plus le don de la ſcience, l'intel-„ ligence des Ecritures, & les lumieres de „ l'expérience brillent en vous, plus vous „ ſçavez mieux que les autres quelle eſt „ l'étendue de *l'obligation impoſée à tous &*

(*a*) Au Tréſor, Regiſtre 36.

„ *uns chacuns des Eccléſiaſtiques & Laïcs de* „ *notre Royaume*, (a) *en qualité de Membres d'un même corps, de ſe donner mutuellement tous les ſecours ſpirituels & temporels, tels que la défenſe & la conſervation de l'Etat les exigent.* Lorſque l'une „ & l'autre, comme il eſt ſouvent arrivé en „ tems de paix, ont pû ſe paſſer des travaux „ & des contributions des Eccléſiaſtiques, „ leurs perſonnes conſacrées au culte di- „ vin, & leurs biens deſtinés aux pauvres, „ en ont été également diſpenſés. *Mais* „ *dans les cas de néceſſité où la défenſe de* „ *l'Etat exige leurs ſecours : alors les Eccléſiaſtiques ſont tenus d'y concourir & d'y* „ *contribuer de toutes leurs forces.* La rai- „ *ſon naturelle*, *les Loix divines & humaines leur en impoſent l'obligation ; elle eſt de* „ *plus conſacrée par l'uſage immémorial, louable & conſtant*, *obſervé de tous tems dans* „ *le Royaume.* Les guerres qui ſe ſont éle- „ vées nous ont mis dans la néceſſité de „ réunir toutes nos forces, & nous y obli- „ gent encore, pour l'intérêt commun. A „ ces cauſes, *Nous avons impoſé ſur tous* „ *les biens des Laïcs & des Eccléſiaſtiques un* „ *ſubſide qui doit être payé par ceux qui ne* „ *voudroient pas donner volontairement la* „ *ſubvention moderée d'une double décime*, „ *ou du cinquiéme des revenus que Nous avons demandés* ; mais comme *les dons* „ *gratuits* coûtent moins à ceux qui les

(a) Au Tréſor, Regiſtre 36.

„ offrent, & ſont d'ailleurs plus agréables à „ Dieu & aux hommes, que les impoſi- „ tions qui excluent la libéralité, Nous „ avons préféré à cette derniere ſubvention „ *ce que les Laïcs & les Eccléſiaſtiques Nous* „ *ont offert libéralement pour en tenir lieu.* „ Nous vous exhortons donc, *ſur peine de* „ *ſaiſie de votre temporel*, à payer ſuivant „ vos offres, la ſubvention ſuſdite *entre les* „ *mains de ceux que Nous avons préposés* „ *pour la lever ſur tous vos biens*, & Nous „ enjoignons à tous nos Sujets & Juſticiers „ de leur obéir. Ces Lettres dattés de Paris le 10. Octobre 1305. prouvent, entre autres choſes, que l'expreſſion de *don gratuit* ne convenoit pas plus à la contribution du Clergé, qu'à celle de la Nobleſſe & du Tiers Etat; qu'elle ne faiſoit pas plus l'eſſence & le caractere de l'une que des autres; qu'il n'appartenoit pas davantage au Clergé d'être libéral envers la patrie, en lui payant ce qu'il lui devoit, qu'à la Nobleſſe & au Tiers Etat; enfin, que le Roi ne qualifioit pas moins de libéralité & de *don gratuit* ce que les Nobles & les Roturiers lui avoient offert, ſuivant l'uſage pratiqué ſous la premiere & la ſeconde Race, que ce qu'il exhortoit les Eccléſiaſtiques, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, à lui payer auſſi ſuivant leurs offres. Ces Lettres furent en effet accompagnées de Commiſſions adreſſées aux Prépoſés, portant qu'ils euſſent à ſaiſir les biens des Eccléſiaſtiques qui refuſeroient de payer, & à les contrain-

dre. Il paroît que quelque pathétique & quelque ſolide que fût l'exhortation faite par le Roi au Clergé, cette derniere précaution n'étoit pas inutile ; car on trouve dans un des rolles d'impoſition le procès-verbal des Prépoſés contre l'Archevêque de Tours, ſon Chapitre & celui de Saint Martin. Il porte que *l'Archidiacre*, qui a toujours été *l'ennemi du Roi & de l'Etat*, (a) a ſoutenu que le Clergé *ne peut, ni ne doit payer au Roi, ni le Dixième, ni le Cinquiéme, ni d'autres ſubventions, ſans l'aveu du Pape*; qu'il demande du tems pour le conſulter; que d'ailleurs, ſuivant la conſtitution de Boniface VIII. *le Roi n'a pas droit de faire aucune impoſition ſur le Clergé*; qu'enfin l'Archidiacre a allégué pluſieurs autres moyens, tendant à annuller l'ordre du Roi, & à décliner ſa Juriſdiction temporelle. A quoi il a été répondu par les Prépoſés : que la conſtitution de Boniface, ſuivant l'interprétation qu'il en avoit donnée lui-même, laiſſoit au Roi le *droit* & la *liberté* de faire toute ſorte d'impoſitions ſur le Clergé dans les cas de néceſſité, deſquels le Pape laiſſoit à la conſcience du Roi de juger; que d'ailleurs, *quand même cette interprétation de Boniface n'exiſteroit pas, le Roi qui n'en avoit pas beſoin, n'avoit pas moins indépendamment d'elle le droit de mettre des impoſitions ſur tous ſes Sujets*. Ce même procès-verbal ajoute qu'après plu-

(a) Du Tréſor des Chartes Layette, *Gravamina*.

ſieurs allégations de part & d'autre, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre ayant perſiſté à dire que leurs conſciences y étoient intéreſſées, ils avoient demandé un délai pour conſulter le Pape *affoibliſſant & anéantiſſant ainſi la Juriſdiction temporelle du Roi*, ce qui leur avoit été abſolument refuſé; que les Prépoſés voulant procéder ſur les ſaiſies faites, & ſur les bris de ſcellés, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre, ſommés de répondre, avoient ſoutenu que *le Roi n'avoit aucune juriſdiction ſur eux*; qu'alors les Prépoſés les avoient aſſignés devant les Juges ſur l'information faite & ſur les dépoſitions de témoins à l'occaſion de leurs rébellions; qu'ils n'avoient pas comparu, excepté l'Archidiacre ſeul, qui n'ayant pas de pouvoir, n'a pas voulu attendre que les témoins euſſent prêté ſerment, & s'eſt retiré avec mépris, après avoir avoué néanmoins qu'il y avoit eu quelques ſaiſies verbales faites du temporel de l'Archevêque & du Chapitre. Le Procès-verbal porte encore que les Prépoſés voyant que l'Archevêque & le Chapitre dûement appellés mépriſoient de comparoître, & *que leur mauvais exemple excitoit les ſuffragans & les ſujets de la Province à la rébellion*: après avoir délibéré avec le Bailli de Tours & autres gens prudens, ils avoient en vertu de leur commiſſion procédé contre l'Archevêque & le Chapitre, à l'effet de renouveller les ſaiſies, & que de plus, pour la déſobéiſſance de l'Archevê-

que, ils avoient fait saisir tout son temporel, sur lequel ils avoient prélevé le montant de l'imposition ; que c'est ainsi qu'il avoit été procédé, & qu'ils rendoient compte de tout au Roi & à son Conseil, pour sçavoir ses intentions & lui demander de nouveaux ordres. Ainsi le Clergé étoit donc alors en possession non-seulement de payer à l'Etat des subsides, ainsi que les autres sujets dans la même forme & dans la meme proportion sur des róles arrétés par les Officiers préposés pour les imposer & les lever ; mais même d'y être contraints comme les autres sujets par saisie de son temporel. On ne voit pas que l'Archevêque de Tours, ni aucun Evêque ait employé alors la ressource aussi absurde qu'impuissante de l'excommunication & de l'interdit. Les seules Constitutions de Boniface, quoiqu'il les eût désavouées & retractées lui-même, & que le Clergé ne les eût jamais adoptées, pouvoient néanmoins laisser quelques scrupules dans la conscience des Ecclésiastiques délicats & timorés sur la contribution de leurs biens aux charges & aux besoins de l'Etat. (*a*) Le Pape Clement V. par deux Bulles du premier Février 1306. leur ôta ce scandale & ce prétexte en révoquant & annullant la Bulle (*b*) *Unam Sanctam* & celle *Clericis Laïcos.* (*c*) Cette derniere fut encore révo-

(*a*) Hist. Eccl'és. liv 91. nomb. 2.
(*b*) Extrava. Comm. de privil. C. Meruit.
(*c*) Hist. Eccl. liv. 91. nomb 60.

quée & annullée plus solemnellement en 1312. (*a*) par le Concile œcuménique de Vienne. Enfin le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques avoué & constaté par le Pape & par l'Eglise universelle, se trouve encore écrit dans l'Extrait du Procès fait à Boniface en 1310. (*b*) Cet Extrait porte que quoique le Roi n'eût fait d'imposition sur le Clergé que de son consentement, *il n'avoit pas moins le droit d'exiger des Ecclésiastiques des subsides même malgré eux*, dans le cas de nécessité pour la défense ou l'administration de son Royaume, & *de les contraindre à les payer*. On voit que les frais de la guerre n'en étoient pas l'unique objet; car il y a des Lettres de Philippe-le-Bel, (*c*) adressées en 1313. au Bailli de Senlis, portant surséance en faveur de l'Abbaye de S. Denis d'un subside qu'elle devoit pour la dot d'Isabelle de France, mariée au Roi d'Angleterre. Il est dit dans ces Lettres que la surséance n'est fondée que sur la stérilité du tems present, & *qu'elle ne pourra acquérir à l'Abbaye une exemption nouvelle, ni préjudicier aux droits de la Souveraineté.*

Les Papes depuis le douziéme siécle seulement avoient souvent imposé sur le Clergé de France de son consentement, ou du moins de celui du Roi, des Décimes, soit pour leurs besoins personnels, soit pour

(*a*) Clem. un. de immun.
(*b*) Du Trésor des Chartes coffre, Boniface.
(*c*) Du Trésor des Chartes.

les frais des Croiſades, ſoit enfin pour ceux de leurs guerres particulieres contre les Empereurs ou autres Princes. Ils les regardoient apparemment comme des guerres contre des Infidéles, en conſéquence de la précaution qu'ils prenoient d'excommunier leurs ennemis. Comme les Décimes n'avoient encore été employées qu'à des guerres ſacrées ou reputées telles, que les Papes conſeilloient ou ordonnoient, ils s'étoient mis par-là en poſſeſſion de ſe faire demander par les Rois cette ſorte d'impoſition & de la leur accorder. Philippe de Valois qui n'étoit guerre à portée de faire valoir contre cet abus tous les droits d'un Trône que la Nation venoit de lui adjuger par le ſecond exemple de la Loi Salique, demanda à Clément VI. en 1340. les Décimes pendant deux ans, & les obtint de lui; mais pour les appliquer aux frais de la guerre contre Edouard Roi d'Angleterre. Néanmoins les principes ſur la contribution du Clergé aux charges & aux beſoins de l'Etat n'avoient pas changé malgré la condeſcendance de Philippe : car dans une lettre qu'il écrivit au même Pape, pour lui demander d'employer aux frais de la même guerre d'autres Décimes levées pour les Croiſades, & d'en diſpoſer ſoit abſolument & ſans retour, ſoit par forme d'emprunt & avec promeſſe de reſtitution, il s'exprimoit ainſi: (*a*) „ Les *Prélats* & ceux qui compo- „ ſent notre Conſeil nous ont dit *tous d'une*

(*a*) Hiſt. Eccl. liv. 95. nomb. 3.

„ *voix unanime que nous pouvions en sureté* „ *de conscience lever des Décimes pour les* „ *employer à la défense de l'Etat à laquelle* „ *tous nos sujets tant Ecclésiastiques que* „ *Laïcs, sont tenus de contribuer, puisqu'il* „ *s'agit de l'intérêt commun.* „ Le Pape ne manqua pas l'occasion de constater alors par un double refus le droit & la possession que lui & ses prédécesseurs n'avoient que par abus, d'accorder ce que l'on pouvoit prendre sans le lui demander. Quoi qu'il en soit, l'usage du quatorziéme siécle étoit que l'on arrêtoit les subsides dans les assemblées des Etats Généraux. Ces subsides ainsi décidés étoient alors les mêmes pour les Ecclésiastiques & pour les autres Sujets sans aucune distinction, soit pour la quotité, soit pour la perception: ainsi lorsqu'en 1355. les Etats Généraux accorderent au Roi Jean un subside pour subvenir aux frais de la guerre contre Edouard, (*a*) il fut ordonné que *les Ecclésiastiques* payeroient comme les Nobles & les Roturiers huit deniers pour livre de toutes denrées. Mais comme cette contribution ne suffisoit pas, on ordonna encore que les *Prélats, Abbés, Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques ayant cent livres de revenus, fussent, est-il dit, en bénéfice de sainte Eglise, payeroient ainsi que les autres Sujets quatre livres, qu'à cet effet les revenus de leurs bénéfices seroient prisés & estimés selon le taux du dixié-*

(*a*) Extrait des Annales de France écrites à la main, qui finissent l'an 1380.

me, & ne s'en pourroient franchir ni exempter par privilége quelconque, non plus qu'ils faisoient de leur dixiéme quand il avoit lieu. Si les Rois de France demandoient mal à propos aux Papes la permission de lever des décimes sur le Clergé, les Papes à leur tour n'en pouvoient exiger & n'en exigeoient réellement que du consentement & de l'autorité des Rois. (*a*) Calixte III. écrivit à Charles VII. le premier Mai 1456. pour le remercier d'avoir permis qu'on levât la dixme en France pour fournir aux frais de la guerre contre les Turcs. (*b*) Pie II. en 1459. demanda aux Ambassadeurs du méme Prince, qu'il lui fût accordé une taxe sur le Clergé. Ces Ambassadeurs lui répondirent non-seulement qu'ils n'avoient ni ordres ni instructions là-dessus, mais qu'ayant obtenu une pareille levée depuis peu de tems, on ne lui en accorderoit certainement pas une nouvelle, qui en effet n'eut point lieu. Cependant les Loix & les Maximes du Royaume & l'usage constant de la Monarchie, sur la contribution des Ecclésiastiques furent sur le point de recevoir une atteinte indirecte par une Bulle que Paul II. donna en 1468. dans le goût de la Constitution *Clericis laïcos.* Cette Bulle en excommuniant George à Kunstad Podiebrad Roi de Bohéme, excommunioit aussi les Rois, Reines, Ducs, Marquis ou autres, qui nonobstant les priviléges qu'ils pourroient

(*a*) Hist. Eccl. liv. 110. nomb. 118.
(*b*) Hist. Eccl. liv. 111. nomb. 183.

avoir, leveroient des impôts ſur les Eccléſiaſtiques, & les Patriarches, Evêques, Archevêques ou autres gens d'Egliſe qui en payeroient. Louis XI. fit dreſſer un Mémoire contre cette Bulle; voici ce qu'il porte entr'autres par rapport aux impoſitions du Clergé. (*a*) ,, C'eſt grande entrepriſe d'en-,, voyer publier en France qu'on n'aſſie ou ,, lieve aucunes collectes, réelles ou per-,, ſonnelles ſur les gens d'Egliſe ſans le con-,, gié du Pape: car par ce moyen, tous ,, les ſujets du temporel des gens d'Egliſe ,, ne payeront plus rien au Roi, & ſi veut ,, le Pape innuer qu'ils ſont ſes ſujets au ,, temporel & non du Roi. ,, Ce qui eſt ſûr, c'eſt que la Bulle ne fut pas publiée en France; (*b*) mais en 1484. les Etats Généraux du Royaume aſſemblés à Tours accorderent à Charles VIII. deux millions cinq cens mille livres, & trois cens mille livres pour ſon joyeux avenement, & ces deux ſommes furent comme à l'ordinaire réparties proportionnellement ſur la Nobleſſe, *le Clergé* & le Peuple. (*c*) En 1527. le Parlement de Paris, ceux de Bordeaux, Toulouſe & autres, conſultés par François I. lui donnerent leurs avis portant qu'il pouvoit ſaintement & juſtement lever *ſur tous ſes Sujets*, ſçavoir, *l'Egliſe*, la Nobleſſe, les Villes & le Peuple la ſomme de deux

(*a*) Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. ch. 4.

(*b*) Au Tréſor des Chartes grande armoire, Guichet X.

(*c*) Extrait des Regiſtres du Parlement.

millions d'or pour la délivrance de ſes enfans ; que de cette ſomme on en employeroit douze cens mille écus à icelle délivrance ; & que des huit cens mille écus reſtans le Roi pourroit s'en aider au fait de ſes guerres. On ne diſtingue donc pas encore alors les Eccléaſiſtiques des autres Sujets du Roi par rapport aux impoſitions. François I. tint à cette occaſion un Lit de Juſtice le 20 Décembre de la même année; & le Cardinal de Bourbon parlant au nom du Clergé, (a) & reconnoiſſant la juſtice de cette levée, offrit au nom du Clergé la ſomme de treize cent mille livres. Sur la nouveauté de ces offres, le premier Préſident craignant qu'elles ne puſſent préjudicier aux droits de l'Etat ſur les biens d'Egliſe, & aux Loix & à l'uſage de la Monarchie, par rapport à leur contribution, voulut agiter la queſtion de ſçavoir ſi les Eccléſiaſtiques n'étoient pas tenus, comme les autres ſujets, de contribuer, & s'ils ne pouvoient pas y être contraints ; mais le Cardinal de Bourbon lui ferma la bouche en diſant, qu'au moyen de l'offre qu'il avoit faite, cette queſtion étoit inutile & ſuperflue. Il y eut néanmoins deux opinions la-deſſus, malgré la tentative & les efforts du Cardinal pour éluder la difficulté ; l'une fut que l'on devoit demander en particulier au Clergé ce qu'il voudroit donner de ſon chef, & le lui laiſſer impoſer. *Cette opinion ſi nouvelle n'etoit uniquement*

(a) Extrait des Regiſtres du Parlement.

fondée que sur le prétexte que l'on tireroit ainsi du Clergé une somme plus considérable. Quelque spécieux, & quelque tentant que fût ce prétexte dans les circonstances, le Parlement n'en sentit pas moins qu'il n'étoit qu'un piége, dont le véritable objet étoit de porter pour la premiere fois une atteinte aussi dangereuse qu'inouie au *droit de l'Etat sur les biens d'Eglise, aux Loix fondamentales & à l'usage immémorial & constant de la Monarchie.* Fidele dépositaire des maximes du Royaume, des droits & de l'indépendance de laCouronne, cette Compagnie se montra alors aussi jalouse qu'à l'ordinaire, de les maintenir dans leur pureté, & leur sacrifia l'appas d'une contribution peut-être plus forte, mais surement préjudiciable, puisqu'elle devenoit pour la premiere fois volontaire & reconnue pour telle. En conséquence, il passa *à la pluralité des voix*, que *l'Eglise & la Noblesse devoient contribuer, & n'en pouvoient être exempts*; mais pour empêcher que le Clergé, dont on rejettoit les offres, ne s'en dédommageât en payant moins, on arrêta que le Roi nommeroit des Evêques, des Nobles & des Commissaires des Cours Souveraines, chargés de faire ensemble le département & l'assiette des deux millions d'or accordés. Ainsi les Ecclésiastiques furent encore alors confondus avec les autres Sujets, relativement aux impositions. Il paroît que ce secours passager ne suffit

pas aux besoins de l'Etat, non plus que les décimes que le Clergé assemblé à Paris en 1532. accorda au Roi, *sans attendre le consentement du Pape.* Car en 1534. François premier en vertu de Lettres Patentes (*a*), fit saisir tout le temporel des Ecclésiastiques de son Royaume, & le mit en régie au profit de l'Etat, entre les mains des Commissaires établis par lui, & qui n'en donnoient que les deux tiers aux Chapitres, Colléges & Communautés, & la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Couvens. Voici ce que l'on trouve dans le préambule de ces Lettres : " Notre vouloir & intention est de faire tous préparatifs nécessaires pour la guerre, ce que ne pourrions & ne sçaurions faire sans avoir une grosse somme de deniers, & n'y suffiroit le revenu que Nous prenons chacun an en notre Royaume (*b*), tant ordinaire qu'extraordinaire, attendu la dépense qu'il Nous convient faire chacun an sur icelui: ne pareillement y auroit assez d'argent aux décimes, qui dernierement ont été cueillies & levées en notredit Royaume, qui sont encore dedans un coffre ensemble, sans que y ayons touché. Or de charger le Peuple, outre ce qu'il a accoutumé de payer, il ne le pourroit porter; & quant à la Noblesse, sont ceux

(*a*) M. Jean Bouchet en ses annal. d'Aqu't. 4. p.
(*b*) Preuves des Libertez de l'Eglise Gall. ch. 39. piece 28. pag. 242.

„ qui ſont ordonnés à porter les armes & „ défendre notredit Royaume, terres & „ Seigneuries, & ſouventes fois advient „ que leur revenu ne ſuffit pas à défrayer „ la dépenſe qu'il leur convient à cette „ cauſe faire & tenir : & par ainſi eſt né- „ ceſſaire, attendu l'éminent & notoire „ péril en quoi voyons notredit Royaume, „ terres & Seigneuries, s'il n'y eſt promp- „ tement pourvu avoir recours au tiers „ Etat qui eſt *l'Egliſe*, *laquelle de ſa part* „ *doit porter & ſoutenir partie deſdits frais*, „ *tant pour le ſoulagement du peuple qui fait* „ *de ſa part ce qui lui eſt poſſible*, que pour „ éviter les inconvéniens où pourrions „ tomber.

„ A cette cauſe, à notre très-grand re- „ gret & déplaiſir, nous eſt néceſſaire avoir „ recours à eux, & ce *tant ſeulement ſur le* „ *temporel*, ſans aucunement toucher à „ leur ſpirituel, *lequel temporel*, *s'il eſt* „ *hors de leurs mains*, *ceux qui le tien-* „ *droient*, *ſeroient tenus faire ſervice pour* „ *la qualité de leurs Fiefs*, *prendre les armes* „ *& ſecourir notre Royaume.* " Tels ſont les objets, les principes & les motifs de cette régie, à laquelle le Cardinal de Sens, Légat du Pape, & Chancelier de France, fut chargé de préſider & de veiller. On ne voit pas qu'aucun Evêque ait employé alors la reſſource de l'excommunication & de l'interdit. Le Clergé ſe contenta d'avoir recours à un expédient plus légitime & plus sûr : il offrit au Roi trois décimes par

chaque don gratuit, & obtint à ce prix main-levée de la saisie générale de son temporel. Néanmoins les Evêques de France se plaignirent apparemment au Pape Paul III. de ce que l'on levoit sur eux des décimes, & de ce qu'on les contraignoit à en payer par saisie de leur temporel. Car on trouve les réponses des Gens du Roi du Parlement de Paris à certains articles envoyés de Rome, portant quelques plaintes, & que le Roi leur avoit adressées le 20 septembre 1547. Voici ce qu'on lit dans ces réponses: „ *Quant au second article, qui „ parle de la dixme bénéficiale, le Roi est „ fondé de ce faire, quand il est question de „ la défense du Royaume, pour laquelle les „ personnes Ecclésiastiques sont contribuables „ aussi bien que les Laïcs*, & en a le Roi le „ privilége du Pape Boniface, dont la co- „ pie est baillée aux Ambassadeurs du Roi, „ étant à présent au Concile de Boulo- „ gne, & exhibera l'original quand besoin „ sera. *Quant au troisiéme, concernant la „ saisie du temporel de l'Eglise, le Roi peut „ faire saisir le temporel de l'Eglise, comme „ étant chose temporelle & profane*, & mê- „ me aussi le porte le privilége dudit Boni- „ face. " Quoique le privilege sur lequel cette réponse est fondée ne soit pas le titre du Roi, puisque ce n'est pas du Pape que les Souverains tirent le droit de lever des impôts sur leurs Sujets Ecclésiastiques ou

(a) Preuves des Libertez de l'Eglise Gall.

autres, il résulte toujours de-là qu'ils les devoient, & ils les payerent.

Les besoins de l'Etat obligerent Henry II. de tenir un Lit de Justice en 1551. (*a*) le Cardinal de Bourbon y offrit au Roi pour le Clergé, de contribuer à l'entretien de son armée, d'une grande partie des biens dont le Roi, dit-il, & ses Prédécesseurs avoient comblé les Ecclésiastiques. Les décimes établies depuis 1516. étoient devenues ordinaires & annuelles; mais elles étoient alors imposées de l'autorité du Roi, & levées directement à son profit par ses Officiers. Henri II. en 1557 créa des Receveurs de ces décimes dans chaque Diocèse, & leur attribua douze deniers pour livre de ce qu'ils percevoient: ces Receveurs établis par le Roi, étoient comptables de leur gestion à sa Chambre des Comptes. La nécessité de pourvoir aux frais nécessaires pour la continuation de la guerre par des secours extraordinaires, fit encore tenir à Paris sous ce regne, au mois de Janvier 1558. une Assemblée d'Etats Généraux. Ils accorderent trois millions d'or, repartis proportionnellement, suivant l'usage entre la Noblesse, *le Clergé* & le peuple. Ainsi finit la quatriéme Epoque, où l'on ne voit pas, que les Ecclésiastiques fussent encore de droit ou de fait exempts de contribuer comme les autres Sujets, aux charges & aux besoins de l'Etat.

(*a*) Preuves des Libertez de l'Eglise Gall. chap. 39. Extrait des Regist. du Parlement.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

LES nouvelles opinions de Calvin avoient déja fait quelques progrès, lorſqu'à la mort de Henri II. l'ambition & la jalouſie des Grands ſous un Roi auſſi foible d'eſprit que de corps, & une Régente plus avide que capable de gouverner, acheverent d'allumer le feu qui embraſa bien-tôt tout le Royaume. La Reine toujours irréſolue ſur le choix des Partis & des moyens, & livrée ſucceſſivement à toutes les factions que deux minorités ſucceſſives firent éclore, n'eut jamais d'autre politique que cette maxime de ſa Maiſon : qu'il faut diviſer pour regner. Les Guiſes, oncles de la Reine regnante, & Chefs du Parti Catholique, dont l'intérêt ſervoit de voile à leur ambition, s'emparerent de la perſonne de François Second en 1559. & ſe rendirent maîtres de la Cour & du Gouvernement. Leur crédit acheva de révolter le Parti Proteſtant & les Seigneurs de l'une & de l'autre Religion, dont l'autorité des Guiſes détruiſoit également les projets & les eſpérances, & l'on ne vit plus dans l'Etat que des factions que la Régente, ſuivant ſon caractere, ſon ſyſtême & ſes poſitions diffé-

rentes, favorisa successivement, à mesure que l'ascendant qu'elles avoient pris, ou qu'elles tenoient d'elles, pouvoit lui être avantageux ou lui devenir suspect. François II. avoit commis la direction de toutes les affaires du Royaume aux deux Guises : sçavoir, celles de la guerre au Duc, & celles des finances au Cardinal de Lorraine. Ce dernier qui avoit déja beaucoup d'autorité sur le Clergé, dont il étoit le Chef, étoit d'ailleurs regardé comme un défenseur aussi puissant que nécessaire. Il n'étoit ni vraisemblable ni possible que dans des troubles, dont la Religion étoit le principe & paroissoit l'unique objet, le Clergé demeurât simple spectateur. Objet de la haine & de l'avidité des Protestans, il n'avoit pas moins à craindre alors pour ses biens d'un Parti de Catholiques, connus sous le nom de *Politiques*. Ces *Politiques* convaincus d'après les loix & les usages du Royaume, que les biens des Ecclésiastiques n'étoient pas moins essentiellement affectés aux charges & aux besoins de l'Etat que les biens des autres sujets, vouloient que dans l'épuisement de la Noblesse & du peuple les biens d'Eglise devinssent la ressource de l'Etat, qui paroissoit n'en avoir plus d'autre. Les Protestans avoient malheureusement le même systême, qu'ils outroient encore : le Clergé ne pouvoit donc manquer de tirer parti de cette

conformité de ſentiment entre les Calviniſtes & les *Politiques*, pour rendre ſuſpect un projet qu'il avoit tant d'intérêt de décrier. Dans cette extrêmité, ſi le Clergé ſentit tout le beſoin qu'il avoit du crédit & de l'autorité du Cardinal de Lorraine, celui-ci ne ſentit pas moins combien il étoit important & favorable à ſes projets & à ceux de ſon frere, de ménager à l'un & à l'autre l'appui d'un corps reſpectable, puiſſant & accrédité. Le Regne de Charles IX. commença par l'ouverture des Etats Généraux que le feu Roi avoit convoqués; elle ſe fit à Orleans le 13 Décembre 1559. par un diſcours du Chancelier. Le Cardinal de Lorraine avant la mort de François II. avoit demandé, contre l'uſage, d'y parler ſeul au nom des trois Ordres. La Nobleſſe & le Tiers-Etat, cédant à ſon crédit & aux circonſtances, ne s'y étoient pas oppoſés, & le Clergé qu'il gouvernoit, y avoit donné ſon conſentement. Mais les motifs de la condeſcendance de la Nobleſſe & du Tiers-Etat ne ſubſiſtant plus depuis la mort de François II. l'une allégua l'ancien uſage, & l'autre répondit nettement qu'il n'avoit garde de choiſir pour ſon Avocat un homme dont il avoit raiſon de ſe plaindre. La hauteur du Cardinal offenſée de ce double refus, ne penſa pas que le choix du Clergé pût

(4) Hiſt. Eccleſ. liv. 155. nomb. 4. & ſuiv.

l'en dédommager : il lui laiſſa donc nommer Jean Quintin pour ſon Orateur, le Baron de Rochefort fut celui de la Nobleſſe, & Jean l'Ange celui du Tiers-Etat. Les diſcours que ces Orateurs prononcerent ſucceſſivement dans la ſéance du 2. Janvier 1560. font voir quelles étoient alors les diſpoſitions reſpectives des trois Ordres de l'Etat. Jean l'Ange s'étendit beaucoup ſur le luxe, l'avarice, l'ignorance & les mœurs corrompues du Clergé ; & pour y remédier il demanda au nom du Tiers-Etat la célébration d'un Concile légitime. Le Baron de Rochefort déclama auſſi contre les Eccléſiaſtiques & leur Juriſdiction ; il dit que la Nobleſſe s'étoit affoiblie elle-même par *ſes libéralités envers l'Egliſe*, & que non contente de les avoir enrichies du plus liquide de ſes biens, elle leur avoit encore cédé la Juſtice par un aveuglement d'autant plus préjudiciable, que la profeſſion Eccléſiaſtique n'étoit point de ſe mêler des affaires ſéculieres, mais de vivre dans la ſolitude, de prier, de prêcher, d'adminiſtrer les Sacremens, & non pas de juger de la vie & des biens des ſujets du Roi. Jean Quintin traita de *Sectaires* tous ceux qui demandoient la réformation de la diſcipline Eccléſiaſtique. Il ſoutint qu'il étoit à craindre que par la même hardieſſe avec laquelle ils attaquoient la

(*a*) Hiſt. Eccleſ. liv. 155. nomb. 4. & ſuiv.

Maiſon de Dieu, ils n'inſultaſſent le Prince même après avoir ſecoué le joug des Loix ; qu'il demandoit donc qu'on leur défendît tout commerce avec les Catholiques, & qu'on traitât avec eux, *comme avec des ennemis* : qu'il ne falloit pas permettre le retour dans le Royaume à ceux qui en étoient ſortis pour cauſe de Religion : qu'il étoit du devoir du Roi de venger l'injure faite à Dieu, en puniſſant du dernier ſupplice ceux qui étoient infectés de la ſecte contagieuſe : qu'il n'étoit pas moins du devoir du Roi, qu'en ſon pouvoir de protéger le Clergé, en ne ſouffrant pas qu'il fût comme *décimé* à l'avenir ; *que les revenus Eccléſiaſtiques étoint deſtinés à des œuvres pieuſes, & qu'on ne pouvoit ſans ſacrilége les employer à d'autres uſages.* Il finit en demandant pour le Clergé *l'exemption des impoſitions ;* ce qui prouve du moins qu'il n'en jouiſſoit pas, & qu'il n'aſpiroit à devenir exempt, que par la conceſſion du Roi. Après divers Reglemens ſur la diſcipline Eccléſiaſtique, où l'on ne parle pas de l'*immunité demandée par le Clergé*, & quelques-uns ſur la Juſtice, la Nobleſſe & le commerce, les Etats furent congédiés. On remit leurs ſéances aux premiers jours de l'année 1561. & pour éviter la foule & la dépenſe on ordonna que deux Députés ſeulement de chaque grande Province du Royaume s'aſſembleroient à Pontoiſe au jour qu'on leur indiqueroit. Ce-

pendant l'Univerſité de Paris, invitée par l'Evêque à envoyer auſſi des Députés aux Etats & au Concile général que l'on devoit aſſembler à Trente, y députa le deux Novembre mil cinq cent cinquante-neuf deux Membre de chaque Faculté. Dans les demandes que la Faculté de Théologie propoſa de faire tant à Trente qu'aux Etats, & qui devoient être confirmées par un Edit du Roi, on trouve entre autres celle-ci; *que l'on abolît les décimes*, (a) *& qu'il ne fut pas permis aux Princes de tirer quelque choſe du tréſor de l'Egliſe.* Peut-on douter d'après ces articles de l'Univerſité, & le diſcours de l'Orateur du Clergé aux Etats d'Orléans, que le projet des Eccléſiaſtiques ne fût alors de ſouſtraire abſolument leurs biens à toute eſpéce de contribution, & même ſans propoſer de leur part l'équivalent du *Don gratuit?* Néanmoins cette exemption abſolue, lorſque les Papes l'avoient voulu établir directement ſous Philippe-le-Bel, & Henri II. lorſque le Clergé avoit eſſayé de ſe l'attribuer indirectement en 1551. avoit toujours été également combattue & proſcrite par les principes, les droits & les uſages de la Monarchie Françoiſe. L'épuiſement des finances & l'impoſſibilité de trouver des reſſources dans la Nobleſſe ni dans le

(a) Hiſt. Eccl. liv. 155. nomb. 60. D'Argentré in collec. judici. de nov. error. lib. 1. p. 289.

peuple, rendoient d'ailleurs cette exemption aussi odieuse alors, & aussi impraticable qu'elle étoit absurde & injuste, & le Clergé qui ne la prétendoit cependant ni de droit ni en vertu d'aucune possession, ne la demandoit pas moins au Roi, aux Etats & au Concile général. L'équilibre que Catherine de Médicis avoit essayé d'établir entre le parti Catholique & le Protestant, en favorisant tour à tour l'un & l'autre; ne pouvoit être maintenu que par le poids de l'autorité Royale: mais il falloit plus de consistance & de fermeté dans celle qui l'exerçoit pour en imposer à l'esprit factieux & fanatique qui devenoit de jour en jour l'esprit général; & comment d'ailleurs des mains aussi tremblantes que foibles, pouvoient-elles tenir la balance entre deux partis également revoltés, visant à l'indépendance, & divisés seulement sur les moyens d'y parvenir? Aussi les factions à la Cour, les séditions dans les Provinces, & la licence générale furent l'unique fruit des variations forcées ou politiques de Catherine de Médicis. Le Cardinal de Lorraine lui reprocha ces désordres & ces abus qu'une Déclaration favorable aux Protestans venoit encore de multiplier. Sur ses remontrances & ses plaintes la Régente se détermina à faire tenir par le Roi son fils, un Lit de Justice, où le Chancelier de l'Hôpital ex-

poſa entr'autres choſes que les diſputes ſur la Religion troubloient la tranquillité publique, & diminuant de jour en jour l'obéiſſance que l'on devoit au Roi, y faiſoient ſuccéder la licence la plus effrenée. Le réſultat de ce Lit de Juſtice fut le célebre Edit du mois de Juillet 1561. On y voit encore plus clairement que dans le diſcours du Chancelier, l'eſprit déja ſubſiſtant de la Ligue par les précautions que l'on prend pour les réprimer & en contenir les fureurs. Cet Edit qui rétablit le Clergé dans la poſſeſſion de connoître & de juger du crime d'héréſie, dont on réduit la peine au banniſſement avec amniſtie pour le paſſé, ordonne qu'on ne fera à l'avenir aucunes aſſemblées, aucuns traités, rien qui puiſſe faire ſoupçonner ou *faction ou conſpiration*, *que les Prédicateurs n'uſeront d'aucunes paroles ſéditieuſes en prêchant, & inſtruiront le peuple avec ſageſſe & prudence, ſur peine de mort pour ceux qui contreviendront.* On défend le port des armes à toutes perſonnes, excepté celles à qui l'édit le permet. On fait grace enfin à tous ceux qui avoient excité des troubles pour cauſe de Religion, & on en abolit la mémoire, à condition qu'ils vivront à l'avenir *paiſiblement* & en Catholiques.

Les Etats, transferés de Pontoiſe à Saint Germain en Laye, y reprirent leurs ſéances au mois d'Août 1561. On ne voit pas

que les demandes du Clergé & de l'Université, à ce qu'en abolissant les Décimes, on déclarât les biens Eccléſiaſtiques exempts de contributions, eussent paru ni justes ni praticables aux Etats Généraux du Royaume. Car la Noblesse & le Tiers-Etat proposerent unanimement que l'on retranchât des bénéfices de cinq cens livres de revenu la quatriéme partie ; de ceux de mille livres, le tiers ; de ceux qui rapportoient plus de mille écus, la moitié, & que tout cela fût porté au Trésor Royal : qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en bénéfices, on ne leur en laissât que trois mille ; qu'on ôtât de même à tous les Moines tous leurs revenus au-delà de ce qu'il falloit pour leur subsistance ; & que le surplus fût appliqué aux charges & aux besoins de la Patrie. Ces propositions tout exhorbitantes qu'elles parurent aux Evêques, avoient néanmoins été déja réalisées sous François I. en 1534. lorsque par la saisie & régie du temporel de l'Eglise, il en avoit employé la moitié ou le tiers à des nécessités moins pressantes. Aussi le Défenseur du Clergé ne s'en tint pas à supplier Sa Majesté, qu'à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, il lui plût conserver les *droits*, les *priviléges* & la dignité de l'Ordre Ecclésiastique, sans suivre le conseil de ceux qui voudroient lui faire *étendre la main sur le Sanctuaire ;*

mais le Clergé, pour prévenir l'effet de ces demandes, prit alors le même parti qui lui avoit obtenu en 1534. mainlevée de ſon temporel. Il offrit au Roi quatre Décimes par chaque année pendant ſix ans; & ces offres plus fortes que les demandes du Roi, furent alors acceptées, ſans que, comme au Lit de Juſtice de 1527. l'on en ſentît ou que l'on en voulût voir les conſéquences. Cependant le Colloque entre les Evêques de France & les Miniſtres Proteſtans indiqué à Poiſſy au 4 Septembre 1561. ayant excité les plaintes de Philippe II. Roi d'Eſpagne, qui craignoit pour les Calviniſtes des Pays-Bas l'exemple de cette condeſcendance, Catherine de Médicis pour ſe juſtifier lui envoya Jacques Montberon & Sebaſtien de l'Aubeſpine Evêque de Limoges. Ces Ambaſſadeurs furent reçûs froidement par Philippe, qui les adreſſa au Duc d'Albe. Ce Miniſtre leur dit que le Roi Catholique n'avoit appris qu'avec une extrême douleur qu'on traitât avec tant de tiédeur & de diſſimulation les principaux articles de la Religion, dans un Royaume dont les Rois portoient le titre de Très-Chrétiens, & que l'on y eût ſitôt oublié la ſévérité religieuſe de Henri II. & François II. Il ajouta que ſi des Rois majeurs & capables de régner n'avoient pû étouffer l'héréſie qu'avec les armes, un Roi encore

enfant & une femme étrangere Tutrice n'en arrêteroient pas les progrès rapides par la diſſimulation & la tolérance : que le Roi Catholique prioit donc ſa belle-mere de remédier à un mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroiſſemens ; mais que ſi la Régente négligeoit ce reméde unique & néceſſaire, Philippe étoit réſolu d'employer toutes ſes forces contre les Hérétiques. Qu'il n'y auroit pas lieu néanmoins de lui reprocher la rupture de la paix, puiſqu'il ne la rompoit que pour maintenir la Couronne ſur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne Religion les eſprits inconſtans des François, & que d'ailleurs les Soldats Eſpagnols qu'il enverroit en France n'y feroient la guerre que ſous la conduite du Roi Très-Chrétien, dont ils ſuivroient les intentions & les ordres. Il finit en diſant que Philippe II. ne donneroit ſatisfaction à Charles ſur la reſtitution de la Navarre à Antoine de Bourbon, qne lorſque le Roi de France auroit déclaré la guerre aux Hérétiques, & lorſqu'il pourſuivroit le Prince de Condé & les Colignis. Après cette réponſe Monberon fut congédié au commencement du mois d'Octobre. Cet Ambaſſadeur s'apperçut alors qu'on avoit déja projetté en France cette Ligue ſi fameuſe ſous le Regne ſuivant, & que les Catholiques du Royaume, ſe défiant de l'éducation

du Roi & de la religion de ſa mere, entretenoient depuis long-tems des intelligences avec la Cour de Madrid. Il en fournit même des preuves au Roi par un *témoignage ſigné de l'Evêque de Limoges*, (*a*) qui atteſtoit ces intelligences ; & il ajouta que ce n'étoit pas ſans raiſon qu'au mois de Juillet dernier on avoit informé contre le Prêtre Artus Deſiré. Ce Prêtre, par le conſeil de pluſieurs Théologiens de Sorbonne, s'étoit chargé d'une Requête adreſſée, au nom du Clergé de France, au Roi d'Eſpagne pendant la tenue du Colloque de Poiſſy. Par cette Requête le Clergé imploroit l'aſſiſtance du Roi Catholique contre le crédit des Calviniſtes : il ſupplioit ce Monarque de le ſecourir par la voye des armes, & de conſidérer qu'on ne pouvoit lui fournir une occaſion plus favorable d'exercer ſa bonté & ſa puiſſance, qu'en l'invitant à prendre les intérêts du Clergé de France ſous ſa protection. (*b*) Il lui recommandoit enfin, comme au plus puiſſant & au plus religieux des Princes, la dignité, le pouvoir, la vie & la fortune du premier Ordre du Royaume. Artus chargé de porter en Eſpagne cette Requête du Clergé de France, (*c*) communiquée à trop de gens pour demeurer ſecrete, fut arrêté auprès d'Orléans, & amené à

Catherine

(*a*) Hiſt. Eccl. liv. 157. nomb. 46. & 47.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) De Thou, liv. 28.

Catherine de Médicis, qui commit au Parlement la connoissance de cette affaire. Artus interrogé avoua quels étoient ses complices ; mais le Parlement ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cause du grand nombre de gens impliqués dans cette conspiration, avant d'en avoir rendu compte à la Régente, qui par les mêmes considérations fut de même avis. On se borna donc à condamner seulement le Prêtre Artus Désiré, par Arrêt du 14 Juillet 1561. à faire amende honorable, & à déclarer qu'il avoit écrit sans raison, malicieusement, & à mauvais dessein, la Requête dont on l'avoit trouvé saisi, qu'il avoit voulu la porter au Prince à qui elle étoit adressée, qu'il s'en repentoit de tout son cœur, & en demandoit pardon à Dieu, au Roi & au Parlement. On prit la précaution de lui faire dicter par un Huissier cette déclaration qu'il devoit répéter après lui. On ordonna enfin que cette Requête du Clergé de France au Roi d'Espagne seroit lacérée publiquement devant le Prêtre Artus Désiré, qui seroit ensuite mis en prison dans le Couvent des Chartreux pour y passer le reste de ses jours. Telle étoit la fermentation générale des esprits qui ne respiroient que la révolte & la guer-

re civile, lorſqu'après la fin du Colloque de Poiſſy les Evêques y demeurerent pour donner ordre au payement des quatre décimes par chacune année pendant ſix ans que le Clergé avoit offertes & promiſes au Roi * dans l'Aſſemblée des Etats généraux à Saint-Germain en Laye : il y fut en effet pourvû par un abonnement du Clergé, qui s'obligea de payer au Roi, en douze payemens, dans l'eſpace de ſix ans, la ſomme de 9600000 livres par cotiſations de décimes ou autrement, pour le rachat des domaines de Sa Majeſté, Aides & Gabelles, & celui, tant du principal des quatre décimes, que des termes & payemens d'icelles, à la charge de départir ſur les Archevêques, Evêques, Chapitres & Bénéficiers, la ſomme qu'il conviendra lever par-deſſus les quatre décimes accordées. Le Clergé s'obligea de plus de rembourſer en dix ans le principal de 630000 livres de rentes créées par le Roi ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Cet abonnement, appellé le Contrat de Poiſſy, &

(*) *Charles IX. qui preſſoit le Clergé pour le payement des quatre décimes, avoit donné des Lettres Patentes en 1561. pour contraindre tous les Bénéficiers à donner une déclaration des revenus de leurs Bénéfices. Ces Lettres furent révoquées.*

Voyez le Nouvel abrégé chronolog. de l'Hiſt. de France. 3. édit. 1. part. p. 384.

dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple avoit été ſcellé & ratifié à Saint-Germain en Laye le 21 Octobre 1561. lorſque Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, ſoutint dans une Thèſe que le Pape, Vicaire de Jeſus-Chriſt & ſeul Monarque de l'Egliſe, (*a*) avoit tous les Princes Chrétiens pour Sujets, non ſeulement dans les choſes ſpirituelles, mais encore dans les temporelles, (*b*) & qu'il pouvoit les dépouiller de leurs Royaumes, (*c*) Etats & Dignités quand ils lui étoient rebelles. Sur l'information faite par le Préſident de Thou, Charles des Dormans & Barthelemi de la Faye, Conſeillers, que le Chancelier de l'Hôpital avoit commis, le Parlement, par Arrêt du 2 Décembre, condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement en Sorbonne, toute la Faculté de Théologie aſſemblée, en préſence du Procureur Général & des Commiſſaires de la Cour, qu'il ſe repentoit d'avoir propoſé cette Thèſe, qu'il la reconnoiſſoit pour fauſſe, & qu'il ſupplioit très-humblement le Roi de lui pardonner ſa faute. Il défendit auſſi d'a-

(*a*) Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 157. nomb. 48.
(*b*) De Thou, liv. 28.
(*c*) Dargentré, collec. jud. de nov. err. tom. 1. append. p. 50.

giter à l'avenir de ſemblables queſtions ; & obligea la Faculté de Théologie de députer au Roi deux de ſes membres pour lui demander pardon. Ainſi la révolte & le fanatiſme attaquoient déja publiquement, par ces diſcours ſéditieux, l'autorité Royale & les principes de la Monarchie, lorſque le Maſſacre des Proteſtans à Vaſſy par les gens du Duc de Guiſe, donna le premier jour de Mars 1562. le ſignal des guerres de Religion. Le Prince de Condé, Chef du parti Proteſtant, publia au mois d'Avril un Manifeſte, & y joignit la copie d'une Ligue faite entre le Pape, le Roi d'Eſpagne & les Guiſes, pour exterminer les Sectateurs de la Réforme. La ſuite de la guerre de Religion ne fut pas ſi favorable au Clergé de France que l'avoient été ſes principes. En effet, les pillages ayant mis les Eccléſiaſtiques hors d'état de payer les 160000 liv. portées par le Contrat de Poiſſy, le Roi, pour leur fournir les moyens de remplir leurs engagemens, fut obligé de donner au mois de Mai 1563. un Edit portant aliénation des biens d'Egliſe juſqu'à la concurrence de 100000 écus. Cet Edit, regiſtré au Parlement le 17 Mai dans un Lit de Juſtice, avoit pour motif les beſoins de l'Etat & l'épuiſement général de tous les Ordres du Royaume. L'A-

vocat Général qui en requit l'enregistrement, observa que les Ecclésiastiques se ressouvenant de l'affection de leurs Prédécesseurs à la conservation de la Couronne, (*a*) *pour laquelle ils n'avoient rien épargné*, faisant d'ailleurs attention que *de droit & de raison ils doivent subvention à leurs Patrons & fondateurs, qui sont les Rois de France, que la plûpart de leur bien leur est aumôné à cette charge, & que les subventions qu'on leur demande ne sont employées qu'à mettre leurs personnes & leurs biens en liberté, repos & sûreté*, ils ne doivent pas hésiter à abandonner une petite partie de leurs biens pour sauver le surplus. Ainsi malgré le Contrat de Poissy, subsistoient encore tant dans le droit que dans le fait, les principes & les maximes sur le droit de l'État, les devoirs des Ecclésiastiques, & l'usage immémorial de la Monarchie. Cependant, on avoit proposé à Trente dans des Congrégations particulieres la réformation des Princes, réduites, après bien des conférences & des contestations, à douze articles; voici ce que portoit le huitiéme : (*b*) » *Que* » *les Ecclésiastiques ne pourroient être obligés* » *de payer les taxes, les gabelles, les décimes,* » *péages, subsides, sous quelque nom que ce*

(*a*) Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. chap. 39.
(*b*) Hist. Eccl. liv. 166. nomb. 34. & suiv.

» *fût*, (a) *non pas même sous celui de don*
» *gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'E-*
» *glise, ni pour ceux de leur patrimoine*, &
qu'on les laisseroit jouir des *immunités* qui
leur ont été accordées par les saints Canons;
que néanmoins dans les Provinces
ou Royaumes où les Ecclésiastiques seroient
dans une possession très-ancienne
d'assister aux Etats où l'on est dans l'usage
de cotiser également les Séculiers & les
Clercs pour les nécessités publiques & très-pressantes,
comme pour faire la guerre
contre les Turcs & autres, on pourroit les
obliger à ces subsides pour le tems seulement
que dureroient ces besoins. Les Légats
du Pape faisoient difficulté de proposer
ces articles au Concile général, par deux
raisons; l'une, qu'à la vérité ils avoient
quelque crédit & vivoient dans une parfaite
intelligence avec les Ambassadenrs
des Princes; mais comme ceux-ci étoient
chargés des ordres de leurs maîtres, ils ne
pouvoient se dispenser de les exécuter;
l'autre, que le Cardinal de Lorraine, quoique
très-uni avec les Espagnols, n'avoit
pas cependant assez d'autorité sur eux pour
les attirer dans son parti. Cependant ces
articles ayant été envoyés à Charles IX. le
11 Août 1563. par les sieurs du Ferrier

(a) Mémoires pour le Concile de Trente, in 4.

& Pibrac, ses Ambassadeurs au Concile de Trente, il leur répondit le 28 que loin de souffrir qu'on fit rien dans le Concile qui pût diminuer l'autorité Royale & augmenter celle du Clergé, il vouloit qu'ils fissent leurs remontrances, conformément au Mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchassent tout ce qui seroit préjudiciable à ses droits & à ceux de son Royaume, & qu'après ces remontrances, ils eussent à se retirer à Venise, où il leur feroit sçavoir ses intentions. Par ce Mémoire, le Roi disoit en substance, qu'ayant vû les articles, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des Rois, pour augmenter celle des Ecclésiastiques, (*a*) il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la présence de ses Ambassadeurs, il eût approuvé ce qui pourroit être fait au préjudice des Souverains. Il ajoutoit que par les articles de réformation, les Peres du Concile prétendoient ôter aux Rois & aux Princes *leurs droits, prérogatives & privileges dont leurs Prédécesseurs avoient joui de tems immémorial*; qu'ils vouloient casser toutes les Ordonnances Royales; qu'ils comptoient anathématiser & excommunier les Souverains & les Sujets; ce qui occasionneroit la désobéissance, la sédition & la

(a) *Ibid.*

rébellion, quoique tout le monde fût convaincu qu'il n'appartenoit pas aux Peres du Concile, dont le pouvoir étoit borné au ſpirituel, de ſe mêler du gouvernement civil & de la juriſdiction ſéculiére qui n'étoit pas de leur reſſort, & qui différoit en tout de la juriſdiction Eccléſiaſtique. Le Roi finiſſoit, en ordonnant à ſes Ambaſſadeurs de déclarer aux Peres dans le Concile, qu'il les avoit chargés de s'oppoſer *fermement* à tout ce qui pourroit être décidé de contraire à ſes *droits* & à tous autres privileges des Souverains; il leur enjoignoit enfin, ainſi qu'à tous les Prélats François, de ſe retirer ſans attendre de nouveaux ordres, ſi malgré leurs remontrances & oppoſitions, on vouloit commettre quelqu'un des *attentats* propoſés contre les *droits* de la France en particulier, & ceux de la Royauté en général. Le Cardinal de Lorraine ayant reçu du Roi une Lettre conforme à ce Mémoire, la réponſe qu'il y fit eſt auſſi remarquable que ſa conduite, imitée par preſque tous les Prélats François: » Je puis vous aſſurer, Sire, dit-il au » Roi, que les choſes ne ſe ſont pas paſſées » comme on vous l'a fait entendre, & » qu'il n'étoit pas beſoin que Votre Ma- » jeſté prît la peine de nous en écrire. Il » n'eſt pas croyable que dans une ſi ſainte

» Compagnie que celle-ci, dans laquelle
» on ne propose rien, que nous ne jugions
» être avantageux pour le repos & le bien
» de la Chrétienté, on osât prendre de si
» fâcheuses résolutions : aucun de vos Am-
» bassadeurs, ni de nous autres n'y vou-
» droit consentir. *Nous sommes tous trop*
» *bien instruits de ce que nous devons à notre*
» *Souverain;* il est vrai que la réformation
» des Princes a été faite par les *Légats* qui
» ne l'ont pû refuser *aux instances de quel-*
» *ques Evêques sujets de certains Princes,*
» *dont ils sont si maltraités, contre les droits*
» *& privileges de l'Eglise, qu'ils souhaite-*
» *roient fort, qu'en faisant une bonne & gé-*
» *nérale réformation, on mît ordre à ces op-*
» *pressions;* mais on ne pourra jamais prou-
» ver, Sire, qu'on ait pensé ni voulu tou-
» cher aux *droits & à l'autorité des Souve-*
» *rains & sur tout aux vôtres,* ni à aucune
» chose qui pût vous porter le moindre pré-
» judice; *les Ambassadeurs de l'Empereur,*
» ceux de Votre Majesté, *celui du Roi Ca-*
» *tholique & beaucoup d'autres* ne souffri-
» roient en aucune maniere que l'on en-
» treprît quelque chose contre votre ser-
» vice. Ne prêtez donc plus l'oreille, Sire,
» à de semblables bruits. Le Cardinal par-
tit pour Rome le lendemain de cette ré-
ponse, ayant que l'Ambassadeur du Roi eût

obtenu audience, & la plus grande partie des Evêques de France abandonnerent auſſi le Concile à ſon exemple. Après leur départ, le ſieur du Ferrier, conformément aux ordres & aux intentions de Charles IX. fit le 22 Septembre ſes remontrances & ſes proteſtations au Concile aſſemblé. Quelque légitimes & raiſonnables qu'elles fuſſent, elles irriterent les Ultramontains qui dominoient dans le Concile, ſur-tout depuis la retraite de plus de vingt Prélats François. Charles de Graſſis, Boulonnois, Evêque de Monteſiaſcone, & depuis Cardinal, entreprit la réfutation du diſcours du Sieur du Ferrier, qui de ſon côté en publia une apologie plus forte que ſes remontrances, & écrivit le 22. & le 23. Septembre deux Lettres au Cardinal de Lorraine, pour ſe juſtifier auprès de lui. Les paroles de ces remontrances, qui avoient le plus révolté, étoient celles-ci : *Que les Rois très-Chrétiens, en qualité de Souverains des François & de toute la France, avoient le droit & le pouvoir de s'aider des biens & revenus de tous leurs Sujets, même Eccléſiaſtiques dans une preſſante néceſſité de l'Etat.* On traitoit cette propoſition d'*hérétique* ou du moins de *ſuſpecte d'héréſie, ſcandaleuſe* & *offenſante les oreilles pieuſes.* Quoi qu'il en ſoit, le Sieur du Ferrier, conjointement avec le Sieur

Pibrac, rendirent compte de tout au Roi, par une Lettre du 25. Septembre, dans laquelle ils marquent, que quoiqu'ils eussent exhorté les Evêques de France à demeurer au Concile jusqu'après le succès des remontrances, plusieurs d'entr'eux avoient mal observé les ordres du Roi, puisque le jour du départ du Cardinal de Lorraine, ou peu de jours après, ils étoient partis au nombre de vingt; en sorte qu'il n'en étoit resté en tout que sept. Ils rendent ensuite raison de leurs remontrances & de l'effet qu'elles avoient produit, & concluent en disant, qu'ils attendront de nouveaux ordres de Sa Majesté. Il paroît que le Roi fut aussi satisfait de la conduite de ses Ambassadeurs, qu'il fut irrité de la persévérance des Peres du Concile à vouloir attenter sur les droits de sa Couronne; car il ordonna aux Sieurs du Ferrier & de Pibrac de se retirer à Venise. Néanmoins les articles de la réformation des Princes, ou plutôt l'attentat contre les droits des Etats & des Souverains, & de l'usurpation d'une exemption chimérique & injuste, n'eurent pas tout le succès que les Ecclésiastiques avoient désiré & espéré. Les douze articles contredits également par les Ambassadeurs de tous les Princes, mais sur-tout *par celui d'Espagne*, furent réduits à un seul, qui, quoique conçu

d'une maniere générale & équivoque, n'a jamais pû être reçu en France. Quelques efforts que le Clergé ait faits plus d'une fois, le Parlement fidele aux droits, maximes & usages de l'État & à l'indépendance de la Souveraineté & de la Couronne, s'est toujours opposé avec autant de constance que de fermeté à ce que cet article du Concile de Trente fût publié dans le Royaume, & y eût jamais force de loi. Les six années du Contrat de Poissy étant prêtes d'expirer, Charles IX. avoit ordonné de son autorité, qu'il continueroit pour six autres. Mais le Clergé (*a*) assemblé au mois de Septembre 1567. obtint la révocation de cette Ordonnance, en passant le 22. Novembre avec les Prévôt des Marchands & Échevins de la Ville de Paris, un nouveau Contrat, par lequel il s'obligea de payer à l'acquit du Roi, 630000 l. de rentes créées sur l'Hôtel de Ville, rachetables dans dix ans, pour la somme de 7560056 l. Les Receveurs des décimes établis par le Roi en 1557. & supprimés depuis le Contrat de Poissy, furent rétablis par Edit du mois de Janvier 1572. Ces Officiers préposés par le Roy, & Compta-

(*a*) Dans le Récueil des affaires générales du Clergé de France in-4. chez Vitray 1636. part 1. p. 25. & suiv.

bles à la Chambre des Comptes, devinrent en 1573. l'objet des remontrances du Clergé, qui ayant obtenu la révocation des deux Edits de création & de rétablissement, en obtint un autre portant création de nouveaux Receveurs des Décimes dans chaque Diocèse. On laissa la nomination de ceux-ci aux Evêques, à condition que la Finance de leurs Offices seroit employée à acquitter la subvention accordée pour le voyage du Duc d'Anjou, Roy de Pologne. Telle étoit la position du Clergé pour ses contributions aux charges & aux besoins de l'Etat ; tandis que la foiblesse du Gouvernement, la puissance & la division des Grands, la haine des Protestans & des Catholiques, la nécessité de se défendre des fureurs des deux Partis, & les guerres civiles de Religion formoient dans le Royaume depuis 1559. plusieurs petites ligues particulieres. Leur réunion fit enfin éclore en 1576. cette faction si nombreuse, si redoutable & si cruelle, que ses Auteurs appellerent la *Sainte-Union*, & que le Vulgaire nomma la *Ligue*. La révolte & le Fanatisme en furent le principe, l'ame & l'objet, lorsque la Religion en étoit le prétexte. Henri III. réduit à la signer lui même, & à la faire signer à tous les Grands & au Peuple, de Roy, devint Chef de cabale, & de pere

commun, ennemi & persécuteur d'une partie de ses Sujets. Néanmoins il jouissoit toujours des Décimes portées au Contrat de Poissy, & qui auroient dû cesser au dernier jour de l'année 1577. lorsque le Clergé dans ces circonstances demanda (*a*) en 1579. la permission de s'assembler, & s'assembla en effet à Paris le 30. May. Mais s'y trouvant trop près de la Cour, il se retira à Melun, où il tint sa premiere Séance le 20. Juin : l'Evêque de Bazas, nommé le 26. pour porter la parole au Roy, en eut Audience le 3. Juillet. Sa remontrance contenoit trois principaux Chefs. Par le premier, le Clergé demandoit le rétablissement de la discipline Ecclésiastique ; par le second, (*b*) *la publication & l'observation des Décrets du Concile de Trente* ; par le troisiéme, *le rétablissement des Elections*. Henri III. repondit au premier Chef qu'il étoit animé du même zéle que le Clergé, mais qu'il n'étoit pas la cause du désordre ; sur le second, que dans les Décrets du Concile de Trente, il y avoit plusieurs articles contraires aux droits du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane ; sur le

(*a*) Hist. Eccl. liv. 175. n. 14. 15. 16. & suiv. jusqu'au 25. De Thou. liv. 68. Spond. hoc anno, n. 30.

(*b*) Dans l'abrégé des actes & mémoires du Clergé de France in-4. pag. 479.

troisiéme, que les élections ne se faisoient que par brigues & par simonie, qu'il avoit droit de nommer aux Evêchez & aux Abbayes, que ses Prédécesseurs avoient joui de ce droit du consentement du Pape & de l'Eglise, qu'il ne vouloit point leur céder, ni en piété, ni en Religion, ni en zéle envers Dieu; mais qu'il conserveroit ce droit comme eux. L'Evêque de Bazas repliqua au Roy, que (a) *les élections étoient si nécessaires à l'Etat, qu'on remarquoit qu'il n'étoit jamais arrivé de changememt de lignée à la Couronne, que lorsque les Rois avoient usurpé la nomination aux Bénéfices*; que le Clergé ne prétendoit pas disputer contre Sa Majesté, mais seulement satisfaire à son devoir, & décharger sa conscience; qu'au surplus Dieu étoit le Juge entre les Evêques & leur Souverain. Le Roi ne répondit rien alors; mais il envoya le Sieur de Belliévre à l'Assemblée du Clergé lui proposer de continuer à payer les rentes qu'il s'étoit engagé d'acquitter pour le soulagement de l'Etat. (b) Cette proposition déplut beaucoup, & *les Evêques refuserent d'en délibérer jusqu'à ce que le Roi eût répondu aux remontrances de l'Evêque de Bazas.* L'Ar-

(a) Actes & mémoir. du Clergé. *ut sup. p. 9.* & suiv.
(b) Mémoires & actes du Clergé imprimés en 1646. tom. 1. p. 30. & suiv.

chevêque de Lyon dit au Commissaire du Roi *que le Clergé avoit plus accordé pendant les vingt dernieres années, que depuis douze cens ans.* Il s'étendit beaucoup sur les *Immunités* des Ecclésiastiques, *sans nier néanmoins qu'ils dussent assister l'Etat dans ses besoins pressans.* Le Sieur de Belliévre lui ayant opposé la Bulle de Boniface VIII. l'Archevêque repartit, que quand même elle accorderoit au Roi un privilége, ce privilége avoit été révoqué par le meme Pape, qui avoit *défendu au Roi de rien prendre sur le Clergé, nonobstant tout privilege contraire:* il conclut que dans la crainte où étoient les Evêques, qu'aux dernieres Assemblées on n'eût donné atteinte à leurs *libertés*, ils ne vouloient rien confirmer qu'ils ne l'eussent examiné. Le Sieur de Belliévre comprit bien alors que la résistance du Clergé, aussi singuliere au fond que dans la forme, se ressentoit de la disposition générale des esprits. Il crut donc devoir céder au tems, & en disant que le Roi ne vouloit pas toucher aux immunités du Clergé, ni faire valoir ses contrats passés avec la Ville de Paris en 1561. & 1567. il se borna à *prier* les Evêques d'avoir égard aux besoins du Roi, & de le secourir *volontairement & par bienveillance.* Il s'étendit sur les nécessités de l'Etat, & sur les

pertes que Sa Majesté avoit souffertes pour la défense de la Religion; il représenta que les contrats avoient été faits & renouvellés dans une grande Assemblée après la plus mûre délibération; il assura enfin le Clergé que le Roi feroit réponse à ses demandes, & qu'on y avoit déja travaillé. Mais cette condescendance ne fit que confirmer les Evêques dans leur résolution de refuser absolument & formellement au Roi & le don gratuit & le remboursement des Contrats sur l'Hôtel de Ville, qu'il s'obstina à regarder comme entiérement acquités. Cependant comme le Prévôt des Marchands pressoit fort le payement des rentes, le Roi écrivit au Clergé de le satisfaire, & n'en essuya encore qu'un nouveau refus. Les Evêques continuerent néanmoins leurs Séances, & y établirent la forme d'administration, qui a toujours subsisté depuis, & qui subsiste encore aujourd'hui. Le 25. Septembre ils renouvellerent leurs protestations contre le payement des rentes; & ayant remis l'Assemblée au 30. dans l'Abbaye de Saint Germain des Prez à Paris, ils y prirent les mêmes résolutions & députérent de nouveau au Roi l'Evêque de Saint Brieux, assisté de quelques Archevêques & Evêques, pour insister sur les demandes faites par l'Evêque de Bazas.

Dans l'Audience qu'eut l'Evêque de Saint Brieux le 23. Octobre, il dit au Roi que la Religion étoit le *ſeul* & véritable fondement des Monarchies, particuliérement de celle de France; que Saint Remi baptiſant Clovis lui avoit prédit que la Couronne dureroit autant de tems que les Rois ſeroient attachés à la Foi Catholique; que (*a*) *l'unique moyen de rétablir l'ancienne Diſcipline, étoit de publier le Concile de Trente, & de rendre les élections*. L'Evêque ajoûta que *pour punir les entrepriſes contre l'Egliſe du Seigneur, la Couronne de France avoit paſſé des deſcendans de Clovis dans la Maiſon de Charlemagne, & de celle de Charlemagne dans celle de Hugues Capet*; que depuis que les Rois avoient *uſurpé* la nomination aux Bénéfices par le Concordat, les héréſies avoient commencé à ravager l'Etat, ſans qu'il fût devenu ni plus riche ni plus heureux, au lieu que pendant les élections l'Egliſe avoit toujours été floriſſante; qu'il n'étoit ni juſte ni raiſonnable de forcer le Clergé à payer plus de douze cens mille francs par an, en vertu de certains Contrats dont pluſieurs avoient été acquittés, & d'autres étant faits par des gens ſans pouvoir, ſans forme, *ſans ſolemnités & autori-*

(*a*) Actes & Mémoires du Clergé, tom. 1. in-fol. p. 16. & ſuiv. De Thou liv. 68. Spond. *hoc anno* n. 6.

tés requises par les saints Décrets, & sans cause légitime, n'étoient d'aucune valeur; *que Sa Majesté & le feu Roi Charles IX. ayant reçu de l'Eglise environ quatre-vingt millions*, le peuple n'en avoit pas été moins chargé, les finances moins épuisées & les dettes moins augmentées. L'Evêque conclut *que le moyen de regner sûrement & paisiblement, & d'avoir des Sujets soumis & obéissans, étoit que le Roi fit publier le Concile de Trente, & qu'il déchargeât sa conscience, en renonçant à la nomination aux Bénéfices, & en rétablissant les élections*. Le Roi ayant répondu que pour cette fois seulement il vouloit que le Clergé payât la somme d'un million quatorze cens mille livres par an, & qu'il ordonnoit aux Députés de se retirer chacun dans leur Diocèse, & d'y faire sçavoir sa volonté, ainsi qu'à tous les autres Diocèses du Royaume, l'Evêque (*a*) de Saint Brieux répartit que le Clergé en offrant un million deux cens mille livres, excédoit déja ses moyens, & qu'il ne pouvoit aller au-delà de cette offre; il ajouta *que le Roi devoit prendre garde, qu'en ôtant par des impositions contraires à la justice ce qui appartient à Dieu & à ses membres, Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée.*

(*a*) Dans les actes & mémoires du Clergé, tom. 1. in-fol. pag. 17.

Le Roi de ſon côté perſiſta à demander qu'outre les 1400000. livres, le Clergé acquitât les rentes ſur l'Hôtel de Ville, & de plus 900000. livres dûs à différens particuliers. Mais le Clergé s'en tint toujours à ſon offre, & y joignit les conditions ſuivantes : 1°. *Que le Roi déclareroit par Lettres patentes qu'il ne ſeroit fait aucune levée dans la ſuite ſur le Clergé, ſi non pour cauſe légitime propoſée dans une aſſemblée générale & de ſon conſentement.* (a) 2°. Que les Diocèſes ne ſeroient point ſolidaires. 3°. Que le Clergé ſeroit indemniſé par Sa Majeſté pour les non-valeurs. 4°. Que le Diocèſe ou le Bénéficier qui ne jouiroit pas de ſon revenu, ſeroit déchargé au prorata de ſa non-jouiſſance. 5°. Que la requête pour la levée des décimes, ſeroit répondue ſuivant l'intention du Clergé. 6°. Que ce qui ſeroit préſentement accordé, le ſeroit ſans nouveau Contrat & par forme de ſubvention pour ſix ans, pendant lequel tems *Sa Majeſté feroit aſſembler les Etats pour acquitter ſes dettes.* Les Evêques ayant ainſi fait la loi à leur Maître, voulurent encore la faire au public, en proteſtant contre le payement des rentes. Cette proteſtation ſignifiée le 11. Décembre, excita un ſoulevement dans Paris, & le

(a) Dans les mémoires du Clergé. *ut ſup.*

Prévôt des Marchands en ayant porté sa plainte au Parlement, les Chambres s'assemblerent & ordonnerent que les Evêques (*a*) députés ne pourroient sortir de la ville, & comparoîtroient en personne devant le Procureur Général, & que les autres Prélats qui seroient déja en chemin hors du ressort seroient arrêtés dans le lieu où on leur signifieroit ces ordres. Le Clergé se plaignit au Roi de cet Arrêt, comme d'un outrage; mais le Roi obligea les Députés de consentir à continuer encore pendant dix ans le payement des rentes, appaisa ainsi les justes murmures du Peuple, & prévint la sédition. Cependant le Roi s'étant contenté de 1300000. livres, les Députés les lui accorderent enfin, le 14. Janvier 1580. à la charge que le Clergé jouiroit des conventions faites par les Contrats de 1561. & de 1567. sans approbation de ces Contrats, (*b*) *& aux conditions portées par les offres*, & que le Clergé en demanderoit *la permission & le consentement au Pape*. La Transaction entre le Roi & le Clergé fut passée le 20 Février 1580. elle est l'origine & le premier exemple de l'exemption prétendue par le Clergé, qui en a toujours fait insérer les clauses avec

(*a*) De Thou, liv. 68.

(*b*) Dans le tom. 3. de la Collect. des affaires du Clergé de France.

des additions plus favorables, ſuivant les circonſtances, dans les Contrats paſſés depuis avec le Roi. Il faudroit les parcourir & les analyſer tous pour établir l'exemption que le Clergé a uſurpée inſenſiblement aux dépens du Roi & de l'Etat. Henri III. ne regna que ſous l'autorité de la Ligue; il en vécut l'eſclave, & il en mourut la victime. Il n'eſt pas douteux que le Clergé de ce tems-là, dont les biens étoient toujours l'objet de l'avidité des Proteſtans & du *Patriotiſme* des politiques, fut Ligueur par intérêt autant que par principe & par goût. Il n'eſt donc pas étonnant que pendant le regne d'un Roi, Chef de la Ligue, il ait obtenu de lui, pour la forme de contribuer, l'établiſſement & la continuation d'une exemption qu'il achetoit d'ailleurs par un don gratuit. Henri IV. réduit à conquérir un Royaume héréditaire, forcé d'être le vainqueur de ſes ſujets rebelles pour pouvoir en devenir le Pere, triompha de la Ligue, & lui pardonna; mais il n'en détruiſit jamais l'eſprit. Les divers attentats contre la perſonne du plus grand & du meilleur des Princes, & dont le dernier lui coûta la vie, ne prouvent que trop combien cet eſprit ſubſiſta toujours, ſurtout parmi les Eccléſiaſtiques. Il n'étoit donc ni prudent ni poſſible à Henri IV. de faire ſur eux une entrepriſe,

qui d'ailleurs n'eût pas manqué d'être relevée, combattue & condamnée par les gens d'Eglise, comme la preuve des soupçons injustes & séditieux qu'ils affecterent de répandre jusqu'à sa mort sur la sincérité de sa conversion. Il étoit naturel & vraisemblable que les minorités de Louis XIII. & de Louis XIV. les ministéres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, ne portassent point d'atteinte à une exemption que l'usage avoit déja consacrée. Du moment où le feu Roi, en 1661. prit lui-même le gouvernement du Royaume jusqu'à sa mort, toujours désintéressé par des dons gratuits que lui procuroient des demandes qu'il n'étoit pas possible de refuser, ce Prince n'eut garde d'élever une question que le Clergé sçut éluder ou prévenir par des dons ; & ce qu'il y a de plus singulier, c'est que soit que ces dons fussent proportionnés ou non à ce que le Clergé pouvoit payer, ils l'ont successivement obéré, parce qu'ils ont presque toujours été faits par des emprunts & des constitutions de rentes, en sorte que le Clergé a perpétuellement sacrifié l'intérêt véritable de ses biens destinés aux pauvres & celui de ses successeurs, à l'objet présent & chimérique d'une exemption idéale & peu avantageuse. Ainsi subsista tacitement cette exemption née de l'esprit de la Ligue, & qui ne tomboit cependant que sur la

forme de contribuer, ſans que juſqu'en 1711. elle ait jamais été prétendue ou avancée formellement par le Clergé, ni par conſéquent avouée ou contredite par nos Rois. Une poſſeſſion ſi peu ancienne, & ainſi caractériſée, doit-elle, & peut-elle jamais preſcrire contre l'uſage immémorial établi dès le commencement de l'Egliſe & de la Monarchie Françoiſe, & ſuivi conſtamment juſqu'au tems de la faction, la plus fanatique & la plus rebelle, contre la Juriſprudence divine & humaine de tous les ſiécles, contre le droit naturel auſſi inviolable qu'impreſcriptible, enfin contre tous les principes & tous les faits qui ſe réuniſſent pour établir & démontrer le droit inaliénable de l'Etat ſur les biens des Eccléſiaſtiques comme ſur ceux des autres Sujets, & l'obligation indiſpenſable impoſée à tous les titres poſſibles aux Eccléſiaſtiques comme aux autres citoyens, de contribuer réellement & proportionnellement aux beſoins & aux charges de l'Etat? Nous voici parvenus, Monſieur, à l'Epoque où le Clergé prétend que ſon exemption a été reconnue & confirmée par l'autorité Royale elle-même. Les titres de cette reconnoiſſance & de cette confirmation, ſont les deux Déclarations de 1711. & de 1726. dont je vous rendrai compte dans ma Lettre ſuivante. J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE III.

MONSIEUR,

Le Dixiéme venoit d'être imposé sur tous les revenus par la Déclaration du 14 Octobre 1710. Comme elle s'expliquoit en termes fort généraux, les Payeurs des rentes, les Receveurs, Fermiers, Locataires & autres débiteurs des Ecclésiastiques, se crurent autorisés par-là à retenir le Dixiéme sur eux, ainsi que sur les autres sujets du Roi, & le retinrent en effet. Le Clergé qui ne contribuoit depuis long-tems que par des dons gratuits, fut allarmé de cette entreprise, dont il redoutoit les suites : & sentant d'ailleurs combien les circonstances du tems pouvoient lui être favorables, il essaya de s'en prévaloir. Ses remontrances obtinrent effectivement la Déclaration du mois d'Octobre 1711, qui s'explique en ces termes :

» Les Cardinaux, Archevêques, Evê-
» ques & autres Bénéficiers, composant
» l'Assemblée du Clergé, nous ont re-

» montré, porte le préambule de cette » Déclaration, que *quoique dans notre* » *Déclaration du* 14 *Octobre* 1710, *don-* » *née pour l'établissement du Dixiéme,* » *les biens Ecccésiastiques n'y ayent point* » *été compris, & que notre intention n'ait* » *pas été de les y assujettir, parce que ce* » *sont biens consacrés à Dieu, donnés à* » *l'Eglise pour le culte Divin, la nourri-* » *ture des pauvres & leur subsistance*; » néanmoins sous prétexte que ladite » Déclaration s'explique en des termes » généraux, les Payeurs des rentes de » notre bonne Ville de Paris, les Tré- » soriers des Etats, les Receveurs, Fer- » miers, Locataires & autres débiteurs » des Bénéficiers & Communautés Ecclé- » siastiques retenoient pardevers eux le » dixiéme du revenu de tous lesdits » biens: ce qui les obligeoit de nous » supplier de vouloir expliquer plus pré- » cisément nos intentions ».

Il faut observer, 1°. Que ce préambule n'est qu'un simple exposé des prétentions du Clergé, qui y parle seul. 2°. Que le Clergé y mêle adroitement la question de Droit à la question de Fait, pour discuter indirectement la premiere, & parvenir à la faire décider. 3°. Que le Clergé juge positivement que le

Roi ne l'a pas compris dans la Déclaration du Dixiéme, & qu'il n'a pas même voulu l'y comprendre. 4°. Que le Clergé établit encore par quels motifs, & par quelles raisons le Roi n'a pas eu intention d'assujettir ses biens au Dixiéme, parce que ce sont, dit-il, des biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte Divin, la nourriture des pauvres & leur subsistance. 5°. Que le Clergé, en décidant ainsi de ce que le Roi n'a pas fait, de ce qu'il n'a pas voulu faire, & de ses motifs, ne dit cependant pas un mot de ses *droits*, *priviléges*, *exemptions*, *de ses titres*, *ni de sa possession*. Ce silence singulier sur des moyens aussi victorieux qu'intéressans, doit il être attribué à l'ignorance ou à la discretion ou bien ne doit-on l'imputer qu'à la sincérité & à la bonne foi des Evêques de ce tems-là, qui n'osoient ni ne vouloient en imposer à leur Souverain, ou craignoient de n'y pas réussir ? Ma premiere & ma seconde Lettre peuvent donner aisément la solution de ce problême. Quoi qu'il en soit, voici comme le Roi s'explique :

» Nous déclarons que tous les biens » Ecléstiastiques *n'ont été & n'ont pû* être » compris dans la Déclaration du 14

» Octobre 1710. pour l'établissement du
» Dixiéme : Voulons que tous les biens
» qui appartiennent & appartiendront à
» l'Eglise, en demeurent exempts *à perpé-*
» *tuité, tant pour le passé, que pour l'a-*
» *venir, sans qu'ils puissent jamais y être*
» *assujettis pour quelque cause & occasion*
» *que ce soit ou puisse être, sans aucune*
» *exception ni réserve, tel événement qu'il*
» *puisse arriver .... Mais qu'ils en demeu-*
» *rent déchargés, comme nous les en déchar-*
» *geons, tant pour le passé que pour l'avenir.*

Quoique ce dispositif porte bien expressément que les biens Ecclésiastiques n'ont pû être compris dans la Déclaration pour l'établissement du Dixiéme, il ne fait cependant pas plus mention d'aucuns *droits ou titres*, ni *d'aucune possession* en faveur du Clergé, qu'il n'en avoit articulé lui-même dans ses remontrances. Il paroît au contraire par ces mots : *Voulons qu'ils en demeurent exempts, & qu'ils en demeurent déchargés, comme nous les en déchargeons*, &c. que le Roi accorda plutôt au Clergé de la maniere la plus étendue & la plus générale, une exemption nouvelle, qu'il ne reconnoît & ne confirme en sa faveur une exemption anciennemett établie par droits, titres ou possession, dont le Roi parle aussi peu que le Clergé. Enfin cette

conceſſion nouvelle du Roi n'a pour objet que le Dixiéme ; n'a de rapport & ne ſçauroit avoir d'application qu'au Dixiéme, ſans que l'on y faſſe mention d'aucune autre impoſition : tel eſt le premier titre que le Clergé reclame. Il en ſentit ſi bien lui-même l'inſuffiſance par rapport à l'exemption générale & abſolue de toute contribution forcée, que dans des circonſtances encore plus favorables, il ſongea à ſe procurer une autre Déclaration, qui pût lui faire un droit reconnu d'une uſurpation méditée depuis le tems de la Ligue. La Déclaration de 1725 portant établiſſement du Cinquantiéme, amena ces circonſtances, & fit tout à la fois éclore & réuſſir une prétention que le Clergé n'avoit oſé juſques-là ni former, ni faire valoir. Les Evêques en 1579. s'étoient bien trouvés de faire la loi à leur Souverain : ils uſerent avec plus de ſuccès de la même politique en 1725. L'Aſſemblée du Clergé ayant refuſé pour la premiere fois depuis qu'il avoit lieu, le don gratuit ordinaire, obtint pour prix de ce refus la Déclaration du 8 Octobre 1726. Voici ce que porte ſon préambule, où le Roi parle ſeul.

» Les Rois nos prédéceſſeurs ont tou-

» jours accordé une protection singuliére
» à tous les *biens*, *droits*, *franchises &*
» *immunités appartenans à l'Eglise*, & par
» une émulation digne des Rois très-
» Chrétiens & Fils aînés de l'Eglise, ils
» ont donné successivement *plusieurs*
» *Edits*, *Déclarations & Lettres-patentes*,
» pour en assurer l'exécution, & les *affer-*
» *mir* de plus en plus ».

C'est la premiere fois qu'à propos d'impositions, on ait entendu parler de droits, de franchises & d'immunités appartenans à l'Eglise. Le Clergé dans le tems de la Ligue n'avoit commencé de jouir dans le fait de l'exemption de contribuer dans la même proportion, & dans la même forme que les autres Sujets, qu'au moyen des offres qu'il fit alors : il n'avoit continué de jouir depuis de cette exemption qu'au même prix ; mais il ne prétendoit pas alors, & n'avoit jamais prétendu en avoir le droit, ni que ce fût une franchise, une immunité qui lui appartînt. Il s'étoit contenté de son usurpation sans oser la caractériser : le Roi reconnoit ici de son propre mouvement, que ses Prédécesseurs ont toujours protégé les droits, franchises & immunités qu'il dit appartenir à l'Eglise. Il appuye ainsi cette énonciation inouie d'une pos-

fession avouée & protégée par ses Prédécesseurs. Il ajoute enfin, pour ne laisser aucun doute sur ces droits, franchises & immunités, que plusieurs Edits, Déclarations, & Lettres-patentes qu'on ne cite point, parce qu'il n'en existe aucune, en ont successivement assuré l'exécution, & les ont affermis de plus en plus. Le Clergé lui-même n'avoit pas été si loin dans le préambule de la Déclaration de 1711, qui ne fait cependant mention que de ses remontrances, & ne porte rien de la part du Roi.

» Ces exemples de piété & de *justice*
» nous ont fait envisager comme une obli-
» gation essentielle, depuis que nous
» avons pris par nous-mêmes le gouver-
» nement de notre Etat, de donner une
» *singuliére* attention à ce que les *immu-*
» *nités attachées aux biens Ecclésiastiques*
» soient *inviolablement conservés*, & qu'à
» l'avenir on ne puisse, *sous quelque pré-*
» *texte que ce soit*, leur porter *aucune* at-
» teinte.

C'étoit peu que le Roi eût reconnu ces immunités comme appartenantes à l'Eglise, on les lui fait caractériser d'immunités attachées aux biens Ecclésiastiques, & qui en font partie. Cette qualification les rend par leur origine & leur prin-

cipe, indépendantes de l'autorité Royale. On ne veut pas non plus que leur conservation en dépende directement; mais le Roi reconnoît seulement que les exemples de ses Prédécesseurs lui imposent l'obligation essentielle, à titre de piété & de justice, de donner une attention singulière à ce que ces immunités attachées aux biens Ecclésiastiques soient conservées.

» Quoique par la Déclaration rendue » le 27 Octobre 1711, en interprétation » de celle pour l'établissement du Dixiéme, il soit expressément porté que » les biens Ecclésiastiques n'y ont point » été, & *n'ont pû y être compris*, même » que le feu Roi y ait déclaré en termes » formels, que son intention n'avoit » pas été de les y assujettir, parce que » ce sont biens consacrés à Dieu, don» nés à l'Eglise pour le culte divin, la » nourriture des pauvres, & leur sub» sistance ».

» Le Roi fait dire ici à son Bisayeul, » ce qui dans le préambule de la Décla» ration de 1711 n'étoit que l'exposé » des rémontrances du Clergé & de ses » prétentions. Nous avons été informés » qu'au préjudice des *immunités insépara» bles des biens de l'Eglise, &c.*

La gradation de l'usurpation est ici

dévelopée de la façon la plus sensible & la plus forte : on n'avoit jamais parlé, pas même le Clergé dans ses remontrances en 1711, d'immunités à propos d'imposition. Le Roi lui-même les reconnoît ; 1°. Comme appartenantes à l'Eglise. 2°. Comme attachées aux biens Ecclésiastiques. 3°. Comme inséparables de ces biens. N'est-il pas clair qu'on veut les faire reconnoître au Roi, non seulement comme faisant partie des biens d'Eglise, mais comme étant de leur essence ?

» Voulant donner à la *Religion*, &
» au Clergé de notre Royaume, des mar-
» ques plus particuliéres de notre *justice*
» & de notre protection, pour conserver
» *de plus en plus les immunités, franchises*
» *& libertés* des biens & droits apparte-
» nans à l'Eglise, & notamment l'exemp-
» tion des Ecclésiastiques pour les droits
» de péages, usages & autres, lesquels
» droits étant irrévocablement attachés à
» leurs Eglises, n'ont jamais été & n'ont
» pû être sujets à aucune taxe, soit pour
» confirmation ou autre, de quelque na-
» ture que ce puisse être : Nous avons
» résolu .... de déclarer que notre in-
» tention n'a jamais été de les y compren-
» dre, attendu que les droits dont jouis-

» sent les Ecclésiastiques, à cause de
» leurs Eglises, étant dédiés à Dieu, &
» hors du commerce des hommes, sont
» irrévocables, & par conséquent, non
» sujets à confirmation, ni à aucune
» taxe pour raison d'icelle ».

On confond ici l'intérêt sacré, & purement spirituel de la Religion, avec l'intérêt du temporel de ses Ministres. On fait dire au Roi, que c'est donner une marque de protection & de justice à la Religion elle-même, que d'empêcher que les Ecclésiastiques ne contribuent proportionnellement comme les autres sujets, aux besoins & aux charges de l'Etat, & d'en faire par là retomber le poids tout entier sur la Noblesse & sur le peuple. Ainsi tous les Rois de France, & particuliérement S. Louis & Louis XII. qui ont exigé, conséquemment à la justice distributive dûe par les Souverains à leurs sujets, des contributions proportionnelles du Clergé, non-seulement n'ont pas protégé la Religion, mais même ont été injustes envers elle. A toutes les qualifications déjà données à l'exemption des biens Ecclésiastiques, on ajoute encore celle de libertés. Je ne connois, & tout bon François ne connoît comme moi, de libertés appartenantes

au Clergé de France, que les libertés de l'Eglise Gallicane, ces principes, ces maximes, ces droits, ces usages aussi anciens que l'établissement du Christianisme, & consacrés d'ailleurs par la tradition la plus constante & la plus respectable. Ces libertés, qui ne sont autre chose que la discipline de la primitive Eglise, conservée dans toute sa pureté, ont pour principe ce précepte de Jesus-Christ même : Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu : ces libertés conformes à la Doctrine des Apôtres S. Pierre & S. Paul sur l'obéissance dûe aux Princes, même payens, établissent par tout l'indépendance des Souverains par rapport au temporel, le droit de l'Etat & des Souverains sur les biens d'Eglise, comme sur ceux des autres sujets ; enfin le devoir imposé aux Ecclésiastiques comme aux autres citoyens, d'aider l'Etat & le Roi dans leurs besoins, en y contribuant proportionnellement de ces biens temporels que les gens d'Eglise ne tiennent que de la piété & de la libéralité des Rois & des peuples, & qu'ils ne conservent que par eux. Telles sont ces libertés qui seroient peut-être ignorées ou abandonnées aujourd'hui, si leur conservation & leur manutention

n'étoient confiées à la vigilance intrépide d'un Corps aussi bon sujet que bon citoyen. Que les Ecclésiastiques apprennent donc en quoi elles consistent dans le chapitre XXXIX des preuves de nos Libertés : ils y verront les monumens aussi nombreux qu'autentiques des contributions proportionnelles que nos Rois ont exigées des Ecclésiastiques, & que les Ecclésiastiques ont été obligés de leur payer depuis le commencement de la Monarchie Françoise jusqu'à la Ligue. Peut-il être après cela quelque François qui ne soit confondu & indigné de voir prostituer le nom de libertés à des exemptions qu'un Clergé ligueur extorqua pour la premiere fois en 1580, d'un Roi forcé par des sujets rebelles à se faire le Chef d'une association formée contre lui-même ? Mais si la qualification de libertés, donnée aux exemptions des biens d'Eglise ne sçauroit avoir de rapport aux libertés de l'Eglise Gallicane, elle n'en peut avoir, & n'en a en effet qu'à cette liberté Ecclésiastique, confondue autrefois par Boniface VIII, avec la liberté acquise par la rédemption purement spirituelle, qui n'est autre chose que la délivrance du joug du peché, & qui convient ainsi aux Laïcs comme aux Ecclésiastiques. Ras-

semblons donc tous les caracteres que la Déclaration de 1726 donne aux exemptions des biens Ecclésiastiques. Ces exemptions sont, 1°. des Immunités appartenantes à l'Eglise : l'Eglise a donc de droit ces exemptions ; elles forment donc un droit en faveur de l'Eglise. Or, le Roi est obligé, à titre de devoir & de justice, de conserver les droits de tous ses Sujets. Il est donc obligé de conserver, à plus forte raison aux mêmes titres de devoir & de justice, les exemptions des biens Ecclésiastiques. Ces exemptions sont des Immunités attachées aux biens Ecclésiastiques, & qui en sont inséparables, & les biens Ecclésiastiques sont biens dédiés à Dieu, consacrés à l'Eglise. Donc le Roi, s'il ne conservoit pas ces exemptions, comme il y est obligé à titre de devoir & de justice, seroit ravisseur & sacrilége. Le Roi en conservant ces exemptions, donne une preuve de sa justice envers la Religion. Donc si le Roi ne conservoit pas les exemptions des biens Ecclésiastiques, il seroit injuste non seulement envers le Clergé, mais envers l'Eglise, & envers la Religion elle même. Enfin les exemptions de biens dédiés à Dieu & consacrés à l'Eglise, ces exemptions dont la conservation intéresse

sa Religion, sont de plus des libertés. Or, la liberté Ecclésiastique est acquise à l'Eglise par la Rédemption de Jesus-Christ. Les exemptions sont par conséquent enfin de droit divin. Que d'absurdités, & quel fanatisme ! ou plutôt quel bonheur pour l'Etat & le Roi, que les fabricateurs de cette Déclaration, en ayent si fort outré les termes & les dispositions, que la révocation en est devenue indispensable pour la gloire du Prince si indignement séduit, & le bonheur de tous ses Sujets sacrifiés au petit nombre de ceux qu'ils avoient déja enrichis à leurs dépens !

» Et comme ces différentes atteintes » aux Immunités de l'Eglise & du Cler- » gé, & aux *Franchises, Libertés & Exemp-* » *tions* des biens & droits qui lui appar- » tiennent, sont entiérement opposées à » nos intentions, & que suivant l'exem- » ple des Rois nos Prédécesseurs, bien » loin de souffrir qu'il soit entrepris » quelque chose au contraire, nous » serons toujours portés à les mainte- » nir, & même à les *augmenter* : Nous » avons regardé comme *devoir essen-* » *tiel* & conforme à la protection que » nous devons à l'*Eglise*, de pourvoir » sur le tout, tant pour le présent que

» *pour l'avenir*, par un Réglement *per-
» pétuel & irrévocable.*

On voit encore ici l'affectation de confondre l'Eglise, dont le Roi n'est pas Souverain avec le Clergé dont il l'est, & de faire regarder au Roi comme un devoir essentiel de sa part envers l'Eglise la conservation perpétuelle & irrévocable d'exemptions des biens Ecclésiastiques, qualifiées d'Immunités & de Libertés appartenantes à l'Eglise. Le dispositif de la Déclaration de 1727, remplit parfaitement le projet de son préambule.

» Nous ordonnons & déclarons que
» tous les biens Ecclésiastiques n'ont
» été, & *n'ont pû* être compris dans la
» Déclaration du 5 Juin 1725, pour la
» levée du Cinquantiéme.

Il étoit naturel d'en demeurer-là, puisqu'il n'étoit question que du Cinquantiéme, qui d'ailleurs n'eut pas plus lieu pour les Laïcs que pour les Ecclésiastiques. La Déclaration de 1711, donnée à l'occcasion du Dixiéme, n'avoit pas été plus loin : mais ce n'étoit pas le projet du Clergé, il comptoit tirer un meilleur parti de la faveur des circonstances : on fait donc ajouter au Roi :

» Voulons que *tous* les biens Eccle-
» siastiques *généralement quelconques de-*

» *meurent exempts*, & les *déclarons exempts*
» *à perpétuité, tant pour le passé, que pour*
» *l'avenir, de toutes autres taxes, imposi-*
» *tions & levées, soit en deniers, soit en*
» *fruits, sous quelques qualifications &*
» *dénominations qu'elles pourroient être éta-*
» *blies*, sans qu'ils puissent *jamais* y être
» assujettis *pour quelque cause ou occasion*
» *que ce soit ou puisse être, sans aucune*
» *exception ni réserve, tel événement qu'il*
» *puisse arriver, sous quelques termes gé-*
» *néraux que puissent être énoncés les Edits,*
» *Déclarations & Arrêts rendus & à ren-*
» *dre*, & quand même les Ecclésiasti-
» ques y seroient nommément compris,
» desquels taxes & impositions faites ou
» à faire, nous les avons dès à présent
» *déclarés exempts*, comme *ne pouvant* les-
» dits biens y être *jamais* compris, & sans
» qu'il soit besoin d'obtenir autre Décla-
» ration ni décharge que ces Présentes ».

La rédaction précise & exacte de ce dispositif, copié pour l'esprit & la lettre dans la constitution *Clericis Laïcos*; ce monument odieux du Despotisme spirituel désavoué par son Auteur, prouve évidemment que le projet du Clergé étoit de soustraire à jamais ses biens à l'autorité Royale, ainsi qu'aux charges & aux besoins de l'Etat. Le Clergé ne veut pas que le Roi exempte les

biens d'Eglise : ce seroit convenir que leur exemption n'est pas de droit, qu'elle ne peut être qu'une concession du Prince, temporelle, sujette par conséquent à confirmation ou à révocation de sa part ; on fait seulement dire au Roi que les Biens Ecclésiastiques sont & seront toujours exempts. Aveu de la part du Roi qui ne fait que reconnoître & consacrer le droit que le Clergé usurpe, & la possession imaginaire dont il l'appuye. Tous les genres, & toutes les formes d'impositions, tous les événemens qui pourroient les produire, sont si bien prévûs & parés, que les besoins les plus pressans de l'Etat, l'invasion du Royaume, & le renversement prochain de la Monarchie, ne pourroient même servir de prétexte pour exiger les moindres secours des Ecclésiastiques. Ainsi par la Déclaration de 1726 se trouve détruite cette loi fondamentale du Royaume, consacrée par un usage immémorial & constant, que le Roi dans les cas de nécessité, dont il est seul Juge, peut pour la défense & l'administration de l'Etat s'aider des Biens Ecclésiastiques, comme de ceux de ses autres Sujets. Maxime que Boniface VIII avoit reconnue lui-même, dans le tems qu'il se croyoit maître absolu du Temporel des Rois. Mais si cette exemp-

tion du Clergé ainsi caractérisée, & ainsi reconnue, est un attentat à l'Autorité Royale, à la souveraineté & à l'indépendance du Roi, elle n'est pas moins la destruction de l'usage le plus constant & le plus inviolablement observé ; elle n'est pas moins l'infraction de la Loi divine, en vertu de laquelle les premiers Successeurs des Apôtres, fideles à leurs préceptes & à ceux de Jesus-Christ, payoient les tributs aux Empereurs même Payens, persécuteurs de l'Eglise & de la Foi. N'est elle pas enfin l'infraction & l'anéantissement de la loi naturelle, qui oblige indispensablement tous les hommes, de quelque profession qu'ils soient, de contribuer de leurs biens aux charges & aux besoins d'une Société dont ils sont Membres, & dont ils retirent tous les avantages ? Telle est la Déclaration de 1726. Le Clergé qui l'avoit composée, rédigée & extorquée, craignit avec raison les lumieres du Parlement assemblé, & sur-tout son attachement fidele, inviolable & scrupuleux à maintenir les Loix de l'Etat, & l'indépendance de l'Autorité Royale, & à la mettre à l'abri de l'atteinte la plus legere & la plus éloignée. Il comprit que ce Corps respectable, aussi éclairé qu'incorruptible sur ses devoirs, sentiroit aisément les principes odieux &

inouis de cette Déclaration, & les dangéreuses conséquences qu'elle entraînoit après elle. Il jugea que tous les Membres du Parlement, qui par leur intégrité & leur état sont également à l'abri de la crainte & de l'esperance, ne manqueroient pas de représenter au Roi tous les inconvéniens de la Déclaration de 1726 avec cette liberté fidele & courageuse, qui fait tout à la fois le devoir, le caractere & l'éloge des premiers Magistrats. Cette Déclaration ne fut donc présentée que le dernier jour de la Chambre des Vacations, qui l'enregistra purement & simplement.

Quoi qu'il en soit, si les abus de la Déclaration de 1726 démontrent la nécessité & la facilité de la révoquer pour la forme, l'atteinte qu'elle porte à la puissance Royale, aux Loix fondamentales & aux Usages constans du Royaume, & à la Loi naturelle, l'anéantit d'avance quant au fond. Quelle peut être en effet l'autorité d'une Loi, lorsqu'elle est tout à la fois contraire à tous les principes, à tous les usages, au droit divin & humain, enfin au droit naturel ? C'est par toutes ces contradictions que la Déclaration de 1726 décide une question que le crédit & l'autorité du Cardinal de Lorraine n'avoient osé & n'avoient pû qu'éluder; question que la puissance de la

Ligue n'avoit pas eu l'audace d'élever, ni contre un Roi, qui ayant perdu son autorité, n'avoit eu d'autre ressource que de se rendre chef de faction, ni contre son Successeur, que l'esprit subsistant de cette même faction, qui l'assassina ainsi que son Prédécesseur, rendit jusqu'à sa mort suspect aux Ecclésiastiques, & mettoit par-là dans la nécessité de ne leur rien refuser; question que les Ministeres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin n'avoient pas fait naître, quelque favorables que dussent paroître les circonstances; question que le Clergé avoit toujours jugé à propos depuis 1661 jusqu'en 1711 de prévenir par des offres considerables & fréquentes; question enfin qu'en 1711, le Clergé ne crut pas devoir agiter, quoique les dernieres années de la vie du feu Roi ne dussent pas paroître les moins propres à la risquer & à la faire réussir. Mais mettons pour un moment à part toutes ces reflé-xions, & examinons quel droit peut donner au Clergé la Déclaration de 1726, & si ce droit est aussi irrévocable qu'il est injuste & odieux. La Déclaration de 1726 ne peut être en faveur du Clergé que constitutive d'une exemption qu'il n'avoit pas auparavant, ou confirmative d'une exemption qu'il prétend avoir. Dans le premier

cas, l'autorité Royale & legiſlative dont le Clergé tient ſon exemption, peut & doit la lui ôter, puiſqu'elle ſeule a pû la lui donner, quoiqu'elle ne l'ait jamais dû : dans le ſecond cas, celui qui confirme peut par conſequent abroger & detruire. Il y a plus, celui qui confirme ne donne rien : ſi le Clergé n'avoit pas d'exemption, le Roi par la Déclaration de 1726 ne lui en a donc pas donné. Or l'Hiſtoire de la Monarchie Françoiſe depuis ſa fondation juſqu'à la Ligue, détruit par une ſuite de faits l'exiſtence de cette exemption, comme les Loix fondamentales de cette même Monarchie, les principes du Droit divin & humain, & ceux du Droit naturel en détruiſent la poſſibilité, & en démontrent l'abſurdité & l'injuſtice. Il s'enſuit donc néceſſairement, ou que la Déclaration de 1726 ne donne aucune exemption au Clergé, ou que ſi elle lui donne quelque privilege, l'autorité dont elle eſt émanée peut autant la révoquer qu'elle le doit. Mais après cette alternative également deſtructive de la prétention du Clergé, & à laquelle il ne ſçauroit échapper, examinons ce qui réſulte en effet de la Déclaration de 1726. Bien loin qu'elle paroiſſe en aucune façon porter la conceſſion d'une exemption nou-

velle, il eſt évident que le Clergé a affecté avec ſoin & ſcrupule d'éviter tout ce qui pouvoit même reſſembler le moins à la confirmation d'une exemption ancienne. Le Clergé ſentoit trop alors que la poſſibilité de la révocation étoit une conſéquence néceſſaire de la confirmation, & c'eſt ce qu'il a voulu préciſément prévenir & parer. En effet cette Déclaration qui ne parle par-tout avec tant d'emphaſe que de franchiſes, exemptions, immunités, & libertés appartenantes à l'Egliſe, attachées aux Biens Eccléſiaſtiques & inſéparables d'eux, ne porte en aucun endroit que le Roi exempte ces mêmes Biens : elle ſe borne ſeulement à les déclarer exempts. Cette énonciation ſi préciſe, ſi affectée, & qu'on ne trouve point dans la Déclaration de 1711, ne prouve-t-elle pas que le Clergé, craignant même les dangers d'une confirmation, a cru mieux trouver ſon compte dans une reconnoiſſance claire, générale & authentique, de franchiſes, exemptions, immunités & libertés appartenantes à l'Egliſe, attachées aux Biens Eccléſiaſtiques. Or ſi ces franchiſes, exemptions, immunités & libertés n'exiſtent pas, n'ont jamais exiſté, ni pû exiſter, & ne ſont qu'un être de raiſon : quelle force & quel effet peut avoir

la Déclaration qui les reconnoît ? Donc d'après la lettre & l'esprit de là Déclaration de 1726, & dans le système du Clergé lui-même, elle ne sçauroit jamais produire ni établir en sa faveur l'exemption qu'il prétend.

J'ai plaidé jusqu'ici devant vous, Monsieur, la cause de l'Etat, de la Patrie, de la Noblesse, des Peuples, & si je l'ose dire, celle du Roi lui-même, du Droit naturel, des Loix divines & humaines, des Libertés de l'Eglise Gallicane, & de l'usage constant & immémorial de la Monarchie Françoise depuis sa fondation jusqu'à la Ligue : il est juste que le Clergé se défende à son tour. Je joins donc ici la copie des Remontrances que le Clergé a faites au Roi l'année derniere, avec des observations en marge, relatives aux principes & aux faits exposés dans mes Lettres. Lisez & jugez.

J'ai l'honneur d'être, &c.

REMONTRANCES

DU CLERGÉ,

PRÉSENTÉES AU ROI

le 24 *Août* 1749, *au ſujet de la levée du Vingtiéme.*

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖:❖

PIERRE DE BLOIS, *écrivant en* 1188 *à Henry de Dreux Evêque d'Orléans, cousin germain du Roi Philipe Auguste,* * *au sujet de la Décime Saladine, l'exhortoit à remontrer à ce Prince que les Ecclésiastiques seuls devoient être exempts d'une subvention imposée sur la Noblesse & sur le Peuple pour fournir aux frais de la Croisade.* » *Il est* » *tems, disoit-il, de parler, & vous ne devez* » *pas suivre l'exemple des autres Evêques* » *qui flattent votre Roi. Si le respect vous re-* » *tient, prenez avec vous quelques uns de* » *vos Confreres qui soient* poussés par l'Es- » prit de Dieu, *& parlez avec force mêlée* » *de douceur. Si le Roi veut faire ce voyage,* » *qu'il n'en prenne pas les frais sur les dépouil-* » *les des Eglises & des Pauvres, mais sur ses* » *revenus particuliers, ou sur les dépouilles* » *des ennemis, dont on devroit enrichir l'E-* » *glise, loin de la piller elle-même sous pré-* » *texte de la défendre.* Le Prince ne doit » exiger des Evêques & du Clergé que des » Prieres continuelles pour lui ». *On ne voit pas que cette remontrance ait eu d'effet, non plus que ce que Pierre écrivoit sur le même sujet à Jean de Coutances Doyen de l'Eglise de Rouen. Il l'exhortoit d'employer son crédit au-*

* Fleury Hist. Eccl. liv. 74. nomb. XV.

près du Roi d'Angleterre, pour maintenir la dignité de l'Eglise. » *Elle est libre, disoit-il,* » par la liberté que J. C. nous a acquise ; » *mais si on l'accable d'exactions, c'est la* » *réduire en servitude comme Agar. Si nos* » *Princes veulent rendre l'Eglise tributaire,* » *quiconque est fils de l'Eglise, doit s'y op-* » *poser & mourir plutôt que de la soumettre* » *à la servitude* ». *On voit ici l'équivoque ordinaire en ces tems d'ignorance, sur les mots d'Eglise & de liberté, comme si l'Eglise, délivrée par J. C. n'étoit que le Clergé, ou qu'il nous eût délivrés d'autre chose que du peché & des cérémonies Légales. Pierre de Blois déclamoit encore contre la Décime Saladine dans son traité du voyage de Jerusalem.* » *Les ennemis de la Croix, disoit-il, qui de-* » *vroient être ses enfans, anéantissent leur* » *vœu par leur avarice, sous prétexte d'une* » damnable collecte ». *Ces déclamations, sur une taxe qui avoit pour objet une guerre aussi étrangére que ruineuse pour l'Etat, n'empêcherent pas les Rois de France &* d'Angleterre *d'exiger des Eccésiastiques de leurs Royaumes la Décime Saladine. Vous pourrez juger mieux que moi, M. si malgré la différence des siécles, les principes & le ton de Pierre de Blois ne sont pas naturellement la Préface & le Commentaire des Remontrances du Clergé.*

REMONTRANCES DU CLERGÉ

Présentées au Roi, le 24 Août 1749, au sujet de la levée du Vingtiéme.

SIRE,

LE CLERGÉ de votre Royaume n'est accoutumé depuis long-tems à se faire entendre à VOTRE MAJESTÉ, que pour lui présenter ses hommages & ses vœux, ou pour lui offrir des secours * dans les besoins pressans de l'Etat. Il seroit bien consolant pour lui, dans un moment où les peuples soumis à votre

* Il faudroit ajouter pour être exact & de bonne foi, *lorsque vous les lui demandez.*

domination, jouissent d'une tranquillité qu'ils doivent à votre courage & à votre désintéressement, de n'avoir à vous peindre que sa satisfaction : mais un événement auquel rien ne devoit le préparer, amene au pied du Trône les Ministres de la Religion, justement effrayés des atteintes que l'on veut porter aux *Immunités de l'Eglise*.

Ils viennent, SIRE, avec autant de confiance que de soumission, mettre sous vos yeux, & les sujets de leurs allarmes; & les motifs de leurs espérances.

J'ai déja observé que le terme d'*Immunités* étoit moderne; que le Clergé ne l'avoit pas imaginé encore en 1711, & que l'esprit de la Ligue, son autorité & sa puissance, loin d'inspirer au Cardinal de Lorraine qui en étoit le Chef Ecclésiastique, l'idée d'aucune exemption, n'avoit pû le porter qu'à éluder la question, & à fermer la bouche à ceux qui vouloient la traiter par des offres considérables, qui tran-

choient la difficulté par le fait, ſans s'expoſer à diſcuter la queſtion de droit.

Votre Majesté a rendu au mois de Mai dernier un Edit, par lequel en ſuprimant le Dixiéme, Elle établit le Vingtiéme, *pour réparer, dans le commencement de la Paix, le déſordre qu'une Guerre longue & couteuſe met néceſſairement dans les affaires de l'Etat.* Cet Edit ne renferme rien qui puiſſe donner la moindre inquiétude au Clergé, & il ſeroit encore dans la plus grande ſécurité, ſi M. le Contrôleur Général n'avoit pas excité ſes allarmes par une Lettre qu'il a écrite aux Archevêques & Evêques des Pays conquis, par laquelle il

prétend les aſſujettir, eux & tous les Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes, à fournir *des déclarations de leur temporel* à MM. les Intendans & à leurs Subdélégués, pour être compris dans les Rôles du Vingtiéme, de la même maniere que le reſte des Sujets de V. M.

Nous ne pouvons, SIRE, vous diſſimuler l'étonnement & la *douleur* que cauſe au Clergé une pareille *innovation*, qui ne tend à rien moins qu'à détruire & renverſer les *Immunités dont le Clergé a joui dans tous les tems.*

Le rétabliſſement de ce qui s'eſt pratiqué en France pendant onze cens ans d'après les principes du droit naturel, les loix divines & humaines, les libertés de l'Egliſe Gallicane, les maximes & les loix fondamentales de la Monarchie, paſſe aux yeux du Clérgé, & eſt donné par lui pour une *innovation*, qui l'afflige autant, pour le moins, qu'elle l'étonne. Cette *innovation* pourroit en effet tendre un jour à faire ſupporter au Corps le plus riche,

sa part proportionnelle, des charges & besoins de la Patrie ; que depuis le tems de la Ligue seulement il rejette sans scrupule & sans pitié sur la Noblesse & sur le Peuple.

La dignité de l'Episcopat, l'honneur du Sacerdoce, & l'intérêt de la Religion sont réclamés ici comme dans les lettres de Pierre de Blois, & appellés au secours de l'intérêt purement temporel. Mais ces prétextes si imposans, si favorables, & dont le Clergé en tant d'occasions s'est si bien trouvé d'abuser, n'ont peut-être jamais reçu une application plus fausse. Les Papes, qui pendant huit siécles ont payé des tributs aux Empereurs payens ou hérétiques, & qui se vantoient d'y être plus exacts que les autres Sujets ; les Evêques de France, qui depuis le commencement de la Monarchie jusques en 1561, ont toujours contribué proportionnellement aux charges

Il est vrai que les premiers coups ne sont portés que contre les Diocèses réputés étrangers. Mais comment pourrions nous, SIRE, ne les pas ressentir ? Leurs *Immunités* & celle de l'ancien Clergé du Royaume, sont les mêmes, elles appartiennent à la même *Eglise*, elles ont la même origine, & sont fondées sur les mêmes principes ; elles ont été également *respectées dans tous les siécles*. Les unes ne peuvent être renversées que les autres ne tombent : comment donc pour-

& aux besoins de l'Etat, dans la même forme que la Noblesse & le Peuple ; ont-ils donc tous sacrifié *la dignité de l'Episcopat*, *l'honneur du Sacerdoce*, *& l'intérêt même de la Religion ?* Les Evêques & le Clergé des Pays conquis, qui payent aujourd'hui le Vingtiéme sans difficulté, n'ont-ils pas le même caractere ? & le Clergé de France qui le reconnoît ici, a-t-il d'autres Bulles & d'autres droits ? Voilà donc enfin le privilége du Clergé défini, suivant le systême de Pierre de Blois, c'est d'être *exempt de toutes impositions*, *de quelque nature que ce soit.* Quels sont les caracteres de cette exemption générale & absolue ? d'être un privilége *sacré* : ainsi à la fin du neuviéme siécle, & au commencement du dixiéme, quelques Ecclésiastiques ultramontains avoient hazardé sans fondement comme sans succès, que *leur exemption étoit de droit divin.*

rions-nous ne pas nous réunir pour faire à V. M. les plus humbles représentations & *les plus vives remontrances ?* Comment pourrions-nous ne pas nous joindre dans la défense d'une cause *que la dignité de l'Episcopat*, *l'honneur du Sacerdoce*, *l'intérêt même de la Religion*, nous rend commune ?

Les Immunités que nous réclamons, sont *essentiellement liées avec la forme & la constitution du Gouvernement*. Tous les Corps de l'Etat jouissent des priviléges qui les distinguent : le Clergé, dont les biens sont spécialement consacrés à Dieu, destinés au culte divin & à l'entretien de ses Ministres *, a des prérogatives beaucoup plus étendues. *Il est exempt de toutes impositions, de quelque nature qu'elles soient.* L'époque de ce *privilége sacré* est la fondation de la Monarchie. Il est appuyé sur *l'ancien usage & la coutume de France*, & doit être mis au rang de ces *Loix primitives &*

* Les Evêques ne parlent pas ici de la destination & consecration des Biens de l'Eglise au soulagement des pauvres, quoique sûrement ils n'ayent sur cet article *ni exemptions ni franchises*, & ils ne prétendront jamais avoir prescrit contre les pauvres, comme contre la patrie, le droit naturel, les loix du Royaume, les sentimens & les devoirs de Sujet & de Citoyen.

On avance ici que les exemptions du Clergé

ſont un privilege contemporain de la fondation de la Monarchie, appuyé ſur l'ancien uſage & la Coutume de France, enfin une des loix primitives & inébranlables qui fondent le droit des Nations. Nous avons vû d'avance dans mes Lettres, s'il eſt poſſible que des Evêques avancent de pareilles propoſitions à leur Souverain, tant ſur le droit que ſur le fait.

Quel principe & quel objet ont donc pû avoir ces *Immunités*? Le Contrat de Poiſſy & celui de 1580 ſont les fondemens & les premiers exemples de ces *immunités ſi reſpectables par leur antiquité*. Elles n'ont commencé qu'avec la Ligue, dont l'eſprit n'y a probablement pas nui. Si la qualification de Religion peu éclairée convient à l'eſprit dominant de cette Faction, celle de préjugés frivoles eſt bien foible pour en caractériſer le fanatiſme.

Jeſus-Chriſt & les

inébranlables qui fondent le droit des Nations: auſſi le Clergé en a-t-il joui paiſiblement *depuis Clovis juſqu'à V. M.* & les révolutions les plus affligeantes n'y ont jamais porté aucune atteinte.

Ces *Immunités* ne ſont pas ſeulement *reſpectables par leur antiquité* : en vain entreprendroit-on de les confondre avec ces coutumes arbitraires, qui ne ſubſiſtent que par des préjugés que le tems diſſipe, & dont il eſt réſervé de connoître l'abus à des ſiécles plus éclairés que ceux qui les ont vû naître. Non, SIRE; ce ne ſont point des

Apôtres, qui ont donné pour précepte de rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar, & de payer les tributs à qui on doit les tributs, les impôts à qui on doit les impôts; tous les Peres de l'Eglise qui ont enseigné la même Doctrine par leur écrits & par leurs exemples; tous les Papes, qui pendant huit siecles ont eté tributaires des Empereurs Payens ou Hérétiques; tous les Evêques de France, qui pendant onze cents ans ont contribué, comme les autres Sujets, aux charges & aux besoins de l'Etat, n'avoient pas senti qu'on ne pût faire respecter la Religion, ni honorer ses Ministres, sans exempter leur bien temporel d'une contribution qui est tout à la fois de droit humain, de droit divin, & de droit naturel; & soutenir cette proposition, seroit préférer l'autorité des Evêques du tems de la Ligue, à l'autorité de Jesus-Christ, des Apôtres, préjugés frivoles; ni une Religion peu éclairée qui ont fait établir les *Immunités de l'Eglise*; on a senti *dans tous les tems* qu'on ne pouvoit faire respecter la *Religion* sans honorer ses Ministres. Ce principe, joint à l'objet & à la destination des biens dont on a enrichi l'Eglise, l'a toujours fait jouir de la franchise que nous réclamons aujourd'hui. Les nécessités les plus pressantes n'ont jamais porté, SIRE, aucun de vos Prédécesseurs à franchir à cet égard les bornes que la *Religion* leur a fait poser eux-mêmes.

des Peres, des Papes, pendant huit siecles, & des Evêques de France pendant onze.

On ne sçait si les Nobles & les Magistrats se regardent comme des gens vils en comparaison des Ecclésiastiques; mais la condition de la Noblesse la plus distinguée, des Princes du Sang qui payent le vingtiéme, de l'Heritier présomptif de la Couronne qui paye la Capitation, paroît aux Evêques d'aujourd'hui un *avilissement* dont ils craignent d'être susceptibles, & dont ils font craindre la suite pour la *Religion.* Ne croiroit-on pas que pour leur faire payer le Vingtiéme, on les livre comme autrefois à l'avidité des Juifs & des Lombards ? Si l'autorité des Ministres de la Religion pour le Spirituel étoit attachée à leur indépendance pour le Temporel, il faudroit conclure comme quelques anciens Papes & quelques Ultramontains, que la

Ne craindroit-on pas d'affoiblir le respect dû à cette même *Religion*, si l'on voyoit aujourd'hui les Ministres de l'Eglise, *pour la premiere fois, avilis & réduits à la condition de vos autres sujets*, soumis aux caprices, & peut-être même à l'injustice de ceux que le ministere saint qu'ils exercent les oblige souvent à reprendre; confondus avec les peuples *qu'ils gouvernent*; n'être distingués que par *l'humiliation* à laquelle on les auroit réduits; devenir dans une grande partie du Royaume, l'objet du mépris de ces en-

Religion ne sera plus respectée, si ses Ministres sont soumis pour leurs personnes & pour leurs biens à la Jurisdiction séculiere. C'est sur ce faux principe, & par cette fausse conséquence que les Décrétales supposées & le Décret de Gratien qui les a adoptées avoient voulu les y soustraire. Il faudroit ajoûter par une conséquence nécessaire que les Ministres de la Religion perdroient l'autorité qu'ils ont, de reprendre avec une liberté évangélique, les Souverains eux-mêmes, s'ils n'étoient pas pour le Temporel absolument indépendans de l'autorité Royale. De-là les Evêques de France ont prétendu être supérieurs à cette autorité, & ont fait valoir & exercé cette supériorité, en déposant Louis le Débonnaire; maxime & exemple que les Papes ont ensuite pris d'eux. Or si l'éxemption de la Jurisdiction séculiere & de fans égarés, que souvent ils ramenent au sein de l'Eglise, & qu'ils s'efforcent toujours de contenir? Quelle autorité pourroient en cet état avoir les Pasteurs pour affermir les peuples par le frein de la Religion, dans le devoir & dans l'obéissance dûe au Souverain, s'ils se trouvoient eux-mêmes humiliés par la facilité que ces peuples auroient de les inquiéter & de les poursuivre?

C'est de cette considération si importante pour *l'honneur de la Religion*, & la tranquillité de l'Etat, que sont nés les Edits & Déclarations qui maintiennent l'Eglise dans ses *Immunités* : les Registres

l'autorité Royale n'eſt ni le principe ni la conſéquence de l'autorité ſpirituelle des Miniſtres de la Religion, & n'eſt point du-tout eſſentielle à ſa conſervation ; pourquoi l'exemption des tributs, qui n'eſt ni moins abuſive, ni moins dangéreuſe, ſeroit-elle plus néceſſaire aux Evêques pour l'éxercice de leur Miniſtere & de leurs fonctions ? Que devient donc l'étalage emphatique de l'*aviliſſement* & de l'*humiliation* des Paſteurs, du riſque qu'ils courroient de perdre leur autorité ſpirituelle ſur les ames, du danger que la Religion ne fût plus reſpectée, ſi les biens temporels des Eccléſiaſtiques payoient le Vingtiéme ? Saint Ambroiſe ſoumis & fidele à tous les tributs, n'en ſoumettoit pas moins l'Empereur Theodoſe à l'excommunication & à la pénitence publique. Quelle autorité, diſent les Evêques au Roi, de vos Parlemens en ſont remplis. Nous craindrions de laſſer V. M. en lui rapportant tous les titres que nous devons à la piété de ſes Prédéceſſeurs ; nous nous contenterons, SIRE, de vous citer l'exemple d'un Roi, dont Vous avez les plus grandes qualités, & dont Vous nous retracez le Regne glorieux par vos triomphes & vos conquêtes.

Louis XIV votre auguſte Biſayeul, ce Prince *qui a ſi bien connu les droits de la Couronne*, a marqué preſque tous les momens de ſon Regne par la confirmation de ces *Immunités*, qu'on voudroit aujourd'hui nous enlever. En 1655, dans

pourroient avoir les Pasteurs pour affermir les Peuples dans le devoir & dans l'obéissance dûs aux Souverains, si les Pasteurs payoient le Vingtiéme; c'est-à-dire, s'ils montroient au Peuple l'exemple de cette obéissance dûe aux Souverains, comme ils sont obligés de leur en enseigner la doctrine? Et moi je dis avec tout homme sensé, tout bon Chrétien, tout bon François, bon Sujet & bon Citoyen: Quelle autorité pourroient avoir les Pasteurs pour affermir les Peuples dans le devoir & dans l'obéissance dûe aux Souverains, lorsque les Pasteurs faits pour donner l'exemple de cette obéissance par rapport à la contribution, aux charges & aux besoins de la Patrie, au mépris des preceptes & des exemples de Jesus-Christ, des Apôtres, de tous les Peres, de tous les Papes des huit premiers siecles, de tous les Evêques de France un tems où le Royaume étoit dans la plus grande désolation, par la guerre & la disette d'argent, Louis XIV demanda un secours au Clergé: le Ministre qui fut chargé de parler au nom du Roi, emporté par un excès de zéle, avança des propositions qui pouvoient effrayer le Clergé sur ses *Immunités*: l'Assemblée fit au Roi ses plus humbles représentations, & le Clergé eut la consolation d'être rassuré par la propre bouche de S. M. qui voulut bien dire à ses Agens à Vincennes, qu'*Elle ne se croyoit pas en droit de rien exiger du Clergé; qu'il pouvoit accorder ou refuser ce qu'elle ne*

pendant onze cents ans; au mépris de toutes les Loix divines & humaines, des libertés de l'Eglise Gallicane, des Loix fondamentales, des Maximes, des Usages de la Monarchie, & enfin du Droit naturel, soutiendront au Roi & à la Nation qu'ils sont néanmoins *exempts de toute contribution de quelque nature que ce soit?* Après cette déclamation sur les inconvéniens du Vingtiéme par rapport au respect dû à la Religion, à l'honneur de ses Ministres & à leur autorité spirituelle, le Clergé passe aux titres qu'il prétend avoir, & qui prouvent selon lui que ses *Immunités* ont toujours été reconnues & respectées. Il avance, sans en citer un seul, que les Registres des Parlemens en sont pleins; & il a raison de n'en point citer, puisqu'il n'en existe pas avant 1711. Mais il se borne à alleguer au Roi l'exemple de son Prédécesseur,

vouloit tenir que de sa propre volonté.

Les deux réponses de 1655 & de 1660 sont du tems du Ministere du Cardinal de Mazarin, qui ne connoissoit pas si bien les Droits de l'Etat & de la Couronne que le Clergé reproche au feu Roi de les avoir connus. On ne cite pas en effet, & on ne sçauroit citer de réponse pareille de Louis XIV dans tout le tems qu'il gouverna par lui-même depuis 1661 jusqu'en 1711. Mais quoi qu'il en soit, quelle force & quelle autorité pourroient avoir ces deux réponses aussi uniques qu'extraordinaires contre tout ce qui établit le droit & la possession de l'Etat, l'obligation & l'usage du Clergé?

Le même Commissaire du Roi ayant jetté dans un Discours qu'il fit en 1660, des principes qui tendoient à affoiblir & détruire les *Immunités Ecclésiastiques*, le Clergé en porta ses plaintes au Roi, & S. M. eut la bonté d'écrire à l'Assemblée une Lettre, dans laquelle Elle lui mande qu'Elle n'a donné aucun ordre aux Commissaires de son Conseil, que de *la convier à lui accorder* un secours prompt & considérable, dans la nécessité pressante de ses affaires, *par pure gratification.*

Le feu Roi comptoit en 1701 que le Clergé par des secours volontaires racheteroit la Capitation. Il ne croyoit donc pas qu'il fût exemt

Lorsque ce Prince fut obligé de rétablir la Capitation en 1701, il en exempta nommément le Cler-

de cette impoſition perſonnelle. Pourquoi l'auroit-il crû plutôt exemt des impoſitions réelles qui ont les mêmes principes, les mêmes titres, les mêmes objets? Le Clergé racheta en effet la Capitation par un Don gratuit: or la forme de contribuer eſt indifférente à l'Etat & au Roi, pourvû que la contribution ſoit proportionnelle: & le Roi obligé d'établir & de conſerver cette proportion entre tous ſes Sujets Laïcs & Eccléſiaſtiques, en vertu de la Juſtice diſtributive qu'il leur doit, & qu'il eſt de ſon intérêt comme de celui de la Patrie, de leur rendre, ne ſçauroit ſçavoir que par des déclarations de biens, données par tous ſes Sujets, & vérifiées par ceux à qui le Roi confie l'adminiſtration, ſi cette proportion exiſte.

gé, comptant, dit-il, ſur les ſecours volontaires qu'il s'empreſſera de nous accorder. En effet le Clergé offrit au Roi un ſecours annuel de quatre millions pendant toute la durée de la guerre, mais dont il fit lui-même la levée, & dont il arrêta tous les rôles & les départemens. La Déclaration du mois d'Octobre 1711 eſt encore, SIRE, un monument bien précieux pour nous de la piété de Louis XIV & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Egliſe. Ce Prince y déclare tous les biens du Clergé exempts du Dixiéme, comme n'étant pas compris, & *n'ayant pû l'être* dans

l'Edit qui l'établiſſoit, ſans que pour aucune cauſe ils puiſſent *jamais* y être compris.

Je n'ajouterai rien ici à l'analyſe que j'ai déja faite des deux déclarations.

C'eſt ſur tous ces exemples, SIRE, qne V. M. s'eſt déterminée en 1726 à donner à l'occaſion du Cinquantiéme, une Déclaration, dont nous croyons devoir vous rappeller les propres termes.

Nous déclarons que tous les biens Eccléſiaſtiques des Bénéficiers, n'ont été & *n'ont pû être compris* dans la Déclaration du 5 Juin 1725, pour la levée du Cinquantiéme : Voulons que tous les biens qui appartiennent à l'Egliſe, & tous ceux qui lui appartien-

dront ci-après, à quelque titre, ou pour quelque cause que ce puisse être, *en demeurent exempts, & les déclarons exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, & de toute autre taxe, imposition & levée, soit en deniers, soit en fruits, sous quelque qualification & dénomination qu'elles pourroient être établies, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qui puisse arriver, & sous quelques termes généraux que puissent être énoncés les Edits, Déclarations & Arrêts rendus & à rendre pour*

la levée desdites taxes & impositions, & quand même les biens des Ecclésiastiques y seroient nommément compris; desquelles taxes faites ou *à faire*, Nous les avons dès-à-présent *déclarés exempts, comme ne pouvant lesdits Biens Ecclésiastiques y être jamais compris*, & sans qu'il soit besoin d'obtenir autre Déclaration ni décharges que les présentes.

Ce ne sont point ici *des paroles étrangeres* que nous avons l'honneur, SIRE, de vous rappeller : ce sont les propres paroles de V. M. consignées dans les Registres de vos Parlemens. Cette Déclaration par laquelle V. M. *maintient* le

Si ces paroles ne sont point étrangeres au Roi, eles sont du moins bien étrageres aux Loix de l'Etat, à ses Maximes, à ses Usages, aux Loix divines & humaines, & au Droit naturel. Le Clergé va ici au-devant de l'objection, & ce n'est pas le tòn ordinaire de l'innocence qui n'a rien à se reprocher, que de s'excuser ainsi d'avan-

te. Quoi qu'il en soit, le tems de la Déclaration de 1726, les circonstances qui l'ont produite & accompagnée suffisent pour faire voir si l'accusation que le Clergé prévient ici est aussi fondee, que naturelle & vraisemblable.

L'Assemblée de 1580 qui est l'origine & le modele de toutes celles qui l'ont suivie, cette Assemblée dont j'ai fait l'histoire d'après les Mémoires du Clergé lui-même, est bien marquée entre autres, par la preuve de la fidélité & de l'obéissance du Clergé au Roi, ainsi que de son zele pour la Patrie.

On rappelle ici le serment du Sacre. Mais ce serment que la Noblesse & le Peuple ne croient pas avoir besoin d'attester, que jamais les Parlemens n'ont réclamé dans leurs remontrances, parce que l'affection & la reconnoissance de la Noblesse, des Peuples & des Parlemens

Clergé dans ses *Immunités*, n'a point été suprise à sa Religion : elle n'est point l'ouvrage de la séduction, ni d'une protection aveugle ; elle est semblable à celle par laquelle Louis XIV avoit reconnu quinze ans auparavant, l'exemption dont l'Eglise a *toujours* joui. Combien de fois, SIRE, dans les Contrats que le Clergé a l'honneur de passer avec V.M. n'a-t-Elle pas autorisé l'exemption que nous réclamons ! Nos Assemblées, qui sont toutes marquées par les effets de notre zèle, sont autant de monumens de votre parole sacrée, de nous maintenir dans nos *Immunités* ; & c'est cette

lemens leur fournit des garants plus sûrs & des preuves plus sensibles & plus cheres de la justice du Roi envers ses Sujets, dans son amour pour eux, & dans les principes & les suites de son administration : ce serment, dis-je, n'oblige-t-il pas le Roi à rendre d'après les mouvemens de son cœur qui lui dicte ce devoir & le lui fait si bien remplir, la justice distributive à tous ses Sujets Laïcs comme Ecclésiastiques? Or si le Roi souffroit que le Clergé ne contribuât pas proportionnellement aux charges & aux besoins de l'Etat, la surcharge des contributions que l'Etat exige retomberoit necessairement sur la Noblesse & sur le Peuple Ainsi le Roi en conservant au Clérgé une Immunité aussi chimérique qu'injuste, trahiroit non seulement ce serment, mais même la Justice & son amour envers des Sujets dons il est adoré, & qui lui sont aussi cette parole sacrée qu'on voudroit vous faire oublier : nous osons encore, SIRE, rappeller à V. M. le serment solemnel qu'Elle a fait dans ce jour si précieux à vos sujets : oui, SIRE, en recevant l'Onction Royale, Vous avez promis, Vous vous êtes engagé à la face des Autels, à conserver inviolablement aux Ministres de J. C. toutes les prérogatives, toutes les immunités dans lesquelles les Rois vos prédécesseurs les ont toujours maintenus. Quand nous n'aurions, SIRE, que ce gage précieux de votre protection, nous oserions en attendre les effets avec confiance.

chers qu'affectionnés. Il étoit donc encore plus inutile au Clergé qu'indécent d'attester au Roi le serment de son Sacre.

Le Clergé prévient encore ici un reproche plus que vraisemblable; Pierre de Blois en son tems, qui étoit encore celui de la bonne foi, en avoit davantage, lorsqu'il disoit simplement : *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé que des prieres continuelles pour lui.* En effet le Clergé seroit-il aussi jaloux de ne contribuer que *librement*, *volontairement & gratuitement*, s'il n'y trouvoit pas depuis que cette forme a lieu, & s'il ne comptoit pas y trouver toujours, tant qu'elle subsistera, l'avantage de contribuer moins ? Personne n'est & ne sera jamais la dupe de l'intérêt qu'il a d'être libéral. Neanmoins le reproche des cinquante-quatre millions depuis la derniere guerre, & des deux cens cinquan-

On ne dira pas, SIRE, que nous cherchons à nous prévaloir de nos exemptions, pour nous dispenser de contribuer aux charges de l'Etat. Qu'il nous soit permis d'en appeller à la propre expérience qu'en a fait V. M. Ne lui avons-nous pas donné cinquante-quatre millions depuis la derniere guerre ? Nous sommes en état de justifier à V. M. que nous avons fourni à l'Etat deux cent cinquante-six millions depuis le commencement de ce siécle. Quel est le

te-ſix depuis le commencement du ſiecle, quelque peu généreux qu'il ſoit, peut être fondé. Les déclarations de biens que le Roi demande au Clergé, n'ont pour objet que d'en approfondir la vérité, & n'auront d'autres effets que de lui faire juſtice.

C'eſt la ſeconde fois que le Clergé reproche au Roi les dons qu'il lui a faits; ce ton-là n'eſt gueres celui de la libéralité & du déſintéreſſement; croiroit-on que c'eſt la Taille proportionnelle tarifiée par les Taillables eux-mêmes, & établie preſque par tout le Royaume, dont le Clergé critique ici les départemens comme vicieux & imparfaits, & qu'il oſe comparer à l'impoſition purement arbitraire de ſes Décimes; impoſitions que les Evêques reglent ſeuls, & dont or-

Corps qui a fourni des ſecours ſi puiſſans?

En vain, SIRE, voudroit-on chercher dans les défauts qui peuvent être dans nos impoſitions, des motifs capables de colorer l'entrepriſe dont nous oſons nous plaindre.

Ces défauts n'ont point empêché le Clergé d'offrir juſqu'ici les dons les plus conſidérables à V. M. Nos départemens éprouvent le ſort des départemens des tailles, & des départemens des différens Pays d'Etats, qui ne peuvent jamais atteindre à une perfection déſirable; cependant le Clergé a réformé les ſiens, & déja l'Aſſem-

dinairement les Chambres Eccléſiaſtiques ne veulent ni ne peuvent rendre raiſon ?

blée de 1745 a changé celui des frais communs : nous irons toujours, SIRE, avec empreſſement, au-devant des moyens de vous être plus utiles dans tout ce que *la Religion, l'honneur & le devoir ne nous interdira pas.*

Le dérangement des affaires du Clergé eſt donc conſtant de ſon propre aveu.

On auroit pû dire & on auroit dû dire au Roi qu'il eſt impoſſible qu'un Corps, quelque riche qu'il ſoit, dès qu'il emprunte toujours & dès qu'il fait payer pendant long-tems à ſes Membres les intérêts multipliés de capitaux qu'ils auroient pû & pourroient acquitter ſans emprunt par des contributions proportionnelles, ne devienne à la fin inſolvable.

Le Clergé dans cet article reproche encore à ſon Maître pour la

Le dérangement de nos affaires ſeroit-il le crime qu'on nous fait aujourd'hui ? Auroit-on dit à V. M. que le Clergé ne peut rembourſer les ſommes qu'il a empruntées, ſans changer abſolument ſon adminiſtration ? Il ſeroit bien douloureux, SIRE, que la difficulté de payer des dettes que nous n'avons contractées que pour votre ſervice, devînt le pré-

troisiéme & la quatriéme fois l'excès d'un zele, qui quelque foible qu'il soit, ne s'exprime pas ordinairement par des reproches.

Cinquiéme & sixiéme reproche du Clergé.

Le Clergé croit avoir lieu d'esperer de ne pas payer le Vingtiéme que la Noblesse & le Peuple moins riches & plus épuisés que lui ne laissent pas de payer : on croit ce que l'on desire. Voilà sans doute le seul motif de l'esperance du Clergé.

Peut on dire sérieusement que le repos de l'Eglise sera troublé ; que l'Eglise elle-même sera avilie si les Ecclésiastiques payent le Vingtiéme ? peut on se flatter du moins d'en imposer à un siecle éclairé comme le nôtre par un pareil argument? Les serviteurs les plus

texte dont on se serviroit pour nous dépouiller de nos privilèges. Mais il seroit toujours bien consolant pour nous, que l'excès de notre zèle pour V. M. fût le seul tort qu'on pût nous reprocher.

Nous nous flatons d'avoir mérité la bienveillance & la protection de V. M. en nous épuisant pour l'honneur de son régne & le soulagement de ses peuples. Après avoir fait de si grands efforts pendant la guerre, n'avions-nous pas lieu d'espérer d'être traités favorablement au moment de la paix. Ce moment si glorieux pour V. M. & si avantageux pour ses sujets, seroit-il donc le terme

zelés, & les Sujets les plus fideles n'ont jamais dit à leur Souverain qu'ils sont exempts de toutes impositions, de quelque nature que ce soit, & ceux qui ont exigé & rédigé la Déclaration de 1726 étoient au moins peu éclairés sur les intérêts de l'Etat & du Clergé lui-même.

L'observation du Clergé est juste, il faut pour proscrire à jamais son usurpation, une Déclaration, qui en révoquant & anéantissant celle de 1726, venge authentiquement l'Etat & le Roi de l'attentat fait à son autorité, & remettre en vigueur les Loix divines & humaines, le Droit naturel, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Maximes, les Loix fonda-

fatal *du repos de l'Eglise, & l'époque de son avilissement?*

Mais si le moment où l'on tente d'enlever à l'Eglise ses *Immunités*, nous rendoit peu sensibles à leur perte, la maniere dont on veut l'en dépouiller a quelque chose de bien effrayant & de bien capable d'allarmer *les plus zélés serviteurs & les plus fidéles sujets* de V. M.

Quoi! SIRE, les Eglises les plus considérables du Royaume se verront enlever dans un moment, & par une simple Lettre du Ministre, des *Immunités* dont elles jouissent depuis des siécles *sans interruptiou & sans abus?* On ne demande point à

mentales, & l'usage immémorial de la Monarchie, en assujettissant les Ecclésiastiques comme les autres Sujets, à contribuer proportionnellement aux charges & aux besoins de la Patrie.

Pourquoi demanderoit-on au Clergé les titres de ses exemptions? Ne les trouve-t-on pas dans les Loix & les Usages du Royaume, dans les Libertés de l'Eglise Gallicane, & sur tout dans le chapitre 39 des preuves de ces Libertés? Car le Clergé souffriroit-il qu'on allât les chercher dans les fastes de la Ligue, dans l'histoire aussi inoüie que scandaleuse des attentats de cette Faction contre la Patrie & l'autorité Royale, dans les fausses Décrétales & dans les Constitutions *Clericis Laïcos* & *Unam Sanctam*?

voir les titres de leurs exemptions, & on les condamne sans forme & sans examen: le dernier sujet du Royaume ne seroit pas privé d'un bien dont il seroit en possession, sans avoir été appellé & entendu, & l'on n'auroit pas les mêmes égards pour les plus grandes Eglises, pour celles qui ont le plus de droit de compter sur la bienveillance & la protection de V. M?

Nous réclamions, SIRE, ce droit si naturel d'être enten-

dus & de repréſenter à V. M. *les titres & la poſſeſſion* de nos *Immunités*, lorſque l'Intendant de Metz a mis le comble à notre ſurpriſe, par l'Ordonnance qu'il a rendue le 6 Juillet de cette année, par laquelle, dit-il, »vu l'Edit du mois »de Mai 1749, & »les ordres particu-»liers à Nous adreſ-»ſés, Nous enjoi-»gnons à tous les »Eccléſiaſtiques de »fournir des décla-»rations de leur »temporel, pour être »compris dans les »Rôles du Vingtié-»me. Mais peut-on oppoſer des ordres particuliers à l'autorité des Loix du Royaume, & des propres Déclarations de V. M? En

vain se flateroit-on de pouvoir soutenir cette Ordonnance de l'Edit du mois de Mai ; on ne peut ajouter aux Edits ni les interpréter arbitrairement. Les Ecclésiastiques ne sont compris ni nommés dans celui du mois de Mai, & même *ils n'ont pû l'être* ; & quand ils le seroient, on ne pourroit encore les inquiéter, sans aller contre la propre parole & contre la volonté de V. M. si clairement exprimée dans la Déclaration de 1726, dont on ne peut ni on ne doit ignorer les termes *énergiques* que nous avons déja mis sous les yeux de V. M.

Les Evêques demandent justice au Roi, il

L'Ordonnance de l'Intendant de Metz

doit la leur faire. Mais eſt-il moins obligé de la rendre à l'Etat que les privileges des Eccléſiaſtiques privent depuis la Ligue d'un ſecours auſſi néceſſaire que légitimement dû ; à la Nobleſſe & aux Peuples ſur qui ces prétendus privileges font retomber tout le poids des impoſitions ?

Le Clergé doit donc plus de ſoixante millions, & le Peuple qui depuis la Ligue a payé peut-être dix fois plus que lui à ſa décharge, n'a rien emprunté & ne doit rien. Mais quelle eſt donc cette adminiſtration, qui malgré plus de ſoixante millions de dettes eſt néanmoins le fondement de la confiance publique & le principe du crédit du Clergé ? Le Clergé dans une répartition, que ſouvent le caprice & l'intérêt décide arbitrairement & deſpotiquement fait payer en

donne donc au Clergé de juſtes ſujets de plainte. Nous devons, SIRE, vous en demander juſtice, & nous vous la demandons avec d'autant plus de confiance, que cette Ordonnance bleſſe en même-tems *l'autorité des Loix & les priviléges de l'Egliſe.*

De quelles allarmes ne ſeroit point agité un très-grand nombre de familles, qui nous ont prêté plus de ſoixante millions, que nous avons verſés dans les tréſors de V. M. ſi le Clergé étoit dépouillé dans cette forme de toutes ſes *Immunités* ? Penſe-t-on qu'elles viſſent ſans effroi le changement d'une adminiſtration, qui,

1750 & fera peut-être payer encore long-tems,

1°. Un reſte du Don gratuit de 1723.

2°. Les arrérages des huit millions de 1735.

3°. L'amortiſſement de ces huit millions.

4°. Un reſte du Don gratuit de 1742.

5°. Les arrérages des quinze millions de 1745.

6°. L'amortiſſement de ces quinze millions.

7°. Le Don gratuit de 1748 dont on ne paye pas encore les arrérages, mais qui a été emprunté comme les autres.

Telle eſt l'économie du Clergé d'emprunter toujours pour fairepaïer des intérêts, au lieu d'impoſer tout ſimplement le capital. Si depuis que le Dixiéme eſt établi, il l'avoit payé par impoſitions, il ne lui en auroit pas plus couté que ce qu'il a emprunté pour acquitter ſes abonnemens, & il ne devroit aujourd'hui ni capital ni intérêts.

Il n'y a qu'à lire les

toute défectueuſe qu'on la ſuppoſe, eſt le fondement de leur confiance, & le principe d'un crédit dont l'Etat tire *de ſi grands avantages ?*

Enfin, SIRE, les *Immunités* dans leſquelles le Clergé demande d'être maintenu, lui ſont communes avec toutes les Egliſes Catholiques.

V. M. qui ſe fait

Libertés de l'EgliſeGallicane pour ſçavoir que la Couronne de France a eu de tout tems la préeminence comme la priorité d'origine ſur toutes les autres Couronnes, & que les Rois de France ont eu de tout tems des droits plus conſiderables & plus étendus que tous les autres Monarques. On peut lire les témoignages les plus anciens, les plus nombreux & les plus authentiques de cette prééminence dans le Tome qui contient les preuves de nosLibertés. Je n'en citerai ici qu'un monument auſſi antique que reſpectable. C'eſt une Lettre de S. Gregoire, qui remplit ſi dignement la Chaire de S. Pierre à la fin du ſixiéme ſiecle.

» Autant la dignité » Royale, (écrivoit ce » ſaint Pontife,) eſt ſu» périeure à la condi» tion des autres hom» mes, autant la dignité » & les droits de la » Couronne de France » l'élevent au-deſſus de honneur d'être le Fils aîné de l'Egliſe, voudroit-elle la traiter avec moins de faveur que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, le Roi de Pologne ne la traitent dans les différens Pays de leurs dominations? Non, SIRE, ce ne ſera point ſous votre regne auguſte, ſous un regne dont la douceur & la bonté forment le caractère; ce ne ſera point ſous le regne d'un Prince qui s'eſt déclaré tant de fois le Protecteur de la *Religion*, que *l'Egliſe perdra ſon ancien éclat & ſa premiere beauté*; qu'elle ſe verra enlever cette *Dignité extérieure*, qui la fait reſpecter encore davantage de ſes propres enfans : les ſen-

» toutes les autres Cou-
» ronnes du Monde. «

Le stile figuré est communément le langage & la ressource des mauvaises causes. Mais en attendant que celle-ci soit jugée telle, on dira ici que Jesus Christ, les Apôtres & leurs Successeurs ont cru fort long-tems que la dignité extérieure n'étoit pas le partage nécessaire de l'Eglise, & qu'elle n'en avoit pas besoin pour se faire respecter. Le Clergé n'a-t-il plus aujourd'hui les mêmes raisons pour le penser ?

Pourquoi ne pas dire aussi au Roi ce que l'Evêque de Saint Brieux disoit à Henri III au nom du Clergé en 1579 : *Que la Relgion étoit le seul fondement des Monarchies, particuliérement de celle de France, & que le Roi devoit prendre garde qu'en ôtant par des impositions contraires à la Justice ce qui appartient à Dieu & à ses Membres, Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée ?*

timens de justice & de modération, qui sont si profondément gravés dans le cœur de V. M. autorisent notre confiance : Vous protégerez, avec le même zèle que tous les Rois vos prédécesseurs, cette *Religion sainte*, qui sera toujours le plus solide fondement de l'obéissance des peuples & de la grandeur des Souverains: Vous ne souffrirez pas qu'on lui ravisse des *Immunités* que V. M. a confirmées Elle-même par des promesses qui doivent être regardées comme la garantie la plus sûre qu'on puisse avoir de leur durée.

C'eſt à V. M. que nous avons recours ; nous nous flatons qu'elle voudra bien nous accorder sa protection dans une cauſe ſi *juſte :* il s'agit ici de ſoutenir les Miniſtres de la Religion, & la *Religion même :* de pareils motifs ſeront toutpuiſſans ſur le cœur de V. M. ils nous répondent du ſuccès de nos humbles repréſentations: Vous écarterez du *Sanctuaire* tout ce qui en pourroit *troubler le repos & en avilir la Dignité.*

Animés des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance,nous continuerons de porter aux pieds des Autels les vœux les plus ardens, pour demander à Dieu la

Les Evêques implorent enfin ici les ſentimens du Roi, & cherchent à émouvoir ſon cœur, après avoir atteſté ſes ſermens & eſſayé d'intimider & d'allarmer ſa conſcience.

La concluſion de ces Remontrances, & ſurtout l'eſprit qui y regne me rappellent ces mots de Pierre de Blois : *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé que des prieres continuelles pour lui.*

prospérité de votre
Regne, la perpétuité
de la Maison Royale,
la conservation
précieuse de votre
Personne sacrée.

J'aurois fort souhaité pouvoir me procurer les Lettres de plusieurs Evêques écrites au sujet du Vingtiéme, pour les joindre aux Remontrances que je vous envoye. Tout ce que je sçais, c'est qu'elles sont dans les mêmes principes, mais à ce qu'on dit, moins mesurées: on prétend même qu'il y en a une qui finit par l'énumération *de dix-huit Evêques martyrisés pour avoir résisté à leurs Souverains.* Mais si le fait est vrai, outre que l'on pourroit y répondre par une Liste des *Victimes du Fanatisme*, il y a apparence que la plûpart des Martyrs cités dans cette Lettre, vivoient sous des Princes Payens, Hérétiques ou injustes & sanguinaires. Et si saint Thomas de Cantorbery dont la canonisation n'est pas bien certaine, est du nombre de ces *saints Prélats*, tout ce qu'on peut dire en sa faveur est que sa résistance étoit de bonne foi; car on sçait que l'objet de la querelle étoit le droit d'imposer le Clergé qui a toujours appartenu au Souverain, & celui des investitures par l'anneau, qui est représenté aujourd'hui par le serment de fidélité que les Evêques font au Roi. Il est de plus constant que cet Archevêque fut assassiné sans l'ordre ni l'aveu du Roi d'Angleterre, qui n'eut sur cela d'autre reproche à se faire qu'un emportement indiscret dont il fit volontairement une pênitence publique.

On impute aussi à plusieurs de nos Evêques

d'avoir dit qu'ils feroient des défenses d'obéir en cas que l'on imposât le Vingtiéme ; qu'ils excommunieroient les Préposés, & interdiroient les Eglises & leurs Diocèses pour soulever les Peuples en leur faveur. : mais ce sont autant de faussetés que l'on débite avec malignité contre les Ecclésiastiques, comme l'on a débité autrefois qu'ils acquerroient des biens-fonds sur la terre, en échange des arpens qu'ils donnoient dans le Ciel, & comme on débite aujourd'hui tant d'autres calomnies sur leur compte. Le Clergé est trop éclairé pour ne pas sçavoir qu'il n'y aucune relation entre la Religion & les Impôts, le Droit du Souverain d'en lever, & les peines canoniques qui ne s'imposent qu'aux pécheurs. Il est trop juste pour ne pas penser que quand il auroit le droit d'en prononcer à ce sujet, elles ne devroient tomber ni sur les Officiers du Prince qui ne font qu'exécuter ses ordres, ni sur les Peuples, qui ne répondent pas de ce que leur Souverain ordonne. Il est enfin trop sensé pour s'exposer sous un Prince juste & ferme, comme il fit sous les Gouvernemens foibles de Charles IX & d'Henri III, à mériter par une désobéissance marquée de perdre ses privileges, & d'être traité comme rebelle. Si c'est faire honneur à la piété des Fideles de croire que des interdits les allarmeroient, ce n'est gueres rendre justice à leurs lumieres, qui les empêcheroient de déférer à un abus si manifeste de l'autorité Ecclésiastique.

LETTRE DERNIERE.

MONSIEUR,

Je me flatte d'avoir démontré dans ma premiere Lettre que l'Etat a par la Loi naturelle un droit inaliénable & imprescriptible sur les biens de tous ses Membres, & qu'il en résulte nécessairement pour chacun d'eux une obligation générale, essentielle & indipensable de contribuer à ses besoins & à ses charges, proportionnellement aux biens dont chaque Membre a la possession ou la jouissance. J'ai prouvé pareillement que l'Etat politique ne pouvant subsister que par la réunion des forces personnelles & réelles, les Ecclésiastiques, qui ne peuvent le maintenir par la contribution personnelle, étoient par-là d'autant plus obligés à y satisfaire par la contribution réelle. J'ai établi dans ma seconde Lettre que la Doctrine de Jesus-Christ, des Apôtres & des Saints Peres, & les Loix des Empereurs avoient confirmé sur ce point la Loi naturelle. J'y ai prouvé encore par une suite de faits, aussi nombreux qu'au-

tentiques, 1°. Que depuis l'établissement de la Religion Chrétienne, les Ecclésiastiques avoient été constamment en possession de contribuer personnellement, ou du moins réellement, aux charges & aux besoins de l'Etat, tant que l'Univers n'en fit qu'un sous la domination des Empereurs Romains. 2°. Que les Papes eux-mêmes avoient été tributaires des Empereurs Romains ou Grecs jusqu'à la fin du huitiéme siécle. 3°. Que les Ecclésiastiques de France, en vertu des Loix, Maximes & Usages de la Monarchie Françoise, avoient toujours depuis sa fondation jusqu'en 1561, contribué personnellement & réellement aux charges de la Patrie, dans la même forme & dans la même proportion que les autres Sujets. 4°. Que cette possession immémoriale & constante, où le Clergé de France a toujours été pendant plus de onze cens ans, n'a été interrompue pour la premiere fois qu'au temps de la Ligue par le Contrat de Poissy, & n'a cessé absolument que dans un temps plus critique encore, & des circonstances plus suspectes par le Contrat de Melun en 1580. J'ai analisé dans ma troisiéme Lettre la Déclaration de 1711, & celle de 1726 qui sont les deux titres uniques de l'exemption pré-

tendue par le Clergé. Les remontrances qu'il a faites au Roi au mois de Mai dernier, n'ont pas, je crois, porté d'atteinte aux principes, aux autorités & aux faits exposés dans mes trois Lettres, ni au droit & à la possession qu'elles établissent. Il ne me reste plus, Monsieur, qu'à tirer de ces principes, de ces autorités & de ces faits, les conséquences qui en résultent. La contribution aux charges & aux besoins de la Patrie, étant un droit de l'Etat qui l'exige, & une obligation des Citoyens qui la doivent, suivant le droit naturel & le droit politique qui lui donnent ces deux caractères, il s'ensuit qu'elle n'est point arbitraire, ni dans son principe, ni pour la quotité générale. En effet, le droit naturel n'est que le droit d'égalité ou de proportion, qui est la même chose. Le droit politique en formant les Etats par la soumission volontaire des hommes, qui originairement égaux & libres, se sont rendus sujets, & le droit de conquête en les agrandissant par l'assujettissement des Peuples vaincus, ne sont pas moins l'un & l'autre un droit d'égalité ou de proportion. Cette proportion exigée par le droit naturel, par le droit politique, & même par le droit

de conquête, constitue la Justice distributive que l'Etat & le Souverain doivent à tous les Citoyens. Or, cette Justice distributive impose à l'Etat & au Monarque deux obligations inviolables. La premiere est, que la contribution dûe par tous les Sujets, soit toujours proportionnée pour sa quotité générale aux charges & aux besoins de la Patrie, de façon que les Sujets ne contribuent jamais plus que les charges & besoins de la Patrie ne le demandent. C'est à l'Etat ou au Monarque seuls, suivant les différentes formes de gouvernement, à juger de ces besoins & de ces charges; mais ils ne doivent les régler que d'après l'examen le plus exact & le plus scrupuleux, & y proportionner pour la quotité générale, la contribution des Sujets avec la même exactitude & le même scrupule. Ainsi l'excès en cette matiere, la déprédation ou le mauvais emploi des deniers publics, sont de la part de ceux qui les commettent ou les occasionnent, autant de vols faits à la Société en général, autant d'infractions de la Justice distributive dûe à tous les Sujets. S'ils doivent dans les cas urgens à la Patrie ou au Prince leurs vies & leurs biens, s'ils ne peuvent ni les re-

fuser ni en demander compte, ils ne doivent dans les autres que ce qui est nécessaire & convenable. Aussi Louis le Gros, disoit-il, en mourant à Louis le Jeune : » Souvenez-vous, mon Fils, (a) » & ayez toujours devant les yeux que » l'autorité Royale n'est qu'une charge » publique, dont vous rendrez un compte très-exact après votre mort. « Aussi la moindre négligence, suivant un Auteur célébre, est en fait d'administration une vraie cruauté, parce que quand les Pasteurs cessent de veiller, le Troupeau reste en proye aux loups ravissans. Si donc le pouvoir suprême est borné dans le cœur des Monarques les plus absolus par leur propre équité, & par leur affection paternelle ; il l'est encore aux yeux du souverain Maître des Rois, par le principe de la Justice distributive, qui impose aux Monarques pour premier devoir, l'obligation de proportionner les contributions que leurs Sujets ne peuvent, ni ne doivent jamais leur refuser aux besoins réels & indispensables de la Patrie. Mais les Monarques, en vertu du droit naturel, du droit politique, & du droit même de con-

(a) Nouvel abregé Chronologique de l'Hist. de France, 3. édit. 1. part. page 133.

quête, ne doivent pas moins la Justice distributive à chacun de leurs Sujets en particulier, qu'à tous en général. Chaque Citoyen en conséquence de l'essence de l'homme, du droit naturel & du droit politique, n'a pû, ni voulu engager sa foi & sa liberté que sous la condition expresse ou tacite d'être gouverné par les Loix de la Justice distributive : chaque Citoyen asservi par la conquête, n'a pû l'être que sous cette même condition qui représente l'essence de l'homme né originairement égal & libre. Or la Justice distributive exige que la répartition particuliere de chaque Citoyen soit proportionnée à ses forces réelles & personnelles ; comme elle exige que la contribution générale de tous les Citoyens soit proportionnée aux besoins de la Patrie. Les vices de la répartition sont un vol fait à chaque Citoyen en particulier, une infraction de la Justice distributive que l'Etat ou le Monarque lui doivent ; comme l'excès ou l'inutilité de la contribution générale sont un vol fait à la Société, une infraction à la Justice distributive dûe à tous les Sujets en général. Mais quand l'Etat ou le Monarque ont la voye de l'autorité Souveraine, pour faire remplir à tous les Citoyens en gé-

néral, & à chacun en particulier, leurs obligations indiſpenſables envers la Patrie par les contributions, les Citoyens en général & chacun d'eux en particulier, n'ont pour réclamer la Juſtice diſtributive qui leur eſt dûe, que la voye de la repréſentation. Le Patriote ne voit en effet dans le Frondeur qu'un mauvais Citoyen qui révéle par indiſcrétion, ſans titre & ſans fruit, les maux de ſa Patrie, & les groſſit par malignité. Le Déclamateur Républicain ſeroit peut-être un Deſpote, à la place du Supérieur qu'il attaque, parce que l'amour violent & faſtueux de la liberté ne cache que trop communément le déſir de l'indépendance ; & le même caractere qui donne ce déſir à l'homme privé, le conduiroit à l'abus du pouvoir, s'il en étoit revêtu. Dans les Pays, dont l'on vante la liberté, le Miniſtre des Autels, le Seigneur, l'Artiſan & le Laboureur, payent les mêmes Impôts & les mêmes droits. L'opinion générale de ces Peuples libres, que le Frondeur cite emphatiquement comme tels, c'eſt que la liberté ne conſiſte point à protéger des exemptions particulieres. On y penſe communément que c'eſt rendre le fardeau des impoſitions plus peſant pour

ceux qui le portent, que de vouloir en ôter le tout ou partie à ceux qui devroient les partager ; tous les Citoyens y sont convaincus que ce que les Privilégiés payeroient de moins, retomberoit toujours en surcharge sur les autres toutes les fois que les besoins de la Patrie augmenteront, parce qu'il n'est pas toujours possible de fixer la dépense sur la recette, ni de consulter les facultés de ceux qui restent pour payer, & qui seront à la fin dans l'impuissance de secourir l'Etat, quand les autres seront toujours soulagés à leurs dépens. Ainsi ces Peuples dont le Frondeur exalte, & semble envier la condition, croyent, qu'aux dépens de leur propre intérêt & de celui de la Patrie, ils seroient la dupe de l'intérêt particulier de ces Privilégiés, s'ils adoptoient ou protégeoient leurs exemptions sur une charge naturellement commune & proportionnelle, sur une charge dont l'objet peut être d'établir, pour le bonheur des Peuples, la proportion qu'exige la Justice distributive en diminuant l'arbitraire des impôts. L'Etat le plus heureux n'est donc pas, suivant ces Peuples, celui où tous les hommes seroient parfaitement égaux & indépendans. Car qui réuniroit les forces

ces

ces particulieres contre les violences du dedans ou du dehors ? Mais cet état heureux feroit celui, où, fous un Maître également jufte & puiffant, tout feroit en fait de charges communes le plus rapproché de la proportion, en obfervant les diftinctions néceffaires & légitimes entre les différens Citoyens. Ainfi l'Etat ou le Monarque obligés, en vertu de la Juftice diftributive qu'ils doivent à chacun de leurs Sujets, à proportionner la répartition particuliere de chaque Citoyen à fes facultés, y font encore intéreffés ; & cette conféquence me conduit naturellement à parler des Priviléges.

Le Clergé accoutumé dans les fiécles moins éclairés à confondre la puiffance Spirituelle avec la Temporelle, l'Eglife & fa liberté avec les feuls Eccléfiaftiques & leurs exemptions, l'honneur de l'Epifcopat, la Dignité du Sacerdoce & l'intérêt de la Religion avec l'intérêt purement Temporel des Gens d'Eglife, a confondu auffi originairement fes Priviléges avec ceux de la Nobleffe & des Pays d'Etat. » Si nous n'avions point » de Priviléges, difoient autrefois les » Evêques, que deviendroient ceux des » autres Ordres du Royaume ? « Il n'eft pas étonnant qu'un pareil raifonnement ait pû en impofer au grand

nombre qui n'approfondit pas, & qu'il ait fait au Clergé des Partisans de ceux même qui gagneroient à la réduction de ces priviléges qui augmentent leurs propres charges. Mais cette confusion si peu fondée & si favorable au Clergé, l'est-elle autant à la Noblesse, aux Pays d'Etats ? &c. S'il n'étoit question pour avoir raison que de confondre les objets, je dirois, si l'on conserve au Clergé le privilége qu'il prétend avoir, de ne point contribuer du tout, ou de ne pas contribuer proportionnellement en n'offrant que des dons gratuits dont il veut qu'on ignore à jamais la proportion, soit avec ses biens, soit avec la contribution réelle des autres Sujets; il est impossible que les priviléges de la Noblesse & des Pays d'Etats subsistent; & c'est-là le vrai moyen de détruire dans le fait ce qu'il y a de plus légitime & de plus inviolable. Mais en attendant que je démontre cette proposition, je vais essayer de fixer les principes, la nature, l'origine & les effets de tous les priviléges en général & de chacun d'eux en particulier.

Il seroit à souhaiter que l'homme de génie, & le bon Citoyen qui a raisonné avec tant d'érudition & de philosophie sur l'esprit des Loix, eût aussi approfondi

l'esprit des priviléges. Pourquoi faut-il que celui qui devoit mesurer les piramides d'Egypte, se soit contenté d'y jetter un coup d'œil ? Néanmoins quelques pages de César sont des volumes, & Tacite est court, parce qu'il voyoit tout. Je vais donc chercher l'esprit des priviléges dans l'espiit des Loix.

Il sembleroit que la Justice distributive exigeant que la contribution des Citoyens soit toujours proportionnée aux forces de chacun, elle dût exclure les priviléges. C'est elle au contraire qui en est l'origine, le principe, le titre & le gage. En effet, la contribution des Citoyens, qui n'est autre chose, ainsi que je l'ai dit dans ma premiere Lettre, que la réunion de leurs forces particulieres, est parconséquent de deux sortes, c'est-à-dire, personnelle & réelle. Or, la Justice distributive qui exige que la réunion des forces personnelles & réelles soit proportionnée aux besoins de l'Etat & aux forces particulieres de chaque Citoyen, établit encore, rélativement à ces deux sortes de contribution, une proportion entre l'une & l'autre ; car l'Etat ayant un droit égal sur la contribution personnelle & sur la contribution réelle, son droit peut être rempli, ou concur-

remment par l'une & par l'autre, en ſuppoſant que la contribution réelle de quelques Membres de l'Etat, ſoit égale à leur contribution perſonnelle ; ou excluſivement par l'une ou par l'autre, en ſuppoſaut que la contribution, ou réelle ou perſonnelle, rempliſſe ſeule le double droit de l'Etat. Il réſulte de-là trois conſéquences. La premicre, qu'aucun Citoyeu ne peut être tout à la fois exempt de la contribution perſonnelle & de la réelle ; ainſi les Eccléſiaſtiques qui ne contribuent point perſonellement ne ſçauroient être encore diſpenſés de la contribution réelle. La ſeconde, qu'aucun Citoyen ne peut être exempt de la contribution perſonnelle, qu'à la charge & au prix de la contribution réelle qui doit être plus forte, & pour remplir ſeule le double droit de l'Etat, & pour établir la proportion entre cette contribution unique, & la contribution réelle & perſonnelle des autres Citoyens. Aainſi lesEccléſiaſtiques exempts de contribuer perſonnellement ne peuvent l'être ſans infraction de la Juſtice diſtributive, dûe à tous les autres Sujets en général, & à chacun d'eux en particulier, qu'autant qu'ils contribuent réellement dans une proportion plus forte que tous les autres Citoyens. Enfin la

troisiéme conséquence, c'est que ceux des Citoyens qui contribuent le plus personnellement doivent contribuer le moins réellement. Ainsi la Noblesse & le peuple, dont la contribution personnelle est la plus forte, doivent rélativement au Clergé, dispensé de toute contribution personnelle, contribuer réellement moins que lui. Telle est dans le droit naturel & dans la Justice distributive l'origine de tous les priviléges, & sur-tout de ceux de la Noblesse. Mais n'en trouve-t-on pas un principe aussi respectable dans le génie même, & dans les mœurs de la Nation Françoise ? Le plus ancien & le premier degré des Nobles en France a pris sa source dans l'honneur & l'avantage d'être attaché à la Personne du Prince, & de le suivre partout, mais principalement à la guerre. Le mot latin (*a*) qui désignoit cet état a fait le premier titre de Noblesse. » Chacun des Princes conquérans » des Gaules avoit une troupe de gens » qui s'attachoient à lui. Il y avoit en- » tr'eux une émulation singuliére pour » obtenir quelque distinction auprès du » Prince ; il y avoit dans le Prince une » pareille émulation sur le nombre & la » valeur de ses Compagnons. Sa puissance

(a) *Comites*, Compagnons ou Comtes.

» & sa dignité consistoient à être tou-
» jours entouré d'une foule de gens choi-
» sis par lui, & à qui leur courage avoit
» mérité cette distinction. Le Prince &
» la Nation les regardoient comme un
» ornement dans la paix, & un rempart
» dans la guerre ; il étoit honteux à cette
» Troupe choisie de ne point égaler
» dans le combat la valeur du Prince.
» C'étoit une infamie éternelle de l'avoir
» abandonné. Le Prince combattoit pour
» la victoire, ses Compagnons ne com-
» battoient que pour sa sûreté & pour
» sa gloire ». (*a*) Lorsque Tacite peint ainsi les Conquérans des Gaules, ne reconnoît-on pas dans ce tableau cette noblesse occupée depuis 1300 ans au péril de sa vie, du devoir glorieux de servir ses Souverains, & qui vient d'en donner récemment aux yeux de son Maître des preuves si éclatantes ? Consultons encore Tacite, nous y trouverons le caractère de la Noblesse & de la Nation, le germe de l'histoire de la premiere race & les principes de nos loix militaires, civiles & politiques. » Les Compagnons du Prince,
» Membres de son Conseil, dit cet His-
» torien Philosophe, sont aussi dans les
» Villes & dans les Villages les ministres

(*a*) Tacite *De moribus Germ.* *num.* 13. & 14.

» de fon autorité militaire & civile. Mais
» ils ne traitent aucunes affaires qu'ils
» n'ayent embraffé la profeffion des Ar-
» mes. L'habit militaire eft pour eux la
» robe virile ; ils ne font jufques-là que
» membres de familles particuliéres : ils
» appartiennent alors à la Patrie & à la
» Nation (*a*) dont ils deviennent les Mem-
» bres & les Défenfeurs. Les Nobles
» fervent le plus fouvent l'Etat à leurs
» dépens : les diftinctions glorieufes font
» une efpece de folde pour eux. La No-
» bleffe ou les fervices des peres, procu-
» rent à leurs enfans dès l'âge le plus ten-
» dre la faveur du Prince, & leur rendent
» les titres, les droits, les honneurs &
» les récompenfes héréditaires ». On voit dans ce paffage ainfi que dans le premier, que fi le dévouement inviolable au Roi & à la Patrie étoit le caractère des Nobles, celui des Princes étoit la fenfibilité & la reconnoiffance, & ce font les deux principes des priviléges de la Nobleffe. Faut il en chercher les titres & les effets ? On les trouvera dans les premiers ufages & les premieres loix de notre Monarchie. La Loi Salique & celle des Ripuaires parlent des priviléges de la Nobleffe, & ils devoient être bien confidérables dès

(a) *Gentis homines*, Gentilshommes.

le cinquieme ſiécle, puiſqu'alors on changeoit ſon aleu en fief, ce qui étoit le moyen de devenir Noble, & on ſacrifioit par-là la propriété à un uſufruit plus honorable & plus avantageux pour le poſſeſſeur. On voit dans le recueil de Marculfe les formules & les avantages de ces changemens d'aleux en Fiefs, qui devinrent bien plus communs depuis, juſqu'à la fin de la ſeconde Race. Mais ſans parler ici des Privileges uniquement relatifs à la perſonne, & qui ne ſont pas de mon ſujet, je me borne à ceux qui concernent les biens. Le ſervice militaire rendu par les Nobles & les Propriétaires perſonnellement, & à leurs dépens, les préſens faits au Roi & à l'Etat par les uns & par les autres, ont été preſque la ſeule contribution réelle depuis la fondation de la Monarchie Françoiſe, juſqu'au treiziéme ſiécle. Par rapport aux préſens, le génie de la Nobleſſe de France, ſuivant Tacite, (*a*) les lui faiſoit regarder comme *un tribut d'honneur & de reſpect à l'égard du Prince*, & comme *un ſecours utile & néceſſaire à l'égard de la Patrie.* A ces deux titres n'étoit-il pas contradictoire avec le caractère & les mœurs de la Nobleſſe

(a) *Tacit. de moribus Germanorum. num.* 15.

Françoise, aussi désintéressée pour elle-même, qu'affectionnée à son maître & à l'Etat, de désirer, comme une distinction, l'exemption de faire ces présens, & d'être flatée de l'obtenir ? (*a*) A l'égard du service militaire entant qu'il emportoit avec lui par ses frais une contribution réelle, la Noblesse, par la même raison, ne s'est jamais distinguée non plus qu'en le faisant avec plus de dépense que le reste de la Nation, en y prodiguant sa fort une comme elle y prodiguoit son sang & savie. Mais & c'est dans la maniere d'exiger ce service que l'on trouve le Privilége unique & distinctif des Nobles. Fideles à la voix de l'honneur par principe, par goût & par habitude, étoit-il besoin qu'une autre Loi, moins forte & moins puissante, les appellât à la défense de la Patrie & du Souverain ? Aussi lorsque les Capitulaires de Charlemagne, ces Loix primitives & fondamentales de la Nation qui en attestoient & consacroient l'usage & les mœurs, portoient une amende contre les Propriétaires Laïcs

(*a*) Toutes nos anciennes Annales attestent l'usage où la Noblesse de France a toujours été de faire tous les ans au Roi des Dons gratuits & proportionnels. *Annal. Franc. ad an.* 751 *apud rerum Gall. & Francic. script. tom.* 2. *p.* 647. *Annal. Fuld. eodem tomo p.* 676. *Annal. Metens. ibid. p.* 680. *Greg. Tur. lib.* 6. *cap.* 45.

ou Eccléſiaſtiques qui ne ſe ſeroient pas rendus à l'armée ; ils ne prononçoient aucune peine contre la Nobleſſe pour un délit que l'on ne pouvoit pas même ſuppoſer. Ainſi depuis le commencement de la Monarchie, la Nobleſſe n'a jamais été ſujette à cette amende appellée *Hériban*, *Airban*, & par corruption *Arriere-ban*, que nos Rois l'avoient chargée au contraire d'exiger des Propriétaires Laïcs ou Eccléſiaſtiques, & qu'ils partageoient avec elle. Telle eſt la premiere prérogative des Nobles.

Lorſque Philippe-Auguſte ſentit l'avantage & la néceſſité d'avoir des troupes réglées, le ſervice militaire dû par les Propriétaires & les Eccléſiaſtiques, à peine d'une amende, fut converti par ce Prince en une contribution réelle. La Nobleſſe qui n'étoit point ſujette à l'amende, ne le fut point non plus à la contribution qui la repréſentoit, *parce qu'elle continua de ſervir perſonnellement* ; & quand cette contribution devint ordinaire ſous le nom de *Tailles*, les Nobles en furent encore exempts par la même raiſon. Telle eſt l'origine de l'exemption de la Taille en faveur de la Nobleſſe, & on voit par là que cette exemption, toujours méritée de la part des Nobles par un ſervice perſonnel, auſſi aſſidu.,,

qu'utile à la Patrie, remonte pour son origine & pour ses titres, jusqu'aux premieres Loix & aux premiers usages de notre Monarchie. A l'égard des contributions extraordinaires qu'exigeoient les besoins de l'Etat, nos Rois ont toujours distingué la Noblesse, & pour n'en citer ici qu'un seul exemple entre tous ceux que fournit notre Histoire, lorsque François I en 1534 prenoit pour les besoins de l'Etat *le tiers des biens des Evêques & des Abbés, & la moitié de ceux des autres Ecclésiastiques*, il ne touchoit point à ceux de la Noblesse. Ce Prince en allégue lui-même deux raisons dans son Ordonnance; l'une que les Nobles défendent le Royaume; l'autre, que leurs revenus, qu'ils prodiguent aux frais de la guerre, y suffisent à peine: témoignage bien authentique & bien glorieux du zéle des uns & de la reconnoissance de l'autre. La Noblesse avoit donc, depuis onze siécles, des Priviléges par rapport aux impositions, & ces Priviléges étoient fondés sur le droit naturel, les mœurs de la Nation, les Loix primitives de l'Etat, & une possession immémoriale consacrée par le Souverain en conséquence des services de ce premier Corps de l'Etat; tandis que le Clergé étoit encore depuis

la fondation de la Monarchie, soumis à toutes les contributions réelles. Pourroit-on me soupçonner d'être assez aveugle & assez mauvais Citoyen pour confondre de pareils Priviléges, juste récompense de ces généreux Citoyens que nos Rois n'ont si long-tems désignés que sous le titre de leurs *Fidéles* (*a*), avec l'exemption *qu'obtint pour la premiere fois en* 1580 *le Clergé de ce tems-là?* Mais les Privileges de la Noblesse ne sont pas les seuls que le Patriotisme ait consacrés pour le bien de l'Etat, & qui lui soient chers à ce titre.

Malgré les principes & la forme d'administration que le génie de Charlemagne lui fit imaginer, & qui s'éclipserent par sa mort, avec la gloire de son régne, l'Etat ne fut que militaire jusqu'au onziéme siécle. Les guerres qui désoloient le Royaume depuis deux cens ans, firent alors sentir qu'il devoit aussi être civil pour se maintenir. La Nation Françoise, instruite par une longue suite de malheurs, comprit enfin qu'un Royaume qui n'avoit à défendre que des campagnes

(*a*) Les Nobles dans tous les Capitulaires ne sont presque jamais appellés que du nom de *Fideles.* ou *Leudes*, à *Leode scilicet fide.* Hieron. Bignonii Notæ ad Marculf. Capitul. tom. 2. p. 928.

arides & incultes, des Villes pauvres & dépeuplées, avoit toujours besoin d'être défendu, sans en avoir jamais les moyens, & que pour les trouver, il falloit enrichir les Campagnes & les Villes, les Cultivateurs, les Commerçans & les Artisans qui en pouvoient faire la seule & véritable richesse. De-là vint dans les Villes & dans les Villages l'établissement des Communes, qui eut aussi pour objet de donner un frein à la violence & à l'indocilité des Seigneurs particuliers. Les Rois non moins jaloux, que chargés de procurer l'avantage de la Patrie, formerent ces Communes, les protégerent & leur donnnerent enfin, pour exciter leurs travaux & leur industrie, plusieurs Priviléges qui en étoient la récompense. Confondrois-je encore ces Priviléges, au moyen desquels, les Cultivateurs, les Commerçans & les Artisans enrichissent & peuplent le Royaume, avec l'exemption moderne, usurpée & onéreuse de ceux qui appauvrissent l'Etat par leurs richesses, & le dépeuplent incessamment par leur multitude, (*a*) par le célibat dont

(*a*) Les Loix des Empereurs Grecs, les Capitulaires & les Ordonnances même récentes de nos Rois, avoient pourvû à cet abus en reculant l'âge des Professions, les uns à quarante ans,

leur profession leur fait un devoir dès l'âge de seize ans, & par leur respectable régularité à en garder le vœu.

L'Etat en France, militaire & civil tout ensemble, devoit aussi devenir judiciaire pour la conservation des droits respectifs de la Noblesse & du peuple. L'administration de la Justice, cet exercice si noble, si important & si pénible de la Souveraineté, avoit été originairement partagé par Charlemagne entre les Juges Royaux, les Juges des Seigneurs, & les Juges des Ecclésiastiques. Ces derniers plus appliqués, plus instruits, plus puissans & plus accrédités, par la confiance des Rois, des Seigneurs & des peuples, par ascendant ou par usurpation, l'avoient insensiblement envahie presque toute entiere, & l'exerçoient d'après ce qu'ils sçavoient le mieux, & ce qui leur convenoit le plus. Les Loix Romaines perdues, presque depuis leur naissance jusqu'au douziéme siécle, n'avoient

& les autres à vingt cinq & à vingt-deux. L'on ignore pourquoi ces différentes Loix si favorables à la Religion même & à l'Etat, ne s'observent pas dans les Pays Catholiques qui se dépeuplent continuellement par le celibat des Ecclésiastiques, des Moines & des Religieuses, tandis que les Pays Calvinistes & Lutheriens se peuplent par la raison contraire.

été remplacées que par les Décrétales tant fausses que vraies. Les Ecclésiastiques qui seuls en étoient les dépositaires & les organes, les interprétoient ou les appliquoient encore suivant leurs caprices & leurs intérêts particuliers. C'est ainsi que la Justice fut administrée en France pendant plus de quatre cents ans, lorsqu'au commencement du treiziéme siécle, une espece de clarté rendit enfin aussi sensibles qu'intolérables les abus (*a*) de cette administration. Ils excitoient de-

(*a*) On peut voir l'excès & le nombre de ces abus dans *Beaumanoir*, *chap.* 11, *pag.* 56, dans *Boutillier*, *somme rurale*, *tit.* 9, & dans les *Ordonnances* de nos Rois de ce tems-là. Je ne citerai qu'un exemple de ce abus dont *d'Argentré*, *Pasquier* & autres ont parle avec autant d'érudition que de profondeur. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'Eglise, ce qui s'appelloit mourir de *déconfex*, étoit privé de la Communion & de la sépulture. Si l'on mouroit sans faire de testament, il falloit pour effacer cette tache, que les heritiers obtinssent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres pour fixer ce que le défunt auroit dû donner à l'Eglise en cas qu'il eût testé, au moyen dequoi il étoit censé mort dans les regles & en bon Chrétien. L'Auteur de l'Esprit des Loix dont j'emprunte cette citation, ajoûte que les nouveaux mariés ne pouvoient coucher ensemble, sans en avoir acheté la permission de l'Evêque Diocésain.

puis long-tems les plaintes de la Nobleſſe & des peuples.

Philippe-Auguſte commença à réprimer ces abus par ſes Réglemens & par ſon *établiſſement entre les Clercs, le Roi & les Barons.* Mais travailler plus ſérieuſement à cette réforme, fut le mérite de Saint Louis : y réuſſir fut la récompenſe de ſes bonnes intentions, de ſes lumieres, de ſon courage & de ſa prudence. Les *établiſſemens* que Saint Louis ne fit d'abord que pour les Juges de ſes Domaines, étoient ſi ſages & ſi avantageux, qu'ils gagnerent inſenſiblement par tout le Royaume. L'intérêt des Peuples fit plus ſur eux en faveur de ces *établiſſemens*, que n'auroit pu faire l'autorité. On voit par le ſilence du Clergé de ce tems-là, qu'il alla lui-même au-devant de cette correction dans l'adminiſtration judiciaire. Peut-on douter que le Clergé d'aujourd'hui, auſſi bon Sujet que bon Citoyen, ne profite d'un ſi bel exemple, & qu'il n'aille auſſi au-devant de la réforme ſur la répartition des Impôts, en proportionnant ſes contributions à celles de ſes freres & de ſes compatriotes ? Saint Louis avoit fait traduire & publier en France le Digeſte de Juſtinien, retrouvé en 1137. Ce fut-là l'aurore du jour de la Juſtice. Le droit

Romain s'établit dans plusieurs Provinces ; d'autres lui préférerent des Coutumes & des Usages qu'elles commencerent à rédiger. La Jurisprudence qui se forma alors étoit déjà trop variée, trop compliquée & trop étendue, soit dans le fond, soit dans la forme, pour qu'elle n'exigeât pas l'application unique & exclusive de ceux qui étoient charges de décider d'après tant d'oracles différens, de la vie & de la fortune des Citoyens. L'étude des Loix devint donc une science & une profession ; les Citoyens qui s'y dévouoient, formerent un nouvel ordre dans l'Etat. Philippe le Bel sépara le premier l'ordre des Magistrats de l'ordre Ecclésiastique, par son Ordonnance de 1287. Elle porte que les Baillifs ne pourront être pris que parmi les Laïcs. Il n'étoit ni naturel ni juste que nos Rois, premiers Magistrats, ne songeassent pas à favoriser, exciter & récompenser par des Priviléges, les Ministres de leur Puissance, qui consacrent leurs patrimoines & leurs veilles à se rendre capables de devenir sous l'autorité Souveraine, les organes & les dispensateurs de la Justice. Les Magistrats ne sont-ils pas en effet continuellement les défenseurs de leurs compatriotes dans les guerres intestines que

l'intérêt particulier, l'avidité & la mauvaise foi excitent sans cesse entre eux, comme les Nobles & les Guerriers sont les vengeurs de l'Etat & de tous ses Membres dans les guerres étrangeres que l'ambition produit entre les Princes. Chargés de plus du dépôt & de la manutention des Loix & des Usages du Royaume, & des Priviléges de tous les Citoyens, placés entre le Souverain & les Sujets pour être les organes des volontés de l'un, des besoins & des répréſentations des autres : que de titres pour assurer aux Magistrats des prérogatives qu'ils méritent depuis si long-tems, & qu'ils ne cessent de mériter par leur zéle à remplir tant de devoirs envers le Roi, l'Etat & les Peuples !

L'étude & le goût des Lettres commençoient à renaître en France, de l'étude & du goût de la Jurisprudence & des Loix qui les avoient déjà précédées en Italie, lorsque François I devint le Restaurateur & le Protecteur du Génie, des Arts & des Talens. Ainsi par ses bienfaits se forma à l'ombre de la faveur Royale un nouvel ordre dans l'Etat. Cet ordre qui devoit rendre les François aussi recommandables par le mérite littéraire, qu'ils le sont par la valeur, devoit sans

doute pour la gloire & l'intérêt de la Patrie, être excité par des Priviléges. Il en obtint en effet plusieurs que je ne confonds point avec ceux des Ecclésiastiques. Ces derniers, toujours à l'abri du besoin par leur état qui leur procure, avant qu'ils ayent eu le tems de désirer, les biens temporels de l'Eglise, naissent, pour ainsi dire, récompensés; au lieu que les Gens de Lettres, méritant toujours de l'être, meurent souvent sans l'avoir été. Les Gens d'Eglise doivent néanmoins participer aux Priviléges des Gens de Lettres, tant que par leur application aux Sciences humaines, & plus encore par l'étude des langues sçavantes, de l'Ecriture Sainte, des Peres, des Conciles, & des libertés de l'Eglise Gallicane (*a*), ils se ren-

(*a*) Les exemptions & les libertés prétendues par le Clergé, tendroient à diminuer la dépendance de l'autorité Royale, & l'objet principal des Libertés de l'Eglise Gallicane est de prouver qu'elle ne dépend que de nos Rois pour le Temporel, & que nos Rois ne dépendent que de Dieu. C'est ce qui peut expliquer la différence d'opinion & de sentiment du Clergé & des Parlemens sur ces deux especes de Libertés. Mais doit-il y avoir là-dessus quelque difficulté depuis 1682? Le Clergé de France assemblé décida entre autres par les quatre propositions qu'il dressa pour lors, que le précis des Libertés de l'Eglise Gallicane étoit contenu dans ces paroles de Je-

dront capables d'éclairer la Société dont ils sont membres. Les secours spirituels qu'ils lui donnent par leurs travaux Apostoliques pour l'instruction & la sanctification des ames, ne sont-ils pas en effet de leur part une contribution personnelle que la Patrie doit compenser avec leur contribution réelle? Cette partie du second Ordre du Clergé, qui dans la vigne du Seigneur, porte avec tant de zéle & de disproportion tout le poids du jour, ne sçauroit donc être trop ménagée sur des impôts, que ceux qui répartissent les Décimes, prennent souvent sur son nécessaire. C'est à la Société, c'est au Souverain à juger si la partie la plus opulente du Clergé, les Moines, les Bénéfi-

sus-Christ, *Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Louis XIV. par sa Déclaration enregistrée du 19 Mars, ordonna que ces quatre Propositions fussent enseignées dans toutes les Ecoles, & soutenues dans toutes les Theses. Peut-on douter que la Sorbonne n'enseigne & ne fasse soutenir ces quatre propositions devenues ainsi une loi de l'Eglise & de l'Etat? Il faudroit donc douter aussi que les successeurs des Evêques qui les ont rédigées, eussent succédé à leur zéle pour une doctrine que le dernier Pere de l'Eglise, la plus grande lumiere du Clergé de France, a si solidement établie dans son Traité intitulé, *Defensio Cleri Gallicani.*

ciers, &c. eſt auſſi favorable, & mérite autant d'être privilégiée.

Les Priviléges les plus forts & les plus authentiques, après ceux de la Nobleſſe, ſont ſans contredit ceux des Pays d'Etat : car l'on verroit, ſi l'on recherchoit dans les ſources, qu'ils ne ſont autres que la forme du Gouvernement établi par Charlemagne. Suivant cette forme, chaque Province avoit ſes Aſſemblées particuliéres, dont elle envoyoit des Députés à l'Aſſemblée générale, pour y porter les préſens qui étoient les impôts des Francs, & les tributs des Peuples conquis, & des Egliſes que ces Aſſemblées particulieres, ou leurs Repréſentans avoient répartis & les ſur leurs Contribuables. L'on pourroit même remonter juſqu'au premier contrat tacite ou formel, paſſé entre les Francs & Clovis, ou ſes Prédéceſſeurs : car Charlemagne ne fit que conſolider les uſages de la premiere Race, & la plûpart des Provinces rentrées ſous la domination de nos Rois, avoient été originairement ſoumiſes à ce Prince, ou même à Clovis, & ne furent démembrées que par l'uſurpation des Grands & la foibleſſe des Rois. Ainſi, elles ont rapporté, en rentrant ſous leur ancien Maître, les mêmes uſages & les mêmes droits qu'elles tenoient

de l'ancienne Conſtitution, & qu'elles avoient conſervée ſous leurs Princes particuliers. Elles y ont encore été maintenues par des Traités & des Capitulations qui ont établi leur forme d'adminiſtration, & cette forme eſt prétieuſe au Souverain & aux Sujets, parce qu'elle rappelle le titre originaire qui les lie réciproquement. La quotité de leurs impoſitions n'a point été déterminée par les Traités, ni par les Capitulations, & n'a pû l'être, puiſqu'elle eſt néceſſairement dépendante des circonſtances, des beſoins, de la valeur & de la quantité de l'argent, & que toutes ces choſes ſont ſujettes à variation. En effet, toutes les fois qu'il eſt ſurvenu de nouveaux beſoins qui ont forcé à de nouveaux impôts, les Pays privilégiés y ont contribué, quoique dans une forme différente : & voilà quel eſt leur Privilége.

Il conſiſte à être gouvernés dans la même forme qu'ils l'étoient ſous leurs derniers Seigneurs, par des Aſſemblées qui repréſentent les principaux Corps du Pays, ſuivant l'établiſſement de Charlemagne ; à lever ſur eux-mêmes, par le Miniſtere de ces Aſſemblées, ou de ceux qui les repréſentent, les impôts demandés par le Roi, & à les lui donner par don

gratuit, comme cela se pratiquoit sous ce Prince.

Il y a dans cette forme deux avantages : l'un de payer d'une façon moins coûteuse & avec moins de frais ; l'autre de participer à l'administration, & d'être en quelque sorte, à cet égard, les Ministres & les Dépositaires de l'autorité Royale. Les Pays d'Etats dont les titres sont si légitimes, sont en même temps trop justes & trop éclairés sur les vrais intérêts de leurs membres, pour ne pas désirer que la répartition qu'ils sont chargés de faire par leur privilége, soit faite avec proportion sur tous leurs Citoyens ; & ils profiteront, sans doute, de l'occasion qui se présente pour réformer les inégalités qui peuvent s'y rencontrer, en soulageant ceux de leurs Habitans qui se trouvent plus chargés que les autres.

Les priviléges prétendus par le Clergé, quand ils seroient aussi bien fondés, pourroient-ils être d'une autre espece ou avoir d'autres avantages & d'autres effets ? Mais ont-ils la même origine, la même cause & les mêmes titres ? Les priviléges des Pays d'Etats sont établis sur les Actes les plus solemnels, sur l'ancienne forme du Gouvernement Fran-

çois, & fur le premier Contrat de la Nation avec Clovis. Les Ecclésiastiques tous Gaulois & Romains du temps de la conquête, & par conséquent sujets aux tributs, n'ont jamais été pendant la premiere race admis aux Assemblées Générales, ni particulieres de la Nation, & n'ont point offert leur Don gratuit comme la Noblesse & le Peuple François. (*a*) Lorsque Pepin sur la fin du septiéme siécle, eut donné entrée aux Ecclésiastiques dans les Assemblées générales, lorsque Charlemagne la leur eut conservée dans les Parlemens, ils étoient encore presque tous serfs. On trouve dans la vie de Louis le Débonnaire, écrite par *Thegan*, Corévêque de Trêves, que les Evêques furent les principaux auteurs de la dégradation de cet Empereur, sur tout ceux qui avoient été serfs & qui étoient nés parmi les barbares. Pouvoient-ils par conséquent avoir part aux priviléges des Francs & des Nobles? Enfin depuis la fondation de la Monarchie jusqu'au regne de Henri III, jamais le Clergé de France n'a été autorisé à tenir des Assemblées particulieres pour délibérer sur

(*a*) Histoire de France du P. Daniel sur la fin du Regne de Thierri III.

(*b*) Chap. 43 & 44.

ses

ses impôts, qui ont toujours été confondus avec ceux des autres Sujets. Il eut même bien de la peine à obtenir de ce Prince en 1579, dans le temps des troubles & de la puissance de la ligue, la permission de s'assembler pour la premiere fois, au sujet de ses affaires temporelles. Car on ne doit pas compter au nombre des assemblées qui ont eu depuis cet objet unique, le Colloque de Poissy tenu en 1561, pour une dispute de controverse avec les Protestans, & sur la fin duquel les Evêques délibérerent par occasion de la maniere dont ils payeroient au Roi les quatre décimes, qu'ils lui avoient accordées par chacune année pendant six ans aux Etats de Saint Germain-en-Laye. En effet, quoique le Clergé par le Contrat de Poissy eût usurpé alors pour la premiere fois la forme nouvelle de faire au Roi des *Dons gratuits*, cette forme ne fut pas encore établie en sa faveur, puisqu'en 1567. Charles IX, sans consulter le Clergé, ordonna de sa seule autorité que ce Contrat continueroit pour six autres années. Il continua en effet, en vertu d'un Edit, jusqu'à ce que le Clergé, après bien des instances ayant enfin obtenu de s'assembler en 1579, passa avec Henri III en 1580, un nouveau

Contrat par lequel *au moyen des conditions qu'il imposa au Roi*, il s'arrogea la forme de *Don gratuit* qu'il a toujours conservée depuis. Mais ces *Dons gratuits* établis alors pour la premiere fois, & devenus ensuite ordinaires, ont d'abord tenu lieu des tailles & autres impositions payées par le reste des Sujets : & les impôts survenus depuis, tels que la Capitation & le Dixiéme, ont fait la matiere de différens abonnemens particuliers, que les Privilégiés ont payés pour en être exempts, & qui ont dû toujours être proportionnés, & à la contribution des autres, & aux biens chacun. Le Clergé n'a donc point les mêmes priviléges que les Pays d'Etats. Mais quand même il les auroit, il y a toujours dans cette question, comme dans toutes les autres, deux objets différens, le fonds & la forme. Le fonds est que les Privilégiés doivent payer ainsi que tous les autres Sujets, & dans une proportion égale aux facultés de chacun, les impôts que les besoins de l'Etat rendent justes & nécessaires, à l'exception des exemptions de la Noblesse sur la taille, & des parties de biens Ecclésiastiques affectées aux services des Autels, ou à la subsistance des Pauvres & des membres du bas Clergé.

La forme est, que depuis certaines Epoques les uns ou les autres ont acquis ou usurpé à différens titres le privilége de payer par forme de *Don gratuit* les sommes qui leur ont été demandées, & de les lever eux-mêmes sur leurs Membres. Les Ecclésiastiques ont confondu le fonds avec la forme, afin de détruire l'un par l'autre, & d'anéantir l'obligation de payer ou de diminuer la quotité du payement par la forme gratuite de le faire. Ce seroit donner lieu à leurs plaintes, que de faire la même confusion, & de vouloir anéantir la forme qui constitue leurs priviléges par le fonds qui fait leur obligation. Mais cette forme ne peut déroger au droit que le Souverain a d'imposer & de juger des besoins qui l'y obligent, ni à celui des Sujets, qui consiste à n'être pas chargés avec disproportion & inégalité. Le Souverain lui-même ne peut ni renoncer à l'un ni détruire l'autre, parce que n'étant que dépositaire du pouvoir, dont la propriété appartient à ses Successeurs & à la Société, qui s'est donnée pour toujours à eux ; il ne peut ni priver son Etat des secours que chacun lui doit en proportion de ses facultés, ni soulager une partie de ses Membres aux dépens des autres : & s'il a dans certains

temps, *ou par erreur de fait, ou sur l'allégation d'un droit supposé, sans titres & sans preuves*, accordé des exemptions contraires aux droits de la Souveraineté & de la Nation, la même autorité qui les a donnés, n'a-t-elle pas le pouvoir de les révoquer comme elle le doit ? Comment donc les Ecclésiastiques peuvent-ils les soutenir ? Quels titres peuvent-ils avoir pour payer moins que les autres, ou pour refuser à leur Souverain la déclaration (a) des biens qu'ils possedent & tiennent tous de la libéralité des Rois & des Peuples ? La demande de ces déclarations, semblable à celle que fit autrefois Auguste, a sans doute pour objet de proportionner suivant le droit naturel & la Justice distributive, les charges aux facultés de chacun. On ne peut fixer cette proportion que sur la connoissance des biens de

(a) J'ai vû dans les Mémoires d'un bon Citoyen, faits sur ceux du tems que le Clergé sous Charles VI, divisa lui-même ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des Eglises & Bâtimens, l'autre pour les Ecclésiastiques, & la troisiéme pour aider le Roi dans ses guerres contre les Anglois. On voit aussi qu'en 1516, sous le Regne de François I. il paya une taxe qui fut faite par le Président Pascal, d'où elle tira son nom de *Pascaline*, & qu'en 1543 il donna des déclarations de ses revenus qui demeurerent sans vérification & sans effet.

chaque Propriétaire ou Usufruitier : la voye des déclarations est la seule pour les connoître. Par quelle raison le Clergé pourroit-il s'en dispenser, puisqu'il reconnoît lui-même l'obligation de donner des déclarations par la demande qu'il fait tous les cinq ans d'un Arrêt pour en être exempt ? Mais si les déclarations sont dûes, elles doivent être sinceres. Le Prince, ainsi que les Sujets, dont l'intérêt commun est qu'elles le soient, ont droit d'en demander & d'en faire la vérification, & si l'on refusoit les déclarations ou leur vérification, ne seroit-ce pas donner lieu de soupçonner qu'on veut cacher la vérité ou diminuer ses impositions au préjudice de ses compatriotes & de ses freres ? Lorsque tous ces préalables auront été remplis de la part des Ecclésiastiques ; comme ils l'ont été déja par les autres privilégiés, il dépendra du Souverain de leur conserver, s'il le juge à propos, la forme dont ils jouissent, en leur permettant de lever sur eux-mêmes le montant de la contribution déterminée par lui, & de lui en faire l'offre, *pourvû que la répartition soit faite sous ses yeux, suivant les facultés & les revenus des Contribuables.* Il a droit & intérêt, comme Chef de la Société, d'exiger que

cette proportion soit exactement observée entre tous ses Sujets, & de vérifier si elle l'est. Tous les Membres du Clergé ont aussi le même droit & le même intérêt pour être assurés de n'être pas plus chargés les uns que les autres: le corps entier doit le désirer pour rendre justice à tous ses Membres, & se justifier des plaintes, peut-être injustes, que l'on fait depuis si long-temps sur le vice de cette répartition. Car si elle est réguliere, ainsi que l'administration des deniers du Clergé, il doit imposer silence à ceux qui les décrient: si au contraire il s'y étoit glissé quelques erreurs, il a ainsi que l'Etat le plus grand intérêt d'y remédier. En effet, la surcharge des Beneficiers entraîne nécessairement la ruine des Bnénéfices, qui faute d'entretien & de réparations, diminueront pour l'avenir aux dépens du corps Ecclésiastique. Mais si les Bénéficiers voyent diminuer leur usufruit de jour en jour par la dégradation de leurs biens, & si le corps entier s'appauvrit par les Capitaux & les intérêts (*a*) des *Dons*

(*a*) En 1695 le Clergé s'abonna pour la Capitation à vingt-quatre millions une fois payés. Comme il a emprunté cette somme, il en a payé chaque année douze cent mille livres d'intérêts, qu'il a fallu imposer. S'il avoit payé annuelle-

Gratuits ſubſtitués à une impoſition annuelle qui auroit couté moins cher aux Contribuables, comment pourra-t-il rembourſer ce qu'il doit, en payer les intérêts & fournir aux nouvelles demandes que les beſoins du Royaume peuvent exiger ? Le Clergé, reſſource de l'Etat, en aura donc beſoin lui-même pour ſoutenir ſon crédit, & s'empêcher de manquer à ſes Créanciers : & pourra-t-il en trouver dans un Royaume que les terres du Clergé, devenues enfin incultes, ſes bâtimens tombés en ruines, ſes fermes diminuées & les Villages dépeuplés, auront alors privé du tiers au moins des richeſſes qu'il poſſede ?

Je finis comme l'Auteur de *l'Eſprit des Loix* a commencé. *Si je pouvois faire enſorte que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés... qu'ils euſſent de nouvelles*

ment par impoſition, il n'auroit dû ni capital ni intérêt. Le Roi auroit eu davantage chaque année, & auroit pû ſur ce fonds emprunter s'il en avoit eu beſoin. On peut faire le même raiſonnement ſur tous les Dons gratuits extraordinaires dont le montant a été emprunté par le Clergé, qui ne payant par impoſitions que la rente des ſommes demandées, s'obere continuellement par les capitaux & les intérêts.

raisons d'aimer leurs devoirs, leur Prince, leur Patrie & leurs Loix, je m'estimerois le plus heureux des mortels.

J'ai l'honneur d'être &c.



